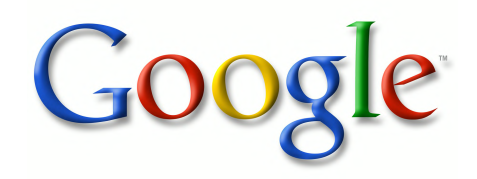
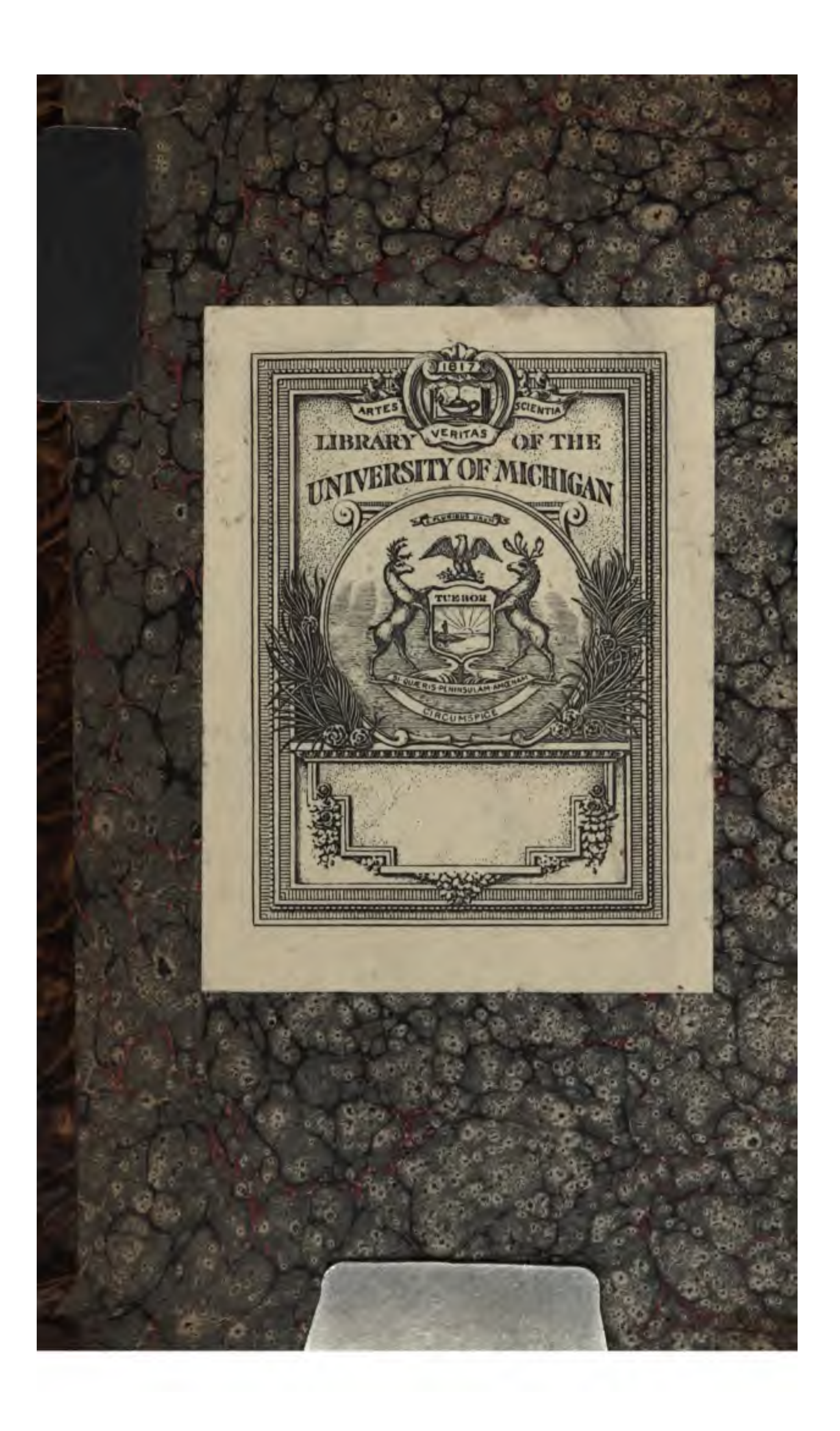
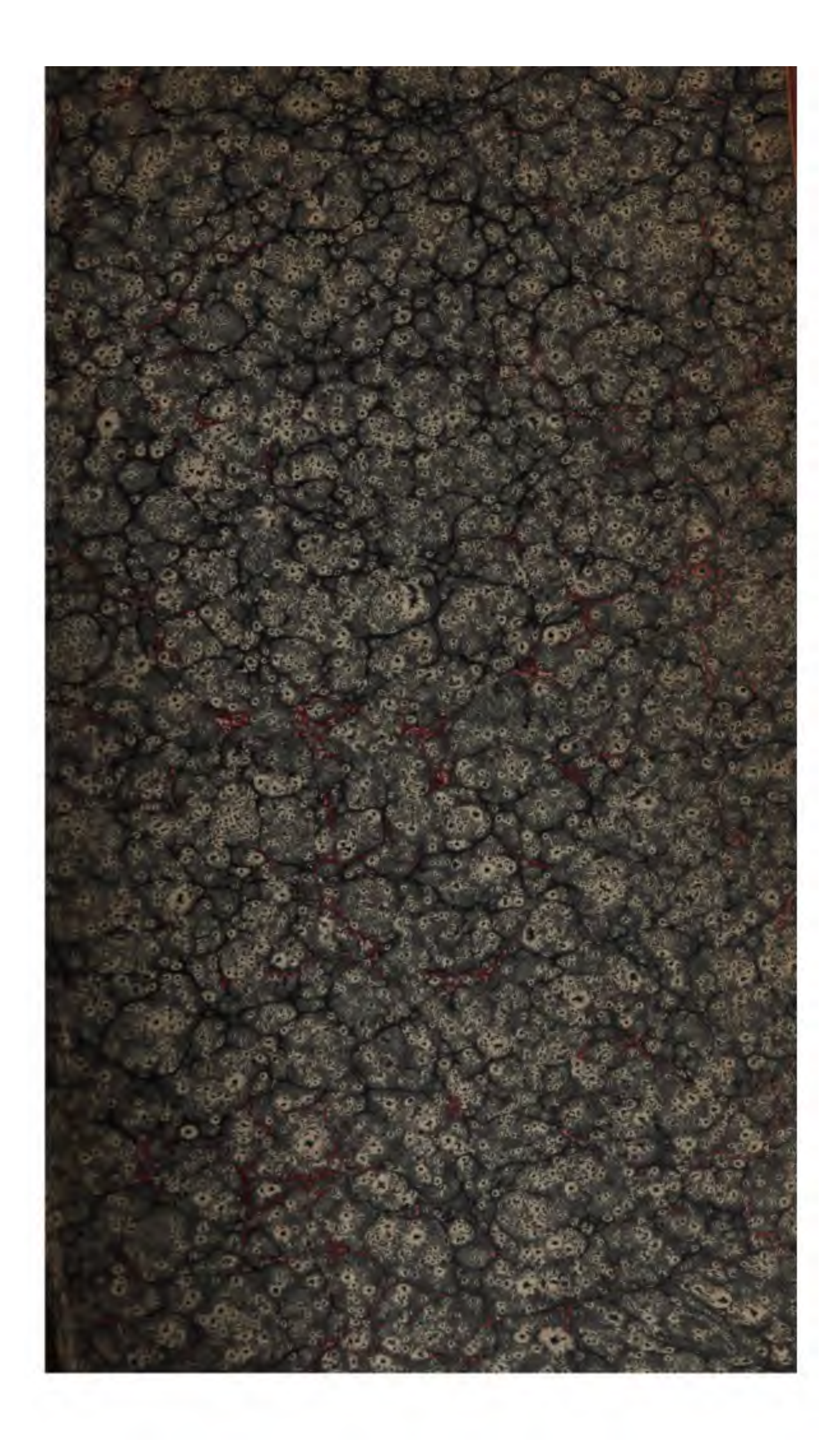



A 455209
DUPL


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME CINQUIEME.

NUMÉRO PREMIER.



A PARIS,

Rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez l'Auteur, rue Pierre-Sarrazin, près celle de la Harpe.

1778.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

ON souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de postes du Royaume ; mais à quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les quatre volumes formant la Collection de 1776 & 1777, au prix de 24 liv. broché, pour Paris, & 30 liv. pour la Province.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, en sa demeure RUE PIERRE-SARRAZIN.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis en rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

UN droit de Tabellionage a fait l'objet d'une conteftation dont nous avons rendu compte à la page 305 du tome fecond : on y verra l'extrait du Mémoire que M. *Pialat* a fait pour Madame la Ducheffe de *Mazarin*, contre le Sieur *Gruebert*, qui, fur un faux expofé, avoit furpris de Sa Majefté, des provifions de Notaire à *Thann* en Alface : voici l'Arrêt qui a été rendu depuis peu à ce fujet.

« Le Roi en fon Confeil, a ordonné & ordonne » que les provifions de l'Office de Notaire Royal à » *Thann*, obtenues par Jofeph - Antoine *Gruebert*, » le premier Décembre 1774, feront rapportées & » annullées; ordonne Sa Majefté, que la finance dudit » Office, enfemble tous les droits payés en confé- » quence par ledit *Gruebert*, lui feront rendus & ref- » titués; à quoi faire le Tréforier des revenus cafuels » de Sa Majefté & celui du marc d'or, feront & de- » meureront autorifés... fur le furplus des demandes » des Parties, Sa Majefté les a mifes hors de Cour: » condamne Sa Majefté, ledit *Gruebert* au coût de » l'Arrêt. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Ver- » failles, le 2 Décembre 1777, &c. ».



I I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Lefevre d'Amecourt.

ENTRE *les Sieurs Morel & Bernaert, Négocians à Dunkerque, Intimés.*

ET *le Sieur Casteleyn, Négociant, en la même Ville, Appellant.*

QUESTION DE COMMERCE.

LA demande en dédommagement pour raison d'avaries, causées en mer à un Navire par un autre Navire, doit-elle être formée dans les vingt-quatre heures ? Et l'expiration de ce délai est-elle fatale ? Tel est l'objet de l'affaire.

L'Ordonnance de la Marine, tit. 12, article 8, dit précisément, que « toute demande pour raison d'abordage, sera formée vingt-quatre heures après le » dommage reçu, si l'accident arrivé dans un port, » havre, ou autre lieu où le Maître puisse agir ».

Entrons dans le détail de la Cause.

Au mois d'Avril 1775, le Sieur *Casteleyn* a envoyé du Port de Dunkerque, à la côte d'Islande, pour la pêche de la morue, un Navire de quatre-vingt tonneaux, nommé *la Marie-Louise*. Ce Navire parti le 6, étoit arrivé heureusement à sa destination le 29 ; mais le lendemain 30, il fut abordé avec tant de violence par le Navire appellé *le jeune Tobie*, appartenant aux Sieurs *Morel & Bernaert*, qu'il fut hors d'état de tenir la mer après le choc ; le Capitaine qui le commandoit fut obligé de gagner la baie de *Direfiord*, non loin de Lusbai, côte d'Islande, pour le radouber.

Le 2 Mai ſuivant, il ſortit de cette baie, & ſe rendit à ſa premiere deſtination. Le 29 Août, il partit de la côte d'Iſlande, chargé de 148 tonnes de morues, de 8 bariques d'huiles, & chargea 88 tonnes de morues à bord du Navire le *Dauphin*, le tout formant un total de 244 tonnes. Enfin, il rentra dans le Port de Dunkerque, le 18 Septembre, à cinq heures du ſoir.

Le Capitaine a fait ſon rapport à l'Amirauté le lendemain matin, afin de mettre le Sieur *Caſteleyn* en état de ſe pourvoir, tant contre le Capitaine du Navire *le jeune Tobie*, que contre les Sieurs *Morel* & *Bernaert*, Propriétaires. Le rapport contient les réſerves les plus expreſſes de répéter ſolidairement contre eux *toutes pertes, dommages & intérêts.*

Le rapport, comme l'on vient de le voir, eſt du 19 Septembre; il a été fait par conſéquent dans les vingt-quatre heures que le Navire eſt rentré dans le Port; mais la demande en dommages-intérêts n'a été formée que le 27 du même mois, c'eſt-à-dire, huit jours après le rapport.

La conteſtation ayant été portée à l'Amirauté de Dunkerque, il y eſt intervenu le 9 Octobre de la même année, Sentence qui a déclaré le Sieur Caſteleyn, *non-recevable* dans ſon action, avec dépens

Le 27, Arrêt qui, en le recevant Appellant, l'autoriſe, par proviſion, à faire travailler dès-à-préſent, au radoub de ſon Navire *la Marie-Louiſe*, viſite préalablement faite de ce Navire par Experts : oppoſition à cet Arrêt, de la part des Sieurs *Morel* & *Bernaert.*

L'inſtance engagée en la Cour, on a prétendu, pour le Sieur *Caſteleyn*, que le rapport ayant été fait dans les vingt-quatre heures, conformément à l'Ordonnance, avoit pû, ſans compromettre ſes droits, ſuſpendre l'exercice de ſon action; que la preſcription de vingt-quatre heures réſultant de l'art. 8 de l'Ordonnance de la Marine, & invoquée contre le Sieur *Caſteleyn*, n'étoit applicable qu'aux abordages des Vaiſ-

ſeaux étant en rade ou dans les Ports, & non aux abordages de mer; qu'enfin, ſuivant la diſpoſition de l'art. 5 de la même Ordonnance, le Marchand n'étoit obligé, lors de l'arrivée de ſa marchandiſe endommagée, & avant de la recevoir, que *de proteſter* dans les vingt-quatre heures, ſoit contre les Aſſureurs, ſoit contre le Maître, ſuivant la circonſtance; que ces proteſtations étant faites dans le délai preſcrit, l'art. 6 accordoit à l'un & à l'autre *un mois*, pour former leur demande en Juſtice, & que par raiſon de parité, le Propriétaire d'un Navire devoit avoir un mois pour former ſon action, lorſqu'il avoit fait ſon rapport & ſes proteſtations dans les vingt-quatre heures.

De la part des Sieurs *Morel* & *Bernaert*, on a ſoutenu le bien jugé de la Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, & on a ajouté que les Juges de Dunkerque avoient fondé leur déciſion ſur la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance, qui étoit impérieuſe, & qu'ils avoient ſuivi l'uſage conſtant obſervé avant & depuis l'Ordonnance, atteſté par tous les Interprêtes des uſages & des Loix maritimes, notamment par le dernier Commentateur Mᵉ. *Valin*.

Sur ces différens moyens eſt intervenu *Arrêt le* 19 *Août* 1777, *qui a confirmé la Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, avec amende & dépens.*

M. *Carouge* a fait un Mémoire pour le Sieur *Caſteleyn*, pour lequel Mᵉ. *Michel* a occupé.

M. *Pauly* a fait un Précis pour les Sieurs *Morel* & *Bernaert*, qui ont eu pour Procureur Mᵉ. *Sallard*.

III.

BUREAU des Finances & Chambre du Domaine de Paris.

Fragmens du Discours prononcé par M. de Bonnieres, *le* 22 *Décembre* 1777, *lors de réception de M.* Denis, *en l'Office de premier Président.* Vide la page 389 du tome IV de ce Journal.

CHOISI, Monsieur, par le Chef de la Justice, pour présider cet auguste Tribunal, vous serez souvent témoins des débats qu'excitent l'ambition & la cupidité, vices prédominans chez presque tous les hommes.

Né d'un Magistrat respectable, nourri dans l'amour de la vertu, vous avez acquis une connoissance profonde des Loix, & vous n'avez pas cru que les seules lumieres de la raison, pussent guider sûrement un Juge dans la recherche de la vérité.

La Compagnie que vous quittez * avoit retrouvé en vous les vertus & les lumieres de vos ancêtres; elle fait de vous l'éloge le plus flatteur, en témoignant les regrets que lui cause votre perte.

Sous un Chef ** dont la famille réunit depuis long-tems le double avantage de donner des Officiers généraux à la France, & des premiers Présidens à l'une des Cours les plus importantes du Royaume, vous avez appris qu'un Magistrat se devoit tout entier aux fonctions honorables, mais pénibles, de l'état qu'il avoit embrassé, & que son ame aussi ferme que la Loi, ne pouvoit être émue que par l'amour du bien public.

---

* Il étoit Auditeur des Comptes.

** M. de Nicolay, premier Président de la Chambre des Comptes.

Chargé par le Prince de commissions importantes ; vous vous êtes montré digne de la confiance dont il vous honoroit, sans jamais vous écarter des formes qui dirigent la marche de la Justice, & qui assurent notre liberté.

Vous recevez aujourd'hui, Monsieur, une récompense digne de votre mérite & de vos travaux : le Roi vous confie la défense de ses plus chers intérêts ; il se repose sur vous du soin de conserver le Domaine de sa Couronne, & le patrimoine de l'Etat.

Vous sçaurez concilier ses droits avec ceux de ses Sujets ; convaincu que les possessions privées n'ajoutent rien à la richesse du Prince, & que son Domaine le plus précieux est le bien-être & l'amour de son Peuple.

IV.

PARLEMENT DE ROUEN.

Dîme.

LES Habitans de *Pleine - Sœuvre* avoient été condamnés par les premiers Juges, à payer la dîme du sarrazin ou bled noir, comme dîme solite : ils avoient en vain articulé la possession immémoriale de n'en payer qu'un boisseau par acre (environ un arpent).

La Sentence avoit été confirmée par Arrêt rendu sur délibéré, le 8 Août 1775.

Les Habitans se sont pourvus par tierce opposition.

Ils s'étayoient sur leur derniere délibération, qu'ils soutenoient être plus réguliere que celles qui avoient précédé la Sentence & le premier Arrêt. Ils argumentoient de ce qu'il ne paroissoit point qu'on eût observé, lors des premieres délibérations, l'art. 8 d'un Arrêt de Réglement pour les Fabriques, qui porte *que les assemblées générales* (pour les campagnes) *dans lesquelles seroient appellés les principaux Paroissiens*,

ſeront annoncées quinze jours d'avance, & par billet envoyés chez tous les Propriétaires : ils ſoutenoient encore avoir été mal défendus.

Le Curé répondoit qu'ils étoient non-recevables : 1°. parce que le Réglement de 1751 n'eſt que pour les Fabriques ; 2°. parce qu'il ne porte point la peine de nullité ; 3°. parce que les formalités pouvoient avoir été obſervées, quoique la délibération qui étoit du fait des Paroiſſiens ne l'exprimât point ; 4°. parce que la nouvelle délibération étoit ſignée au moins des ſept huitiemes des anciens Délibérans ; 5°. parce que l'Arrêt ayant été rendu aprèsune plaidoierie contradictoire, & ſur délibéré, la voie de la tierce oppoſition ne pouvoit être priſe par un huitieme d'Habitans, qui ne préſentoient que les mêmes moyens : au ſurplus, il ſoutenoient le bien jugé.

Arrêt d'Audience, du 6 Février 1777, qui reçoit les Habitans oppoſans à celui de 1775 ; faiſant droit ſur la tierce oppoſition, l'a rapporté ; faiſant droit ſur l'appel, en réformant la Sentence, appointe les Habitans à la preuve du fait qu'ils ont articulé.

M. *de Belleville* plaidoit pour les Habitans ; M. *Touret* pour le Curé.

V.

PARLEMENT DE RENNES.

RÉPONSE *à l'extrait de la Conſultation inſérée dans la Gazette des Tribunaux, du 23 Octobre 1777, page 215 du tome IV* ; voyez auſſi la page 375.

LE 24 Juillet 1777, un décret de la Faculté de Droit de Rennes a renvoyé à un nouveau Concours une place d'Agrégé, diſputée par deux Compétiteurs, dont l'un étoit le Sieur *Longuet*, qui avoit déjà con-

couru quatre fois inutilement, & qui, dans aucun de ses précédens Concours, n'avoit eu un seul suffrage pour les places vacantes. Le Sieur *Longuet* ayant relevé appel du décret, a fait rédiger par M. Drouin son oncle, Doyen de la Faculté de Droit, une Consultation dont l'extrait inséré dans la Gazette des Tribunaux, exige des observations de la part des Juges qui ont été de l'avis du renvoi.

Les Facultés de Droit chargées par les Ordonnances, du Jugement des Concours entre les Aspirans aux places de Professeurs & de Docteurs Agrégés, doivent choisir le plus capable des Compétiteurs. Cette obligation suppose nécessairement le pouvoir de renvoyer les Compétiteurs à un nouveau Concours, si leurs épreuves sont jugées insuffisantes. Toutes les Académies ne sont-elles pas dans l'usage de remettre souvent plus d'une fois le Prix par elle proposé à celui qui auroit le mieux rempli leur programme? Le renvoi à un nouveau Concours n'a rien de déshonorant pour les Compétiteurs; & c'est en prendre une fausse idée, que de le regarder comme un Jugement d'incapacité absolue. Non-seulement les Compétiteurs ainsi renvoyés, ne sont pas exclus du nouveau Concours; mais ils peuvent même, dans ce nouveau Concours, ou dans des Concours subséquens, être admis aux places des Facultés, devenir même Professeurs; il y en a des exemples dans la Faculté de Rennes.

Il est arrivé quelquefois qu'un seul Docteur s'est présenté au Concours; si le renvoi à un nouveau Concours n'étoit pas permis, les Facultés seroient forcées en ce cas, d'admettre sans épreuves le seul Aspirant qui se présenteroit.

Enfin la Jurisprudence, sur le renvoi des Aspirans à un nouveau Concours, n'est plus douteuse: il y a un *Arrêt célebre du Parlement de Bretagne, rendu sur cette matiere, le 15 Décembre 1753, rapporté au quatrieme tome du Journal de ce Parlement, chap.* 126, & dans

le Jugement du Concours à l'occaſion duquel cet Arrêt a été rendu, M. *Drouin*, Profeſſeur en Droit, aujourd'hui Doyen de la Faculté, & Rédacteur de la Conſultation du Sieur *Longuet*, fut un des plus fermes & des plus zélés Promoteurs du renvoi.

Le 2 Juin 1758, le Parlement de Paris a confirmé par Arrêt, un décret de renvoi à un nouveau Concours, prononcé *par la Faculté de Droit d'Angers, le 31 Août 1756 : l'Arrêt ordonna que les termes injurieux, inſérés dans les Requêtes & Mémoires de l'Appellant, ſeroient ſupprimés* ; le décret de renvoi avoit été rendu à la pluralité de trois ſuffrages contre deux.

Le nombre des Concours (dans leſquels un Aſpirant s'eſt trouvé précédemment, pour n'y faire que des épreuves infructueuſes, ſans lui mériter un ſeul ſuffrage) n'eſt d'aucune conſidération ; que l'Aſpirant ſe ſoit trouvé à quatre Concours, ou à un ſeul, c'eſt une circonſtance indifférente, lorſque les épreuves actuelles ſont au-deſſous de la place vacante : qui a mal fait dans quatre Concours, peut faire plus mal dans un cinquieme.

Au reſte, le Sieur *Longuet*, n'a point eu quatre ſuffrages en ſa faveur ; il n'a eu que ceux de trois Juges, dont deux, au moins, reconnoiſſoient & reconnoiſſent encore le peu de valeur de ſes épreuves. Les quatre Juges qui ont été de l'avis du renvoi, n'avoient aucun motif de faveur ni de partialité ; ils n'en redoutent pas même le ſoupçon.

Signé, *Loiſel*, Doyen du Concours.

Duparc-Poullain, Profeſſeur Royal en Droit François.

Lanjuinais, Docteur-Régent en Droit Canonique.

Etaſſe, Docteur Agrégé.



On plaide actuellement en la Grand-Chambre, une Cause très-intéressante.

Un Américain, après avoir seulement passé quinze jours à Nantes, s'y est marié, & est mort peu de tems après; ses parens attaquent le mariage, & sont Appellans comme d'abus, de la dispense accordée par M. l'Evêque de Nantes, des bancs & du domicile.

Par le contrat de mariage, les époux se sont faits de très-grands avantages, & s'il subsiste, la veuve aura l'usufruit de plus de cent mille livres de revenu.

Nous attendons des détails sur cette importante affaire.

V I.

RÉPONSE à la question proposée à la page 361 du tome IV de la Gazette des Tribunaux.

Il suffit de rapporter ce que dit *Ragueau*, dans son Glossaire du Droit François, au mot *Gealloye*.

Gealloye Lodunois, chap. 5, art. 5, c'est un vaisseau contenant douze pintes à la grande mesure. Ce mot vient de *gallo, mensura liquidorum*; cette mesure est de huit pintes chez les Anglois. De *gallo* on a aussi fait *jalage*, qui est selon l'art. 492 de la Coutume d'Orléans, de seize pintes, grande mesure. Delà sont venus les mots *jauger* & *jaugeage*.

Voyez *Ducange*, au mot *galo*. Le Dictionnaire de Trévoux, au mot *gallois*, qui marque que ce mot est usité en Normandie, & sur-tout à Caen, où il exprime une mesure de quatre pintes, & d'où il a été porté chez les Anglois, par les Normands. Voyez *Peneaux*, sur le tit. 23 de la Coutume d'Orléans, art. 491 & 492.

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT. TOURNELLE.

Infidélités commiſes au jeu. Vide la page 273 du tome IV de ce Journal.

MÉMOIRE de M. *Blondel*, pour le Sieur Joſeph *Dufour*, Marchand à Bordeaux, Appellant, & Obſervations imprimées depuis le Mémoire, contre Ebrard-Frederic le *Maire*, ci-devant Officier dans la Légion de Conflans, Intimé.

Mémoire de M. *Loiſeau*, pour le Sieur le *Maire*, Capitaine de la Légion de Conflans.

Nous donnerons la notice de cette affaire extraordinaire, en rapportant l'Arrêt.

Mémoire pour *Marie-Louiſe Nicolais*, veuve d'Antoine-François *Deſrues*, Appellante du plus amplement informé, prononcé par Sentence du Châtelet de Paris.

Contre M. le Procureur-Général, Intimé.

Cette femme a été jugée le 26 *Janvier* 1778 ; l'Arrêt porte un *plus amplement informé d'un an, pendant lequel tems elle gardera priſon, & qu'elle ſera enſuite renfermée pour le reſte de ſes jours.*

Châtelet.

Mémoire à conſulter & Conſultation pour M. le Comte *d'Orbeſtein.*

Contre le Sieur *Fournier de Quincy* *.

Le Comte *d'Orbeſtein*, (*Prince de Limbourg*) ſe plaint de calomnies répandues contre lui à l'occaſion d'une affaire civile, dans laquelle il prétend qu'il ne

---

* Vide la page 171 du tome IV de ce Journal.

s'agit d'autre chose que de sçavoir, si un écrit est une constitution de rente, ou bien une reconnoissance exigible : il ajoute qu'on a pris occasion de cette difficulté, pour l'accuser publiquement de supposition d'état & de qualité.

Les Avocats consultés sont d'avis que le Prince de *Limbourg* rende plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet, demande permission d'informer de la diffamation & de la calomnie, & conclut à la punition des coupables, pour le maintien de l'ordre public, & détromper ceux qui, moins instruits, auroient pu être induits en erreur par des suppositions hardies.

Le Mémoire à consulter est signé du Comte *d'Orbestein.*

La Consultation est délibérée par MM. *Porcher*, le *Gentil de Kermoisan*, *de Lavaux*, *Rouviere de Boisbarbot.*

VIII.

LIVRE NOUVEAU.

ANALYSE des Conciles généraux & particuliers.

CONCERNANT *leurs Canons sur le Dogme, la Morale & la Discipline tant ancienne que moderne, expliqués par des notes, conférés avec le Droit nouveau, notamment avec le Droit particulier de la France, & précédés d'un traité des Conciles en général, pour servir d'introduction : Ouvrage utile au Clergé séculier & régulier, ainsi qu'aux Jurisconsultes.*

PAR le R. P. Charles-Louis Richard, Professeur en Théologie, de l'Ordre & du Noviciat général des Freres Prêcheurs, Auteur du Dictionnaire Universel des Sciences Ecclésiastiques, 5 vol. in-4°. y compris le supplément. A Paris, chez *Morin*, Imprimeur-Libraire,

rue Saint-Jacques, & chez *Laporte*, Libraire rue des Noyers, prix reliés, 72 livres.

Le ſeul titre de cet Ouvrage en préſente les avantages; le deſſein de l'Auteur a été de mettre entre les mains des Fideles, & ſur-tout des Miniſtres de la Religion, les Canons ſur le dogme, les mœurs & la diſcipline, qui ſe trouvent répandus dans de vaſtes collections, dont l'acquiſition & la lecture ſont auſſi diſpendieuſes que pénibles.

Le Pere Richard s'eſt propoſé, en ſecond lieu, de rapprocher les Canons des Conciles, du Droit, de la Juriſprudence actuelle de la France, de ſes loix, de ſes maximes, de ſes uſages, de ſes libertés, afin d'empêcher le Lecteur de confondre la diſcipline préſente avec celle qui eſt établie dans les Canons des Conciles qui ne ſont pas ſuivis dans ce Royaume; le mettre à portée de diſtinguer ce qui ſe pratiquoit autrefois, ou ce qui ſe pratique encore dans les Pays étrangers, d'avec ce qui ſe pratique aujourd'hui chez nous; & pour le diriger sûrement dans ſes jugemens, ſa conduite & ſes déciſions.

D'après ce court expoſé, on conçoit combien l'Ouvrage que nous annonçons eſt important, & combien il mérite d'être connu.

I X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *d'érection du Marquiſat d'Aſnieres-la-Chataigneraye*, en Bas-Poitou, accordées par Sa Majeſté, au Sieur *Jean d'Aſnieres*, Sous-Lieutenant aux Gardes Françoiſes, & Chevalier de St. Louis, au mois de Juillet 1776, inſinuées à la Chataigneraye, le 4 Janvier 1777, regiſtrées en Parlement, le 3 Septembre, & en la Chambre des Comptes, le 16 du même mois.

Arrêt du Conſeil, *du* 17 *Décembre* 1777, qui ordonne que l'Ouvrage intitulé : *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françoiſe de Saint Domingue*, ſera & demeurera ſupprimé ; révoque le Privilége accordé pour l'impreſſion dudit Ouvrage ; fait défenſes aux Imprimeurs & à tous autres de le vendre & débiter, aux peines de droit.

Arrêt du Parlement, *du* 17 *Décembre* 1777, qui condamne *François Liégé*, Vigneron à *Montigny*, à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe de Châtillon-ſur-Marne, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *doublement parricide*; enſuite avoir le poing coupé... ce fait, mené en la Place publique de ladite Ville, pour y être rompu vif & jetté au feu, pour avoir égorgé ſes pere & mere.

Cet Arrêt a été exécuté le 24 *Décembre*.

X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE *Vienne*, le 30 Décembre 1777, l'Impératrice Reine, touchée des malheurs qu'éprouvent les Habitans de Cremitz, par l'incendie de cette Ville, a non-ſeulement déchargé de tout impôt, pendant trois ans, ceux qui ont eu leurs habitations incendiées ; mais elle leur a fait encore diſtribuer le montant de la Taille perçue ſur ceux qui n'ont eu aucune part à ce déſaſtre, & a ajouté à cette ſomme, celle de trente mille florins, qu'elle leur a prêtée pour dix ans, ſans aucun intérêt.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. l'Abbé d'Eſpagnac, entre Sébaſtien Juchet, Laboureur en la Paroiſſe de Luz en Dunois, Intimé.

Et les mineurs Dubois & Jean Dubois, leur pere & tuteur, Appellans.

LA Coutume locale de *Du[illegible]s*, article 79, défere aux Lignagers le droit de retir[illegible] les héritages propres vendus à un étranger de la ligne, *dans l'an & jour de la poſſeſſion réelle & actuelle, faite ſans fraude.*

Peut-on induire de ce texte en ſubſtituant à une poſſeſſion réelle & de fait, une ſimple formalité, que tout Acquéreur eſt obligé, pour faire courir le délai fatal d'an & jour, de prendre poſſeſſion par acte paſſé devant un Notaire & deux témoins? Cette queſtion eſt véritablement intéreſſante, & on ne croit pas qu'elle ait encore été jugée *in terminis*.

Juchet a acquis de Jean Dubois, vingt-deux ſeptiers de terre; le contrat a été inſinué au deſir de la Coutume, & Juchet s'eſt mis en poſſeſſion réelle & actuelle, & a poſſédé près de onze ans, lorſque Jean Dubois imagina d'intenter ſous le nom de ſes enfans mineurs, une action en retrait par exploit du 10 Mars 1773.

Sur cette demande intervint le 3 Juin, en la Juſtice de *Châteaudun, une Sentence rendue par le Bailli ſeul, qui, faute par Juchet d'avoir pris poſſeſſion par acte*

passé devant Notaire & témoins, déclare le retrait lignager bon & valable, & le condamne à délaisser les biens en question aux mineurs Dubois, en remboursant, &c. &c.

Appel de cette Sentence au Bailliage de *Blois*; mais tandis qu'on l'instruisoit, on infirmoit en la Justice de *Châteaudun* la Sentence du Bailli : cette circonstance est trop singuliere, pour n'être pas rapportée.

Ce même *Dubois* qui venoit de soutenir, & de faire juger qu'après dix ans de possession réelle il y avoit encore lieu au retrait, quand l'Acquéreur n'avoit pas pris un acte de possession, étoit lui-même Propriétaire d'héritages situés dans la Paroisse de *Civry*, que son pere avoit achetés en 1746, sans prendre possession par acte; un nommé *Vinot*, parent des Vendeurs, forma sa demande en retrait; *Dubois* y défendit, & soutint qu'il avoit satisfait à l'article 79 de la Coutume de *Dunois*, en possédant les héritages réellement & de fait, & que le délai pour retraire étoit expiré il y avoit long-tems.

Vinot, de son côté, demanda, *qu'attendu que Dubois ne rapportoit point d'acte de prise de possession, en forme devant un Officier public, & que le délai pour l'action en retrait lignager, ne doit courir que du jour de la prise de possession par un acte semblable*, son retrait fût déclaré valable: Sentence sur délibéré (rendue par trois Juges, le Bailli de Dunois, son Lieutenant, & un Avocat) le 17 Février 1774, par laquelle il est dit, *que la prise de possession devant un Officier public n'est requise, ni par la disposition de la Coutume*, ni par l'usage qui s'y observe : *En conséquence Vinot est débouté de sa demande en retrait lignager.*

Ainsi Dubois a gagné ses deux Procès en la Justice de Châteaudun; le premier, en soutenant qu'il falloit un acte de prise de possession; & le second, en démontrant qu'il n'en falloit pas. Dans de pareilles circonstances, il étoit naturel de penser que Dubois pour les mineurs, abandonneroit le bénéfice de la premiere Sen-

tence contre *Juchet* ; mais il ſoutint l'appel, & les Officiers du Bailliage de *Blois*, après un délibéré, rendirent *le* 21 *Janvier* 1775, leur Sentence définitive, par laquelle *ils infirmerent le Jugement du Bailli de Châteaudun, & débouterent Dubois & les mineurs de leur demande en retrait contre Juchet*: Dubois eſt Appellant de cette Sentence.

M. le *Conte* qui a défendu *Juchet*, a oppoſé différens moyens à *Dubois* ; d'abord deux fins de non-recevoir tirées de ce que dans deux affaires abſolument ſemblables, *Dubois* avoit ſoutenu deux ſyſtêmes différens.... de ce que *Juchet* avoit poſſédé avec titre & bonne-foi, entre préſens, publiquement & ſans interruption, pendant près de douze années.

Il tire ſes autres moyens du texte même de la Coutume de *Dunois*, article 79, dont voici les termes :

« Qui vend ſon héritage propre.... à un étranger de » la ligne dont meut & procéde ledit héritage, il peut » être retrait par un de ſon lignage, du côté dont il lui » eſt échu dedans l'an & jour de la poſſeſſion réelle & » actuelle faite ſans fraude, en rembourſant ».

M. le *Conte* ſoutient que cet article n'indique en aucune façon la néceſſité de prendre poſſeſſion par un acte en forme authentique ; qu'il eſt d'ailleurs ſi clair & ſi précis, qu'il ne doit être interprété par aucunes Coutumes voiſines ; il s'appuie auſſi du ſentiment des Juriſconſultes, de ce qu'ils ont penſé de la poſſeſſion réelle & de fait, & ſur-tout de ce qu'en dit *Dumoulin*: *Hæc poſſeſſio debet eſſe publica & continua*, *non momentanea*, *ſed talis quæ tranſeat in notitiam viciniæ.* Enfin il invoque l'opinion de *Grimaudet*, en ſon Traité des retraits, de *Godet* ſur Châlons, de *Pothier*, &c. il démontre l'inutilité d'un acte authentique de priſe de poſſeſſion, quand l'Acquéreur ſe met en poſſeſſion réelle.

Enfin, par *Arrêt du* 4 *Février* 1778, *la Sentence du Bailliage de Blois*, *du* 21 *Janvier* 1775, qui avoit infirmé le Jugement du Bailli de Châteaudun, a *été*

confirmée, & par conféquent il a été jugé que la poffeffion réelle & de fait d'an & jour étoit fuffifante, & que rien ne prefcrivoit la néceffité d'un acte authentique de prife de poffeffion.

Comme cet Arrêt a été rendu en forme de Réglement, nous promettons de le rapporter avec exactitude dans un autre N°.

Le Mémoire de M. le *Conte* eft approfondi fur la matiere, & il eft bon à recueillir.

TOURNELLE.

CAUSE entre le Sieur Dufour, Marchand à Bordeaux, Appellant.

ET le Sieur le Maire, Capitaine dans la Légion de Conflans, Intimé.

CETTE Caufe offre des détails immenfes. Les faits font fi étendus, & la procédure fi compliquée, que même en nous refferrant, nous ferions forcés de franchir, de beaucoup, les bornes qui nous font prefcrites; nous prendrons le parti de l'expofer feulement d'après ce que nous trouvons dans les exordes des Mémoires; nos Lecteurs s'en formeront par cela feul une idée fuffifante, & ils liront avec plus d'avidité les différens écrits que les Jurifconfultes ont publiés dans cette affaire extraordirnaie.

M. *Blondel* qui a plaidé pour le Sieur *Dufour*, préfente ainfi fa Caufe dans le Mémoire qu'il a publié.

« Un jeune Négociant eft invité chez un Militaire à » des jeux de hafard avec d'autres Militaires; il a le » malheur d'accepter. Les Officiers invités & lui-même » y fubiffent une perte confidérable. Ces Officiers pré- » tendent qu'on les a fait jouer en dupes; & c'eft leur » Hôte qu'ils accufent de cette infâme baffeffe: ils par- » viennent à le perdre, à le faire chaffer de fon Corps.

» Pour recouvrer son honneur, il imagine de sacri-» fier celui du jeune Négociant, c'est-à-dire, que se » rendant coupable d'une atrocité sans exemple, il » veut le forcer à lui donner un acte authentique, par » lequel il se voue lui-même à l'ignominie, & déclare » être le joueur infidele.

» Dans cette vue, il surprend contre lui des ordres » qui le livrent à sa discrétion; il le tient captif en » maison privée, chargé de fers, éloigné de toute » communication, en proie aux plus horribles cruautés ».

M. *Blondel* présente les faits de sa Cause comme incroyables.... il prétend que les vexations qu'à souffertes le Sieur *Dufour*, sont tellement atroces, qu'il est inoui que les premiers Juges ayent pu se porter à civiliser un Procès où ils voyoient les droits les plus sacrés de l'Homme & du Citoyen, aussi audacieusement foulés aux pieds.

M. *Loyseau* qui a écrit pour le Sieur le Maire, expose à son tour l'affaire, ainsi qu'il suit:

« Cette Cause présente le plus grand intérêt: d'une » part, un Militaire distingué par ses services, esti-» mable par sa conduite, & utile au Public jusque » dans les moyens de sa fortune, invoque pour ainsi » dire toutes les Loix de la Société; & quoiqu'il les » réclame depuis long tems, elles semblent s'être éloi-» gnées de lui, pour le laisser en proie à une foule de » maux & d'humiliations: de l'autre, un.... homme » livré aux passions les plus viles, & les satisfaisant » toutes avec audace, arrête le bras de la Justice, qui » eût dû depuis long-tems affranchir la Société de ses dé-» sordres: c'est entre l'honneur & le vice, les mœurs » & la débauche, le crime & la vertu, que la Justice » doit se décider ».

C'est ainsi que les Défenseurs des Parties ont annoncé cette Cause singuliere: ils n'ont rien négligé dans leurs Mémoires, pour tâcher de persuader la Cour de la vérité des différens faits qu'il étoient chargés de

lui exposer ; cependant comme elle se détermine en matiere criminelle, sur-tout par les charges & informations, elle a, par son *Arrêt du 31 Janvier 1778*, *mis les Parties hors de Cour, dépens compensés.*

M. de *Bonnieres* a plaidé pour le Sieur le *Maire*.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

MM. *Fournel* & *Fera* plaident actuellement en cette Chambre, sur la question de sçavoir, si des injures répandues dans des Requêtes, de la part d'un mari contre sa femme, autorisent celle-ci à demander sa séparation.

Nous annoncerons l'Arrêt qui sera rendu à ce sujet.

AFFAIRE du Sieur *Dassy*.

Extrait des registres du Parlement, du Mercredi 7 Janvier 1778.

CE jour, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés ; & Me. Antoine-Louis *Seguier*, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Que Me. Jean-Prosper *Duvert Demalleville*, Bâtonnier des Avocats, demandoit à être entendu.

Lui mandé, & entré avec plusieurs anciens Avocats, ayant passé au banc du Barreau du côté du Greffe, a dit :

Messieurs, une Consultation que nous mettons sous vos yeux, imprimée par *Caillau*, avec la signature d'un Avocat sur le Tableau, pour le Baron & la Baronne de *Bagges*, a excité dans notre Ordre la sensation la plus douloureuse.

Un manque intolérable de respect envers les décisions de la Cour, & le Magistrat qui étoit Rapporteur

lors de l'Arrêt que cet imprimé discute, envers M. l'Archevêque de Paris, & les premiers Ministres de la Religion, des expressions hardies & téméraires, pour ne rien dire de plus, qui compromettent des vérités saintes & précieuses; ce sont les principaux caracteres de cet ouvrage, dont les excès en tout genre nous ont causé la plus vive indignation.

L'Auteur d'un Memoire estimé, qu'on lisoit avec plaisir, devient, peu après, l'Autenr de la production insensée qui fait notre peine : quel contraste ! on ne revient point de la surprise.

Il n'y a eu à cet égard qu'un cri dans l'Ordre (le cri de l'honneur) qui nous a fait la loi de ne plus reconnoître un Confrere dans la personne de M^e^. *Dassy*, qui est convenu d'avoir composé cette étrange Consultation, de rompre avec lui, sans espérance de retour, tous les liens de la communication, de le séparer de nous à jamais. C'est l'arrêté d'une délibération du 3 de ce mois; arrêté qu'avoit devancé, & qu'a suivi le vœu général des Confreres.

Exclus de l'Ordre, le Sieur *Dassy* ne nous appartient plus.

Nous déposons avec confiance dans le sein de la Cour, cet acte de notre discipline, afin qu'il devienne un monument public de l'exactitude, de la police, de l'ordre & de la pureté des principes qui la dirigent.

Que n'ai-je, Messieurs, une occasion moins triste de vous témoigner uotre respect & notre attachement, & de vous convaincre de la droiture des sentimens de nos cœurs!

Suit pour le premier N°. le requisitoire de M. l'Avocat-Général *Seguier*.



I I.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Tiers - Expert.

Le Sieur le *Brument* avoit laiſſé un fils & quatre filles. Acte entre le frere & les ſœurs, du 23 Octobre 1758, qui fixe à 56 liv. 2 ſ. 2 den. de rente le *mariage avenant* des ſœurs. (Eſpece de légitime que la Coutume donne aux filles en Normandie.) Trois d'entr'elles obtiennent des Lettres de reſciſion : on convint d'Experts : celui du frere penſa que le *mariage avenant* avoit été porté par l'acte à ſon véritable taux. Celui des ſœurs trouva dans cet acte une léſion preſque dimidiaire.

Le Juge nomma un Tiers - Expert qui eſtima le *mariage avenant* de chaque ſœur, 19 liv. 13 ſ. de rente.

Suivant ce troiſieme rapport, la léſion étoit du tiers au quart ; & il faut obſerver qu'en Normandie il ſuffit, pour faire reſcinder les partages, que la léſion ſoit du quart au quint, c'eſt - à - dire, un peu au-deſſous de la cinquieme partie ; tout premier acte entre co-héritiers eſt conſidéré comme un partage.

Les ſœurs prétendoient que le Tiers-Expert avoit pû faire ſon eſtimation ſuivant ſes connoiſſances ; aucuns des rapports ne lui paroiſſant juſtes, il ne devoit pas s'y arrêter : il étoit queſtion de décider s'il y avoit léſion du quart au quint : leur Expert la trouvoit preſque dimidiaire ; le Tiers - Expert la trouvoit du tiers au quart : il falloit donc entériner les Lettres de reſciſion, en adoptant l'avis du Tiers - Expert, puiſqu'il réſultoit de deux rapports, que l'acte devoit être reſcindé : ainſi l'avoit décidé le premier Juge.

Sur l'appel, le frere oppoſoit un Arrêt du 14 Août 1734, qui avoit jugé qu'un Tiers - Expert ne peut ſe livrer à une troiſieme eſtimation, & qu'il doit adopter

l'eſtimation de celui des Experts, qui lui paroît le plus *approcher de la valeur des choſes eſtimées.*

Pour compléter une preuve de fait, il faut deux témoins : ſi le Tiers-Expert pouvoit donner une troiſieme eſtimation, il jugeoit ſeul du fait.

Par Arrêt du 17 Février 1777, rendu au rapport de M. de Moy, *la Sentence a été réformée, le Procès-verbal du Tiers-Expert, caſſé & annullé, les Parties renvoyées devant le premier Juge, autre que celui dont étoit appel, à l'effet d'être nommé un Tiers-Expert, lequel ſeroit tenu de ſe faire aſſiſter des deux premiers, aux termes de l'art. 13, du tit. 21 de l'Ordonnance de 1667, & de ſe conformer à l'avis de l'un des deux.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE à conſulter & Conſultation de M. Darigrand, *pour les Marchands Bouchers, établis dans la Paroiſſe de St. Cloud, près de Paris.*

CONTRE *les Régiſſeurs des Droits-Réunis, avec cette épigraphe :* Rem quocumque modo, rem.

LES Régiſſeurs des *Droits-Réunis* prétendent aſſujettir la Paroiſſe de St. Cloud, au paiement des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries. Trois Particuliers s'y refuſent : pour les y forcer, les Régiſſeurs ont décerné au mois de Juillet 1777, des contraintes contre deux veuves, Marchandes Boucheres, établies à St. Cloud. Par ces contraintes les Régiſſeurs ont répété les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries pour les beſtiaux, que ces deux veuves étoient ſuppoſées avoir vendus pendant les années 1774, 1775, 1776 & ſix premiers mois de 1777, & le refus qu'elles firent de payer, fut ſuivi de la ſaiſie de leurs meubles & effets.

Pour arrêter la rigueur des pourſuites, les deux Boucheres ſe pourvurent en l'Election de Paris, où elles firent aſſigner les Régiſſeurs. Ces derniers n'ayant pas jugé à propos de comparoître, il intervint Sentence qui reçut les veuves *Billoin* & *Hanot*, Oppoſantes aux contraintes contre elles décernées, & fit défenſe de paſſer outre aux pourſuites encommencées.

Poſtérieurement à cette Sentence, les Régiſſeurs firent ſignifier un Arrêt du Conſeil, obtenu ſur Requête, par lequel, en caſſant la procédure faite en l'Election, il étoit ordonné que les Parties ſe retireroient pardevant l'Intendant de la Généralité de Paris.

A peine cet Arrêt fut-il ſignifié, que les entrepriſes des Régiſſeurs recommencerent: cinquante-ſept moutons furent ſaiſis ſur la veuve *Hanot*, ſur le fondement que les moutons n'avoient point été déclarés, ni les droits acquittés: en vain la veuve *Hanot* offrit-elle de donner caution pour la valeur des beſtiaux. Ses offres furent rejettées, & les Prépoſés s'emparerent des objets ſaiſis.

Peu de tems après cette ſeconde ſaiſie, les Régiſſeurs firent publier à St. Cloud, la vente des beſtiaux ſaiſis, en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant de Paris: oppoſition de la part de la veuve *Hanot*.

Les choſes dans cet état, le nommé *Bau*, & les deux veuves *Billoin* & *Hanot* ont été au Conſeil pour ſçavoir, ſi les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries étoient dûs par les Habitans de la Paroiſſe de St. Cloud, & quelle étoit la conduite à tenir par les Parties conſultantes, dans le cas où les droits ne ſeroient point dûs.

Leur Conſeil, M. *Darigrand* a penſé que d'après l'Edit du mois de Février 1704, portant création des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, & les Réglemens rendus en interprétation de ce même Edit, ces droits n'étoient dûs & ne devoient être perçus que dans *les Villes & Bourgs fermés du Royaume*; que l'Edit de 1704, & l'Arrêt de Réglement du mois de Septembre

1722, n'étoient susceptibles d'aucune critique de la part des Régisseurs, ni d'aucune interprétation extensive, des dispositions qu'ils renferment; qu'enfin la Paroisse de St. Cloud n'étant point comprise dans la banlieue de Paris, & n'étant point une Ville, ni un Bourg, ni close de murailles, ni même limitée par des barrieres, elle n'étoit & ne pouvoit être assujettie aux *Droits-Réservés*.

Le surplus de la Consultation se borne à prescrire aux Parties consultantes la marche qu'elles doivent suivre lorsque le Commissaire départi, devant lequel l'instance est aujourd'hui pendante, aura prononcé.

Consultation de M. *Mascassies*, pour les Maîtres en fait d'Armes de la Ville de Paris.

En plaçant l'Art des Armes au-dessus des Professions purement méchaniques, l'objet de cet écrit est de prouver qu'il seroit à desirer que Sa Majesté érigeât la Compagnie des Maîtres en fait d'Armes, en Corps Académique Militaire, ou en Compagnie Militaire, sous l'inspection de MM. les Maréchaux de France, & non dépendante de la Jurisdiction de M. le Procureur du Roi du Châtelet.

Grand'Chambre.

Mémoire de M. *Fournel*, pour Dame Marguerite *Despreaux*, veuve de Henri de *Madot*, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Gueret, au nom, & comme tutrice de la Demoiselle de *Madot*, Intimée.

Contre les Sieurs & Dame de *Magnac*, Appellans.

Une des principales questions de cette affaire, qui est au rapport de M. de St. *Vincent*, est de sçavoir, si la stipulation des propres fictifs, cesse par le décès de l'un des conjoints, ou si cette clause étend encore ses effets jusqu'à la continuation de la communauté. M. *Fournel* soutient la négative, & combat le sentiment

de M. *Pothier*, par d'autres autorités capables de le balancer.

M. *Cialis de Lavaud* a fait un Mémoire pour les Sieurs & Dame de *Magnac*.

I V.

LETTRE *écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le premier Février* 1778.

MONSIEUR, plusieurs personnes m'ont demandé mon petit abrégé de *l'Usement de Rohan*, quoique cet opuscule n'ait d'autre mérite que celui de sa briéveté, & de la facilité qu'il procure d'apprendre d'une seule lecture, la Loi locale d'une très-grande & très-riche partie de la Bretagne.

Je crois, Monsieur, ne pouvoir choisir un moyen plus convenable de faire parvenir *mes vers techniques* à ceux qui les désirent, qu'en vous priant de les insérer dans vos Feuilles.

Ceux qui ne connoissent pas encore assez votre Ouvrage, ou qui même le méconnoissent, sous le titre trop modeste de Gazette, découvriront, en l'examinant de plus près, les avantages qu'il procure, qui sont de présenter un Code portatif de Droit commun, un répertoire manuel de questions & de décisions neuves & importantes, un Arrestographe de la Jurisprudence de chaque Cour Souveraine, d'indiquer à tous les Jurisconsultes, qui jusqu'à présent étoient presque inaccessibles, & souvent inconnus les uns aux autres, même dans leur propre Patrie, un point central de réunion & de relation pour se communiquer respectivement leurs connoissances; d'exciter ainsi leur *confédération générale & perpétuelle, à ne former qu'une grande famille de bienfaiteurs de l'humanité, animés, éclairés, & aidés sans cesse les uns par les autres.*

Un Ouvrage singuliérement destiné à reproduire sans cesse d'aussi désirables effets, peut-il être indifférent aux Jurisconsultes ?

Votre désintéressement, Monsieur, garant de votre zele & de votre succès, acheve d'assurer la plus grande publicité à un Journal que vous avez rendu aussi peu coûteux, qu'il est utile.

Je ne puis donc, Monsieur, choisir un meilleur canal, que celui d'un Ouvrage aussi assorti à tous les intérêts publics, pour faire recevoir mon opuscule.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, 1er Février 1778.

Georgelin du Corguer, Sénéchal de Corlay, Correspondant des États des Bretagne, & de la Société Royale d'Agriculture.

ABRÉGÉ

En 35 vers techniques, des 35 articles de l'Usement de Rohan.

1er. *Droits du Seigneur & du Vassal.*	Le Seigneur à le fond, & l'homme l'édifice.
2 *Domaine présumé.*	L'homme n'a rien de plus sans un titre en Justice.
3 *Deshérence.* . . .	L'homme mourant sans hoirs, le bien tombe au Seigneur.
4 *Exclusion des freres majeurs.* . . .	Si le décédé n'a sœur, ou frere mineur.
5 *Exclusion des Collatéraux.*	Nulle part n'ont au bien, cousins, oncles, ou tantes.
6 *Jurisdiction.* . . .	Le Seigneur a sa Cour, en vertu de ses rentes.
7 *Aveu.*	Chaque nouveau Vassal doit fournir un aveu.
8 *Corvées.*	Il rend pour ses dépens, bois, sel, vin, au Chef-lieu.
9 *Baillée.*	Subit son congement, d'après légal prisage.
10 *Revue.*	Suit la revue en l'an pour qui souffre dommage.
11 *Assurance.*	Le Seigneur a le droit d'assurance en six ans.
12 *Augmentations.* .	L'homme ne peut sans lui changer ses bâtimens.
13 *Bois.*	Il a l'arbre fruitier, & non le bois d'ouvrage.
14 *Terrage.*	Il jouit l'an du congé pour le droit de terrage.
15 *Baillée du tuteur.*	Tuteur ne met dehors, sans l'avis des Parens.
16 *Baillée de la veuve*	Veuve sans le Seigneur n'exerce congemens.

VII.

Mêlanges.

De Mont-Brison en Forez, 16 *Décembre* 1777. On mande qu'un convoi d'argent montant à 50000 liv., envoyé de cette Ville à Lyon, sous l'escorte de deux Cavaliers de la Maréchaussée, a été attaqué & enlevé sur la route, par une troupe de Voleurs : ils ont tué le Conducteur, ainsi qu'un des Cavaliers; l'autre blessé dangereusement, a été mis en fuite.

De Nancy, 17 *Janvier* 1778. On apprend de cette Ville, que le Parlement a jugé la célebre affaire du Sieur de *Bellegarde* : cet Officier d'Artillerie qui avoit été condamué par un Conseil de Guerre, à vingt-un ans de prison, a été déchargé de toute accusation.

N. B. Page 14 de ce volume, ligne 9, on trouve ces mots : *& conclud à* ; il faut lire *& conclue à*.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.

Les trois premiers numéros seulement seront envoyés aux Souscripteurs de 1777, qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement, pour leur donner le tems de le faire.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Communauté des Procureurs en la Sénéchaussée d'Auvergne, & Siege Présidial de Riom.

ET le Sieur Pages, Procureur au même Siege, & Commissaire aux saisies réelles.

Vid. la page 345 du quatrieme Volume de ce Journal.

Incompatibilité des Offices de Procureur & de Commissaire aux saisies réelles.

Me. *Pages*, Procureur à Riom, a été reçu en l'Office de Commissaire aux saisies réelles de la Sénéchaussée d'Auvergne & Jurisdictions en dépendantes, au mois de Septembre 1766.

Au mois de Mars 1776, c'est-à-dire, dix ans après, quelques Procureurs présenterent Requête en la Cour, afin d'être reçus Appellans de l'Ordonnance qui avoit installé Me. *Pages*; les moyens des Procureurs développés par M. de *Laune*, leur Défenseur, ont consisté à soutenir l'incompatibilité des fonctions des deux Offices : cette incompatibilité suivant eux, résulte de la nature même des Offices, & répugne aux différentes Loix rendues sur la matiere : telles que l'Edit de 16 6, la Déclaration de 1627, l'Edit de 1689.

Le Sieur *Pages*, défendu par M. *le Roi*, argumente au contraire de ces différentes Loix, pour établir la

compatibilité ; il se fonde aussi sur l'usage reçu en la Sénéchaussée de Riom, de réunir les deux Offices ; il en cite différens exemples, & il ajoute que cet usage a été adopté par le Souverain lui-même, qui peu après l'Edit de 1689, *déclara par un Arrêt de son Conseil, les Offices de Procureurs dans les Justices & Jurisdictions Royales, compatibles avec ceux de Commissaires aux saisies réelles, à condition qu'ils ne pourroient occuper dans aucunes des affaires desdites saisies réelles.*

La Cour a néanmoins incliné pour l'incompatibilié, & par son *Arrêt du 20 Décembre 1777, a ordonné que dans un délai* fixé, *le Sieur Pages seroit tenu de faire l'option.*

Les Avocats des Parties ont fait imprimer des Mémoires.

Les Procureurs ont été M^e^. de *Laune*, pour la Communauté, & M^e^. *Dartis*, pour M^e^. *Pages.*

SUITE de l'affaire du Sieur Dassy.

Requisitoire de M. l'Avocat-Général Seguier.

MESSIEURS, l'Imprimé intitulé : *Consultation pour le Baron & la Baronne de Bagges*, qui a excité l'animadversion des Avocats de la Cour, & que les Bâtonnier & anciens Avocats de l'Ordre viennent d'avoir l'honneur de vous dénoncer, est plutôt un Libelle qu'une Consultation : il réunit en effet tous les caracteres de ces écrits obscurs dont l'Auteur n'ose se nommer, & qui ne se répandent avec profusion que pour opérer une plus grande diffamation. Si quelque chose doit paroître étonnant après avoir lu un ouvrage aussi inconsidéré, c'est de trouver à la suite de cette prétendue Consultation, la signature d'un homme qui ne craint pas de se qualifier de Jurisconsulte. Eh quoi ! suffit-il donc d'avoir prêté le serment d'Avocat, d'être inscrit

ſur le Tableau, pour uſurper une qualité qui ne peut être que le fruit du travail le plus opiniâtre, de l'expérience la plus conſommée & de l'étude la plus profonde ? Le véritable Juriſconſulte eſt celui qui ne parle que le langage des Loix & de la vérité; qui ne connoît que la prudence & la modération ; qui ſçait faire le ſacrifice de ſes opinions perſonnelles à l'évidence des oracles de la Juſtice, & qui, lors même qu'il ſe croit obligé de les combattre pour la défenſe de ceux qui lui confient leurs intérêts, ne ſe ſert que des armes avouées par la loi; encore eſt-il aſſez ſage pour ne les employer qu'avec cette circonſpection qui annonce le reſpect dû à l'autorité de la choſe jugée, & aux Miniſtres même de la Juſtice. Il ſeroit difficile de reconnoître même ce reſpect de bienſéance dans la Conſultation qui nous occupe en ce moment ; on eſt preſque tenté de croire que l'Auteur d'un Ecrit auſſi extraordinaire, avoit, pour ainſi dire, l'eſprit aliéné, lorſqu'il a compoſé un Ouvrage ſi oppoſé à tout ce qui ſort de la plume de ces hommes qui ſe deſtinent par état à défendre leurs concitoyens & à inſtruire la religion des Magiſtrats.

En effet, ne vous paroîtra-t-il pas ſurprenant que l'on oſe qualifier de Libelle un Mémoire dont les faits ont été adoptés & les moyens couronnés du ſuccès le plus éclatant ? Ne feriez-vous pas encore plus ſurpris de voir qu'en parlant de *cet Arrêt & du Libelle qui l'a précédé*, on ſe permette d'imprimer que *c'eſt une de ces affaires d'injuſtice du temps ?* L'Auteur va plus loin encore; il oſe avancer que *ce Libelle marche en tout point d'accord avec l'Arrêt*, que l'un & l'autre ne ſont qu'*un même ouvrage* & un *édifice de calomnies*. Il prétend que, ſi on vouloit conſulter des actes produits en public, mais qui n'ont point été produits dans la Cauſe, *l'artifice & la fraude ſe trouvant écartés, on verroit à découvert le deſſein & la marche combinée du Libelle & de l'Arrêt, le deſſein de calomnier, enſuite de s'emparer*

des biens du Baron & de la Baronne de Bagges . . . . & de faire regarder cette ſpoliation générale comme un foible dédommagement . . . . . & un acte qui vengeoit la Religion Catholique des injuſtices prétendues faites en Hollande.

Après cette expoſition, l'Auteur ajoute: *l'Arrêt qui vient à la ſuite met le ſceau à toutes ces fauſſetés & couronne le Libelle, comme le Libelle de ſon côté annonce que l'Arrêt doit faire un triomphe & une loi digne d'être reçue par toutes les Puiſſances.*

C'eſt peu de ſe permettre uue déclamation auſſi inſenſée contre cet Arrêt émané de ce Tribunal auguſte, cet Ecrivain paſſionné, ſe livrant à l'amertume de ſon zele, & ne connoiſſant aucun frein, s'éleve de nouveau contre *l'injuſtice de cet Arrêt*, & dit *qu'on devroit penſer que les tems d'injuſtice paſſent, que l'empire des Loix ſe rétablit, que d'ailleurs on ne pouvoit détruire dans tous les hommes la raiſon & les lumieres naturelles qui leur auroient toujours fait voir dans le Libelle & l'Arrêt un ouvrage de manœuvre & d'injuſtice par la paſſion qui y éclate*, & la *violation de toutes les Loix* ... Enfin il finit par s'écrier : *quelques efforts que l'on faſſe pour couvrir la violation des regles dans cet Arrêt du zele de la Religion, la raiſon, juge de la Religion même, y reconnoîtra toujours une injuſtice manifeſte.*

Vous vous demandez peut-être en ce moment comment la Religion peut ſe trouver intéreſſée dans cette conteſtation purement civile, & relative à une ſucceſſion ? En voici le motif ; il étoit queſtion d'une ſubſtitution faite ſur des biens exiſtans en Hollande, & à laquelle la Teſtatrice n'avoit appellé que ceux qui feroient profeſſion de la Religion Prétendue Réformée. Dans la Conſultation dont il s'agit en ce moment, on fait un crime à l'un des héritiers de ne s'être pas pourvu devant les Juges de Hollande. On ſe demande pourquoi on a eu recours aux Tribunaux François, pourquoi ils ont retenu l'affaire ? ... C'eſt, dit le Juriſconſulte,

que, *voulant calomnier & avoir lesdits biens, & même aller plus loin, on espéroit trouver en France quelques Juges assez corrompus pour se prêter à ce projet d'injustice.*

Nous nous arrêtons, Messieurs, à cette analyse d'une partie de cette Consultation, que nous ne pouvons caractériser.

Les fragmens que nous avons l'honneur de vous en citer, suffisent pour vous donner une idée de la trempe d'esprit de l'Auteur & de son jugement : vous n'y avez apperçu, jusqu'à présent, que de l'audace, de l'emportement & de la fureur ; si nous entreprenions d'entrer dans le détail des raisonnemens qui suivent, nous ne vous ferions voir que de l'extravagance & de la folie.

L'Auteur entreprend de combattre la doctrine de ceux qui veulent soutenir que, *suivant les décrétales & la doctrine des Jésuites, les biens des Hérétiques & des Excommuniés appartiennent à l'Eglise* ; &, à ce sujet, il établit *que les biens des Protestans n'appartiennent pas plus à M. l'Archevêque, que les biens des Catholiques au Muphti, au Daïro & aux autres Grands Prêtres des autres Religions ; & si les biens des Excommuniés étoient dévolus à l'Eglise, les Evêques auroient bientôt tous les biens des familles & de l'Etat, par le moyen des excommunications.*

Nous ne suivrons pas l'Auteur dans la dissertation aussi inutile qu'imprudente à laquelle il s'est livré sur la révélation. Nous n'examinerons point avec lui si l'Arrêt rendu au rapport de M. Titon a prononcé d'une maniere dogmatique. Nous nous garderons bien d'examiner s'il y avoit trois sectes dans la Religion Juive au tems de l'établissement de la Religion Chrétienne; sçavoir, *les Pharisiens, représentés par les Jésuites ; les Esséniens, représentés par les Jansénistes, & les Sadducéens*, qui ne pensoient ni comme les premiers, ni comme les seconds.

Nous nous contenterons de vous citer un passage qui suffit seul pour prouver l'aliénation d'esprit de cet Ecrivain, en parlant d'une Dame de Rancurel qui est décédée après l'Arrêt; il s'exprime ainsi : *sans juger si elle est une Sainte, un Ange de Dieu, comme le dit le Sieur Coulon, Maître Ecrivain, son associé, ces matieres ne sont pas du ressort des Jurisconsultes ; ayant suivi la Religion Jésuitique, elle peut être mise au nombre des Saints, non pas des Saints Peres ou des Saintes Meres, elle n'étoit pas une personne assez importante, & être dite un Ange de Dieu, ayant eté l'agente des volontés de M. l'Archevêque, qui en est aujourd'hui le Dieu.*

Ce dernier trait vous aura frappé, sans doute; vous y verrez toute la démence d'un esprit emporté par la passion, & qui déraisonne à un tel point, qu'il est difficile de se persuader qu'il ait assez de bon sens pour sentir la gravité de l'injure qu'il a commis en quelque sorte sans le sçavoir.

Cette seule réflexion justifie la conduite des Avocats qui ont cru devoir retrancher de leur Ordre un Confrere capable d'autoriser par sa signature l'impression d'un ouvrage si contraire au respect qu'ils doivent & qu'ils porteront toujours aux Arrêts de la Cour & aux Magistrats qui les rendent. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette sévérité d'un Corps jaloux de conserver son honneur, attentif à maintenir sa discipline, & d'autant plus rigoureux sur ses Membres, qu'il cherche à établir de plus en plus la confiance sur laquelle est fondée l'espece d'autorité qu'il exerce. Nous nous empresserons de nous joindre à la délibération de l'Ordre, & de supplier la Cour de lui donner le sceau de l'authenticité par l'Arrêt que les Bâtonnier & anciens Avocats viennent solliciter, & demandent en ce moment comme une preuve de leur attachement & de leur zele. Mais notre ministere nous oblige d'aller plus loin que la simple radiation qui vous est proposée; par

cet acte de justice, l'Ordre désavoue un de ses Membres coupable d'un excès criminel : nous avons de plus à venger le respect dû à vos Arrêts, que l'on a voulu faire envisager comme *un tissu de calomnies*, & comme *un projet d'iniquité* : nous avons à venger l'honneur du Magistrat contre lequel on s'est permis les déclamations les plus violentes, les injures les plus grossieres, & sur lequel on a voulu semer dans le Public les soupçons les plus indécens ; nous avons à venger l'honneur des Ministres de la Religion, dont on a cherché à avilir le caractere en général, & celui d'un Prélat que l'on a affecté de peindre avec les couleurs les plus extraordinaires.

La suite au prochain N°.

I I.

CHATELET, PARC-CIVIL.

AFFAIRE des Religieuses de Popincourt.

CONTRE *le Sieur Adam.*

Gens de main-morte : formalités requises dans la vente de leurs biens.

Au mois de Novembre 1768, il fut passé un concordat entre le Sieur *Adam*, Sculpteur-Marbrier du Roi, & les *Religieuses de Popincourt*, par lequel celles-ci s'engagerent (après qu'elles en auroient obtenu la permission du Roi, par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement) à lui vendre une portion de leur enclos, faisant face sur la rue Popincourt.

Le prix fut convenu à 3500 liv. l'arpent.

Le Sieur *Adam* se chargea d'obtenir lui-même les Lettres-Patentes, & d'en solliciter l'enregistrement.

Le terrein fut arpenté, & la portion qui devoit être

détachée de l'enclos des *Religieuses*, se trouva être de six arpens onze perches. Ainsi le prix qui devoit être payé par le Sieur *Adam*, étoit de 21585 livres.

Le Sieur *Adam* obtint en effet des Lettres-Patentes qui permirent aux Religieuses d'aliéner les six arpens onze perches.

Ces Lettres furent présentées à l'enregistrement, & il intervint en 1769, un premier Arrêt qui ordonna :

1°. Une information *de commodo & incommodo.*

2°. Une visite & estimation du terrein par un Expert nommé d'Office.

3°. Une nouvelle assemblée capitulaire, & un nouveau consentement des Religieuses, à la vente projettée.

Toutes ces formalités ayant été remplies, le Parlement ordonna, par un second Arrêt, que le contrat de vente seroit passé conformément au projet, & qu'ensuite ce même contrat seroit rapporté pour être homologué : ce qui fut fait par un troisieme Arrêt du mois de Septembre de la même année.

Le Sieur *Adam*, après avoir rempli ces formalités, se croyoit Propriétaire incommutable. En conséquence il fit construire sur son terrein, trois corps de Casernes & plusieurs autres Bâtimens.

Cependant les Religieuses de Popincourt ayant eu de nouveaux besoins en 1775, songerent à aliéner encore trois autres arpens de leur terrein ; mais ceux qui les dirigerent, leur firent sentir que pour en tirer tout le parti possible, elles devoient le vendre publiquement sur publications, affiches & encheres, & que dans cette vue elles devoient commencer par s'assurer du consentement de leurs Supérieurs majeurs. Les Religieuses se retirerent donc non-seulement devers leur Supérieur régulier ; mais encore auprès de M. l'Archevêque, pour qu'il leur fût permis de faire cette nouvelle aliénation.

Elles remplirent d'ailleurs les autres formalités dont

on a parlé en rendant compte de la vente faite au Sieur *Adam*.

Le concours des Acheteurs fit monter les trois arpens à 29360 liv., non compris 640 liv. pour les frais, dont les Adjudicataires demeurerent chargés.

Les Religieuſes ſentirent alors que la vente par elles faite, ſix ans auparavant, au Sieur *Adam*, contenoit une léſion énorme à leur préjudice; elles crurent donc devoir conſulter.

Le défaut de publications, affiches & encheres, & ſur-tout de conſentement des Supérieurs, parurent à leur Conſeil devoir entraîner la nullité de la vente faite au Sieur *Adam*.

L'intervalle de ſix ans qui s'étoit écoulé entre les deux ventes, méritoit peu de conſidération, parce qu'il étoit notoire qu'en 1769, les terreins qui avoiſinent les anciens Boulevards, avoient déjà pris la plus haute faveur, & ſe vendoient dès-lors 8, 10, 15, & 20000 liv. l'arpent, ſuivant qu'ils étoient plus ou moins avantageuſement ſitués.

Les Religieuſes n'ont donc pas balancé à former leur demande en nullité au Châtelet, & elles ont fait aſſigner le Sieur *Adam*, pour l'y voir prononcer; elles ont pris enſuite, (en tant que de beſoin ſeroit) des Lettres de reſciſion, dont elles ont pourſuivi ſubſidiairement l'entérinement.

C'eſt en cet état que la Cauſe a été portée à l'Audience, au mois de Janvier dernier.

Le Défenſeur des Religieuſes (M. *le Roi*) a ſoutenu que la vente faite au Sieur *Adam*, étoit radicalement nulle; 1°. parce qu'on avoit négligé la formalité des affiches, publications & encheres; &, 2°. parce que cette vente n'avoit pas été autoriſée par le conſentement des Supérieurs.

Il a ſoutenu enſuite que quand la vente ſeroit réguliere, elle devroit encore être anéantie par le vice de la léſion.

Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens que M. *le Roi* a fait valoir pour les Religieuses.

Les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, les Canons des Conciles, les décisions des Papes, les Ordonnances du Royaume, les Arrêts des Cours, les suffrages des Canonistes, rien n'a été oublié pour mettre cette Cause importante dans tout son jour.

De son côté le Sieur *Adam* a fait les plus grands efforts pour repousser les attaques des Religieuses. M. *Blondel* qui étoit chargé de sa défense, n'a rien négligé pour faire valoir ses droits.

Il a fait voir que les formalités vraiment essentielles avoient été remplies ; qu'il en avoit pour garant les Lettres-Patentes, & les trois Arrêts du Parlement qui avoient préparé & consolidé cette aliénation. Il a soutenu d'ailleurs que les Cours avoient rejetté dans plusieurs circonstances, les prétendus moyens de nullité tirés du défaut, soit de consentement des Supérieurs majeurs, soit d'affiches, publications & encheres ; que les formalités n'avoient pour objet que de constater en tout tems *la nécessité* ou *l'utilité* de la vente des biens de Gens de main-morte ; que dès que cette utilité ou nécessité étoit avérée, on n'avoit nul égard à l'omission de quelques formalités indifférentes ; que dans le fait, les Religieuses avoient fait un marché très-avantageux, puisqu'elles avoient vendu moyennant 21185 liv., un terrein qui ne leur rapportoit pas 150 livres : qu'il suivoit delà qu'elles n'éprouvoient aucune lésion.

Il sembloit que la Cause eût été envisagée sous toutes ses faces, & qu'il ne fût plus possible de rien dire de nouveau pour ou contre la vente de 1769.

Cependant M. l'Avocat du Roi, écartant d'abord le moyen de lésion, comme n'étant pas prouvé, a fait un Plaidoyer très-sçavant, sur la question de sçavoir, si la formalité des affiches, publications & encheres, étoit, en pareille matiere, requise à peine de nullité, & s'il étoit vrai, dans les principes, que le Gens de main-

morte ne puissent pas faire d'aliénation valable sans y être autorisés par leurs Supérieurs. Nous craindrions d'affoiblir la solidité des réflexions que M. l'Avocat du Roi a proposées sur ces deux points, si nous osions les retracer de mémoire, tout ce que nous pouvons dire, c'est que le Public, le Barreau & les Magistrats l'ont entendu avec le plus grand intérêt, & qu'ils ont admiré dans M. *le Pelletier de St. Fargeau*, cette succession héréditaire de talens, de lumieres, & de vertus qui sont comme le patrimoine de sa maison.

Par *Sentence du 30 Janvier 1778*, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat du Roi, *la vente faite au Sieur Adam a été déclarée nulle, & les Religieuses de Popincourt ont été renvoyées en possession de leur terrein, en rendant par elles dans le terme d'une année, les sommes qu'elles peuvent avoir reçues, & en remboursant, à dire d'Experts, le prix des impenses & améliorations.*

Il n'y a point eu de Mémoires dans cette affaire.

III.

PARLEMENT DE NANCY.

AFFAIRE concernant la réforme des Armes.

Arrêt rendu le 17 Janvier 1778.

LA *Cour* a donné acte au Procureur-Général du Roi, de la plainte par lui rendue, & sans s'arrêter aux différens Chefs de requisitions prises par lui dans son requisitoire présenté le 6 Décembre dernier, non plus qu'à ses nouvelles requisitions du 10 Janvier présent mois: ayant égard au Chef de Conclusion de la Requête présentée par Alexandre *Cassier de Bellegarde*, & Jean-Joseph Carrier de Monthieu, le 30 Décembre dernier, sur lequel Chef il avoit été sursis à statuer par

l'Arrêt du 3 Janvier présent mois, a déchargé lesdits de *Bellegarde* & *Monthieu*, de la plainte portée au réquisitoire du Procureur-Général, & en conséquence les a renvoyés & renvoie de toutes accusations, & poursuites ultérieures à cet égard.

Fait & jugé à Nancy en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, ce dix sept Janvier mil sept cent soixante & dix-huit.

Collationné, Beurard *pere*.

Autre Arrêt de la même Cour, du 22 Janvier 1778.

Vu par la Cour, la Requête présentée par les Sieurs Alexandre Cassier de Bellegarde, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Lieutenant Colonel au Corps-Royal d'Artillerie, & Jean Carrier de Monthieu, ci-devant Entrepreneur de la Manufacture de St. Etienne, aux fins qu'il plût à notre dite Cour, leur permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt qu'ils ont obtenu de sa Justice, le dix-sept du courant, & par lequel ils ont été renvoyés de la plainte rendue contre eux, par notre Procureur-Général.

La Cour a permis aux Supplians de faire imprimer & afficher l'Arrêt dont il s'agit. Fait à Nancy en Parlement, Grand-Chambre & Tournelle assemblées, le 22 Janvier 1778.

I V.

Jurisdiction des Monnoies de Grenoble.

Faux louis.

Les informations qui ont été prises sur les faux louis, ayant prouvé qu'ils se sont généralement répandus, il est à craindre que leur circulation soit plus long-tems continuée; en conséquence les Juges-Gardes de la Jurisdiction des Monnoies, ont rendu & fait publier l'Ordonnance qui suit:

Inhibons & défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſe trouveront nanties de faux louis d'or du milléſime de 1753, & à la lettre *A*, de les diſtribuer, & faire dorénavant circuler comme monnoie de bon aloi; & à cet effet, enjoignons à tous Détenteurs d'iceux, de les porter ou faire porter dans la quinzaine après la publication de la préſente, chez l'un des Orfevres de la Province le plus prochain de la réſidence d'un chacun, pour être leſdits louis d'or, eſſayés au touchau, & être ceux qui ſe trouveront réellement faux ou de bas aloi, biffés & ciſelés par leſdits Orfevres, & rendus en l'état aux Propriétaires; à peine d'être informé contre les Contrevenans, & même d'être pourſuivi contre eux extraordinairement s'il y échoit, comme Diſtributeurs ou Fauteurs de diſtribution de fauſſe monnoie.

Déclarons au ſurplus que leſdits faux louis d'or ſont entre autres choſes reconnoiſſables : 1°. en ce qu'ils ne ſont pas revêtus d'un point au-deſſus de la couronne, comme le ſont ceux qui ſont de bon aloi de ladite année 1753; 2°. en ce que l'animal gravé au-deſſous de l'effigie, porte les jambes de devant & une partie du corps dans une attitude moitié relevée, en ſorte qu'il paroît diſpoſé pour marcher en plaine, pendant que ſur ceux de bon aloi il paroît s'élever pour grimper; 3°. enfin, en ce que ſur leſdits faux louis, ledit animal eſt gravé en traits plus fins & plus déliés que dans les autres.

Et pour que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de ce que deſſus, ordonnons que la préſente ſera lue, publiée & affichée dans les rues & carrefours de cette Ville, aux formes ordinaires, & par-tout ailleurs où beſoin ſera dans l'étendue de notre Juriſdiction. Fait à Grenoble, ce 26 Janvier 1778.

Signé, *de Mayeu*, Juge-Garde.

VIII.

VERS.

Sur l'arrivée de M. de Voltaire, *à Paris, en Février* 1778.

Par M. Georgelin du Corguer, *Sénéchal de Corlay, & Correspondant des Etats de Bretagne, &c.*

Quelle fête au sacré valon!
Platon, & Demosthenes *,
Plutarque, Eschile, Homere, Euclide, Anacréon,
Tous sept au même jour sont rentrés dans Athenes.

De Poitiers. Si quelques personnes avoient connoissance de titres concernant la famille de Sire Guillaume Graffin, qui étoit Maire de Poitiers en 1247, elles voudront bien adresser leurs éclaircissemens à M. Jouyneau des Loges, Avocat dans cette Ville.

* M. de Voltaire a défendu les *Calas.*

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.

Les trois premiers numéros seulement seront envoyés aux Souscripteurs de 1777, qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement, pour leur donner le tems de le faire.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

PRÉTENTIONS des Receveurs des consignations de Clermont-Ferrand.

DU 17 Décembre 1777, Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau, qui juge que les Receveurs des consignations, établis auprès des Justices Royales, n'ont pas séance avec les Conseillers du Siege, & par conséquent n'ont pas le droit de précéder le Greffier de la Justice.

Jugé en faveur du Greffier en Chef de *Clermont-Ferrand*, contre le Receveur des consignations de la même Justice, qui vouloit précéder le Greffier dans les cérémonies publiques.

CAUSE entre le Sieur Portelance & le Sieur Tranel.

Requête Civile.

ARRÊT du lundi 29 *Décembre* 1777, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Général *d'Aguesseau*, *qui a enteriné les Lettres de Requête civile prises par le Sieur Portelance, contre un Jugement de la Commission, rendu le* 18 *Août* 1772, *qui avoit ordonné la délivrance du legs universel fait par le Sieur de Silvecanne au Sieur Tranel.*

Le moyen de Requête civile a été pris de ce que, contre la regle générale qui veut qu'un Procès criminel

dépendant d'un Procès civil, mette le civil hors d'état, & en arrête la décision jusqu'après le Jugement du criminel, les Juges dans l'affaire du Sieur Portelance, où il s'agissoit de la validité d'un testament contenant legs universel au Sieur Tranel, testament attaqué de captation & suggestion, pour lesquelles il y avoit procédure criminelle entamée & suivie au Bailliage d'Amiens, avoient commencé par ordonner la délivrance du legs avant de sçavoir, par l'événement du Procès criminel, si la Cause de ce legs étoit répréhensible ou non ; ce qui avoit produit un effet tout contraire à ce qui devoit arriver, le Procès civil ayant mis le Procès criminel hors d'état.

Ce moyen seul a paru transcendant, & parce qu'il n'étoit pas possible, suivant que le soutenoit le Sieur *Portelance*, d'adjuger un legs universel à une personne qui n'étoit pas encore déchargée d'une accusation de captation & suggestion pour raison de ce même legs.

MM. *Target* & *Hardoin* de la Reynerie ont plaidé dans cette Cause ; le premier pour le Sieur *Portelance* ; le second pour le Sieur *Tranel* : il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre.

Grand-Chambre & Tournelle assemblées.

Le mercredi dix-neuf Février 1778, on commença à plaider la fameuse Cause des Sieurs *Damade* & *Quayssat*, qui a tant fait de bruit à *Castillon*, à *Toulouse* & à *Bordeaux*.

Quand les circonstances n'inspireroient pas l'intérêt le plus vif, les noms des Défenseurs attireroient toute l'attention publique. Les Sieurs de *Quayssat* sont défendus par MM. *Gerbier* & *Hardoin* de la Reynerie, & le Sieur *Damade*, par MM. *Elie de Beaumont* & *Target* ; la Cause continuera tous les mercredis, il y aura des Mémoires de part & d'autre.

TOURNELLE.

Affaire de la femme Desrues.

En donnant à la page 13 de ce Volume, la notice de l'Arrêt rendu le 26 Janvier dernier, nous avons commis une erreur que nous nous empressons de rectifier. *La Cour a seulement ordonné un plus amplement informé d'un an, pendant lequel tems cette femme gardera prison.* Nos Lecteurs voudront bien supprimer ce que nous avons ajouté à cette disposition.

AFFAIRE du Sieur *Dassy*.

Suite du Requisitoire de M. l'Avocat-Général Seguier, & Arrêt rendu en conséquence.

Ce n'est pas, Messieurs, que l'Arrêt que l'on attaque dans cette prétendue Consultation ait besoin d'être justifié ni aux yeux de cet auguste Tribunal, ni aux yeux même du Public; ce n'est point que M. le Rapporteur ne soit par lui-même au-dessus de la diffamation qu'on a voulu faire de sa personne, de ses talens, & de son intégrité; la Cour lui rend avec nous la justice qui lui est due, & cette opinion seule fait sa gloire & son apologie. Il dédaignera d'exciter votre indignation contre un Libelle plus digne de compassion que de courroux; il méprisera des injures si grossierement entassées, qu'elles n'ont pas même l'illusion de la vraisemblance; il gardera le silence comme s'il n'avoit point été offensé. Mais notre ministere chargé de veiller à l'honneur du Tribunal, de faire respecter ses Arrêts, de maintenir la subordination, notre ministere s'élevera contre une production aussi licencieuse que téméraire; notre attachement à notre devoir nous

forcera d'en demander la profcription, foit que cet ouvrage vous paroiffe le fruit de la réflexion, foit qu'il ne puiffe être envifagé que comme un monument d'extravagance & de folie. Dans l'un & l'autre cas, nous ne pouvons nous difpenfer de requérir que le procès foit également fait, & à la piece que nous tenons entre les mains, & à l'Auteur qui s'eft permis de la figner & de la faire diftribuer, s'imaginant fans doute faire adopter, non-feulement au Public, mais même aux Magiftrats, les écarts d'une imagination échauffée, & qui ne refpecte rien dans le délire dont elle eft agitée; ce fera l'objet des conclufions que nous allons prendre: heureux fi cette circonftance pouvoit engager la Cour à s'occuper du Réglement fur lequel nous avons anciennement pris des conclufions: cet événement ne juftifie que trop combien il eft inutile, pour ne pas dire dangereux, de permettre l'impreffion des Confultations qui ne font faites que pour éclairer les Parties fur leurs propres intérêts.

Dans ces circonftances, nous croyons devoir propofer à la Cour que, faifant droit fur la dénonciation du Bâtonnier des Avocats, enfemble fur les Conclufions du Procureur-Général du Roi, ledit Claude-André *Daffy* foit & demeure rayé du Tableau des Avocats, dépofé au Greffe de la Cour; que, faifant pareillement droit fur les Conclufions du Procureur-Général du Roi, il lui foit donné acte de la plainte qu'il rend de la compofition & diftribution d'un Imprimé ayant pour titre: *Confultation pour le Baron & la Barone de Bagges*, en trente-neuf pages d'impreffion, figné, *Daffy*, de l'Imprimerie de *Cailleau*, rue Saint-Severin, 1777; ledit Imprimé contenant les injures les plus graves contre la Magiftrature & les Miniftres de l'Eglife, tendant à une diffamation publique contre un des Membres de la Cour, & comme contraire au refpect dû aux Arrêts d'icelle; qu'il foit permis au Procureur-Général du Roi de faire informer defdites

composition, impression & distribution pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre ; & cependant que dès-à-présent il soit ordonné que le Procès sera fait audit Claude-André *Dassy* en tel état de décret qu'il plaira à la Cour prononcer; qu'il soit pareillement ordonné que ledit Imprimé sera déposé au Greffe Civil de la Cour, & que *Cailleau*, Imprimeur, soit tenu de déposer dans le jour, au même Greffe, la minute portant pouvoir d'imprimer ladite Consultation, signée dudit *Dassy*, pour être lesdites pieces jointes au Procès & servir à l'instruction ainsi qu'il appartiendra ; & qu'il soit en outre ordonné que l'Arrêt à intervenir sur nos présentes Conclusions soit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé.

Ledit Bâtonnier & les anciens Avocats pareillement retirés.

Vu ledit Imprimé ayant pour titre : *Consultation pour le Baron & la Baronne de Bagges*, en trente-neuf pages d'impression, signé, *Dassy*, de l'Imprimerie de *Cailleau*, rue Saint-Severin, 1777, & la matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur la dénonciation du Bâtonnier des Avocats, ensemble sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que ledit Claude-André *Dassy* sera & demeurera rayé du Tableau des Avocats, déposé au Greffe de la Cour ; faisant pareillement droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, lui donne acte de la plainte qu'il rend de la composition & distribution dudit Imprimé, ayant pour titre : *Consultation pour le Baron & la Baronne de Bagges*, comme contenant les injures les plus graves contre la Magistrature & les Ministres de l'Eglise, tendant à une diffamation publique contre

un des Membres de la Cour, & comme contraire au respect dû aux Arrêts de ladite Cour. Permet au Procureur-Général du Roi de faire informer desdites composition, impression & distribution pardevant Me. le Febvre, Conseiller que la Cour commet; & cependant ordonne que ledit *Dassy* sera pris & appréhendé au Corps, & constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé pardevant ledit Conseiller, sur lesdites composition, impression & distribution, & autre faits sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre; &, où il ne pourroit être pris & appréhendé après perquisition faite de sa personne, sera assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi, jusqu'à ce qu'il ait obéi suivant l'Ordonnance. Comme aussi ordonne que ledit Imprimé sera déposé au Greffe Civil de la Cour, & que *Cailleau*, Imprimeur, sera tenu de déposer, dans le jour de la signification du présent Arrêt, au Greffe Civil de ladite Cour, la minute portant pouvoir d'imprimer ladite Consultation, signée dudit *Dassy*, pour être lesdites deux Pieces jointes au Procès, & servir à l'instruction ainsi qu'il appartiendra; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera.

Après quoi, les Gens du Roi mandés, le Bâtonnier accompagné desdits anciens Avocats, étant rentrés, Monsieur le Premier Président leur a dit que la Cour venoit de statuer sur la dénonciation qu'ils venoient de faire; &, adressant la parole au Bâtonnier, leur a dit qu'ils trouveroient toujours la Cour disposée à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public & la discipline du Barreau. Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le sept Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, YSABEAU.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Gradués.

LE Sieur de la *Fosse*, Gradué, avoit notifié ses grades à l'Abbaye de St. *Thaurin* d'Evreux, *tant pour l'Abbé que pour les Religieux*, en parlant au Portier de l'Abbaye : il avoit réitéré pendant le Carême de 1774, en parlant au Cuisinier.

La Cure de *Periers*, dans l'Evêché de Coutances, à la nomination de l'Abbé, vaqua par mort le 9 Octobre 1774, mois affecté aux Gradués.

Le 14, M. l'Evêque de Poitiers, Abbé Commendataire de St. *Thaurin*, nomma le Sieur *Regnault*, non Gradué : celui-ci obtint le Visa de M. l'Evêque de Coutances.

Le Sieur de la *Fosse* requit le même Bénéfice en vertu de ses grades : il s'adressa aux Sieur Alleaume, Vicaire nommé par M. l'Evêque de Poitiers, & demeurant à Evreux, qui le lui accorda comme Gradué duement qualifié, notifié & réitéré : il obtint le Visa & prit possession.

Le Sieur *Regnault* ayant aussi pris possession, intenta la complainte. Le Sieur de la *Fosse* ayant communiqué ses titres & capacités, le Sieur *Regnault* prétendit qu'ils étoient nuls.

Il soutenoit que la notification & réitération n'ayant été faites qu'à la Maison Conventuelle, elles ne pouvoient grever les Bénéfices à la nomination de l'Abbé Commendataire, qu'il auroit fallu faire la notification & réitération ou à la Maison Abbatiale, ou au Sieur *Alleaume*, Vicaire *ad hoc* : la nomination de ce Vicaire étoit authentique ; c'étoit à lui que c'étoit adressé le Sieur de la *Fosse*, pour requérir le Bénéfice.

Quand il auroit pu notifier à la Maiſon Conventuelle, *tam conjunctim quàm diviſim*, il auroit fallu délivrer deux copies, l'une pour l'Abbé, l'autre pour les Religieux.

Le Sieur de la *Foſſe* répondoit que le domicile de droit d'un Abbé régulier ou en commende, eſt l'Abbaye; c'eſt de l'Egliſe de l'Abbaye dont il prend poſſeſſion: il y a une ſtale; il jouit des fruits de l'Abbaye; c'eſt à l'Abbaye qu'appartiennent les Bénéfices auxquels il nomme; l'Abbé & les Religieux ne font donc qu'un Corps.

Il ajoutoit que le Sieur *Regnault* étoit non-recevable à critiquer ſes titres, quand ils renfermeroient quelques irrégularités: un Gradué ſeul plus en regle auroit eu ce droit. Le Patron d'ailleurs lui avoit accordé ſa nomination & avoit reconnu la régularité de ſes titres & capacités.

Sur cette fin de non-recevoir le Sieur *Regnault* avouoit que, ſi le Patron Eccléſiaſtique avoit nommé d'abord le Sieur de la Foſſe, il n'auroit pu critiquer ſes titres. Le Patron pouvoit nommer le Sieur de la Foſſe, *jure libero*; mais il avoit d'abord nommé le Sieur *Regnault*: celui-ci avoit donc qualité pour examiner les titres du Sieur de la *Foſſe*, le Patron Eccléſiaſtique ne pouvant varier & ayant donné au Sieur de la *Foſſe*, le *jus ad rem*, en cas que le Bénéfice ne fût pas requis par un Gradué qui eût grevé valablement.

La Sentence des premiers Juges avoit maintenu le Sieur *Regnault*.

Arrêt d'Audience, du 20 Mars 1777, qui maintient le Sieur de la Foſſe au plein poſſeſſoire du Bénéfice-Cure de Periers.

M. *Fremont* plaidoit pour le Sieur de la Foſſe; M. *Touret*, pour le Sieur *Regnault*.

III.

LETTRE d'un Procureur en la Sénéchaussée de Civray en Poitou, du 20 Janvier 1778, à l'Auteur de ce Journal.

Dès la premiere Feuille que j'ai lue, Monsieur, de l'Ouvrage intéressant que vous avez entrepris, j'ai formé le projet d'entrer en relation avec vous, en vous faisant part des différentes questions intéressantes que je découvrirai: je saisis avec empressement le premier moment où je puis commencer à remplir mon projet; je souhaite que vous l'adoptiez.

La question sur laquelle j'aurai l'honneur de vous entretenir aujourd'hui, est celle de sçavoir, si un Marchand, en recevant de son Débiteur, aussi Marchand, une obligation causée pour marchandises à lui fournies, a consenti tacitement une novation, & s'est par ce moyen privé du droit de faire condamner par corps son Débiteur.

Si je consulte la Jurisprudence Consulaire par M. *Rogue*, tome premier, page 203, je trouve que si un Marchand faisoit faire une obligation pour fait de Commerce, il ne pourroit prétendre la contrainte par corps, suivant un Arrêt du 7 Septembre 1716, rapporté par *Denisart*, au mot contrainte. Le motif de cet Arrêt, nous dit *l'Auteur de l'Instruction sur les conventions*, page 310, est apparemment que le Créancier prenant une obligation, acquiert la sûreté de l'hypotheque, & doit perdre la contrainte par corps. M. *Rogue*, de son côté, dit que si cette contrainte étoit réservée par l'acte, il seroit douteux si le Juge ne l'accorderoit pas; car la dette, ajoute-t-il, étant pour Commerce, la contrainte par corps devroit avoir lieu.

L'Arrêt de 1716 ne me paroît pas tout-à-fait dans

la même espece que celle dans laquelle se trouve mon Client : dans celle de l'Arrêt, l'obligation avoit été précédée de deux billets; dans cette circonstance, l'obligation pouvoit en quelque sorte faire novation, parce qu'elle changeoit un titre dans un autre ; mais dans l'espece dont je suis chargé, n'y ayant point eu de billet, l'obligation étant le titre primordial, il semble qu'il ne peut y avoir de novation.

Quelque vénération que j'aie pour l'Auteur éclairé de l'Instruction sur les conventions, je ne trouve pas que le motif qu'il donne à cet Arrêt soit fort frappant, & qu'il soit lui-même bien persuadé de sa solidité. « C'est apparemment, dit-il, que le Créancier prenant » une obligation, acquiert la sûreté de l'hypotheque, & » doit perdre la contrainte par corps ».

Je n'apperçois aucune raison d'équité qui en donnant l'une puisse faire perdre l'autre : un acte pardevant Notaires ne doit pas avoir à cet égard moins de force qu'un billet; cet acte est, comme lui, une reconnoissance de la dette ; si l'obligation tient de la Loi un Privilége que ne donne pas un acte sous seing-privé, elle ne doit pas non plus faire perdre à un Marchand, celui qu'une autre Loi lui accorde, qui est de faire prononcer la contrainte par corps contre son Débiteur, pour cause de marchandise dont il fait trafic.

Je suppose que ce Débiteur ne sût pas écrire; le Créancier ne seroit-il pas autorisé à faire constater sa créance devant Notaire, & parce qu'il auroit été obligé d'en faire écrire la reconnoissance par une personne publique, il auroit renoncé à la contrainte par corps? C'est ce que je ne puis me persuader.

Le seul moyen séduisant dont on fait usage contre ma Partie, est de dire que l'art. 6 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, défend de passer aucune obligation portant contrainte par corps ; mais il faut pénétrer l'esprit de la Loi, & interprêter un article par l'autre : le Législateur a expressément permis par l'art. 4 de la

même Ordonnance, de condamner par corps pour dettes entre Marchands pour fait de marchandises : or, dès que l'obligation fait mention que le motif pour lequel elle est causée, est ces mêmes marchandises, ceci doit, selon moi, être suffisant pour avoir autorisé le Juge à prononcer cette contrainte par corps, par le Jugement dont on a interjetté appel en ce Siege : je soutiens le bien jugé ; je serai charmé de sçavoir, si je me trompe, pour engager, dans ce cas, mon Client à s'accommoder.

I V.

CÉRÉMONIES *observées anciennement à la premiere ouverture des Foires.*

UN Officier Royal qui avoit l'inspection des Foires, & qui étoit commis pour y mettre la police & y maintenir le bon ordre, s'y présentoit à une certaine heure du matin. Plusieurs Marchands y venoient avec l'enseigne déployée, tambours & fifres, accompagnés de quantité d'autres personnes, qui disoient toutes, que lesdites Foires & Marchés étoient nécessaires. L'Officier Royal alloit sous les Halles, où il faisoit donner lecture des Lettres-Patentes qui établissoient ces Foires, après avoir fait sonner trois fois de la trompette : à l'instant le Seigneur du lieu donnoit de la monnoie à cet Officier qui la jettoit sur le Peuple, qui crioit, *largesse, & vive le Roi ;* & alors on lui livroit la Foire, avec cinq deniers dans une bourse de cuir blanc : le Seigneur présentoit ensuite à cet Officier ou Inspecteur, un *pavillon*, ou une *pannelle* de taffetas vert, avec treize torches de cire jaune, ardentes, & quarante *pannonceaux* plus ou moins, contenant ses armoiries, & un bœuf couvert d'une tapisserie, avec des nappes & cordes pour le conduire, lesquels *pavillon*, *torches*

& *pannonceaux* étoient portés, & le bœuf conduit & mené par les plus anciens Merciers qui y assistoient par tous les carrefours & cantons du lieu, où on donnoit d'abondant lecture des Lettres-Patentes; & ce fait, on remmenoit le bœuf à l'Auberge de l'Officier ou Inspecteur de la Foire, & le Seigneur donnoit à chaque Marchand Mercier, vingt-cinq sous pour leurs peines & salaires: on mettoit le bœuf à l'enchere, & les deniers qui en provenoient, étoient partagés auxdits Marchands Merciers par égale portion, ainsi que le pavillon. Les choses ainsi faites, le Seigneur juroit & promettoit maintenir lesdits Marchands & leurs marchandises, à peine de cassation & nullité desdites Foires & Marchés; il promettoit aussi quelque fois de ne prendre aucuns droits pendant un certain tems, & l'Officier qui dressoit son Procès-verbal du tout, le finissoit en mettant le Seigneur en possession & jouissance desdites Foires & Marchés.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Parlement Tournelle.

PRÉCIS de M. *Coquebert*, & Consultation de M. *Blondel*, pour Me. *Grosse*, Avocat au Siege *d'Ernée*, & Me. *Cheux*, Notaire Royal à *Montaudain*, Accusés, Appellans des décrets de prise de corps décernés contre eux.

Contre M. le Procureur-Général, Accusateur.

Officiers publics chargés d'une accusation capitale, enlevés à leurs fonctions par des décrets rigoureux, après avoir été en but aux coups d'un assassin, ils sont réduits à se justifier du crime dont ils étoient l'objet.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Plaidoyer de M. *Drou*, Avocat aux Conseils du Roi, pour les Habitans de la Ville de St. Chamond en Forez.

Contre le Marquis de Mondragon, Seigneur de ladite Ville.

Deux questions partagent cette affaire : la premiere est de sçavoir, si le Marquis de Mondragon peut exiger un droit de leide sur les grains & denrées qui se vendent à St. *Chamond*, quoiqu'il ne rapporte aucun titre émané de l'autorité Royale, & qui soit ou constitutif ou approbatif de ce droit.

En supposant qu'il soit fondé à percevoir la *leide*, peut-il la prétendre contre les Habitans, qui dans aucun siecle, dans aucune époque, dans aucun tems n'y ont été assujettis ? Peut il restreindre leur exemption indéfinie & illimitée aux denrées de leur crû, & à trois autres especes ? Peut-il lever cet impôt non-seulement les jours de Marchés, mais même les jours que le Marché ne tient pas ? Seconde question.

Châtelet Présidial.

Question d'Etat.

Mémoire de M. *Giroust*, pour Demoiselle Catherine-Narcisse *Montaut*, épouse du Sieur *Boudet.*

Contre le Sieur Louis-Michel *Montaut*, Chirurgien à Villeneuve St. George.

La femme *Boudet* demande à être reconnue pour *Catherine-Narcisse Montaut*, & demande au Sieur *Montaut*, son frere, sa part dans la succession de ses pere & mere.

M. Hardouin a fait un Mémoire dans la même affaire.

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ *des Loix de Cicéron*, traduit par M. *Morabin*, avec des notes; nouvelle édition *in*-12. broché 2 liv. relié 2 liv. 15 sols. A Paris, chez *Morin*, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques.

Statuts Synodaux du Diocèse de Paris, renouvellés & confirmés par M. Christophe de Beaumont, Archevêque de Paris, &c. *in*-8. broché 15 sols. A Paris, chez *Simon*, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins.

Discours prononcé dans l'Académie Françoise, le lundi 19 Janvier 1778, à la réception de M. l'Abbé *Milot*, élu à la place de M. *Gresset*, avec la réponse de M. *Dalembert*, Secrétaire perpétuel de l'Académie.

A Paris, chez Demonville, Imprimeur-Libraire, de l'Académie Françoise. Prix, 30 sols.

Tableau des Avocats au Parlement, leurs demeures & leurs bancs au Palais, avec deux tables: la premiere, par ordre des bancs; la seconde, par ordre alphabétique des noms.

Mis au Greffe de la Cour, par Me. Nicolas Lefevre de Dampierre, ancien Avocat & Bâtonnier, le 9 Mai 1777.

A Paris, chez de la Guette, Imprimeur-Libraire, rue de la vieille Draperie. Prix, 1 liv. 4 sols.



VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil, du 26 Septembre* 1777, qui, ſans s'arrêter à deux Ordonnances rendues par le Bureau des Finances les 22 & 30 Juillet 1777, au ſujet des ouvertures des carrieres, ordonne que les Arrêts du Conſeil, des 4 Avril & 4 Juillet de la même année, ſeront exécutés.

Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1777, qui ordonne, qu'à compter du premier Avril de la préſente année, toutes les rentes conſtituées par les Corps & Communautés d'Arts & Métiers des Villes du reſſort du Parlement de Paris, ſeront aſſujetties à la retenue des deux vingtiemes, & quatre ſous pour livres du premier vingtieme.

Arrêt du Conſeil, du 11 Janvier 1778, par lequel Sa Majeſté ordonne à tous les Noirs, Mulâtres & & autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, étant actuellement à Paris, qui ont été enregiſtrés, de ſe préſenter au Greffe de l'Amirauté, dans l'eſpace d'un mois, pour ſe faire délivrer un certificat, qui contiendra leurs noms, leur âge, leur ſignalement, leur profeſſion, le nom de leur Maître, s'ils ſont en ſervice. Veut Sa Majeſté, que paſſé ledit délai, ceux qui ſeront trouvés, non munis dudit certificat, ſoient arrêtés & conduits au port du Havre, pour y être embarqués pour les Colonies.

Lettres-Patentes du Roi, du mois de Février 1778, *regiſtrées en Parlement le* 20 *du même mois*, confirmatives d'un Mandement de M. l'Archevêque de Paris, portant ſuppreſſion de pluſieurs Fêtes dans ſon Diocèſe.

VIII.

De *Strasbourg*. Un Voyageur dont on ignoroit le nom & les qualités, après avoir visité tous les établissemens de cette Ville, demanda à voir les prisons : on lui en ouvrit une, où trois malheureux languissoient depuis six mois, dans l'impuissance d'acquitter leurs dettes. Ces infortunés se jetterent à ses pieds, pour implorer sa piété ; ce spectacle fit une impression si vive sur le Voyageur sensible, qu'il tira sa bourse, acquitta leurs dettes, & leur fit rendre la liberté : comme il cherchoit à se soustraire à la reconnoissance de ceux qu'il venoit d'obliger, & qu'il refusoit de leur dire son nom, ils le suivirent jusqu'à sa demeure, en racontant au Peuple la belle action de leur Bienfaiteur : l'acclamation devint si générale, & la foule si nombreuse, que ce généreux étranger fut enfin obligé de se faire connoître, & l'on sut que c'étoit un Chevalier de l'Ordre de St. Stanislas, Aide-de-Camp de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv*.

On souscrit en tout tems pour cette Gazette, mais pour une année entiere, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques, au grand Corneille, & chez M. Mars, Avocat au Parlement, rue Pierre Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.

Les trois premiers numéros seulement seront envoyés aux Souscripteurs de 1777, qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement, pour leur donner le tems de le faire.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Interprétation de la clauſe d'un Bail à Ferme.

ENTRE le Marquis de Platz & la Comteſſe des Ecotais, ſa ſœur, Co-propriétaires de la Terre & Marquiſat du Thillay, Demandeurs.

ET Gilles Boiſſeau, leur Fermier, Défendeur.

LE Bail des Fermes dépendant du Marquiſat *du Thillay*, avoit été paſſé à *Boiſſeau*, par les tuteurs des Propriétaires lors mineurs, le 13 Mai 1771.

Cet acte porte « qu'il eſt fait pour ſix ou neuf années » entieres & conſécutives, & *autant de dépouilles*, en » s'avertiſſant réciproquement *dix-huit mois avant* » *l'expiration* des ſix premieres années, qui commen- » ceront à courir au jour de St. Martin d'hyver de la » préſente année 1771, pour *décoiner & ſemer* à » pareil jour de l'année 1772, & *dont la premiere* » *dépouille ſera faite au mois d'Août 1773* ».

Les Propriétaires ont donné congé à leur Fermier, le 10 Juillet 1776.

Le Fermier a proteſté contre ce congé, comme donné deux mois trop tard; il a ſoutenu que le Bail ayant commencé à la St. Martin 1771, les ſix premieres années expiroient à pareil jour 1777, & que ne ſe trouvant que ſeize mois d'intervalle entre cette époque & celle du congé, il devoit continuer ſa jouiſ-

ſance pendant les neuf années de ſon Bail; il compte par *jachères ou détoinages*, & non par les récoltes.

Les Propriétaires ont ſoutenu au contraire, que l'expiration des ſix premieres années d'un Bail ne pouvoit ſe déterminer qu'à l'époque de la levée de la ſixieme dépouille; & comme ce Fermier n'aura fait & parfait ſa ſixieme récolte qu'à la St. Martin 1778, puiſqu'il n'avoit fait la premiere qu'en 1773, le congé, au lieu d'être tardif, avoit devancé d'un an, les dix-huit mois d'avertiſſement dont les Parties s'étoient réſervé la faculté réciproque.

Ainſi la conteſtation ne rouloit que ſur la maniere d'interprêter la clauſe du Bail, relative à l'époque de l'expiration des ſix premieres années.

Cette Cauſe a été jugée en faveur des Propriétaires, par Arrêt contradictoire du 6 Février 1778; plaidant M. *Sionneſt*, pour le Marquis de *Platz*, & M. *de Bonnieres*, pour *Boiſſeau*; *la Cour a déclaré le congé bon & valable pour la St. Martin prochaine, & le Fermier a été condamné aux dépens.*

Les Avocats ont fait des Mémoires.

Me. *Sallé de Marnet* a occupé pour le Marquis de Platz.

GRAND-CHAMBRE.

EFFET des Jugemens étrangers en France.

Suite d'un affaire rapportée à la page 305 du Tome 3 de ce Journal.

UN Jugement de l'Echiquier de Londres avoit condamné en 1770, le Sieur *Archiarcon*, Négociant d'Irlande, à payer au Sieur *Whilch*, une certaine ſomme; le Sieur *Archiarcon* avoit paſſé en France avec ſa femme & ſes enfans; il y mourut: le Sieur *Whilch* qui étoit à Paris, fit appoſer les ſcellés ſur les effets de ſon Débiteur. La veuve en demanda la main-levée; le Sieur

Whilch, au contraire, ſoutenoit que le Jugement de l'Echiquier devoit être exécuté contre la veuve, qui demandoit ſon renvoi devant les Juges naturels. Sentence du Châtelet qui retient la connoiſſance de l'affaire, & renvoye devant les Juges des lieux, pour ſtatuer ſur la demande en condamnation ſolidaire formée contre la veuve: appel en la Cour.

La veuve ſoutenoit que ſon mari avoit interjetté appel du Jugement de l'Echiquier; en conſéquence, un Arrêt du 16 Avril 1777, qui avoit infirmé la Sentence du Châtelet, lui avoit accordé un délai de trois mois pour juſtifier de cet appel, ou de celui qu'elle prétendoit interjetter elle-même, ou de la tierce-oppoſition qu'elle vouloit y former. La veuve n'ayant pu ſatisfaire à cet Arrêt, la Cour, par autre *Arrêt du 25 Février 1778*, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, *a ordonné l'exécution du Jugement de l'Echiquier, ſur les biens délaiſſés en France par le Sieur Archiarcon; a condamné perſonnellement la veuve au paiement de la ſomme due au Sieur Whilch, & aux dépens.*

Plaidant M. *Collet*, pour la veuve; & M. *Gauthier*, pour le Sieur *Whilch*.

TOURNELLE.

Accuſation calomnieuſe.

CAUSE *pour* Me. Groſſe, *Avocat au Parlement & au Siege d'Ernée, Conſeiller au Grenier à Sel* d'Ernée.

ET Me. Cheux, *Notaire Royal à* Montaudin, *Accuſés & Appellans des décrets de priſe de corps décernés contre eux.*

CONTRE *M. le Procureur-Général, Accuſateur.*

M. Coquebert, qui a fait un Mémoire pour les Accuſés, préſente ainſi la Cauſe dont il s'agit.

« Deux Citoyens, deux Officiers publics gémiſ-
» ſent ſous le poids d'une accuſation capitale, & ſont
» enlevés à leurs fonctions par les décrets les plus
» rigoureux. Après avoir été en butte aux coups d'un
» aſſaſſin, ils ſont réduits à ſe juſtifier du crime dont
» ils étoient l'objet; déjà flétris par un jugement pré-
» paratoire; déjà frappés du glaive de la Loi, qui ne
» déploye toute l'étendue de ſa ſévérité, que contre
» les coupables, auroient-ils donc à redouter les arti-
» fices de la calomnie? Auroient-ils à craindre que
» l'innocence ſuccombât ſous les efforts du men-
» ſonge? Non, l'acharnement d'ennemis mépriſables,
» tirés de la claſſe la plus vile, compoſée du rebut de
» la ſociété; l'ignorance, la prévention, l'oubli le plus
» marqué des regles, ont ſeuls ourdi la trame des
» maux qu'ils ont à repouſſer; mais tant d'efforts
» réunis n'ont pu juſqu'ici donner de vraiſemblance à
» une accuſation plus abſurde encore qu'elle n'eſt
» atroce, & qui ſe réfute par une juſtification facile ».

Landelle, dit *le Rond*, né à la *Croixille* dans le Maine, s'étoit livré à de tels excès de débauche & de libertinage, qu'à l'âge de trente ans il étoit devenu l'objet de la haine publique. Ne trouvant plus d'aſyle dans le lieu de ſa naiſſance, il ſe refugia à *Juvigné*; mais tenant à Juvigné la même conduite qu'à la *Croixille*, ſes déréglemens, ſes vols même exciterent contre lui une réclamation générale.

Le Curé de Juvigné ſe crut obligé, pour l'intérêt des mœurs, d'exciter le zele des Habitans les plus honnêtes, & il invoqua principalement le ſecours de Me. *Groſſe*, & *Landelle* fut expulſé.

Ne pouvant trouver d'aſyle, ce malheureux fut obligé de conſtruire une loge de terre & de paille ſur le grand chemin qui conduit de *Juvigné à la Croixille*; perſuadé que Me. *Groſſe* étoit le véritable Auteur de la proſcription qu'il éprouvoit, il lui jura une haine implacable; il diſoit même publiquement *qu'il ne mourroit jamais que de ſa main.*

La Fête de la Paroiſſe de Juvigné fut l'époque que cet homme pervers choiſit pour l'exécution de ſon deſſein ; Me. *Groſſe*, qui avoit paſſé la journée chez la Dame ſa mere, ſe retiroit à onze heures du ſoir dans ſa chambre, & gagnoit un petit eſcalier pratiqué au-dehors de la maiſon : *Landelle* qui connoiſſoit le local, s'étoit mis en embuſcade, & ſitôt qu'il le vit, il le ſaiſit au collet, & le chargea de coups de bâton : refugié dans la maiſon de ſa mere, Me. *Groſſe* y fut pourſuivi par *Landelle* & par deux de ſes camarades, qui, pour conſommer l'aſſaſſin, firent l'impoſſible pour enfoncer les portes.

Après cette expédition, *Landelle* & ſes Compagnons de débauche parcoururent les Cabarets de *Juvigné*, couperent les nappes, caſſerent les meubles, prirent diſpute entre eux, ſe maltraiterent ; il fut même griévement bleſſé d'un coup de ſabre.

De retour à *Ernée*, Me. *Groſſe* rendit compte à la Maréchauſſée de ce qui s'étoit paſſé à *Juvigné*, & ſur ce ſeul avertiſſement, elle prit des informations. Pluſieurs Particuliers atteſterent les faits, & ſignerent avec Me. Groſſe leur déclaration.

Le Procureur Fiſcal *d'Ernée* rendit plainte, *Landelle* & ſes Complices furent conſtitués priſonniers. Ils ſubirent interrogatoire devant le Juge d'Ernée ; mais comme le délit s'étoit commis à *Juvigné* qui eſt dans l'étendue de la Juſtice de St. *Ouen*, l'affaire fut renvoyée devant ce Juge, ainſi que les priſonniers.

A la ſuite d'un nouvel interrogatoire, & d'une information compoſée de trois témoins, indiqués par les Accuſés, ſur une inſtruction incomplette, ſans récolement & ſans confrontation, *Landelle* & ſes deux Complices obtinrent définitivement leur liberté.

De retour à ſa cabane, *Landelle* y fut attaqué d'une maladie inflammatoire, & mourut le 6 Décembre 1777, huit jours après ſon élargiſſement. Ses Complices crurent que cette occaſion étoit favorable pour perdre

Me. *Grosse*; ils publierent que *Landelle* étoit mort de la suite des coups qu'il avoit reçus de lui & de Me. *Cheux*, le 9 Novembre, & ils parvinrent par leurs clameurs à exciter les freres de *Landelle* à faire leur dénonciation au Procureur Fiscal de St. *Ouen*.

Par suite de cette dénonciation, une procédure criminelle fut ourdie contre Me. *Grosse* & Me. *Cheux*, qui furent décrétés de prise de corps. Appel en la Cour de la part de ceux-ci, tant des décrets que de toute la procédure; ils ont demandé l'évocation du principal, & à être déchargés de l'accusation.

M. *Coquebert* a proposé différens moyens dans son Mémoire: il a observé d'abord qu'une accusation supposoit un délit, & qu'un décret supposoit un coupable; que pour rendre une accusation valable, il falloit qu'il y eût un délit prouvé; que ce délit fût constaté d'une maniere réguliere; que l'Auteur en fût connu, ou au moins indiqué si clairement, qu'il fût impossible de ne pas le présumer coupable.

Dans l'espece, il démontre qu'il n'y a point de délit, que quand il y en auroit un, il n'a pas été régulièrement constaté, & que rien ne prouve qu'on doive l'attribuer ni au Sieur *Grosse*, ni au Sieur *Cheux*; que le rapport même des Chirurgiens, indique que *Landelle* avoit eu une maladie inflammatoire, seule capable de le conduire au trépas; que le Chirurgien qui l'a visité dans sa maladie, l'a trouvé avec *un grand mal de côté, de la toux, de la difficulté de respirer*, symptômes qui caractérisent une maladie de poitrine, ou pleurésie.

Quand il y auroit un délit, le Procès-verbal qui le constate est nul, & cette nullité entraîne celle de toute la procédure; il est fait en vertu d'une Ordonnance du Juge de St. *Ouen*, qui s'est transporté à la *Croixille*, qui n'est pas dans l'étendue de sa Jurisdiction. On trouve dans le Mémoire de M. *Coquebert*, d'autres moyens qui viennent à l'appui de ceux que nous venons d'indiquer, & il finit par une réflexion bien péremptoire

dans la Cauſe, qui eſt de rappeller la conduite ſcandaleuſe que *Landelle* a tenue pendant toute ſa vie, les excès en tout genre auxquels il s'eſt livré, ce qui doit rendre plus que vraiſemblable ceux qui lui ſont reprochés par Mᵉ. *Groſſe* & Mᵉ. *Cheux*, ſi d'ailleurs ils n'étoient pas prouvés.

La Cour s'eſt déterminée par ſon *Arrêt du 4 Février 1778, à décharger Mᵉˢ Groſſe & Cheux, des accuſations contre eux intentées.*

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Séparation de corps.

Vide la page 22 de ce Volume.

UNE demande en ſéparation a été incidemment formée à cette Chambre par la Dame R... contre le Chevalier de R... ſon mari.

Les moyens de la Dame de R... étoient des injures, & ſur-tout une diffamation qu'elle prétendoit être répandue dans les Requêtes d'un Procès contre elle, tant en Cauſe principale qu'en la Cour.

Après une Plaidoierie de ſix Audiences, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, la Cour, par Arrêt du 25 Février 1778, a déclaré la Dame de R... non-recevable dans ſa demande en ſéparation.

Plaidant M. *Fournel*, pour la Dame de R... & M. *Fera*, pour ſon mari.



II.

PARLEMENT DE RENNES.

Point de Procédure.

La saisie des biens du Sieur *Harcher*, l'obligea de se pourvoir en la Sénéchaussée Criminelle ; il adressa sa Requête à MM. *du Siege Présidial de Rennes* ; elle fut répondue par le Lieutenant Criminel, & l'assignation donnée à l'Audience Criminelle.

Le Sieur *Bebin*, Partie du Sieur *Harcher*, demanda son renvoi devant le Juge Criminel, & fut débouté de son déclinatoire ; il interjetta appel de la Sentence, ainsi que de l'Ordonnance mise au bas de la Requête que le Sieur *Harcher* avoit présentée ; il prétendoit que le Juge Criminel devoit juger seul l'affaire dont il s'agissoit, puisqu'il avoit été commis par Arrêt, pour recevoir la plainte du Sieur *Bebin*, & que les Requêtes devoient toujours être adressées à ce Juge, que c'étoit un droit de sa Charge : on lui répondoit que l'Arrêt qui donne commission au Juge Criminel, ne lui attribue point la connoissance privative de l'affaire, parce que différens Arrêts lui défendent de juger seul, qu'il étoit seulement commis pour en faire l'instruction, & que l'intérêt public qui ne permet pas de confier à un seul homme l'honneur & la fortune des Citoyens, s'opposoit à cette Jurisdiction solitaire : on ajoutoit que les Lettres Royaux de grace, d'appel, ou de rescision, n'étoient jamais adressées au Juge Criminel, mais à la Sénéchaussée Criminelle, preuve évidente que ce n'est pas en lui seul que réside la Jurisdiction Criminelle ; qu'enfin il n'étoit point d'usage d'adresser les Requêtes au Président d'un Tribunal.

Par *Arrêt du 30 Janvier 1778*, *l'appel interjetté par le Sieur Bebin fut mis au néant*, conformément aux

Conclusions de M. *du Bourg - Blanc*, Avocat - Général. Plaidant MM. *Loriot*, pour l'Appellant; & *Rubin de la Misonnaye*, pour l'Intimé.

III.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

Qui doit contribuer à la pension d'une personne enfermée en vertu d'une Lettre de cachet?

LA Dame veuve F... laissa en mourant quatre enfans, le Sieur F... aîné, le Sieur F... de la B... la Dame T... & la Dame G... Elle les greva tous de substitutions, excepté la Dame G... Le Sieur F... de la B..., s'étant mal comporté & donnant des inquiétudes à sa famille, les Sieur & Dame G... dresserent un Mémoire de ses déportemens, qu'ils envoyerent au Ministre, après l'avoir fait signer à la famille, excepté aux Sieur & Dame T... Sur ce Mémoire on adressa un ordre du Roi, qui enjoignit au Supérieur d'une Maison d'Angers, de recevoir & garder le Sieur F... de la B... à la charge d'une pension qui lui seroit payée par sa famille.

En vertu de cet ordre, le Sieur F... de la B... fut arrêté & conduit à Angers, où il fut placé à la pension de 500 livres. Les Sieur & Dame G... payerent & avancerent le premier quartier de cette pension sur la quittance du Supérieur, & les frais de la translation du Sieur de la B...

En conséquence les Sieur & Dame G... firent assigner au Siege d'Ambroise, les Sieur & Dame T... pour être condamnés à payer & rembourser moitié des frais de la détention & translation du Sieur de la B... ainsi que la moitié de ce qui avoit déjà été déboursé pour sa pension, par les Sieur & Dame G...

& de continuer à l'avenir la même contribution de la pension, pendant tout le tems de la détention du Sieur de la B... sauf à eux tous à reprendre par la suite, les mêmes avances sur les revenus libres dudit Sieur de la B... qui ne montoient alors qu'à 222 liv. & quelques sols, au moyen des distractions qui avoient été ordonnées par un Jugement d'Ambroise, au profit de ses Créanciers.

Les Sieur & Dame G... obtinrent au Siege d'Ambroise, une *Sentence qui leur adjugea leurs conclusions, en réduisant seulement la contribution des Sieur & Dame T... au tiers des paiemens & avances demandés.*

Sur l'appel au Présidial de Tours, & par Jugement du 30 Août 1776, *il fut dit qu'il avoit été mal jugé*, &c. *les Sieur & Dame T... furent déchargés des condamnations contre eux prononcées, sauf aux Sieur & Dame G... à reprendre par la suite, leurs avances sur les revenus libres du Sieur F... de la B...* M. *Moreau* étoit Avocat des Sieur & Dame T... M. *Soreau*, Avocat des Sieur & Dame G...

Les motifs du Jugement furent qu'il n'est point dû d'alimens en collatérale, & que les Sieur & Dame G... n'avoient contre les Sieur & Dame T... ni qualité, ni droit, ni titre, puisqu'ils n'avoient point concouru à la détention de leurs frere & beau-frere commun.

I V.

RÉPONSE de M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers, à la Lettre de M. Penin, Chanoine de Sainte Radegonde. Vide la page 396 du Tome IV.

Droit de ramiers d'eau.

JE tiens, Monsieur, dans tous les cas, si peu à mon opinion, que je m'empresse de publier la vôtre; un de mes Correspondans m'en a aussi annoncé une troisieme

fur le même fujet, que je donnerai également. Le grand intérêt, le feul digne d'occuper tout homme de bien, eft de chercher la vérité & la juftice. Quand je ne les trouve pas, je fuis enchanté que mes erreurs fervent de moyens pour y parvenir. Malheur à l'homme à qui il déplaît d'être contredit! il ne méritera jamais de confiance, ni d'eftime. Ce font, fur-tout, les fentimens que je fuis jaloux d'infpirer : je n'écris que pour cela. Dans le fait dont il s'agit, j'ai dit, d'après *Ducange*, qu'un *ramier d'eau* étoit un inftrument fait de branchages, pour prendre ou pour conferver du poiffon ; vous en convenez, Monfieur : en effet, le mot même porte l'étymologie de la chofe : par-là, j'ai rempli la tâche que m'impofoit la queftion, lorfque le Gloffaire que j'ai confulté m'a mis à même de la réfoudre. Il eft vrai que j'ai ajouté que cet inftrument étoit un panier, parce que je vois de pareils paniers, plus ou moins grands qui ont peut-être un autre nom, fur notre riviere du *Clain*, & c'eft ainfi que plufieurs Particuliers qui ont en différens endroits le droit d'y pêcher, exercent ce droit. La plupart de ces paniers font même affez grands pour y recevoir une certaine quantité de poiffon ; voilà ce qui ma décidé pour ce mot, & d'après cette définition prife dans la chofe même, le titre qui donne ce droit, doit en affurer fans contredit l'exercice, lequel au furplus ne peut nuire que foiblement au Propriétaire immédiat de la riviere, parce que ces paniers placés çà & là, à quelques diftances les uns des autres, ne peuvent fervir à furprendre tous les poiffons qui habitent cette riviere, à moins de quelque appât pour les attirer, ce qui eft défendu par les Ordonnances ; ainfi il doit toujours en refter pour le Seigneur propriétaire ; mais il ne faut pas croire que fon intention ait jamais été de s'en priver abfolument, & il y feroit certainement expofé, fi ces *ramiers d'eau* étoient, comme vous le fuppofez, des refferremens d'eau faits de branchages, traverfant &

barrant la riviere. Alors tout le poiſſon qui ſe préſenteroit, ſeroit néceſſairement arrêté par ce reſſerrement, puiſque la nature du poiſſon eſt de toujours remonter l'eau; les Riverains qui ſont au-deſſus ou au-deſſous de celui-ci, & qui peuvent avoir un pareil droit, n'en auroient pas une ſeule piece: ce qu'on ne peut jamais imaginer avoir été convenu par qui que ce ſoit. Le Propriétaire de ces *ramiers d'eau* ſeroit le ſeul maître de la riviere depuis ſon embouchure; car le vrai maître eſt celui qui jouit par droit excluſif: d'ailleurs, Monſieur, vous ne prenez pas garde que votre opinion contredit même la nature du droit. Un ſeul de ces reſſerremens d'eau ſuffiroit, & le titre en permet pluſieurs. Il eſt conſtant qu'il y a des droits pareils de *ramiers d'eau* ſur la riviere de Loire, *Ducange* lui-même l'affirme, & en cite les preuves; on ſait très-bien que cette riviere n'eſt ainſi traverſée nulle part. Je crois, Monſieur, que cette derniere obſervation eſt victorieuſe contre votre avis juſqu'à ce que vous ayez levé la difficulté qu'elle préſente; permettez-moi de perſiſter dans le mien, & de croire que des *ramiers d'eau* ſont des paniers plus ou moins grands propres à contenir du poiſſon. Il reſte maintenant à réſoudre s'ils doivent ſeulement ſervir à le conſerver, ou s'ils peuvent être conſtruits de maniere à en prendre. Je ſuis volontiers de cette derniere opinion, parce que ce droit doit être un droit utile: il faut conſulter l'uſage obſervé ſur les autres rivieres. (16 *Décembre* 1777).

P. S. Un de mes amis à qui je viens de lire cette Lettre, me dit que s'étant trouvé pendant les vacances dernieres au Château de *Verteuil* en Angoumois, chez Madame la Ducheſſe d'Enville, il propoſa cette même queſtion à un ſçavant Bénédictin qui y étoit, & qui lui dit qu'il penſoit comme moi, d'après le *Gloſſaire* de *Ducange*, que des ramiers d'eau étoient des paniers faits de branchages, que l'on plaçoit dans les rivieres, pour y prendre ou renfermer du poiſſon.

V.

REMARQUES sur les faux louis de 24 livres qui ont été distribués à Grenoble en Janvier dernier.

CES louis sont au milléſime de 1753, marqués de la lettre *A*: ils sont très-bien fabriqués & bien colorés, au point que les Gens de l'Art s'y méprennent à la premiere inſpection : ce n'eſt qu'en les examinant fort attentivement, & en les comparant avec des louis de bon aloi, qu'on y apperçoit les différences dont on va rendre compte.

L'effigie eſt un peu plus bombée & plus ſaillante que dans les louis ordinaires, la face plus forte & moins dégagée, & en général tous les traits de la figure moins bien exprimés. La Levrette ou autre animal figuré au-deſſous de l'effigie, paroît plus maigre & les jambes plus courtes; le grenetis du cordon plus fin; les lettres de la légende & de l'exergue plus fortes & plus pâteuſes; celles du mot *Regn.* ſont plus écartées; la marque en forme de roſe placée avant le milléſime, eſt plus lourde & plus confuſe; la couronne eſt un peu plus large, les branches ſont plus fortes & plus matérielles. L'on remarque encore dans ces faux louis, qu'ils n'ont point les deux points qui ſe trouvent dans les vrais, l'un au-deſſus de la couronne, & l'autre au-deſſous entre les deux écuſſons. Ces louis ont un ſon mat & ſombre comme des pieces de cuivre, quoiqu'au titre de quinze karats, & qu'ils ſoient plus alliés d'argent que de cuivre, ſuivant le rapport des Orfevres qui en ont fait l'eſſai. Quant au poids, il en eſt où il manque juſqu'à ſix grains; & dans d'autres, la différence n'eſt que de trois, & même de deux grains.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice dans d'autres Numéros.

Grand'Chambre.

MÉMOIRE de M. de *Lafortelle*, pour Messire Henri de *Ramsay*, Appellant, &c.

Contre Messire Louis *Gourjault*, Capitaine de Dragons, tant en son nom, que comme tuteur de ses enfans mineurs.

Il paroît dans cette affaire, que le Sieur *Gourjault*, gendre du Sieur de *Ramsay*, attaque ce dernier dans sa personne, dans son état, qu'il provoque son interdiction, & demande la nullité de différens actes qu'il prétend être nuisibles à ses enfans. C'est M. *Courtin* qui a fait le Mémoire du Sieur *Gourjault*.

Tournelle.

Mémoire de M. de *Lafortelle*, pour les Notaires Royaux du Bailliage de Mont-didier, Demandeurs & Défendeurs.

Contre Etienne le Roi, Lieutenant de la haute Justice de *Folie*, Augustin Riquebourg, Procureur Fiscal, & Charles Douville, Greffier, Défendeurs.

Et encore contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Amiens, Seigneurs Hauts-Justiciers de *Folie*.

L'objet du Procès est de sçavoir, si dans le Bailliage de Mont-didier il y a concurrence entre les Notaires Royaux & les Officiers des Justices Seigneuriales du Ressort, pour la réception de tous les actes de la Jurisdiction volontaire indistinctement.

Si le droit général eſt en faveur des Notaires Royaux.

M. Lefevre de Dampierre a défendu le Chapitre.

Mémoire de M. *Blondel*, pour le Sieur *Myon* & ſa femme, prenant le fait & cauſe de Pierre-Jean-Baptiſte *Myon*, leur fils, Appellans.

Contre M. le *Duc d'Orléans*, prenant le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal au Bailliage de *Joinville*, Intimé.

Et encore contre *M. le Procureur-Général*, Intimé.

Un uſage établi, de tems immémorial, à Joinville, que le premier de Mai les Ecoliers plantent un Mai devant la porte du Principal du College, tirent des pétards, des fuſées, &c. a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit, & dont les ſuites ont été funeſtes pour le jeune *Myon*, puiſqu'il a été décrété & empriſonné.

N. B. Nous prions nos Lecteurs de faire attention que l'Arrêt de la Tournelle rendu, le 26 Janvier dernier, contre la femme *Deſrues*, *ordonne* ſeulement *un plus amplement informé d'un an, pendant lequel tems cette femme gardera priſon.* Vide la page 51 de ce Volume.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil*, *du* 12 *Février* 1778, qui autoriſe les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts à commettre des Sujets pour remplir les fonctions de Gardes Généraux des Maîtriſes de leurs départemens.

Arrêt du Conſeil, *du* 18 *Février* 1778, qui accorde un nouveau & dernier délai aux Maîtres & Maîtreſſes

des anciens Corps & Communautés, pour payer les droits de confirmation, de réunion & d'admission.

Lettres-Patentes du Roi, du mois de Janvier 1778, regiſtrées en Parlement le 23 du même mois, qui confirment les Bulles d'érection d'un Evêché à Nancy.

On les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, ainſi que tous les Arrêts que nous anonçons.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome, 14 Janvier 1778. Sa Sainteté, toujours attentive à la conſervation des familles, & inſtruite que les jeux de haſard en ont ruiné pluſieurs, vient de faire revivre les anciennes Loix qui les proſcrivent ; en conſéquence on a arrêté une Dame d'Orviette, qui tenoit un tripot à Rome, & après l'avoir retenue en priſon pendant quelques jours, elle a été renvoyée dans ſa patrie auprès de ſon mari. Deux Officiers du Régiment des Fuſiliers Rouges, qui faiſoient les fonctions de principaux Joueurs dans cette maiſon, ont été auſſi mis en priſon.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Régale.

PAUL MERCURIN avoit résigné le 23 Août 1719, la Chapelle du *Petit-Villers*, à *Honoré* son neveu; ce dernier a obtenu sur cette résignation une Bulle de Cour de Rome, le 15 Novembre suivant, des Lettres d'attache, le 16 Juillet 1720, & a fait enrégistrer le tout au Conseil Provincial d'Artois, le 22 Août de la même année.

Honoré Mercurin n'a jamais pris possession de ce Bénéfice: des baux du 13 Avril 1720 & 22 Décembre 1728, prouvent même que *Paul*, qui avoit résigné, a continué de conserver le titre de ce Bénéfice, & de jouir de tous les revenus.

Paul est décédé en 1729; *Honoré* s'est emparé du Bénéfice sans autres provisions que la Bulle du 15 Novembre 1719, qui n'avoit été suivie d'aucune prise de possession.

La Régale étoit ouverte en 1719, dans l'Eglise d'Arras, par le défaut de prestation de serment de fidélité de M. de *Rochechouart*, qui occupoit alors le Siege; & par la démission qu'il fit de son Evêché, le 11 Décembre de la même année, elle est restée ouverte jusqu'en 1727, époque de l'installation de son Successeur.

Nouvelle ouverture en 1752, en 1768, par les décès de MM. *Baglion de la Salle & de Bonneguise.*

En cet état, le Roi a nommé à la Chapelle du *Petit-Villers*, dont la Collation appartient à l'Evêque d'Arras, le Sieur *de Douay*; le Brevet est du 4 Mars 1777.

La contestation s'est engagée au Parlement, le Régaliste a soutenu que le Roi avoit pû nommer, parce que, malgré la résignation, le Bénéfice n'avoit vaqué que par la mort de *Paul*; que sur cette vacance, *Honoré* n'ayant pas de provisions, il étoit sans titre, & ne devoit être considéré que comme un intrus.

L'article 20 de l'Edit de 1637, l'article 14 de la Déclaration de 1646, prononcent la nullité detoutes provisions qui n'auront pas été suivies d'une prise de possession dans les trois années de leur date.

L'article 12 de l'Edit de 1691, déclare les Bénéfices vacans par la mort du Résignant, quand les Résignataires n'auront pas pris possession deux jours avant le décès du Résignant.

Honoré a été Résignataire, mais il n'a jamais pris possession; il a même laissé jouir pendant neuf années depuis la résignation, son oncle, du titre & des revenus du Bénéfice; ses provisions sont devenues nulles, la résignation caduque, & la Chapelle du *Petit-Villers* n'a pû vaquer que par la mort du Résignant. Sur cette vacance, Honoré n'a pas de provisions; donc il est sans titre.

Le Régaliste a ajouté, que quand on supposeroit que la Bulle de 1719 n'eût pas été frappée d'une nullité absolue par le défaut de prise de possession, elle seroit toujours nulle & abusive, comme émanée du Pape *à non habente potestatem*. La Régale ouverte cette année dans l'Eglise d'Arras n'admettoit aucune prévention.

Honoré Mercurin défendu par M. *Lochard*, a présenté la possession de cinquante-huit années comme une fin de non-recevoir qui ne permettoit pas au Brevetaire d'élever aucune critique sur son titre, & d'exiger la justification de son acte de prise de possession; que

cette prise de possession devoit se présumer d'après l'obtention de la Bulle, des Lettres d'attache & de l'enregistrement au Conseil d'Artois.

Avant l'Arrêt de 1727, l'Eglise d'Arras se croyoit exempte de la Régale ; cette erreur, a dit le Sieur *Mercurin*, a pû légitimer mon recours au Pape, qui seul peut admettre les résignations en faveur. La résignation de 1719 & la Bulle que j'ai obtenue, forment en ma faveur un titre au moins coloré, qui ayant été suivi d'une possession triennale avant l'exercice du droit de Régale, m'assure irrévocablement la Chapelle du *Petit-Villers*.

Il excipoit ensuite de l'article 27 de l'Edit de 1606, de l'Ordonnance de 1629 & de celle de 1498, pour les possessions triennales & trentenaires.

Le Sieur *Douay* a répondu qu'il n'en étoit pas des objets Ecclésiastiques, comme des objets profanes ; qu'il suffisoit à l'égard des derniers, de dire après un certain tems, *possideo, quia possideo* ; que pour les premiers on ne pouvoit les posséder sans titre. *Honoré Mercurin* n'en a pas ; il veut conserver un Bénéfice, comme lui ayant été résigné, tandis que ce Bénéfice n'a vaqué que par mort ; dès-lors il ne peut appeller à son secours la possession : d'ailleurs la possession triennale doit être complette, non pas avant l'exercice, mais avant l'ouverture de la Régale : *Honoré* ne l'avoit pas en 1719 ; & quand elle auroit été trentenaire, elle seroit impuissante dans le cas particulier : quatre vacances en Régale pendant le cours de cinquante-huit années, n'ont pas donné au Roi un droit nouveau ; elles ont conservé celui qu'il avoit, & ont interrompu la prescription.

Par *Arrêt* rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, *le jeudi 26 Février 1778*, *le Bénéfice a été déclaré vacant en Régale, & adjugé au Sieur de Douay, avec les fruits, à compter du jour de sa prise de possession ; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, l'Arrêt a ordonné la*

F 2

restitution des fruits perçus depuis le décès de Paul; *pour être employés aux réparations des bâtimens du Bénéfice, & le surplus au profit de l'Hôpital de la Ville d'Arras.*

Me. *Debloiz* plaidoit pour le Régaliste.

GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre la Dame de Guermantes.

ET le Chapitre de St. Michel de Beauvais.

Décret forcé purge la propriété contre l'Eglise.

LE 13 Août 1735, le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Beauvais vendit à la Dame de *Bouchard*, par acte passé devant Notaire, une Seigneurie & un Fief situés dans la Paroisse de *Ravenelle*; cette vente fut faite du consentement de M. l'Evêque de Beauvais, moyennant 290 livres de rente fonciere & non-rachetable.

La Dame de *Bouchard* ayant été quelque tems après saisie réellement dans tous ses biens, dont le Fief & la Seigneurie dont il s'agit faisoient partie, le *Chapitre de St. Michel* forma opposition au décret, & demanda que les objets par lui vendus à la Dame de *Bouchard*, ne fussent adjugés qu'à la charge de payer & continuer au Chapitre, par chacun an, la rente fonciere de 290 liv. suivant les termes de l'acte, ensemble deux années d'arrérages échus & ceux à écheoir, & à être conservés dans tous leurs droits, actions, priviléges, &c. à déduire en tems & lieu.

La Terre de *Ravenelle* & Fief en dépendant, ont été par la suite du décret adjugés au Sieur de *Guermantes*, toujours à la charge de la rente due au Chapitre; le Sieur de *Guermantes* en a depuis passé titre nouvel.

Le Chapitre a, le premier Avril 1775, formé sa demande en nullité de l'aliénation de 1735, & de tout

ce qui a ſuivi; il a même pris des Lettres de reſciſion contre l'acte; enfin il a obtenu au Châtelet Sentence contradictoire, qui a déclaré la vente nulle, ſans qu'il fût même beſoin de Lettres de reſciſion; a condamné la Dame de *Guermantes* a abandonner les Terres & Seigneuries dont il s'agit, en rembourſant par le Chapitre les deniers d'entrée valablement payés.

Sur l'appel porté en la Cour par la Dame de *Guermantes*, la prétention du Chapitre n'a point été accueillie. *L'Arrêt rendu le* 19 *Mars* 1778, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *a jugé que le décret forcé purgeoit la propriété contre l'Egliſe.*

M. *Courtin* a plaidé pour la Dame de *Guermantes*; & M. *Treillard*, pour le Chapitre: il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre.

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

CAUSE *entre les Dames Urſulines de la rue Sainte Avoye.*

ET *la Demoiſelle de Machon.*

LA Demoiſelle de *Machon*, entrée en 1765 au Couvent des Urſulines, en qualité de Poſtulante, comptoit faire profeſſion après ſon année de Noviciat; le Chapitre tenu à ſon ſujet, l'admit à la pluralité des voix; mais des ordres Supérieurs ayant à cet époque défendu à la Communauté de recevoir des Profeſſes, la Demoiſelle de *Machon* eſt néanmoins reſtée dans la Maiſon où elle a rempli, à la profeſſion près, tous les exercices & devoirs de la vie religieuſe; elle a eu même entre autre obédience, celle d'inſtruire la jeuneſſe, indépendamment du détail de la Lingerie.

Après quatorze années de services, parvenue à l'âge de trente-cinq ans, elle est tombée dans un état d'infirmité, qui la rendant sans doute moins propre aux travaux de la Maison, détermina la Communauté à résoudre son renvoi; le décret de l'assemblée du 27 Janvier 1778 lui fut annoncé, & il contenoit des offres de lui procurer un lit aux Incurables.

La Demoiselle de *Machon* refusa de s'y soumettre, & de quitter sa retraite; les Religieuses la firent assigner pour se voir condamner à sortir du Couvent, sinon, & à faute de le faire de bon gré, elles autorisées à l'expulser avec l'assistance du Commissaire du quartier.

Pour répondre à cette demande, la Demoiselle de *Machon* a soutenu qu'elle devoit être conservée dans la Maison, jusqu'à ce qu'il plût aux Supérieurs Ecclésiastiques de lever les obstacles qui suspendoient les professions, & qu'elle pût elle-même être reçue Professe.

Les titres qu'elle invoquoit, étoient la régularité de sa conduite, son exactitude à remplir ses devoirs, sa vie édifiante, ses services assidus pendant quatorze ans; elle soutenoit que sa santé, quoiqu'affoiblie, ne l'empêchoit pas de remplir ses devoirs; qu'au surplus, ses infirmités étoient une suite des différens travaux auxquels elle avoit été employée; que n'ayant point d'incommodités au moment où sa profession avoit été décidée, on ne pouvoit les lui objecter aujourd'hui; qu'elle devoit être considérée comme une véritable Religieuse Professe, puisqu'il n'avoit pas dépendu d'elle ni de la Communauté, que le serment d'indissolubilité ne fût prononcé; elle a aussi observé que la place qui lui étoit offerte aux Incurables, étoit peu convenable après quatorze années de services distingués, tels que la partie de l'éducation de la jeunesse; que s'étoit une singuliere récompense qu'une place dans un Hôpital, pour une Religieuse novice, occupée & habituée aux exercices continuels & édifians de la vie religieuse, qui, pendant un

long eſpace de tems avoit perdu ſa jeuneſſe, ſes forces, ſes parens, ſes amis qui auroient pu la ſecourir dans le monde; enfin elle a ſoutenu que dans le cas où l'on jugeroit impoſſible de l'admettre à profeſſion, les Religieuſes ne pouvoient ſe diſpenſer de lui payer une penſion ſuffiſante pour la faire ſubſiſter dans une autre Communauté.

M. de *Montjeay*, Avocat du Roi, qui a porté la parole dans cette affaire, s'eſt décidé par un moyen de forme; il a penſé que le décret capitulaire des Religieuſes Urſulines de Sainte Avoye, qui avoit arrêté le renvoi de la Demoiſelle de *Machon*, devoit être exécuté tant qu'il n'étoit pas attaqué légalement. Que cet acte ne pouvoit être déféré aux Tribunaux Séculiers, que par la voie de l'appel comme d'abus; que la Demoiſelle de *Machon* n'ayant point procédé de cette maniere, elle étoit non-recevable à refuſer d'exécuter l'actedu 27 Janvier 1778.

Par *Sentence du 27 Mars*, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat du Roi, « le décret capitulaire » du 27 Janvier, qui a arrêté le renvoi de la Demoi- » ſelle de Machon à cauſe de ſes infirmités, a été con- » firmé. En conſéquence, il a été ordonné que dans » trois jours, du jour de la ſignification de la Sentence, » elle ſeroit tenue de ſortir du Couvent, ſinon, & à » faute de ce faire, les Dames Religieuſes autoriſées » à la mettre dehors avec l'aide du Commiſſaire du » quartier, ſi beſoin étoit : on a donné Lettres aux » Dames Religieuſes des offres qu'elles faiſoient à la » Demoiſelle de *Machon*, de la nommer à un lit des » Incurables; on a accordé trois jours à celle-ci, pour » déclarer ſi elle entendoit profiter des offres des Reli- » gieuſes, paſſé lequel tems elles ſeroient déchargées » deſdites offres; en tous les cas, les Religieuſes ont » été condamnées à lui reſtituer les habits ſéculiers avec » leſquels elle étoit entrée au Couvent, à lui payer la » ſomme de 300 liv. données lors de ſon entrée par

» une de ses parentes, à la déduction de sa pension, à
» compter du 27 Janvier, jour du décret capitulaire,
» & à lui payer en outre une pension de 100 liv. par
» chacun an, dépens compensés ».

M. *Camus* a plaidé pour les Religieuses; & M. *Boudet* fils, pour la Novice. On assure qu'il n'y aura point d'appel.

III.

Sénéchaussée de Civray en Poitou.

Quelques abus qui s'étoient introduits dans l'étendue de ce Siege, ont fixé l'attention du Ministere public, qui a requis qu'ils fussent réprimés.

Quelques Procureurs des Justices Seigneuriales s'étoient fait pourvoir d'Offices de Notaires, & il arrivoit quelquefois qu'ils occupoient dans des affaires qui avoient pour fondement les actes par eux reçus.

Le Procureur du Roi s'élevant avec force contre un relâchement aussi préjudiciable, a établi comme maxime certaine, que les Notaires devoient faire leur résidence dans l'étendue du lieu où ils avoient droit d'instrumenter, à cause de la facilité qu'ils auroient d'attirer chez eux les Justiciables d'une autre Jurisdiction; il a cité plusieurs Arrêts, l'un du 15 Mars 1726, l'autre du 19 Février 1766, qui ont condamné deux Notaires à se retirer dans l'étendue des districts où ils avoient droit d'instrumenter.

Il a encore établi que dans les Bailliages & autres grands Sieges Royaux, on ne pouvoit être en même tems Procureurs & Notaires; que dans les Sieges inférieurs, les fonctions de ces Officiers étoient à la vérité compatibles; mais qu'il leur étoit expressément défendu d'occuper dans les Causes où ils avoient fait les fonctions de Notaires. Il a rapporté à ce sujet plusieurs

Arrêts qui se trouvent cités dans le Traité de l'Administration de la Justice, par M. *Jousse*, & dans celui des connoissances nécessaires à un Notaire.

Les Officiers de la Sénéchaussée de Civray, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ont rendu « le 24 Janvier 1778, une Sentence qui fait » défenses aux Notaires des Justices Seigneuriales dé» pendantes de cette Sénéchaussée, de plus à l'avenir » prêter leur ministere en qualité de Procureur dans » les Causes où ils auroient instrumenté comme Notai» res, sauf au Procureur du Roi à se pourvoir contre » les Procureurs qui pourroient contrevenir aux pré» sentes défenses, ainsi que contre ceux du Siege, » auxquels il est enjoint d'opter dans un mois, de se » renfermer dans leurs fonctions de Procureurs, ou » dans celles de Notaires desdites Jurisdictions, dans » lesquelles ils seront en ce cas obligés d'aller résider ».

I V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice lorsque les affaires seront jugées. Vide la page 50 de ce Tome.

Grand-Chambre & Tournelle assemblées.

MÉMOIRE de M. *Elie de Beaumont*, pour le Sieur Damade Belair, ci-devant Négociant à Bordeaux.

Contre les Sieurs *Chevalier de Queyssat*, Chef d'Escadron au Régiment de Chartres, *Froidefond & Filhol de Queyssat*, Capitaines réformés au Régiment Provincial de Marmande.

La Cause traitée dans ce Mémoire est très-intéressante par les faits; elle est connue de toute la France, ayant été déjà discutée au Parlement de Bordeaux, à celui de Toulouse & au Conseil du Roi; le Parlement

de Paris en eſt maintenant ſaiſi, les Plaidoiries ont commencé le 19 Février 1778, & ſe continuent toutes les ſemaines : on eſpere qu'elle ſera jugée avant les vacances de Pâques. C'eſt M. l'Avocat-Général *Seguier* qui portera la parole. Il ſeroit difficile d'imaginer le concours prodigieux de Citoyens de tous états, que cette fameuſe affaire attire au Palais.

Le Mémore des Sieurs de *Queyſſat* n'a point encore paru; on l'attend d'un jour à l'autre.

GRAND-CHAMBRE.

Mémoire de M. Faré, *dans une conteſtation à juger au rapport de M.* Titon.

Pour les Sieur & Demoiſelle Aubineau.

Contre les héritiers de M. de Cop, *Auditeur des Comptes.*

» Une ayeule & un oncle ſans pitié parviennent à » priver de la légitimité quatre petits enfans nés ſous » leurs yeux, ſur la foi d'un mariage : par leur teſta- » ment, ils veulent leur rendre & leur état & les droits » qui y étoient attachés : le dépoſitaire de ces deux teſta- » mens, déterminé par une avarice ſans exemple, les » ſupprime ; il laiſſe après lui des écrits qui en étoient, » dans ſon intention, & qui doivent en être l'équi- » valent, & ce ſont ces ouvrages du remords & de » l'équité que l'on conteſte, que l'on veut faire anéan- » tir, ſans examen juridique & ſans vérification ».

C'eſt ainſi que le Défenſeur des Sieur & Demoiſelle *Aubineau* expoſe leur affaire ; il ajoute « qu'elle eſt » très-intéreſſante par la multitude, la variété & la » biſarrerie des événemens, & que ceux qu'elle con- » cerne ont droit à la ſenſibilité & à la bienveillance » des Lecteurs ».

M. *Lesparat* vient aussi de faire paroître un Mémoire pour Jean *de Cop*, Écuyer, *Anne-Magdeleine de Crequy*, veuve de Messire André *Milon*, mere & tutrice de ses enfans mineurs, &c.

Contre les Sieur & Demoiselle *Aubineau.*

PARLEMENT DE RENNES.

Grand'Chambre.

Dans une affaire dont nous avons dit un mot à la page 12, il paroît à *Rennes*, un Mémoire de M. *Robinet*, pour Dame Elisabeth de Mauger, veuve du Sieur de *Courpon*. Le Sieur Laurent de *Mauger*, Capitaine de Dragons, son pere, Intimés.

Contre la Dame des Rivieres, veuve du Sieur Roi de *Courpon*, Appellante comme d'abus de la célébration du mariage d'entre ladite Dame de *Mauger* & le Sieur de *Courpon de Plaineville* son fils, & de la dispense des deux bans & du domicile accordés par le Vicaire-Général de Nantes, le 14 Septembre 1775.

» Le mariage que la Dame de Courpon mere prétend faire déclarer nul & abusif, n'est point une de » ces unions honteuses, que les Loix de l'Eglise & de » l'Etat rejettent avec une égale indignation: les Magistrats n'ont à venger dans cette Cause, ni l'offense » publique, ni le mépris de l'autorité paternelle, ni le » déshonneur d'une famille outragée par une alliance » indigne: une convenance parfaite d'âge, de fortune » & de naissance; l'approbation des deux familles, » que des nœuds sacrés devoient unir plus long-tems; » une entiere soumission aux formes établies par les » Canons de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume; » une intention caractérisée de les remplir; une bonne » foi réciproque dans les engagemens que les deux » époux ont contractés aux pieds des Autels; l'appareil » inséparable des cérémonies de l'Eglise; tels sont les

» titres que la Dame de *Courpon* présente à la Cour ;
» pour repousser l'indigne attaque d'une mere, ou
» plutôt d'avides collatéraux qui plaident sous son
» nom ».

C'est ainsi que M. *Robinet* présente cette importante affaire, dont nous ne donnerons pas, dans ce moment, un détail plus étendu.

Nous observerons seulement qu'on trouve à la suite de ce Mémoire une Consultation rédigée par M. *Legrand*, & souscrite aussi par MM. *Duparc-Poulain*, *Perron*, *le Chapellier*, *Drouin*, *Boylesve*, *de la Haye Jousselin*, *Gerbier*, *Frot*, *Olivier*, *Robinet*, *Etasse*, *Chaillon*, *le Livec de Lanzay*, tous Avocats au Parlement de Rennes.

Une autre Consultation rédigée par M. *Camus*, & souscrite par M. *Vulpian*, tous deux Avocats au Parlement de Paris.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres & curieuses, &c. par MM. Dessarts & Richer, Avocats au Parlement.

EN anonçant à la page 362 de notre quatrieme Volume, le tome trente-six de la Collection de MM. Dessarts & Richer, nous avons promis de revenir sur nos pas, pour donner la notice de deux Causes, celle du Sieur Poinsinet, & celle d'un Ecclésiastique.

Une Demoiselle de *Crousoul*, mineure, prête sa montre d'or à répétition au Sieur *Poinsinet*, aussi mineur, qui lui en donne sa reconnoissance par écrit; la montre n'est point rendue malgré les demandes réitérées de la Demoiselle de *Crousoul*, & au bout de dix ans elle est obligée de faire assigner au Châtelet, le

Sieur *Poinſinet*, qui, préciſément à cette époque venoit de donner ſon Opéra *d'Ernelinde*. La Demoiſelle de *Crouſoul* profite de cette circonſtance pour former ſon oppoſition entre les mains du Caiſſier de l'Opéra.

Le Sieur *Poinſinet* ſe défend en alléguant ſa minorité ; il ſoutient auſſi que les fruits du *génie* ne ſont pas ſaiſiſſables, & cite à cet égard un Arrêt du Conſeil, du 21 Mars 1749, rendu en faveur du Sieur *Crébillon*.

La Demoiſelle de *Crouſoul* répond qu'un Arrêt fait pour le grand *Crébillon*, ne peut ſervir au petit *Poinſinet* ; elle met d'ailleurs en queſtion de ſçavoir, ſi les paroles *d'Ernelinde* ſont le fruit de l'eſprit & du génie.

Les Mémoires de la Demoiſelle de *Crouſoul* ſont remplis de ces plaiſanteries, appellées *miſtification*, pour nous ſervir d'un terme imaginé pour le Sieur *Poinſinet*.

Cependant la gaieté répandue dans les défenſes de la Demoiſelle de *Crouſoul* n'a pas couvert le vice de ſon action ; lorſque *Poinſinet* a fait la reconnoiſſance de la montre, il étoit mineur. *Par Sentence du Châtelet, rendue en 1767, elle fut déboutée de ſa demande, & condamnée aux dépens.*

Voici la Cauſe de l'Eccléſiaſtique. En 1775, on répandit en Dauphiné, qu'un fait ſcandaleux étoit arrivé en raſe campagne, entre une fille & un Prêtre. On alla même juſqu'à déſigner le Curé de *Beaucroiſſant* qui rendit plainte, & demanda permiſſion d'informer ; ſur l'information, *Chapel* & *Marquis* furent décrétés, ils étoient les complices de la calomnie & de la ſubordination de la fille. *L'alibi* du Curé fut prouvé, ainſi que la fauſſe déclaration de groſſeſſe que la fille *Martin* avoit faite à la charge du Curé.

» Par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20 Mars » 1777, Chapel a été condamné à une amende de » dix liv. envers le Roi ; le Sieur Marquis & la fille

» Martin, solidairement à une aumône de 200 liv.
» avec défenses de récidiver sous plus grandes
» peines ; la Martin a été déboutée de ses deman-
» des : il a été aussi ordonné que sa déclaration de
» grossesse seroit supprimée comme fausse & calom-
» nieuse, & lui a été enjoint de nourrir & entretenir
» son enfant, jusqu'à ce qu'il fût en état de gagner
» sa vie ».

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale ; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat, tomes dix-sept & dix-huit. A Paris, chez Panckoucke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins. Prix broché de chaque volume 4 livres, 10 sols.

Il est inutile de relever encore l'importance de cet Ouvrage pour toutes les personnes de Pratique ; elle est aujourd'hui plus constatée que jamais par la multitude immense des Souscripteurs.

Le premier mot du tome dix-sept est *Damasquineur* ; le dernier du tome dix-huit, est *dévolut*.

L'Editeur de cet Ouvrage avertit le Public que les manuscrits de ce qui reste à imprimer étant finis, la Collection entiere peut être fixée à soixante volumes, & il observe qu'à quelque nombre qu'elle puisse s'étendre au-delà, le Libraire s'engage à n'en faire payer que soixante aux personnes qui se seront procuré un exemplaire de l'Ouvrage avant la publication du dernier volume, & cinquante-sept, s'il ne passe pas soixante volumes. Ainsi on pourra se procurer à un prix modique un Ouvrage qui renferme la substance d'une quantité prodigieuse de Livres dont l'acquisition coûteroit au moins mille louis d'or à quiconque voudroit les rassembler, encore n'y trouveroit-on ni les Loix nouvelles, ni une infinité de critiques & de discussions qui ne se trouvent que dans le Répertoire.

Et pour prévenir la crainte que l'on pourroit avoir que cet Ouvrage ne s'achevât pas, le Libraire déclare que dans ce cas, il retireroit tous les volumes qu'on lui repréſenteroit, & en rendroit l'argent.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE de Sa Majeſté, du 28 Décembre 1777, portant inſtitution d'un Prix public, en faveur des nouveaux établiſſemens de Commerce & d'Induſtrie.

SA Majeſté deſirant entretenir l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à propos de fonder un Prix annuel en faveur de toutes les perſonnes, qui, en frayant de nouvelles routes à l'induſtrie nationale, ou en la perfectionnant, auront ſervi l'état & mérité une marque publique de l'approbation de Sa Majeſté. Le Prix honorable que ſon amour pour les travaux utiles l'engage à inſtituer, conſiſtera dans une Médaille d'or, du poids de douze onces, ayant d'un côté la tête du Roi, & de l'autre, une exergue & une légende analogue au ſujet.

Cette Médaille ſera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en Mars 1779, pour l'année 1778, & ainſi de ſuite, au jugement d'une aſſemblée extraordinaire, compoſée du Miniſtre des Finances, de trois Conſeillers d'Etat, des Intendans du Commerce, & à laquelle ſeront appelés les Députés & les Inſpecteurs Généraux du Commerce. Sa Majeſté veut que les Intendans du Commerce rendent compte à cette aſſemblée de tous les nouveaux établiſſemens dont on aura eu connoiſſance dans le cours de l'année; enfin les perſonnes qui croiront avoir des droits à ce

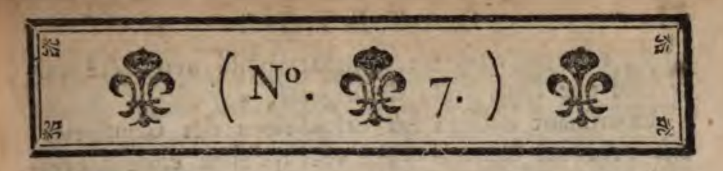
concours, pourront adreſſer leurs titres au Secrétaire général du Commerce. Sa Majeſte veut que le prix ne puiſſe jamais être adjugé aux Auteurs de ſimples Mémoires, mais ſeulement aux perſonnes dont les idées utiles auront été miſes en exécution. Le Roi permet que la perſonne qui aura obtenu ce Prix, lui ſoit préſentée par le Miniſtre de ſes Finances; ſe réſervant encore Sa Majeſté d'ajouter à cet honneur de nouvelles graces, ſelon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée; Elle approuve même que l'aſſemblée nommée pour Juge, puiſſe demander la permiſſion de décerner un ſecond Prix, s'il arrivoit que deux Citoyens euſſent des droits à-peu-près égaux à cette mar··ıe de diſtinction. Enfin, l'intention du Roi eſt que ces Médailles deviennent dans les familles une preuve ſubſiſtante du ſervice rendu à l'Etat, & un titre à la protection particuliere de Sa Majeſté. Fait à Verſailles, &c.

N. B. à la page 65 de ce Volume, on trouve à la premiere ligne du diſcours ces mots : *Fermes dépendant ;* il faut lire *dépendantes.*

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les Mémoires, Queſtions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre MM. les Marquis de Maupeou ; *Vicomtes de Tavannes.*

ET M. Faydeau de Brou, *Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Bourges.*

Fiefs de dignités, partables & divisibles comme les autres Fiefs, à l'exception des Fiefs Duchés-Pairies.

M. de *Brou*, fils aîné, prétendoit avoir le droit de retenir toutes les Terres érigées en Marquisat par le feu Roi, en 1761, en faveur de M. son pere, en récompensant ses sœurs en argent de ce qu'elles avoient droit de prétendre à titre de succession ; en conséquence, il soutenoit que tous les Fiefs de dignité, tels que les Duchés, Comtés, Marquisat & Baronnies, étoient de droit impartables.

Les Dames ses sœurs demandoient leurs parts héréditaires en Terres des mêmes Fiefs, & non en argent, selon les dispositions des articles 13, 14, 15 & 16 de la Coutume de Paris, dans laquelle les biens sont situés.

M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* qui a donné ses Conclusions dans cette affaire, a traité avec étendue la question de sçavoir, si les Fiefs de dignité sont impartables ou non ; il a observé que sous la premiere race de nos Rois, tous les Fiefs étoient indivisibles en vertu de la Loi Salique ; que sous la seconde

race, cette prérogative d'impartabilité avoit été restreinte aux seuls Fiefs de dignité.

Examinant ensuite les dispositions des Coutumes, M. l'Avocat-Général a fait voir qu'elles étoient presque toutes muettes sur la question, à l'exception de quatre situées sur les confins du Royaume; qu'au contraire, le droit commun, l'esprit de toutes les autres Coutumes, singuliérement celui de la Coutume de Paris, qui régit les Terres dont il s'agit, étoit celui d'égalité parfaite. Les Coutumes mêmes qui ont des dispositions indirectement favorables au systême de l'impartabilité, comme Touraine, Anjou, le Maine, Loudun & Meaux, en établissant que Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se partagent, exigent que l'aîné puisse récompenser ses puînés en Terres féodales de la même succession d'où sont venus les Fiefs de dignités; d'où naît la conséquence, même dans ces Coutumes, qu'à ce défaut, les Fiefs de dignité cessent d'être impartables. Il n'y a nulle analogie entre ces Coutumes, dont les dispositions doivent être resserrées dans leur territoire, & le droit commun de toutes les autres Coutumes dont l'égalité est l'ame.

M. *Joly de Fleury*, en examinant le sentiment des Jurisconsultes, tels que *Loizel*, *Brodeau*, *Tiraqueau*, *le Maitre*, *Valin & Bourjon* qui inclinent pour l'impartabilité, a observé que leur opinion venoit peut-être de ce qu'ils étoient trop attachés à l'ancien état des Fiefs; qu'ils n'avoient pas assez remarqué les changemens survenus depuis; que le service militaire aboli, les Fiefs étoient devenus patrimoniaux & divisibles par rapport à la glebe, le titre restant toujours indivisible.

Les Auteurs du systême contraire, sont *Chopin*, *Charondas*, *Dumoulin*, *Guyot & le Brun*.

Loiseau dans son Traité des droits seigneuriaux, distingue quant à l'Office; d'où il résulte, suivant cet Auteur, que lorsqu'il n'y a pas d'Offices attachés aux Fiefs, ils sont partables.

A l'égard de la Jurisprudence sur cette question, elle se réduit à huit Arrêts, dont quatre fort anciens du Parlement de Toulouse, desquels on ne peut rien induire pour la Cause présente, parce que l'on y suit le Droit Ecrit ou Droit Romain; les Loix des Lombards, connues sous le nom de Livres des Fiefs, qui établissent l'indivisibilité des Fiefs de dignité, étoient censés en faire partie; ainsi il n'est pas étonnant que dans des tems très-reculés ce Parlement ait jugé dans son Ressort, selon la Loi territoriale.

Reste quatre Arrêts du Parlement de Paris, de date aussi fort ancienne, de 1519, de 1559 & de 1579, dont on ne sçait pas bien les especes, & qui ont pu, ainsi que le remarquent les Arrêtistes, être déterminés par les circonstances.

A cette époque reculée, on pouvoit tenir encore au systême d'indivisibilité des Fiefs, qui a été abandonné de fait, lors de la rédaction de presque toutes les Coutumes, à laquelle ont assisté les Ducs, Comtes, Barons & autres grands Seigneurs qui en ont consenti l'homologation, & n'ont pas réclamé contre la Loi générale d'égalité de partage qu'elles établissent presque toutes.

Dans l'espece particuliere, le Marquisat de *Brou* étant de création nouvelle, ne pourroit prétendre à l'impartabilité, même d'après le sentiment de la plupart des Auteurs; il n'a pas même toutes les marques constitutives du Fief de dignité, dont la principale est de relever en totalité du Roi, ainsi que les Duchés-Pairies, ce qui ne se rencontre pas dans le Marquisat de *Brou*.

Après cette discussion que nous ne faisons qu'effleurer, & qui a été sçavamment approfondie par M. l'Avocat-Général, ce Magistrat a conclu, que puisqu'il n'y avoit pas de Loi précise sur l'impartabilité, ni de raisons particulieres décisives dans l'espece pour l'admettre, c'étoit la disposition de la Coutume de

Paris, que l'on devoit suivre pour le partage de la succession qui divise les Parties.

» Arrêt du 5 Février 1778, conforme aux Con-
» clusions de M. l'Avocat-Général, qui ordonne que
» le Marquisat de *Brou* sera partagé conformément à
» la disposition de la Coutume où les Terres sont
» situées, qui est celle de Paris, entre les enfans du
» feu Marquis de *Brou*; sçavoir, M. le Marquis de
» *Brou*, & Mesdames de *Maupeou* & de *Pomponne*
» ses sœurs, dépens compensés ».

M. *Martineau* a plaidé pour les Dames de *Maupeou* & de *Pomponne*; & M. *Racine*, pour M. de *Brou*.

Il y a eu de part & d'autre des Consultations imprimées, par MM. le *Gouvé*, *Martineau* & *Tronchet*.

GRAND-CHAMBRE.

FILLE exhérédée, recueille néanmoins la substitution à laquelle elle avoit été appellée par son ayeule.

MARGUERITE LE MONDE, âgée de quarante-sept ans, veuve en premieres noces de Nicolas *Gagneux*, dont elle avoit deux enfans, a voulu, contre le gré de ses peres & mere, passer à de seconds nœuds avec Antoine *Bonnet*. Opposition à ce mariage; main-levée obtenue par Sentence contradictoire; célébration nuptiale, sans qu'il ait été fait de sommations respectueuses.

Les pere & mere de *Marguerite le Monde* l'a déshéritent par un seul & même acte passé devant Notaire à Bar, pour s'être mariée sans leur consentement. La mere décede le 24 Février 1776, laissant quatre enfans, dont l'un est la *femme Bonnet*.

Le 13 Avril suivant, cette *femme* fait assigner ses co-héritiers à fin de partage, tant de la succession

de leur mere *femme le Monde*, que des biens compris dans la ſubſtitution de la Dame de *Longchamps*, ſon ayeule maternelle, ſubſtitution dont la *femme le Monde* étoit grevée envers ſes enfans.

Les enfans du premier lit de la femme *Bonnet* lui oppoſent l'exhérédation lancée contre elle ; ſes freres & ſœurs s'en rapportent à Juſtice: Sentence du Bailliage de Bar qui confirme l'exhérédation, déboute la femme *Bonnet* de ſa demande en partage des biens ſubſtitués, auxquels elle étoit appellée par le teſtament de ſa grand'mere, adjuge la part qui devoit lui revenir, aux mineurs *Gagneux*, ſes enfans du premier lit.

Sur l'appel de cette Sentence porté en la Cour, M. *Laforêts*, qui défendoit la femme *Bonnet*, a préſenté trois moyens.

Il a ſoutenu en premier lieu, qu'un teſtament fait par un pere & une mere conjointement, étoit nul aux termes de l'article 77 de l'Ordonnance de 1735 ; il s'eſt auſſi étayé de l'autorité des Loix Romaines.

Son ſecond moyen étoit que l'exhérédation étoit faite ſans Cauſe.

Il prétendoit enfin, que l'exhérédation étoit détruite par une réconciliation parfaite.

» Arrêt du 21 Mars 1778, conforme aux Con-
» cluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, qui
» a confirmé l'exhérédation lancée contre la femme
» *Bonnet* par ſes pere & mere ; a ordonné néanmoins
» que diſtraction ſeroit faite à ſon profit dans la ſuc-
» ceſſion de la femme le *Monde* ſa mere, d'un quart
» des biens que cette mere avoit reçu de la Dame de
» *Longchamps*, avec charge de ſubſtitution au profit de
» ſes petits enfans, enſemble les fruits & revenus échus
» depuis le décès de leur mere, dépens compenſés ».

Cet Arrêt juge, 1°. que la main-levée d'une oppoſition au mariage d'une fille veuve, âgée de plus de trente ans, prononcée par Sentence, après le déſiſtement du pere, ne diſpenſe pas la fille de requérir le

consentement de ses pere & mere par la voie des sommations respectueuses, & que le défaut de cette formalité valide l'exhérédation.

Il juge en second lieu, conformément à l'article 29 de l'Ordonnance des substitutions, que l'exhérédation prononcée par des pere & mere contre leur fille, ne la prive pas de sa part dans les biens substitués, auxquels elle étoit appellée par son ayeule.

GRAND-CHAMBRE.

CONTESTATION *au sujet d'un lot de 20000 liv. de la Loterie de l'Hôtel-de-Ville de Paris, gagné par une Buraliste de cette même Loterie à Nancy.*

LA Dame le *Clerc*, Buraliste de la Loterie de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à Nancy, retint pour son compte le 23 Février 1774, cinq billets de suite pour le tirage du 25 du même mois, sous les numéros 5265, 66, 67, 68, 69; elle se chargea de ces billets, & en accusa la recette dans le compte qu'elle envoya par la poste avec les billets non vendus; le paquet fut adressé à M. le Prévôt des Marchands, le 25 Février, jour même du tirage, & n'est arrivé à Paris que le 3 Mars.

Le 5 Mars, la Dame le *Clerc* reçut la liste imprimée du tirage des lots, elle y vit que le troisieme des billets qu'elle avoit gardé pour son compte, portoit un lot de 20000 liv.; elle voulut d'abord en faire un mystere à son mari, & faire demander le paiement de cette somme sous un nom emprunté, de sorte que le Correspondant d'un Banquier de Nancy à Paris, se présenta pour recevoir le lot dont il s'agit, de la part d'un Particulier de Lorraine.

Le Bureau de la Ville instruit que la Dame le *Clerc* sa Buraliste, étoit la véritable Propriétaire du billet,

refusa de le payer, sous le prétexte que la lettre de renvoi des billets non vendus & du compte, n'étant arrivée à Paris que le 3 Mars, le paquet n'étoit censé parti que le premier de ce mois ; qu'ainsi il étoit possible que la Dame le *Clerc* n'eût fait choix des billets qu'elle avoit gardés, que dans l'après midi du 28, & à coup sûr, après avoir été instruite des numéros gagnans, par une lettre partie de Paris le 26 à midi, & arrivée à Nancy le 28 à pareille heure.

Sur le refus du Caissier de la Loterie de payer le lot à la Dame le *Clerc*, celle-ci a fait assigner le *Bureau de la Ville*, le 14 Février 1774, pour obtenir son paiement ; l'affaire a été évoquée au Parlement.

M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* qui a porté la parole dans cette Cause, a observé qu'il ne s'agissoit rien moins, si l'on refusoit le paiement du lot, que de faire le Procès à la Dame le *Clerc*, & de la punir d'un délit grave ; qu'on ne pouvoit se déterminer à un parti aussi rigoureux, qu'autant qu'il y auroit contre elle des preuves claires de la fraude qu'on lui imputoit ; que d'après le principe généralement reçu que la fraude ne se présume pas la réunion de toutes les circonstances que le Bureau de la Ville invoquoit contre la Dame le *Clerc*, ne présentoit tout au plus que la possibilité de la fraude, sans la démontrer d'une maniere palpable ; possibilité qui pouvoit être démentie par d'autres probabilités.

Une circonstance bien favorable à la bonne foi de la Dame le *Clerc*, étoit, que si elle eut pû sçavoir pour faire son choix, la nouvelle du gain du lot, alors elle n'auroit choisi que le seul billet gagnant, ou, pour mieux cacher son jeu, elle auroit, outre les quatre mauvais billets qu'elle avoit gardés, retenu encore les cinq autres qu'elle a renvoyés comme non vendus. Cette politique qui ne lui auroit coûté que 120 liv. de plus, lui assuroit sans aucune difficulté une somme

de 20000 liv. mais le renvoi des cinq billets, & la garde de quatre mauvais billets mettent dans tout son jour la bonne foi de la Dame le *Clerc*.

» Arrêt du 16 Mars 1778, conformément aux » Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, » qui donne main-levée à la Dame le *Clerc* des oppo- » sitions formées à la Requête du *Bureau de la Ville*, » au paiement du lot de 20000 liv. échu au billet » numéroté 5267; condamne *la Ville* au paiement » de ladite somme & aux intérêts du jour de la » demande, en affirmant par la Dame le *Clerc* n'avoir » eu aucune connoissance du lot échu, avant d'avoir » choisi pour son compte les billets qu'elle a retenus, » & avant d'avoir fait le renvoi des billets non vendus, » & condamne la *Ville* aux dépens ».

M. *Mouricault* plaidoit pour la Dame le *Clerc*; & M. *Target*, pour le *Bureau de la Ville* : il y a eu des Mémoires de part & d'autres.

GRAND-CHAMBRE.

CONTESTATION *entre l'Abbé Malassis.*

Dom Bourdon.

ET les Religieux de l'Abbaye St. Germain-des-Prés.

Bénéfice affecté à la mense conventuelle de ladite Abbaye, par qui doit-il être possédé ?

LE Prieur régulier de *Septeuil*, Diocèse de Chartres, étoit vacant depuis près d'un siecle, lorsque l'Abbé *Malassis* l'a demandé au Pape, & qu'il a retenu date le 18 Décembre 1770, avec la clause *cum voto profitendi.*

Le Prieur de St. Germain instruit de cette demarche, demanda en Cour de Rome, pour un de ses Religieux, des provisions du même Bénéfice, à la date du

premier Avril 1771 ; il prit possession par Procureur, le 3 Juin 1772, & conféra ensuite *jure proprio*, le Bénéfice à Dom Bourdon ; ce Religieux prit possession en personne au mois de Juin 1772.

L'Abbé *Malassis* a pour lors demandé en Cour de Rome des provisions à la date, ancienne de plus d'un an, qu'il avoit retenue : refus de la part du Pape ; appel comme d'abus du refus : l'Abbé *Malassis* a demandé en la Cour à être maintenu dans la possession du Prieuré de Septeuil, à être autorisé à se retirer pardevers l'Evêque Diocésain, pour obtenir des provisions de même effet & valeur que celles que le Pape auroit dû lui accorder à la date du 18 Décembre 1770.

L'Abbaye de St. Germain-des-Prés est pour lors intervenue ; elle a pris le fait & cause de *Dom Bourdon*, & a demandé purement & simplement l'exécution des titres qui affectent le Prieuré de Septeuil à sa mense.

C'est à ce point de fait seul que s'est réduite la Cause ; & sur la discussion qui a été faite à cet égard ; » Arrêt est intervenu le 20 Mars 1778, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général » *Seguier*, qui a déclaré le Prieuré de Septeuil spécialement affecté à la mense conventuelle de Saint-Germain-des-Prés, ne pouvant, comme tel, être possédé que par un seul Religieux Profès de la même Congrégation ; a confirmé le droit de nomination, & la nomination faite par le Prieur de St. Germain-des-Prés, de la personne de Dom Bourdon audit Prieuré ; a débouté l'Abbé Malassis de ses demandes, & l'a condamné aux dépens ».

M. *Treillard* a plaidé pour l'Abbé *Malassis* ; & M. de *Bonnieres*, pour les *Bénédictins* : il a paru des Mémoires de part & d'autre.



II.

INTENDANCE DE POITIERS.

M. de Barantin, Intendant de cette Province, a rendu le 9 Août 1667, contradictoirement avec le Procureur du Roi de la commiſſion établie pour la vérification des titres de Nobleſſe dans cette Généralité, une Ordonnance par laquelle il a reconnu & maintenu dans la qualité de Nobles, & ſur vu de pieces, François de la *Marthonie*, Écuyer, Sieur du Rocq & de Fouquebrune, demeurant au Village de Fuſange, Paroiſſe de St. Laurent, Election de Niort, & *François de la Marthonie*, Écuyer, Sieur de la Bardoniere, ſon fils. On deſireroit ſçavoir s'il reſte en Poitou, ou dans les Provinces circonvoiſines quelques deſcendans de cette branche de la maiſon de la *Marthonie*, qui eſt originaire du Périgord. Il eſt intéreſſant pour eux de ſe faire connoître ; ils voudront bien s'adreſſer à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat à Poitiers.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice inceſſamment.

Conſeil des Dépêches.

DEUX Requêtes de M. *Badin*, Avocat au Conſeil, pour le Sieur du *Laurens*, ancien Maire de la Ville de Rochefort, tant en ſon nom, que comme ayant les pouvoirs des Sieurs *Veyret de Recouvrance* & Compagnie, & du plus grand nombre des Propriétaires d'environ vingt mille arpens de marais inondés, ſitués en Saintonge, ſur les bords de la Boutonne, dans

l'eſpace d'environ ſix lieues, entre *St. Jean d'Angeli* & l'embouchure de cette riviere dans la *Charente.*

L'objet de cette Compagnie eſt d'obtenir l'autoriſation de Sa Majeſté pour entreprendre le deſſéchement de ces marais inondés, & pour ſoutenir un projet auſſi utile à l'Etat & à la ſanté des Sujets du Roi; elle prévient dans ſes écrits les objections qu'on pourroit lui faire, & réfute celles qui lui ont été faites.

Parlement.

Mémoire ſur les Sépultures, pour le Sieur Perard de Montreuil, Cenſeur Royal, Architecte du grand Prieuré de France, Auteur des plans relatifs aux nouveaux Cimetieres; & pour ſes Aſſociés.

En conſéquence des Arrêts des 12 Mars 1755, 21 Mai 1765, & de la Déclaration de 1776, concernant la tranſlation des Cimetieres, qui, concentrés dans la Ville de Paris, nuiſent à la ſalubrité de l'air, le Sieur Perard a donné des plans, il a formé une Société, qui s'eſt aſſurée de différens terreins expoſés au vent du nord & de l'eſt, pour établir hors de la Ville des Cimetieres, auxquels l'architecture donnera la décoration qui convient à ces triſtes lieux.

Cette Société ſupplie aujourd'hui le Parlement de vouloir bien s'occuper d'un objet auſſi intéreſſant pour l'humanité. Son Mémoire eſt terminé par une Conſultation de M. de la *Croix*, approbative des démarches du Sieur Perard de Montreuil.

Grand'Chambre.

Précis de M^e^. Boucher, Procureur en la Cour, pour le Sieur *Dupré*, Écuyer, mineur procédant ſous l'autorité du Sieur Tabuſſe, Marchand Bourrelier, ſon oncle & ſon tuteur.

Contre M. le Maréchal Duc de Richelieu, Pair de France.

Il paroît par ce Mémoire que la Dame de *Gaya*, veuve du Major Commandant de Compiegne, a par son testament & ses codicilles des 12 Novembre 1771, 12 Février 1772, 2 Décembre 1774, & 3 Février 1775, fait un legs universel à M. le Maréchal de Richelieu, & une substitution en faveur de M. le Duc de Fronsac.

Le jeune *Dupré*, fils d'un Invalide, se prétend l'arriere-neveu & le plus proche parent de la Dame de Gaya, & il interjette appel en la Cour d'une Sentence par défaut du Bailliage de Compiegne, qui a envoyé M. le Maréchal indistinctement en possession de toute la succession *Gaya*. Le tuteur du Sieur *Dupré*, en attendant le Jugement de cet appel, demande, 1°. une provision de 4000 liv. pour subvenir à l'entretien de son pupille, & aux frais de la contestation; 2°. l'envoi en possession des quatre quints des propres de la succession de la Dame de *Gaya*.

Tournelle.

Précis de M. *Martin de Marivaux*, pour Claude *Chassagneux-Laverney*, Bourgeois de Mont-Brison en Forez, *Anne Poyet*, femme Laverney, & Sebastien *Mure*, Journalier, tous trois accusés de parricide.

Nous avons donné la note de cette affaire à la page 307 du Tome trois; l'Arrêt de la Cour du 20 Mars 1777, a ordonné un plus amplement informé d'un an, contre *Laverney* & sa *femme*, Laverney gardant prison, un sursis à l'égard du Journalier jusqu'après le Jugement des principaux accusés, & a cependant ordonné que la femme *Laverney* & le Journalier *Mure* seroient mis en liberté.

L'année du plus amplement informé est révolue; *Laverney*, sa femme & Mure demandent la décharge de l'accusation.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVEAU Style Criminel, dédié à M. *Joly de Fleury*, Président à Mortier, contenant, 1°. une instruction sur la procédure criminelle; 2°. les formules de tous les actes qui ont lieu en cette matiere; 3°. des procédures entieres sur le petit & grand criminel, le faux principal, le faux incident, la reconnoissance des écritures & l'instruction conjointe. Par M. *Dumont*, Avocat, nouvelle édition, corrigée & augmentée par l'Auteur, Paris 1778, chez la veuve Desaint, Libraire, rue du Foin St. Jacques, un volume *in*-4°. de plus de 700 pages. Prix, 12 liv. relié.

Ce Livre, dont la réputation est établie, acquiert un nouveau degré d'utilité par les augmentations que l'Auteur y a faites; il a principalement eu en vue les Juges inférieurs, en dressant des formules pour les différens cas qui peuvent se rencontrer.

Son travail est divisé en trois parties: dans la premiere, il a fait des observations générales sur les Ordonnances; il a donné dans la seconde les formules des actes qui ont rapport aux différens titres des Ordonnances; enfin, il a renfermé dans la troisieme des procédures entieres, commencées, suivies & finies.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts de Réglement ont été ses premiers guides; mais lorsqu'il a trouvé les Loix muettes, il a eu recours aux sentimens des Auteurs les plus accrédités, tels que *Prévôt, Guy du Rousseau de Lacombe*, *Jousse*, *Muyard de Vouglans & Serpillon*.

Causes célebres, curieuses & intéressantes, avec les Jugemens qui les ont décidées, tome trente-sept, par MM. Desessarts & Richer, Avocats au Parlement.

Ce volume ne contient que la fameuse affaire de la Dame *Doppy*, dont nous avons parlé aux pages 212, 226 & 242 du second tome de notre Collection.

On se rappelle que le fondement de ce Procès étoit deux plaintes en adultere, que le Sieur *Doppy* avoit rendues contre sa femme; la premiere relative à la conduite qu'elle avoit tenue pendant différens séjours qu'elle avoit faits à Paris; la seconde plainte rouloit aussi sur la maniere dont elle s'étoit conduite en Angleterre, où elle avoit passé plusieurs années.

On trouve dans nos précédentes notices un exposé de cette affaire, qui nous dispense d'entrer aujourd'hui dans un détail qui ne laisse rien à desirer dans le volume de M. Desessarts. Nous transcrirons seulement *l'Arrêt définitif* que le Parlement a rendu à ce sujet, *le* 20 *Août* 1776, & qui nous étoit échappé.

Sur l'appel de la Sentence du Bailliage du Palais, qui avoit ordonné une plus ample information sur les faits qui faisoient l'objet des deux plaintes, *la Cour déclara le Sieur* Doppy *non-recevable dans la premiere plainte, & le mit hors de Cour sur la seconde.*



Synonymes Latins & leurs différentes ſignifications ; avec des exemples tirés des meilleurs Auteurs, à l'imitation des Synonymes François de M. l'Abbé Girard, par M. Gardin Dumenil, Profeſſeur émérite de Rhétorique en l'Univerſité de Paris, au College de Louis-le-Grand. A Paris, chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon St. André-dès-Arcs, & Brocas, Libraire, au Chef St. Jean, rue St. Jacques. Prix, 3 liv. relié.

Le ſeul titre de ce Livre démontre l'utilité dont il peut-être pour écrire & parler la langue Latine avec plus de pureté, de délicateſſe & d'élégance ; & l'Auteur, pour avoir imité un Ouvrage fort eſtimé dans une autre langue ; n'en n'eſt pas moins digne des éloges des Gens de goût.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ÉDIT *du Roi, du mois de Février* 1778, *regiſtré en Parlement le* 24 *du même mois*, portant création d'un Office de Commiſſaire des Guerres, près & à la ſuite de la Compagnie des Cadets Gentilshommes de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

Arrêt du Conſeil, du 27 *Février* 1778, qui fixe la tenue du Chapitre Provincial des Carmes Déchauſſés de Provence, au 15 Juin prochain, dans le Couvent de Montpellier.

Arrêt du Conſeil, du 27 *Février* 1778, concernant l'aſſemblée prochaine dn Chapitre Général de la Congrégation de St. Maur, qui devoit ſe tenir à Mar-

moutier, le 22 Mai prochain, & que Sa Majesté indique à St. Denis, le 28 du même mois & jours suivans, en présence des Commissaires qu'elle jugera à propos de nommer.

Arrêt du Parlement, du 7 Mars 1778, qui ordonne la réformation d'actes de Baptême sur les registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures des Paroisses d'Hargicourt, Jeancourt, Nauroy & Rousoy, Diocèse de Royon, pardevant les Lieutenans Généraux des Bailliages de St. Quentin & de Péronne, attendu les irrégularités & vices qui se trouvent dans lesdits actes.

Lettres-Patentes du 6 Février 1778*, registrées en Parlement le* 27 *Mars suivant*, qui ordonnent que la Ville de Chauny sera ajoutée à l'état des Villes du Ressort du Parlement de Paris, où il a été établi des Jurandes par l'Edit du mois d'Avril 1777.

Déclaration du Roi, du 30 *Janvier* 1778, *registrée en Parlement le* 27 *Mars* 1778, portant établissement d'une Communauté de Passementiers dans la Ville de Tours.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

QUESTION D'ÉTAT.

ENFANT réclamé par deux peres à l'Hôpital St. Louis.

Accuſation de rapt de cet enfant.

NOUS avons déjà rendu compte de cette Cauſe, lorſqu'elle étoit devant les premiers Juges : on en trouvera le détail à la page 197 du troiſieme volume de ce Journal ; nous la rappellerons ſeulement en très-peu de mots, pour y joindre l'Arrêt définitif.

La *femme le Jeune*, Garde-malade, avoit reçu en 1773, du nommé *Beaumann*, Pêcheur à Strasbourg, un enfant de trois ans, attaqué d'humeurs froides : après avoir paſſé dans différens Hôpitaux, il fut placé à l'Hôpital St. Louis, où il eſt décédé. *Beaumann* étoit déjà retourné dans ſa Province ; il revint à Paris un an après : ſon premier ſoin fut d'aller voir ſon fils à l'Hôpital où il avoit été dépoſé ; en parcourant les Salles, il voit effectivement un enfant qu'il reconnoît, & qui lui donne des démonſtrations de joie & de tendreſſe ; en conſéquence on le lui rend, & ce pere repart pour Strasbourg avec un enfant qu'il croit être le ſien.

Cependant un nommé *Richer*, Tailleur, avoit auſſi porté à l'Hôtel-Dieu un enfant du même âge, attaqué de la même maladie ; cet enfant avoit auſſi été tranſ-

féré à l'Hôpital St. Louis; le pere qui, quelque tems après voulut le voir, ne le retrouva plus : les Religieuses reconnurent l'erreur qu'elles avoient commise en remettant à *Beaumann* l'enfant de *Richer*; cette méprise occasionna un Procès criminel entre *Richer*, *Beaumann* & la *femme le Jeune*; l'affaire fut civilisée & renvoyée devant les premiers Juges, pour statuer sur les dommages-intérêts.

Sentence qui déclare l'enfant (qui avoit été remis à Beaumann) *appartenir à Richer*; & *attendu le décès de cet enfant, sur la demande à fin de remise d'icelui, met les Parties hors de Cour, & condamne la femme le Jeune, pour tous dommages & intérêts, aux dépens envers toutes les Parties.*

Sur l'appel, *Arrêt du 19 Février* 1778, conforme aux Conclusions de M. Seguier, Avocat-Général, qui *déclare l'enfant avoir appartenu à Richer*; *décharge la femme le Jeune des condamnations prononcées contre elle par forme de dommages-intérêts, dépens des causes principales & d'appel compensés.*

Les Avocats de la Cause ont été M. *Truchon*, pour *Richer*; M. *Hubert*, pour la *femme le Jeune*.

GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre Madame la Duchesse de Phalaris,

ET M. le Vicomte de la Blache. Vide la page 404 du Tome IV de ce Journal.

NOUS avons déjà rendu compte de cette affaire, jugée au Châtelet contre Madame la Duchesse de *Phalaris*, le 24 Avril 1777, à l'occasion d'une substitution dont elle demandoit l'ouverture à son profit.

Il s'agissoit de sçavoir, si une substitution faite au profit d'étrangers sur trois têtes, freres & sœurs, sous la condition, *si sine liberis*, emportoit nécessai-

rement & comprenoit de droit la ſubſtitution réciproque entre ces trois têtes, non exprimées littéralement; de ſorte qu'une ſeule de ces trois têtes dont le teſtateur appeloit les enfans, pût même ſans enfans réclamer la ſubſtitution par l'effet d'une volonté préſumée & ſous-entendue de réciprocité entr'elles.

On voudra bien recourir à la notice que nous en avons faite.

Sur l'appel, les moyens de la Dame de Phalaris n'ont pas été plus accueillis; & par *Arrêt du 23 Février* 1778, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, la Sentence du Châtelet a été confirmée.

MM. de la *Martiniere* & *Target* ont écrit & plaidé, l'un pour Madame de *Phalaris*, l'autre pour le Vicomte de la *Blache*.

GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Poitevin de Villiers.

ENTRE Me. Flamen, Avocat, curateur à l'interdiction du Sieur de Ruffrai, Appellant.

CONTRE Antoine Deramat, Marchand Sellier à Rochefort, Intimé.

Interdiction, n'a point d'effet rétroactif.

LE Sieur *Flamen*, beau-pere du Sieur de *Ruffrai*, pourſuivoit l'interdiction de ſon gendre, dont la fortune étoit déjà dans le plus grand déſordre; le Sieur de Ruffrai continuoit d'en abſorber les débris, & contractoit des engagemens ruineux avec le Sieur *Deramat*, Sellier, pendant le tems intermédiaire de la demande en interdiction, à la Sentence qui l'a prononcée.

Ce qui s'eſt paſſé entre ces deux époques, a donné

lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi la ſeule demande en interdiction ne lioit pas les mains au prodigue; & ſi tous les actes qu'il avoit contractés depuis le moment où on avoit provoqué ſon interdiction, n'étoient pas infectés de nullité.

Les Juge-Conſuls de Rochefort ont condamné le Sieur de *Ruffrai*, & Me. *Flamen*, comme ſon curateur, à payer différentes ſommes au Sieur *Deramat*.

Appel en la Cour, où le Sieur *Flamen*, défendu par M. *Fromontin*, a propoſé différens moyens ſur la queſtion, de ſçavoir, *ſi la Sentence qui interdit un prodigue, ne doit pas avoir un effet rétroactif au jour de la demande.* M. *Fromantin* a ſoutenu l'affirmative; il a prétendu que l'objet des Loix étoit de conſerver aux prodigues les débris de leur fortune, de mettre un terme à leurs déſordres, de les empêcher ſur-tout de contracter de nouveaux engagemens; que le but des Loix ſeroit manqué, s'il étoit au pouvoir du prodigue de diſſiper le reſte de ſes biens dans l'intervalle de la demande à la Sentence.

M. *Fromantin* a appuyé ſes raiſonnemens des opinions de *du Rouſſeau de Lacombe*, *de Bourjon*, *de l'Annotateur de Ricard*; *de Imbert*; il a ajouté que pluſieurs Auteurs, comme *Faber*, *Dumoulin*, &c. prétendent que les actes ſouſcrits par le prodigue même avant la demande en interdiction, ſont nuls, ſi la prodigalité eſt notoire.

Si quis interdictus ob cauſam dilapidationis & prodigalitatis alienata per eum ante prohibitionem tenent, NISI CUM CONSTET EUM FUISSE NOTORIE PRODIGUM.

On verra avec ſatisfaction dans le Mémoire de M. *Fromentin*, le développement des moyens que le Sieur *Flamen* employe pour établir la nullité des engagemens que le Sieur de *Ruffrai* a contractés envers *Deramat*, dans l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis la demande en interdiction, juſqu'au moment où elle a été prononcée.

Voyons de qu'elle maniere *Deramat* y a répondu. Il a d'abord soutenu que la prodigalité ne se manifestoit pas, qu'elle n'étoit déterminée que par des actes réitérés ; qu'ainsi ceux qui contractoient avec un prodigue, ignorant la demande formée pour le faire interdire, ne pouvoient être victimes de leur bonne foi ; *Deramat* a ajouté que le prodigue n'étoit incapable d'aucun acte de volonté libre ; que son incapacité n'étoit décidée que par la Sentence d'interdiction ; qu'ainsi tous les actes souscrits jusqu'à l'instant de cette Sentence, étoient valables. Il a aussi invoqué des textes de Coutumes, & sur-tout les dispositions de celle de Bretagne ; il a appellé à son secours deux Arrêts rapportés par *Papon* & par *Bardet*, des 24 Mars 1564 & 11 Février 1633 ; enfin ses moyens ont prévalu.

La Cour, par son *Arrêt du* 17 *Février* 1778, *a mis l'appellation au néant, a débouté le Sieur Flamen de ses demandes en nullité, & l'a condamné aux dépens.*

Ainsi elle a jugé que les actes souscrits par un prodigue, dans le tems intermédiaire de la demande en interdiction, à la Sentence qui la prononce, sont valables.

II.

CHATELET.

CONTESTATION *jugée au rapport de M. de Rosel.*

ENTRE *le Sieur Debout & Compagnie, Banquier, Créancier de la succession du Sieur Berton, Agent de Change, & réclamant.*

CONTRE *le Sieur Porcher, Opposant, & poursuivant contribution.*

Affaire importante pour le Commerce.

LE Sieur *Berton*, Agent de Change, est décédé le 18 Décembre 1775 ; ses Créanciers se sont pré-

sentés, & chacun d'eux a fait valoir ses titres. Voici ceux du Sieur *Debout*, qui a été défendu par M. *Mitantier*.

On a trouvé sous les scellés, 1°. trois billets souscrits par Pierre *Turban*, formant ensemble 9000 liv.; 2°. un billet souscrit par le Sieur Portbled, de 8256 liv. tous *portant l'endossement en blanc* du Sieur *Debout*. Celui-ci a réclamé ces billets, & a soutenu que le simple *endossement en blanc*, bien différent d'un *ordre*, n'avoit pu en transférer à *Berton* la propriété; mais qu'il équivaloit à une procuration, pour en recevoir le montant, dont l'effet n'avoit pu être que de rendre le Procureur seulement dépositaire. Il a cité les articles 23, 24 & 25 du titre 5 de l'Ordonnance du Commerce, qui portent en termes exprès: « Qu'au cas » que l'endossement ne soit pas dans les formes ci- » dessus (c'est-à-dire, en forme *d'ordre*, daté & por- » tant le nom de celui qui a payé la valeur), les » lettres seront réputées *appartenir à celui qui les aura* » *endossées*; & pourront être saisies par ses Créan- » ciers, & compensées par ses redevables ». Et plus haut il est dit: « Les signatures au dos des Lettres de » change, ne serviront *que d'endossement*, & non » d'ordre, s'il n'est daté, &c. »

Le Sieur *Porcher* convient bien de la disposition de l'Ordonnance; mais il veut qu'elle soit tombée en désuétude. Pour réponse, le Sieur *Debout* rapporte des Arrêts anciens & modernes, le sentiment des Auteurs de nos jours, & des Pareres des Chambres de Commerce du Royaume, qui en attestent l'exécution actuelle.

Le Sieur *Porcher* imagine une autre objection, dont il ne se fait un moyen que contre les trois billets *Turban*: il dit que, quand même, dans la these générale, l'endossement en blanc conserveroit la propriété à l'Endosseur, ce principe ne seroit d'aucune application à l'espece, parce qu'il est certain, selon lui, que

ces trois billets ont été remis à *Berton* par le Sieur *Debout*, à titre de *prêt*. Or il est de la nature du prêt, de dépouiller le Prêteur de sa propriété. Mais, continue le Sieur *Porcher*, *il n'y a que le Propriétaire qui puisse revendiquer*, & il cite, à l'appui de ce principe, les articles 176 & 177 de la Coutume; donc le Sieur *Debout* ne peut être écouté dans sa revendication.

Le Sieur *Debout* répond, qu'en admettant même la certitude du fait, qu'il a prêté purement & simplement, il doit être admis à la revendication de ses billets, *trouvés en nature* : il nie la vérité de ce principe trop général, qu'il n'y a que le Propriétaire qui puisse revendiquer, & prouve qu'aux termes mêmes de la Coutume, l'on peut n'être pas Propriétaire, & cependant conserver encore un droit quelconque de revendication. La Coutume, article 177 (qu'il faut bien distinguer de l'article précédent, & que le Sieur *Porcher* cherche toujours à confondre, dit : « Encore » que le Vendeur eût donné terme, si la chose se » trouve saisie sur le Detteur, il peut empêcher la » vente, & *est préféré sur sa chose* aux autres Créan» ciers ». Voilà donc un cas où l'on n'est plus Propriétaire, puisque la vente à terme transfere toute propriété à l'Acheteur, & où l'on a un droit de *préférence* & de revendication sur sa chose.

Mais, si ce principe est certain pour la vente, qui est un contrat *intéressé de part & d'autre*, combien doit-il être plus favorablement admis pour le prêt, qui est un contrat de *pure bienfaisance* de la part du Prêteur ?

Arrêt du 30 Mai 1759, qui l'a jugé *in terminis*, pour l'espece du prêt, en faveur du Prêteur. Cet Arrêt a reconnu dans la personne du Prêteur, le droit de revendiquer la chose prêtée, & la lui a adjugée par privilége, exclusivement aux autres Créanciers, qui argumentoient, comme le Sieur *Porcher*, d'un défaut de propriété.

Le Sieur *Debout* a encore demandé à être payé par privilége, d'une somme de 1055 liv. 2 sols 9 den., étant entre les mains du Sieur *Lefevre*, Agent de Change; & formant le reliquat de plus forte somme, provenue de deux effets sur Cadix, lesquels portoient pareillement *l'endossement en blanc*, du Sieur *Debout*. Ces effets remis à *Berton*, pour les négocier, avoient été remis par celui-ci au Sieur *Lefevre*, son confrere, pour en faire la négociation à sa place.

Le Sieur *Debout* répete cette somme, parce que n'ayant jamais éprouvé de confusion avec les deniers de *Berton*, ayant toujours été à titre de dépôt seulement, & pour le Sieur *Debout*, chez le Sieur *Lefevre*, devenu le Procureur du Sieur *Debout*, pour recevoir, à la place de *Berton*, elle conserve encore tous les priviléges de son origine : elle laisse subsister en faveur du Sieur *Debout*, tous les droits résultans de son endossement en blanc; elle lui donne contre le Sieur *Lefevre*, l'action directe, qu'a tout mandant contre son mandataire.

Ainsi, le Sieur *Debout*, *simple endosseur*, est encore & n'a jamais cessé d'être Propriétaire des *effets endossés*, en quelques mains qu'ils se trouvent. Il a toujours conservé sur la chose *prêtée* un droit de revendication & *de préférence aux autres Créanciers*.

Enfin, le Sieur *Debout*, devenu le mandant direct du Sieur *Lefevre*, a droit de prendre chez son mandataire, la chose que celui-ci n'a reçue qu'en vertu du mandat.

Les moyens du Sieur *Debout* développés avec beaucoup de clarté par M. *Mitantier*, ont prévalu, & par *Sentence du 31 Mars* 1778, *les Juges du Châtelet ont admis la revendication du Sieur Debout, de tous les billets trouvés sous les scellés, portant son endossement en blanc.*

Ainsi le Châtelet a jugé, 1°. que les articles 23, 24, 25, du titre 5 de l'Ordonnance du Commerce

font en vigueur, & que le fimple endoffement en blanc conferve à l'Endoffeur la propriété des billets, en quelques mains qu'ils fe trouvent, & ne confere au Porteur que la qualité de mandataire, à l'effet d'en recevoir le montant.

2°. Qu'au terme de l'article 177 de la Coutume, il n'eft pas néceffaire d'être encore Propriétaire d'une chofe trouvée en nature pour la revendiquer, & que le prêt qui eft tranflatif de propriété, n'exclut point le Prêteur du droit de revendication.

Il y a dans cette affaire un Mémoire & un Précis de M. *Mitantier*, pour le Sieur *Debout*.

M^e^. *de Sinçay*, Procureur du Sieur *Porcher*, a auffi fait un Mémoire.

III.

PARLEMENT DE RENNES.

DOMMAGES & intérêts prétendus par une Nourrice contre le pere & la mere de fon nourriffon.

LA femme *Papin* prétendoit que fon nourriffon, enfant des Sieur & Dame *T*... lui avoit communiqué le mal vénérien, & le 22 Juillet 1768, elle forma contre eux, au Préfidial de Nantes, une demande en dommages & intérêts. Ils foutinrent que leur enfant n'ayant jamais été attaqué de ce mal, il n'avoit pu le communiquer, *nemo dat quod non habet;* qu'il n'avoit jamais eu d'autre incommodité que celle qui eft commune à la plupart des enfans, nommée par les Gens de l'Art, *croûte de lait*, & vulgairement *la rache*, maladie qui n'avoit même été occafionnée que par la mal-propreté & le défaut de foin de la Nourrice; qu'enfin, trois autres Nourrices que cet enfant avoit eu, ne lui avoient remarqué aucun mal qui pût les alarmer.

L'enfant mourut le 17 Août, & fut ouvert; mais l'ouverture de son corps ne fut pas juridique, & simplement de l'ordre du pere & de la mere, sans y appeller la Nourrice. Dans l'examen le plus attentif de ses parties internes & externes, on ne trouva pas le moindre vestige de la maladie qu'on lui imputoit. Les Parties ayant été réglées d'un appointement à informer, les Médecins & Chirurgiens appellés à l'ouverture du corps de l'enfant, furent entendus comme témoins, & attesterent à la Justice qu'il n'avoit jamais été impregné du virus *syphiltique*. Ces dépositions réunies à plusieurs autres, également favorables aux Sieur & Dame *T*... furent le motif de la Sentence du premier Août 1770, qui débouta la *Papin* de ses demandes.

Elle interjetta appel, & proposa pour moyens, que depuis qu'elle s'étoit chargée de l'enfant, elle avoit toujours remarqué, ainsi que ses voisins, des échauffaisons sur son corps; qu'il avoit la vue tendre; qu'il avoit souvent le nez bouché par les humeurs qui en sortoient; enfin, qu'il avoit un chancre dans la bouche lorsqu'il mourut, ce qui annonçoit le mal dont elle se plaignoit. Elle soutint aussi qu'elle n'avoit gagné cette maladie que par le sein droit, d'où elle s'étoit communiquée aux parties naturelles; mais jamais au sein gauche qui étoit très-sain, parce qu'elle ne pouvoit allaiter de ce côté où il n'y avoit point de mamelon; elle présentoit cette circonstance comme décisive.

M. *Bigot* fils, qui écrivoit pour les Sieur & Dame *T*... a approfondi la question en Médecin & en Jurisconsulte. Son Mémoire commence ainsi:

« Il appartient à la Médecine d'expliquer les causes » physiques, de tracer la marche de la nature, & » de renverser ainsi l'usage qui livre presque tous les » enfans à une nourriture & à des soins étrangers. » Cet Art indique tous les périls dont la mere & » l'enfant sont menacés pour leur santé, même pour

» leur vie. Il eſt encore, peres & meres imprudens
» qui confiez vos enfans à des mains mercenaires, il
» eſt un autre danger qui vous eſt commun. Vous
» riſquez un bien plus précieux que la vie même. Les
» Nourrices criminelles qui auront trompé vos enfans,
» ſe croiront enſuite autoriſées à attaquer votre répu-
» tation, votre honneur. Vous ſerez traînées dans les
» Tribunaux pour y défendre à des accuſations, qui,
» malgré votre innocence, vous accableront de honte
» & de douleur. Des Libelles répandus ſous le pré-
» texte d'une légitime défenſe, n'auront pour objet
» que de vous couvrir d'infamie. Vos mœurs reſ-
» pectables ſeront compromiſes avec le libertinage de
» vos accuſateurs. Vous rougirez d'avoir à repouſſer
» des traits venimeux que l'imprudence & l'effron-
» terie vous auront lancés. Vous n'oſerez même pro-
» noncer des noms qui vous étoient juſqu'alors incon-
» nus, parce qu'ils n'ont d'application qu'aux fruits
» ignominieux de la débauche.

» Citoyens honnêtes, intéreſſez-vous à la Cauſe des
» Sieur & Dame *T*... ».

M. *Bigot* développe enſuite la nature du mal dont il s'agit; il en explique les ſymptômes & les progrès; il ſoutient, d'après les Médecins mêmes, conſultés par la *Papin*, que la vue tendre n'eſt point un ſigne caractériſtique de la maladie vénérienne. Ce fait annonce au contraire la négligence de la Nourrice; la moindre échauffaiſon des enfans ſe portant à cet organe, le plus ſenſible de tous. Le ſçavant *Aſtruc* donne pour principe, que l'humeur lacrymale réſiſte par ſa nature avec plus de force & plus long-tems à la commixtion du virus vénérien. Les échauffaiſons que différentes perſonnes avoient remarquées ſur le corps de l'enfant, ne ſont que les effets du défaut de ſoin de la Nourrice. Les yeux, les reins & les feſſes d'un enfant dont on aura manqué une ſeule fois de changer les langes, s'échaufferont & rougiront; & un témoin a dépoſé

qu'un jour qu'il fut le visiter, il n'y avoit pas même de couche seche pour le changer.

Si le mal n'a pas gagné le sein gauche que l'enfant n'a pas succé, c'est qu'il n'y a eu de ce côté aucun épanchement, aucune circulation du lait, puisque cette mamelle manque de mamelon : or, le virus circule avec le lait, comme avec les autres humeurs. Ainsi cette cause qui a pu porter & fixer ce virus sur la mamelle droite, n'a pu déterminer son cours vers la gauche ; & dans le tems même ou la mamelle du côté droit étoit dans le plus cruel état, dans le tems où les différentes parties du corps étoient couvertes de pustules & d'ulceres, la mamelle du côté gauche n'a point été affectée. Quelque origine que l'on donne à la transmission du virus, soit le libertinage, soit l'allaitement, la mamelle gauche a donc toujours été à l'abri de là communication. L'état sain de cette mamelle n'est donc pas une preuve que le virus a été transmis par la succion de l'autre mamelle. Si les principaux effets du virus se sont portés du côté droit du corps de cette femme, c'est que le virus a été porté avec le lait sur la mamelle de ce côté.

Que se soit par le libertinage ou par d'autres voies, qui, outre l'allaitement, sont encore en grand nombre, que le virus ait été communiqué à la *Papin*, il n'est point étonnant que son mari n'en ait reçu aucune atteinte, & qu'il ait cessé tout commerce avec sa femme pendant qu'elle allaitoit. D'ailleurs il est des personnes plus ou moins susceptibles de la contagion, & il seroit encore très-possible qu'il eût communiqué ce mal à sa femme, & que depuis il eût réussi à se faire guérir.

Les témoignagnes sur la bonne santé de l'enfant de la *Papin*, n'offrent encore que l'indice le plus équivoque. Lorsque le Docteur *Astruc* dit que le virus vénérien se communique avec promptitude par l'allaitement, il est évident que ce Médecin suppose que le

poiſon a corrompu la maſſe du ſang ; qu'il y a immixtion avec les différentes humeurs ; qu'il a pris ſon cours avec le lait. L'impureté n'eſt d'abord que locale ; ainſi, juſqu'à ce que le virus ait étendu ſon cours & ſes ravages dans les humeurs, l'enfant eſt à l'abri. Lorſque la corruption du lait commence, les mamelles qui en ſont le réſervoir, compoſées de glandes très-tendres, & plus que les autres parties du corps, ſuſceptibles de la contagion, doivent être & ſont preſque toujours plus promptement infectées que l'enfant. Alors vient le gonflement, la tenſion de la mamelle, & l'impoſſibilité d'allaiter. La *Papin* a été dans cet état dès le commencement du ſéjour que l'enfant des Intimés a fait chez elle, & elle ne l'a preſque jamais allaité. Un ſeul témoin l'a vu l'allaiter, un jour qu'elle avoit le ſein fort enflammé avec des boutons autour, & qu'il en ſortoit du ſang : elle devoit dans ce moment ſouffrir les plus grandes douleurs, & ſoit qu'elle ait voulu ſe contraindre en préſence du témoin, ſoit qu'elle ait cherché à communiquer le mal pour fonder ſon accuſation, perſonne ne préſumera qu'elle ait répété un acte auſſi douloureux pour elle, & auſſi barbare pour l'enfant.

Il eſt vrai que les Médecins & Chirurgiens appellés à l'ouverture du corps de cet enfant, apperçurent à la bouche quelques traces d'un ulcere un peu chancreux ; mais ils atteſtent néanmoins qu'il n'avoit aucune marque du virus, & que cet ulcere étoit preſque entiérement diſſipé.

Si la Juſtice pouvoit prononcer ſur des préſomptions, en eſt-il de plus forte que celle qui réſulte de la bonne ſanté des deux premieres & de la quatrieme Nourrices ? Les Sieur & Dame *T*... ont offert de ſubir la viſite, ſi la *Papin* l'exigeoit ; elle n'a pas voulu la requérir, & c'eſt le témoignage le plus ſûr de ce qu'elle n'avoit aucun ſoupçon ſur leur ſanté. Cette ſanté s'eſt toujours ſoutenue ſans altération. Un enfant

qu'ils ont eu depuis, jouir de la meilleure constitution; le germe fatal n'existoit donc point chez les Intimés.

Le 9 Août 1775, les avis furent partagés à la deuxieme des Enquêtes. L'affaire portée en la Grand-Chambre, le 19 du même mois, *l'appel de la femme Papin fut mis au néant.*

M. *Bonin de la Villebouquai*, Rapporteur; M. *Devay*, Compartiteur.

I V.

Université de Poitiers.

Le Concours pour disputer la Chaire vacante en la Faculté de Droit de cette Ville, par la mort de M. Honoré-Denis *Naulleau*, ouvrira le samedi 25 Avril 1778, selon le Décret de cette Faculté, publié dès le mois de Décembre dernier. Lorsque les Candidats se présenteront pour être admis au Concours, & qu'ils seront connus, on se fera un devoir de les nommer; après leur présentation, dans la Salle supérieure des Écoles de Droit, qui se fera le même jour à deux heures après midi, ils tireront entr'eux au sort, en présence de MM. les Docteurs, Régens, Professeurs & Agrégés, les matieres que chacun devra traiter dans ses leçons publiques, dont la Faculté reglera ensuite les jours.

V.

Mémoires nouveaux, dont on donnera successivement la notice.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Boissou*, pour Me. *Teillard*, Avocat, Lieutenant de la Prévôté, Châtellenie & Ville de Beaujeu, Demandeur.

Contre Me. Preſſavin, Avocat du Bailliage de Villefranche, Prévôt de la même Juſtice de Beaujeu.

Me. *Teillard* réclame l'autorité des Loix, pour être maintenu dans les droits attachés à ſon Office, droits qu'il prétend conformes aux Réglemens & à l'uſage du Siege, & dans l'exercice deſquels il eſt troublé par Me. *Preſſavin.*

Tournelle.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, pour les Demoiſelles *Dubreuil*, Marchandes de Modes à Paris.

Contre le Sieur *Quyot de Quincy*, Gentilhomme ſervant de MONSIEUR.

Les Demoiſelles *Dubreuil* inſultées publiquement par le Sieur *Quyot* & ſon Laquais, demandent des dommages-intérêts, & la permiſſion de prendre à Partie un Commiſſaire qu'elles accuſent d'avoir abuſé de ſon autorité.

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

MOYENS D'EXTIRPER L'USURE, ou projet d'établiſſement d'une Caiſſe de prêt public ſur tous les biens de l'homme, contenant les Lettres-Patentes de création du Mont-de-Piété de Paris en 1777, dédié à Henri IV, par M. *Prévoſt de St. Lucien*, Avocat au Parlement, *in*-12 broché, & franc de port par-tout le Royaume, 3 *liv.* A Paris, chez *Leſclapart*, Libraire, quai de Gêvres; & chez *l'Auteur*, rue Ste. Apoline.

Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, tome X, contenant, 1°. la ſuite des Lettres ſur les matieres civiles & criminelles; 2°. conſidérations ſur les mon-

noies; 3°. Mémoires sur les actions de la Compagnie des Indes. Prix, 12 *livres*. A Paris, chez *Delalain*, Libraire, rue & à côté de l'ancienne Comédie Françoise; & chez les Libraires associés.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, du 16 Mars 1777, *regiſtrées le* 12 *Février* 1778, portant exemption du droit d'Aubaine, en faveur du Comte de Wied-Neuwied.

Lettres-Patentes du Roi, du premier Décembre 1777, *regiſtrées en Parlement le* 12 *Février* suivant, pour l'élection des Gardes-Jurés des Marchands Fabricants dans les Villes & lieux du Ressort du Parlement de Paris, où il est d'usage d'en nommer.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

On souscrit en tout tems pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Titon de Villotran.

ENTRE *le Sieur de la Ferté, tuteur des enfans mineurs du Sieur de la Ferté, Seigneur de Champ-Dions, son frere, Appellant.*

ET *Anne Drouillet, veuve & légataire de Charles Barry, & autres, Intimés.*

Question de Bordelage.

« POUR succéder au bordelage, sont requises deux » qualités à la personne de celui qui veut y succéder.
» La premiere, qu'il soit héritier du défunt Bor-» delier.
» La seconde, qu'il ait été, au tems de son » décès, commun avec lui, & s'entend commun » par communauté coutumiere ou convenue, & en » sera le Seigneur saisi, lesdites qualités défaillans. » Chapitre 6, article 18, Coutume de Nivernois ».

Il s'agissoit au Procès, de sçavoir,

1°. Si le décès de François *Barry*, arrivé en 1751, avoit donné lieu à la reversion *bordeliere* de la moitié d'un héritage resté indivis entre le défunt & Charles *Barry* son frere.

2°. Si Charles *Barry* a pu valablement disposer de ses *bordelages* en faveur d'Anne *Drouillet* sa femme.

Le Seigneur qui réclamoit la reversion, s'est appuyé sur *l'art.* 18 *du chap.* 6 de la Coutume de Nevers: il a prétendu que cet article tranchoit la question de la disponibilité, en ce que Anne *Drouillet* étoit bien commune avec Charles *Barry*, mais qu'elle n'étoit point son héritiere; que conséquemment elle étoit inhabile à profiter du legs à elle fait, & que la reversion étoit ouverte au profit du Seigneur.

Sur l'indivision, le Seigneur a soutenu qu'il n'y avoit jamais eu de communauté entre les deux freres; qu'il n'y en avoit jamais eu de convenue, puisqu'on n'en rapportoit aucun titre; qu'il n'y en avoit point eu de coutumiere, puisque par *l'art.* 2 *du chap.* 23 *de la Coutume de Nevers*, pour qu'il y ait communauté coutumiere, il faut *co-habitation par an & jour*, *mêlange de biens & communication de gains*; que les Parties convenoient que les deux freres, non-seulement n'avoient point mêlanges de biens ni communication de gains, mais qu'ils demeuroient dans des Paroisses différentes; enfin, le Seigneur étayoit sa prétention de plusieurs Arrêts rendus, l'un en la troisieme Chambre des Enquêtes, le 29 Août 1737, au rapport de M. de *Maupeou*, au profit de la Dame Comtesse de *Bourbon-Busset*, contre la Dame de la *Bussiere*, veuve *Grand-Pré*, qui juge que l'on ne peut disposer d'un *bordelage* propre, & par-là en éluder la reversion acquise au Seigneur, faute d'héritiers communs. Un autre rendu en la même Chambre, au rapport de M. de *Lossendiere*, le 17 Août 1746, en faveur du Sieur de *Villaines*, contre les petits-enfans de Magdeleine *Ravary*, qui adjuge la reversion au préjudice d'une donation à cause de mort, portée par contrat de mariage. Le troisieme, du premier Avril 1751, au rapport de M. *Brisson*, entre le Marquis de *Pracontat* & le Sieur de *Savigny*, légataire & non héritier en communauté. Le quatrieme du premier Septembre 1755, rendu en la cinquieme Chambre des

Enquêtes, au rapport de M. *Titon de Villotran*, en faveur du Fermier de la Châtellenie de Moulins, contre les mêmes petits-enfans de Magdeleine *Ravary*. Les Arrêts ci-dessus cités ont rejetté toutes dispositions, soit testamentaires, soit entre-vifs au profit des personnes qui ne réunissoient point les deux qualités d'héritiers & de communs.

Anne *Drouillet*, au contraire, s'est prévalue d'une fin de non-recevoir contre la demande en reversion de la moitié de l'héritage, du chef de François *Barry*: elle a dit, 1°. que c'étoit une vieille recherche; 2°. que l'on avoit reçu les arrérages du *bordelage*; 3°. que l'indivision d'héritage *bordelier*, recueilli par deux freres dans la succession de leur pere, étoit une communauté; que par l'art. 11 du chap. 5, le démembrement de *bordelage* étoit interdit; d'où il résultoit que l'indivision opéroit communauté.

A l'égard de la disponibilité des *bordelages*, elle a invoqué *l'art. premier du chap. 6 de ladite Coutume de Nivernois*, qui permet indistinctement de disposer par testament, codicille & ordonnance de derniere volonté de tous ses biens, &c. que *l'art.* 18 *des bordelages* n'avoit trait qu'aux successions *ab intestat*.

Que suivant *l'art.* 24 *du chap.* 34, *les* bâtards pouvoient acquérir des héritages *bordeliers*, & d'iceux disposer par donations entre-vifs ou testamentaires; que les Citoyens qui jouissoient de l'avantage de la légitimité, n'étoient point de pire condition que les bâtards.

Enfin, elle a invoqué les Arrêts de 1690, rendu en faveur des héritiers *Pelauts*, & celui de 1745, rendu contre le Seigneur de *Champ-Leorier*, & celui du 19 Mai 1759, rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. *Titon*, en faveur des légataires du Sieur *Gayot*.

Sentence est intervenue en la *Duché-Pairie de Nevers, le* 18 *Mars* 1773, *qui a jugé que l'indivision d'un seul héritage bordelier entre deux freres, empêchoit la reversion bordeliere, & que les* bordelages étoient disponibles.

Le Seigneur en a interjetté appel ; *Arrêt le* 13 *Août* 1777, *qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.*

M. *Michel* a fait un Mémoire pour le Seigneur de *Champ-Dions.*

M. *Duponchel* en a aussi fait un pour Anne *Drouillet* & Consorts.

CONTESTATION entre Me. Teillard, Avocat en la Cour, Lieutenant de la Prévôté, Châtellenie & Ville de Beaujeu, Demandeur.

ET Me. Pressavin, Avocat du Bailliage de Villefranche, Prévôt de la Justice de Beaujeu, Défendeur.

Me. *Teillard* demande à être maintenu dans les droits & prérogatives attachés à son Office, conformément aux Réglemens généraux & à l'usage du Siege : il soutient que le *Prévôt* lui-même en a laissé jouir sans trouble les prédécesseurs du *Lieutenant* actuel de la Prévôté.

Il expose que la finance des deux Offices de *Prévôt* & de *Lieutenant* est à-peu-près la même ; que les *Lieutenans* ont toujours siégé avec le *Prévôt* qui a pris leur avis ; qu'ils ont eu part à la distribution des Procès & aux épices ; qu'ils ont opiné avec le *Prévôt*, que les Requêtes ont toujours été adressées à *MM. les Officiers, & non au Prévôt seul* ; qu'enfin tel étoit l'usage qui s'est pratiqué jusqu'en 1775, époque où le Sieur *Teillard* a obtenu de M. le Duc d'Orléans, Baron de Beaujeu, des provisions de l'Office de *Lieutenant*, sur la résignation du Sieur *Thevenon.*

Cependant il paroît que le Sieur *Pressavin* ne con-

ſidere le Lieutenant que comme un être paſſif, fait uniquement pour le ſuppléer lorſqu'il eſt occupé d'autres objets que ceux de ſa place : il ne fait pas ſemblant de l'appercevoir aux Audiences, & prononce ſans prendre ſon avis; il a même engagé les Procureurs à changer l'intitulé des Requêtes, & à ne les adreſſer qu'au Prévôt, au lieu de mettre, ſuivant l'uſage ancien, à *MM. les Officiers*; il ne veut entendre parler ni de diſtribution de Procès, ni de partage d'épices; en un mot, il cherche autant qu'il eſt en lui à rabaiſſer & même à anéantir l'Office de Lieutenant.

C'eſt dans cette poſition, & après avoir épuiſé les voies de l'honnêteté pour ramener le Prévôt, & le déterminer à abandonner ſes prétentions, que Me. *Teillard* s'eſt pourvu en la Cour, comme s'agiſſant de prononcer ſur les droits & prérogatives des Offices d'un Siege; il a formé contre le Prévôt dix chefs de demandes, & les Concluſions qu'il a priſes tendent à l'exécution d'une foule de Réglemens rendus ſur la matiere.

Il a demandé, « 1°. que les Requêtes fuſſent adreſ-
» ſées à MM. les Officiers de la Ville de Beaujeu.

» 2°. Qu'il fût fait mention du Lieutenant dans les
» Sentences auxquelles ils auront aſſiſté.

» 3°. Que le Prévôt fût tenu aux Audiences, &
» lors des Jugemens ſur plaidoirie, de ſe lever &
» prendre l'opinion du Lieutenant.

» 4°. Que les Officiers dépendans du Siege de
» Beaujeu fuſſent reçus en préſence du Lieutenant.

» 5°. Que le Lieutenant eût part dans la diſtribu-
» tion & dans les épices.

» 6°. Que les Audiences ordinaires fuſſent fixées,
» que le Lieutenant fût appellé à celles extraordinaires
» & aux Ordonnances en matiere de Police, & Juge-
» mens en matiere criminelle.

» 7°. Que le Lieutenant fût chargé de toutes les
» fonctions du premier Juge en l'abſence du Prévôt.

» 8°. Que le Lieutenant fût autorisé à continuer & » parachever les actes qu'il auroit commencés en » l'absence du Prévôt.

» 9°. Qu'on n'affectât pas à l'Audience, quoique le » Lieutenant fût présent, de n'adresser la parole qu'au » Prévôt, & qu'on employât le mot *Messieurs.*

» 10°. Enfin, que l'Arrêt à intervenir fût enre» gistré ».

Il paroît que tous ces chefs de demandes ont été suffisamment appuyés, puisque *la Cour, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau, a, par son Arrêt du* 10 *Avril* 1778, adjugé au Sieur *Teillard*, les Conclusions qu'il avoit prises contre Me. *Pressavin*, Prévôt de la Justice de Beaujeu.

M. *Boissou* a fait un Mémoire pour Me. *Teillard.*

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

État civil des Protestants.

LA question qu'a présenté la Cause dont nous allons rendre compte, est on ne peut pas plus intéressante.

Il s'agissoit de sçavoir, si une femme Protestante avoit pu être instituée héritiere par celui qu'elle avoit épousé au Désert. La plupart des faits étoient convenus de part & d'autre. Il étoit constant qu'en 1756, Magdeleine *Marin* & Claude *Itier*, Habitans du lieu de Serre en Dauphiné, avoient été unis par la bénédiction d'un Ministre, & que ce mariage avoit duré vingt ans, sans éprouver aucune contradiction de la part de la mere, & des freres & sœurs de l'époux ; mais avoit-il été fait de leur consentement? Mais Claude *Itier*, né de parents mariés devant l'Eglise Catholique, avoit-il été élevé dans les principes de

cette Religion, ou dans les préjugés de *Magdeleine Marin*? C'eſt ce qui n'a point été ſuffiſamment éclairci. Quoi qu'il en ſoit, en 1775 Claude *Itier* fit un teſtament, où il inſtitua ſa femme héritiere, & ſubſtitua quelques fonds aux enfans d'André *Itier* ſon frere. Il mourut peu de tems après; & ſa veuve, en vertu de ſon titre, prit poſſeſſion de ſon hérédité. Cette ſucceſſion a fait la matiere du Procès. *Magdeleine* & *Marguerite*, ſœurs de Claude *Itier*, & Marie *Romans* ſa mere, ont ſoutenu que le teſtament fait en faveur de la *Marin*, devoit être caſſé. Deux propoſitions ont renfermé tous les moyens dont elles ont fait uſage. L'objet de la premiere étoit d'établir la nullité du mariage que cette femme avoit contracté au Déſert, & celui de la ſeconde étoit de prouver que par là même elle ſe trouvoit exclue des libéralités que ſon prétendu époux lui avoit faites.

Le mariage, diſoit l'Avocat de la *Romans*, eſt de tous les contrats le plus important, le plus digne de l'attention du Légiſlateur. Non ſeulement il eſt pour la ſociété le principe de ſa reproduction & de ſon harmonie; mais il eſt encore la ſource du bonheur pour les individus qui la compoſent: c'eſt lui ſeul qui peut légitimer cet attrait puiſſant qui rapproche les deux ſexes; c'eſt lui ſeul qui, en nous conférant les titres ſacrés & d'époux & de pere, ſemble porter notre exiſtence au-delà du tombeau, & reproduire en d'autres nous-mêmes & notre eſprit & nos penchants: il eſt donc bien eſſentiel pour un ſemblable contrat, qu'il y ait des formes qui en conſtatent la réalité & en aſſurent la conſiſtance: il eſt donc bien naturel auſſi que les avantages qui réſultent de ces formes mêmes, ne deviennent la récompenſe que de ceux qui s'y ſont ſoumis. Or, d'après ce raiſonnement, que la *Marin* ſe juge elle-même. N'a-t-elle pas négligé dans ſon union d'obſerver toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances de nos Rois? Et dès-lors, com-

ment peut-elle invoquer en faveur de ſon mariage, des Loix dont l'autorité y a pleinement été méconnue?

Elle prétendroit en vain qu'en qualité de Proteſtante, elle avoit pu ſe ſouſtraire à leur empire: les partiſans de ſa ſecte n'ont plus de formes particulieres pour leurs unions; ce privilége a ſubi le ſort de leur culte: l'article premier de l'Edit du mois d'Octobre 1685, les a dépouillés de toutes les conceſſions qui leur avoient été faites; il a ſupprimé toutes les exceptions qu'on avoit faites en leur faveur aux Loix générales: ils ont donc été depuis cette époque naturellement aſſujettis aux déciſions de ces mêmes Loix concernant les mariages, & ils n'ont pu former entr'eux des liens indiſſolubles, qu'autant qu'ils y ont obſervé les formalités preſcrites pour les unions des Catholiques.

D'ailleurs, l'intention que le Prince a eu de les y ſoumettre, eſt manifeſtement exprimée par l'article 15 de la Déclaration de 1724, où il eſt « enjoint non-ſeulement aux perſonnes nouvellement » réunies à notre Egliſe, mais *à tous autres ſujets*, » d'obſerver dans leurs mariages les formalités preſ» crites par nos Loix civiles & canoniques: les Pro» teſtants ont donc été renfermés eux mêmes dans » cette diſpoſition générale, & ils eſſayeroient en vain » d'échapper par des exceptions chimériques à un texte » précis qui n'en admet aucune.

La *Romans* appuyoit encore les principes qu'elle vouloit établir, ſur des Arrêts rendus au Parlement même de Grenoble en 1741, 1746 & 1749, qui avoient défendu à des Proteſtants mariés au Déſert, de ſe fréquenter, à peine d'être pourſuivis comme Concubinaires publics.

Ces Loix, diſoit-elle, dont les Magiſtrats avoient à cette époque exécuté les diſpoſitions, ne ſont-elles donc plus exiſtantes, ou le dépôt en eſt-il devenu moins ſacré, moins digne de la vénération de ceux

auxquels le Prince les a confiés ? Quand il feroit possible de penser que l'esprit du Législateur n'eût point à cet égard saisi les rapports les plus vrais, & que cédant à l'erreur des tems, il n'eût point créé le systême le plus avantageux à l'Etat, cette même philosophie qui nous éclaire, & qu'on suppose nous indiquer des proportions plus justes, plus conformes au bien du Royaume, ne devroit-elle pas ajouter aussi au respect que la Loi nous inspire? Ne devroit-elle pas éloigner des esprits toute idée d'arbitraire, se borner à porter ses lumieres au pied du Trône, & en faire hommage au souverain pouvoir, qui seul a le droit de les faire servir au bonheur des Nations ?

La *Romans* envisageoit ensuite sa Cause sous un nouveau point de vue : elle s'efforçoit d'établir que Claude *Itier* étoit Catholique, aussi bien que toute sa famille, & par conséquent elle en concluoit que, suivant l'Edit du mois de Novembre 1680, il n'avoit pu contracter avec une Protestante qu'un mariage illégitime ; mais le fait de cette catholicité n'étant pas suffisamment prouvé, le moyen auquel il servoit de base, devoit nécessairement être placé au même degré d'incertitude.

Dans la seconde partie de sa défense, la *Romans* se bornoit à soutenir que le mariage de son adversaire étant nul, elle étoit incapable de recevoir des libéralités de son prétendu époux : elle invoquoit d'abord les décisions du Droit Romain, la Loi unique, au digeste *undè vir & uxor* ; la Loi 27, *ff. de usu & usufructu legato* ; & enfin les Loix 4 & 6 au code *de incestis & inutilibus nuptiis*, qui disent toutes qu'un mariage étant annullé, les époux ne peuvent se prévaloir des avantages qu'ils se sont faits par testament, ou à toute autre espece de titre. Elle prouvoit ensuite par le sentiment des Auteurs, & entre autres, de *Furgole*, dans son Traité des testamens, chap. 6,

section 2, que ces Loix étoient observées dans les pays de Droit Ecrit : elle le constatoit même par la Jurisprudence des Arrêts, & elle en citoit un qui est rapporté par la *Pereyre*, lettre L, & où l'on s'étoit conformé à ces mêmes principes.

Enfin elle s'appuyoit des Ordonnances même de nos Rois. L'article 15 de la Déclaration de 1724 soumet, disoit-elle, les personnes qui ont formé des unions illégales, aux peines portées par la Déclaration de 1697 ; & ces peines consistent, entr'autres, dans la privation de tous les effets civils qui pourroient, en faveur des conjoints, résulter de ces mariages. Or, comme dans la classe des effets civils, & au nombre des moyens que deux époux peuvent avoir de s'avantager, se trouve nécessairement compris le droit de se transmettre leurs successions par testamens, la privation de cette faculté devient une conséquence nécessaire de l'irrégularité de leurs liens.

Aussi la Jurisprudence a-t-elle généralement consacré ce principe, & l'on ne connoît qu'un seul Arrêt qui s'en soit éloigné, c'est celui du Parlement de Toulouse, qui a confirmé un testament dans un cas semblable à celui de cette Cause ; mais cet Arrêt a été cassé au Conseil ; & il en résulte que les principes qui l'avoient motivé, ne sont point aujourd'hui adoptés par le Gouvernement.

D'ailleurs, par combien d'autres Arrêts l'effet de celui-ci n'est-il pas anéanti ? Dans le premier volume du code matrimonial, on en trouve deux du Parlement de Paris, qui, en annullant des mariages illégitimes, ont dépouillé les époux des libéralités qu'ils s'étoient faites hors de leurs contrats & dans le cours de leur union ; & en 1748, au Parlement même de Grenoble, il en a été rendu un positivement contraire aux prétentions de la *Marin*. Comment donc ose-t-elle se flatter de voir accueillir aujourd'hui son systême, qu'on avoit rejetté à cette époque ? Comment ose-t-elle

proposer à la justice de renoncer au caractere le plus essentiel qui la constitue, l'invariabilité de ses décisions ?

Demandera-t-elle à titre de dommages ce qu'il lui est impossible d'obtenir sous tout autre rapport ? Invoquera-t-elle l'Arrêt rendu en faveur de la *Robequin* ? Mais les circonstances étoient bien différentes ; cette femme n'avoit que vingt ans, lorsque *Jacques Roux* l'épousa ; elle pouvoit par conséquent se plaindre avec raison d'avoir été trompée par un homme qui en avoit trente. Ici, au contraire, il est prouvé par l'extrait baptistaire de *Claude Itier*, qu'il étoit mineur à l'époque de son mariage ; & la *Marin* n'ayant rien établi à cet égard, on doit présumer qu'elle étoit majeure ; elle n'a donc point été séduite : d'ailleurs, par l'invalidité de ses liens, elle n'est point privée d'un époux, comme l'étoit la *Robequin* ; elle n'a point, comme elle, des enfans dont l'état & la fortune soient compromis par l'anéantissement de son mariage : elle n'a donc réellement aucun droit au dédommagement qu'elle réclame.

Tels étoient les moyens employés par M. *Joly*, pour la défense de la *Romans*.

La suite au N°. prochain.

III.

CAUSE SINGULIERE.

Il paroît un Mémoire imprimé à Angers, pour un Officier des Vaisseaux du Roi, qui s'est marié l'année derniere en Amérique, quoiqu'il le fût en France avec sa cousine germaine, dont il a des enfans ; sa famille l'a fait arrêter à son arrivée au Havre avec sa seconde femme.

Il prétend justifier ce second mariage, & faire déclarer légitime l'enfant qu'il en attend, parce qu'il

n'a contracté que dans la bonne foi, & après avoir reçu un extrait mortuaire de sa premiere femme, qu'il avoit laissée en mauvaise santé ; il soutient que si cet extrait mortuaire duement légalisé, a été fabriqué, il est probable qu'il ne l'a été que par la main de ses ennemis, intéressés à lui tendre un piege ; que pour lui, il ne peut être soupçonné d'une telle falsification ; qu'il n'y a point de papier timbré dans nos Colonies, & que celui qu'il a reçu est empreint de la marque de la Généralité de Tours, de l'année 1777, & que dès 1776, il étoit au Port-au-Prince ; que d'ailleurs, s'il avoit eu le moindre reproche à se faire, il ne seroit pas revenu en France avec sa seconde femme ; qu'enfin, il n'auroit pas manqué d'accepter le commandement d'une Frégate, qui lui étoit offert par le Général Washington, allié du Comte de M..., son nouveau beau-pere, & qu'il ne demande point d'autre grace que celle d'être traduit dans les Tribunaux de la Justice.

IV.

Mémoires nouveaux, dont on donnera successivement la notice.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Masson de Morvilliers*, pour frere Jean-Baptiste *Laurent*, Prêtre, Cordelier, ancien Professeur de Théologie de la Province de France, autorisé par ses Supérieurs à la poursuite de ses droits.

Contre le Sieur *D*..., Curé D...

Le Sieur de *B*... Procureur du Roi au Siege de...

Et le Sieur Jean-Charles *Nicolas*, & autres.

Le frere *Laurent*, calomnieusement accusé, rejetté

du ſein de ſa famille, menacé, frappé, outragé, traîné publiquement dans des cachots, dépouillé des bienfaits de ſon pere, profite des premiers momens de ſa liberté, pour implorer la Juſtice des Tribunaux.

Conſultation de MM. *Camus* & *Mey*, pour M. le Prince de *Salm-Salm*, Evêque de Tournai.

Contre les Pourvus en Régale de prétendus Canonicats de l'Egliſe de Commines.

L'objet de la Conſultation eſt de ſçavoir, ſi M. l'Evêque de Tournai ne peut pas s'adreſſer au Roi, & lui demander le rapport des Brevets en Régale, ſurpris par les quatre prétendus Chanoines de Commines.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

QUESTION ROYALE ET POLITIQUE; avec ſa déciſion, où il eſt montré en quelle extrêmité, principalement en tems de paix, le Sujet eſt obligé de conſerver la vie du Prince aux dépens de la ſienne propre, par J. Duverger, Abbé de St. Cyran, *in*-12. relié, 1 liv. 16 ſols. A Paris, chez *Lamy*, Libraire, quai des Auguſtins.

Le Clerc, Libraire, quai des Auguſtins, donne avis que le ſupplément de la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Avocat*, ſe diſtribue gratis chez lui, à ceux qui ont acheté l'exemplaire du Dictionnaire, en rapportant l'engagement de le fournir, ſigné *le Clerc*, qui eſt ſous le titre du tome trois.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 30 Janvier 1778, regiſtrée en Parlement, le 17 Février ſuivant, portant établiſſement d'une Communauté de Marchands, Fabricans & Débitans de Vinaigre dans la Ville d'Orléans.

Arrêt du Conſeil, du 6 Mars 1778, qui ordonne que l'imprimé ayant pour titre : *Conſidérations ſur la réforme des Armes, jugée au Conſeil de Guerre aſſemblé à l'Hôtel-Royal des Invalides*, commençant par ces mots : *Préſenter au Public une punition légitime comme l'effet de l'oppreſſion*, & finiſſant par ceux-ci: *Sur la fidélité de tout ce qui vient d'être avancé*, ſera & demeurera ſupprimé comme injurieux, faux, calomnieux & diffamatoire; fait défenſes à tous Imprimeurs, &c. de l'imprimer, &c. à peine d'être pourſuivis & punis, &c. permet au Sieurs de *Bellegarde* & *Carrier de Montieu*, de faire imprimer, publier & afficher le préſent Arrêt, &c.

Ordonnance de l'Amirauté de France, du 20 Mars 1778, rendue ſur le requiſitoire de M. *Poncet de la Grave*, Procureur de Sa Majeſté, qui entre autres choſes ordonne que les Officiers des Amirautés du Reſſort, ſeront tenus de faire inceſſamment & réitérer tous les ans la viſite des ports, quais, digues & havres de leurs départemens, en faire meſurer la profondeur, déſigner les changemens qui ſurviendront, & du tout dreſſer Procès-verbaux, qu'ils enverront au Greffe de l'Amirauté de France; de rendre compte

des droits qui se perçoivent pour l'entretien desdits ports, quais, digues, de leur quotité & produit, des noms des Receveurs & autres renseignemens tendant à la sûreté du Commerce & de la navigation, pour lesdits Procès-verbaux faits, rapportés & communiqués au Procureur de Sa Majesté, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, & par la Chambre ordonné ce que de raison; & sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée, affichée partout où besoin sera, &c.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

MADRID, *le 5 Février* 1778. Le Roi ayant été informé que, malgré ses ordres réitérés contre les jeux de hasard, on ne cessoit pas de jouer gros jeu à la Cour, & qu'il y avoit eu des pertes très-considérables, Sa Majesté intima elle-même au Duc *d'Arcos*, son Capitaine des Gardes du Corps de quartier, un nouvel ordre rigoureux contre le jeu, sans exception de personnes, le chargeant de veiller & de faire des rondes, tant de nuit que de jour, dans les appartemens des Princes & Infants, & de lui rendre compte sur le champ de la moindre contravention à ses ordres; en conséquence le Duc *d'Arcos* signifia personnellement l'ordre du Roi à toute la Cour, & on ne joue plus depuis ce tems-là.

VIII.

Supplément à l'article Parlement.

Tournelle.

L'on a jugé définitivement, le mardi 14 Avril 1778, l'accuſation de * parricide, intentée, à *Mont-Briſon* en Forez, contre Claude *Chaſſagneux-Laverney*, Bourgeois de cette Ville, *Anne Poyet*, femme *Laverney*, & *Sébaſtien Mure*, Journalier.

M. *Martin de Marivaux* s'étoit attaché à démontrer dans le Précis de cette affaire, deux propoſitions; la premiere, que les Accuſés ne ſont pas coupables de parricide; la ſeconde, qu'ils ſont innocens.

Anne Poyet & *Sébaſtien Mure* ont été déchargés de l'accuſation; & *Chaſſagneux-Laverney* a été mis hors de Cour. Ainſi l'Arrêt diſculpe les Accuſés, ſans pardonner au fils la circonſtance d'une mort, qui ſemble terminer les jours d'un pere, au ſein d'une rixe avec ſes enfans.

N. B. Page 99 de ce Volume, ligne 31, on lit ces mots: *la ſubordination de*; il faut lire *ſubornation*.

* Vide la page 307 du Tome 3, & la page 108 du Tome 5.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES; au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les Mémoires, Queſtions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Bertrand, Maître-ès-Arts & en Chirurgie à Orléans, Chirurgien-Lithotomiſte de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, Appellant.

ET Demoiſelle Angélique Florence Rouſſelet, ſa femme, Intimée.

Séparation.

IL ne s'agit point ici d'une de ces ſéparations ordidinaires, qui n'ont pour baſe que des ſévices & mauvais traitemens reprochés au mari par ſa femme: l'affaire dont nous avons à rendre compte, eſt d'un genre bien plus grave, puiſqu'un des moyens de ſéparation, articulé par la Demoiſelle *Rouſſelet*, eſt que ſon mari n'eſt pas lavé d'une accuſation de poiſon. Développons en peu de mots les principaux faits de cette Cauſe ſinguliere.

Il paroît que le Sieur *Bertrand* avoit épouſé en 1765 la Demoiſelle Rouſſelet, dont il n'avoit rien reçu; qu'il vécut pendant dix ans avec elle, dans cette intelligence qui ſembloit aſſurer le bonheur des deux époux; cependant s'étant apperçu que les gains conſidérables qu'il faiſoit dans ſon état, éprouvoient une diſſipation qui cauſoit ſa gêne, il l'attribua aux ſecours trop multipliés que la Dame *Bertrand* accordoit à ſes parens.

Le Sieur *Bertrand* fit des repréſentations à ſa femme; mais ce qui devoit procurer un changement utile au bonheur commun, produiſit au contraire les effets les plus fâcheux. Le Sieur *Bertrand* prétend que ſa femme reçut ſes avis avec hauteur; que ſes réponſes furent peu ménagées, & qu'elle oublia bientôt ce qu'elle devoit à ſon mari; ce que lui devoit le Sieur *Rouſſelet* ſon frere, dont il alimentoit l'exiſtence à Paris; enfin, ce qu'il avoit fait pour la Demoiſelle *Rouſſelet* ſa ſœur, dont il avoit pris ſoin depuis ſon mariage, & à laquelle il avoit procuré une éducation brillante.

Tous ces motifs de reconnoiſſance diſparurent aux yeux de la Dame *Bertrand;* ſon mari ſoutient qu'elle s'unit avec deux de ſes ennemis, qui avoient juré ſa perte, & qu'il ne falloit plus qu'une occaſion pour faire éclater leur reſſentiment.

Quelques jours avant le Dimanche gras de l'année 1776, le Sieur *Bertrand*, lié, comme on l'a dit, avec le Sieur *Rouſſelet*, ſon beau-frere, qui réſidoit à Paris, lui envoya un *pluvier* & une *bécaſſine*, qu'il remit à une Commiſſionnaire qui partoit pour cette Ville, & qui étoit chargée par la Dame *Rouſſelet* la mere, réſidante à Orléans, d'un *dinde* & deux *perdreaux*, pour les remettre auſſi au Sieur *Rouſſelet* ſon fils. Ces deux commiſſions furent exactement remplies.

On prétend que le Sieur *Rouſſelet* aſſembla pluſieurs amis pour manger le *dinde* & le gibier qu'il avoit reçu, & qu'ils reſſentirent après le repas des défaillances, des maux de cœur, des douleurs d'entrailles qui furent ſuivis de vomiſſemens.

Cependant le Sieur Bertrand obſerve que le Sieur *Rouſſelet* s'eſt ſoigné lui-même; qu'il n'a été traité par aucune perſonne de l'Art; que l'épreuve du gibier n'a point été faite ſur des animaux; qu'on n'a point vérifié ſi ce gibier avoit été empoiſonné, ou s'il étoit ſeulement gâté.

On prétend que le Sieur *Rouſſelet* a ſoutenu qu'il y avoit un complot formé à prix d'argent, entre le Sieur

Bertrand & un Particulier, pour l'empoiſonner ou l'aſſaſſiner ; & que ces faits préſentés au Miniſtre, on eſt parvenu à ſurprendre un ordre du Roi, en vertu duquel le Sieur *Bertrand* a été enlevé, chargé de fers & renfermé.

Après cette expédition, la Dame *Bertrand* fit appoſer les ſcellés ſur les effets de ſon mari : on obſerve même qu'il y en eut un grand nombre qui n'y furent pas compris, & qui reſterent entre ſes mains : auſſi on ajoute qu'elle répandit dans Orléans qu'il étoit renfermé pour le reſte de ſes jours.

Les choſes étant dans cet état, la Dame *Bertrand* préſenta au Lieutenant-Général d'Orléans ſa Requête, à fin de ſéparation de corps & d'habitation ; elle articula une ſuite de mauvais traitemens, dont l'énumération ſeroit trop longue ; il nous ſuffit d'obſerver que le Sieur *Bertrand* fut repréſenté dans cette Requête comme un homme atroce, capable de ſe livrer contre ſa femme à toutes ſortes de fureurs, & de ſacrifier à des femmes ſuſpectes, tout ce qu'il devoit à ſon épouſe.

Les amis du Sieur *Bertrand* ſollicitoient néanmoins la révocation de l'ordre qui le tenoit renfermé ; ils l'obtinrent ; & revenu à Orléans reprendre ſon état, le Sieur *Bertrand* fit procéder à la levée des ſcellés que ſa femme avoit fait mettre chez lui ; elle fut aſſignée à cet effet ; chacun défendit reſpectivement ſes droits : la Dame *Bertrand* articula des faits de ſéparation, & après une procédure dont le détail ne ſauroit entrer ici, Sentence intervint, qui *donna acte, au Sieur Bertrand de la déclaration faite par ſa femme,* qu'il étoit prévenu d'un crime atroce, dont il n'étoit pas encore lavé ; *déclara admiſſibles ſept faits de ſéparation, permit à la Dame Bertrand d'en faire preuve, ſauf à ſon mari à faire la preuve contraire, ſurſeoit à faire droit ſur les demandes du Sieur Bertrand contre ſa femme, juſqu'après le Jugement de l'inſtance de ſépa-*

ration d'habitation, les droits, actions & moyens des Parties, ensemble les dépens réservés.

Le Sieur *Bertrand* s'est pourvu en la Cour contre cette Sentence; il a obtenu *Arrêt le 5 Juillet* 1777, *qui, en le recevant Appellant, fait défenses de l'exécuter.* La Dame *Bertrand*, au contraire, en a demandé l'exécution provisoire; *les Parties ont été appointées à mettre*, au rapport de M. *Choart*, Conseiller; *Arrêt enfin qui a renvoyé les Parties à l'Audience*, &c.

C'est dans cet état que la Cause a été portée à la Grand'Chambre le 30 Mars 1778. M. de Bonnieres a plaidé pour le Sieur *Bertrand;* & M. *de Corberon de Saint-Maurice* pour la Demoiselle *Rousselet*: on conçoit que dans une affaire de cette nature, le moindre détail des moyens respectifs, nous feroit excéder les bornes dans lesquelles nous devons nous resserrer; mais nos Lecteurs auront le secours des Mémoires des Parties, dans lesquels ils pourront connoître à fond cette singuliere affaire: nous observerons seulement que la défense du Sieur *Bertrand* a principalement consisté à écarter les sept faits ou moyens de séparation, que la Dame *Bertrand* avoit articulés en Cause principale; que M. *de Corberon de Saint-Maurice*, de son côté, a renfermé ses moyens en quatre propositions.

1°. En établissant les principes reçus en matiere de séparation, il a soutenu qu'ils étoient applicables à l'espèce.

2°. Il a prétendu que la Dame *Bertrand* n'àvoit pas sollicité la Lettre de cachet contre son mari, & que sa demande en séparation n'en étoit pas la suite.

3°. Qu'une lettre écrite par la Dame *Bertrand* à son mari, ne pouvoit, vu les circonstances, préjudicier à sa demande.

4°. Enfin que les calomnies dont son mari l'avoit accablée dans ses écritures, suffisoient pour opérer sa demande en séparation.

Après les efforts des Défenseurs & sur les Conclu-

ſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, *Arrêt du 7 Avril 1778, qui ſurſeoit à faire droit ſur les demandes reſpectives, juſqu'après le Jugement de la Procédure criminelle qui ſera continuée*, &c.

Telle eſt l'eſquiſſe de ce Procès qui a été ſuivi avec d'autant plus d'intérêt, que M. *de Corberon de Saint-Maurice* y a déployé une capacité peu commune. Son plaidoyer, qu'il a fait imprimer, annonce, tout-à-la-fois, ce que peuvent, même dans un âge peu avancé, les dons de la nature, réunis au goût de l'étude. Le Barreau ne peut malheureuſement ſe féliciter de le voir croître & ſe former dans la carriere brillante où il s'exerce maintenant. Appellé à remplir d'autres fonctions, il ne ſera pas moins utile à ſes Concitoyens; & pour parvenir bientôt à ce haut dégré d'eſtime, auquel tout Juge doit aſpirer, il n'aura qu'à ſuivre l'exemple d'un pere *, que ſes rares qualités ont rendu auſſi cher à la Magiſtrature qu'au Barreau.

N'oublions pas de dire que M. *Millet de Gravelle* a fait imprimer pour le Sieur *Bertrand* un Mémoire qui mérite d'être recherché.

* M. Bourée de Corberon, Préſident de la premiere Chambre des Enquêtes.



GRAND-CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Cause très-intéressante, commencée le 19 Février, & jugée le 13 Avril 1778.

ENTRE *le Sieur Damade de Belair, ci-devant Négociant à Bordeaux.*

ET *les Sieurs Chevalier de Queyssat, Chef d'Escadron au Régiment de Chartres,*

Froidefond & Filhol de Queyssat, Capitaines réformés au Régiment Provincial de Marmande.

« Trois freres, tous trois Militaires, tous trois » d'un âge mur, tous trois François, ont accablé » d'outrages, ont excédé, assassiné de coups de sabre, » un jeune Négociant, dont la fermeté irritoit leur » orgueil; & lorsque celui-ci, déjà épuisé par un pre- » mier combat, déjà grièvement blessé à la tête, » voyant son couteau de chasse brisé, un sabre affilé » élevé sur lui, un homme furieux prêt à lui ôter la » vie, soit qu'il se défendît, soit qu'il ne se défendît » pas, a cédé à l'instinct de la nature, a employé un » pistolet pour sauver ses jours; c'est son propre assassin » qui ose l'accuser d'assassinat! cette scene cruelle s'est » passée à peu de distance de Bordeaux, &c. &c. »

C'est ainsi que M. *Elie de Beaumont* présente l'affaire du Sieur *Damade*: voyons maintenant de quelle maniere elle est exposée par M. *Garat*, l'un des Défenseurs des Sieurs de *Queyssat*.

« Si cette affaire avoit pu être renfermée dans le » Temple de la Justice, les Sieurs de Queyssat n'au- » roient pas publié de Mémoire; ils auroient dit aux » Magistrats, la procédure de notre Accusateur est sous » vos yeux: daignez l'ouvrir, vous y trouverez les preuves

» de notre innocence ; & ils auroient attendu le Juge-
» ment.

» Mais cette affaire a été portée au Tribunal de la
» Société ; & là toutes les apparences ont paru être
» contre les Sieurs de Queyssat. On a vu se promener
» par-tout un homme qui porte sur son corps l'em-
» preinte de plusieurs blessures, dont les bras sont
» suspendus en écharpe : chacun a dit, voilà celui que
» les Sieurs de Queyssat ont mutilé ; ils *se sont mis*
» *trois freres* contre un seul homme ; trois Militaires
» contre un Bourgeois ; le Public est généreux & com-
» patissant ; l'oppression l'indigne ; & sa voix est tou-
» jours pour le foible. Le Sieur Damade n'a eu qu'à
» se montrer, pour être mis sous la protection publique».

Nous aurions desiré que l'étendue de cet Ouvrage nous eût permis de rapporter différens morceaux éloquens qui se trouvent répandus en assez grand nombre dans les Mémoires des Parties ; mais vingt pages auroient à peine suffi : donnons seulement l'abrégé des faits qui ont produit entre les Sieurs *Damade* & *Queyssat*, une division dont les suites funestes ont donné lieu à l'Arrêt que nous rapporterons.

Les Sieurs *Damade* & *Queyssat* sont de Castillon-sur-Dordogne ; leur naissance est à peu-près égale : ils sont alliés ; la sœur de la mere des Sieurs de *Queyssat* avoit épousé l'oncle paternel des Sieurs *Damade.*

La tante des Sieur de *Queyssat* avoit l'usufruit des biens de son mari : veuve & sans enfans, elle fit, par acte du 4 Janvier 1773, la remise d'une partie de cet usufruit aux Sieurs *Damade* ; il paroît que c'est là le motif de l'animosité que les Sieurs de *Queyssat* ont fait éclater contre leur parent ; il y eut entre eux, depuis cette époque, des démêlés assez vifs ; le Sieur *Froidefond* voulut faire essuyer au Sieur Damade l'aîné, l'humiliation d'un désarmement ; il le demanda successivement à MM. de *Richelieu* & de *Mouchy*, Maréchaux de France, qui ont commandé dans la Province

de Guyenne, mais il ne put l'obtenir, & le résultat de ce démêlé fut un engagement réciproque, contracté devant M. le Maréchal de *Mouchy* : c'est la piece la plus essentielle du Procès; nous allons la transcrire.

« Nous *Jean Queyssat*, Gentilhomme, Capitaine » d'Infanterie au Régiment de Marmande, promet» tons *ne rechercher de près ni de loin* le Sieur *Damade*, » Bourgeois de Castillon. *Nous prenons les mêmes » engagemens pour nos freres, contre les freres du Sieur » Damade; ET S'ILS NOUS INSULTENT*, nous en » porterons nos plaintes à Monseigneur le Maréchal » de Mouchy, qui y mettra ordre; *MAIS NOUS N'EN » TIRERONS PAS NOUS-MEMES VENGEANCE*. Fait à » Bordeaux, l'onzieme Août 1775, signé *Queyssat* ». Le Sieur *Damade* signa aussi un engagement de même nature, pour lui & pour ses freres, portant promesse de ne jamais rien dire ni faire qui puisse être réputé pour injure & insulte aux Sieurs de *Queyssat*, & il reconnut la tolérance du port d'armes qu'on leur accordoit.

« Telle fut (dit M. Elie de Beaumont dans son » Mémoire) la sauve-garde sacrée, donnée par l'un » des Juges de l'honneur François, à deux familles » qui juroient entre ses mains d'en respecter les » Loix ».

Cependant le Sieur de *Froidefond*, retourné à Castillon, où étoient ses freres, y retrouva le Sieur *Damade* qui étoit venu y prendre l'air natal, à la suite d'une maladie; celui-ci prétend qu'ayant rencontré chez la Dame *Guillemenson*, le Chevalier de *Queyssat*, il lui demanda comment il se portoit; le *Chevalier* feignit de ne pas l'appercevoir : le Sieur *Damade* croyant que c'étoit par distraction, se tourna de l'autre côté, pour lui demander comment il se portoit. Le Chevalier continuant de l'ignorer, le Sieur *Damade* lâcha prise, & le Chevalier de *Queyssat* le voyant éloigné, se tourna, & salua toute la compagnie, *sans vouloir faire attention au Sieur Damade*.

Quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 23 Octobre 1775, le Sieur *Damade* alla faire une viſite chez les Demoiſelles *Paquerées*, & ſalua en entrant toute la compagnie; le Sieur de *Froidefond* y étoit: peu de tems après il ſe leva, prit ſon ſabre qu'il avoit mis ſur une chaiſe, le mit à ſon côté, en diſant qu'il l'a fait affiler, qu'il *couperoit ou qu'il coupera bien les oreilles à quelqu'un*. Le Sieur *Damade* ne parut pas entendre ce diſcours; il ſe retira peu après, prenant congé de tout le monde.

Le Sieur *Damade* obſerve dans ſes Mémoires comme un fait important, que le ſabre affilé pour couper des oreilles, ne l'étoit pas dans la journée du 23, & qu'il ne fut porté chez le nommé *Gavau*, que le ſoir du même jour, & qu'enfin ce ſabre fut affilé le 24 au matin.

Le même jour 24, le Sieur *Damade* part de Saint-Magne, pour aller à la *Motte-Montravel*, monté ſur un petit cheval de louage, ſans autre arme qu'un couteau de chaſſe; il rencontre ſur le grand chemin de *Caſtillon*, le Sieur de *Queyſſat*, monté ſur un cheval d'Eſcadron, ayant à ſon côté un ſabre, & à l'arçon de ſa ſelle deux piſtolets doubles.

Le Sieur *Damade* prend le chemin oppoſé à celui où étoit le Chevalier de *Queyſſat*, & cherche à l'éviter; celui-ci ſe détourne, vient à lui, & lui demande pourquoi il ne le ſaluoit pas. Je vous ai ſouvent prévenu par des ſaluts, répond le Sieur *Damade*; je n'en ai jamais reçu de vous; cela m'a fait préſumer que vous ne vouliez pas être ſulué.... Eſt-ce que vous vous croyez fait pour compter avec moi là-deſſus? Vous devez toujours commencer par me ſaluer; c'eſt à moi à voir enſuite ce que j'ai à faire: où ſont vos armes?... Je n'en ai point d'autre que ce couteau de chaſſe..., Allons prenez un piſtolet. Le Sieur Damade le prit; c,eſt à qui tirera le premier: le Chevalier refuſe; le Sieur Damade auſſi. Le Sieur Damade demande au

Chevalier pourquoi il est venu lui faire cette querelle ? C'est, répondit-il, parce que je ne saurois supporter que vous passiez devant moi sans me saluer : le Sieur *Damade* rend le pistolet ; on se sépare avec promesse de se saluer réciproquement.

Le 26 du même mois d'Octobre, il y avoit un grand dîné chez le Sieur *Lassime*, ancien Maire de Castillon, dont la maison est de l'autre côté de celle des Sieurs de *Queyssat* ; le Sieur *Damade* qui y étoit invité, s'y rend sur les onze heures trois quarts. Un des freres *Queyssat le Chevalier* traverse la rue, & vient demander au Sieur *Damade*, pourquoi n'ôtez vous pas votre chapeau quand vous passez devant nous ? N'êtes-vous pas convenu de me saluer ?... Monsieur, nous ne sommes pas convenus que je vous saluerai le premier ; mais que nous nous saluerions réciproquement : quand je marche, je ne regarde ni à droite ni à gauche : je ne vous avois pas apperçu, & à l'instant le Sieur Damade ôte son chapeau.

Cependant la querelle s'engage de nouveau par l'arrivée du Sieur *Filhol*, qui dit des injures au Sieur *Damade*, & lui fait des gestes menaçans ; le Sieur *Filhol* retourne chez lui chercher un sabre, revient attaquer le Sieur *Damade*, qui n'avoit qu'un couteau de chasse ; ce combat, décrit aux pages 19 & 20 du Mémoire de M. *Elie de Beaumont*, est celui dans lequel le Sieur *Damade* se voyant en danger de perdre la vie, tire un coup de pistolet dans la poitrine du Sieur de *Froidefond*, qui n'est qu'effleuré, & qui retombe sur le Sieur Damade à coups de sabre, & lui coupe les muscles & les nerfs jusqu'à l'os.

Nous croyons ne devoir pas nous étendre davantage sur les faits de la Cause : ceux que nous avons rapportés suffisent pour faire voir que l'indisposition des Sieurs de *Queyssat* contre le Sieur *Damade*, provenoit, dans l'origine, d'une petite affaire d'intérêts ; ensuite de ce que, se regardant comme supérieurs au Sieur

Damade, qui n'étoit, ſuivant eux, qu'un Commis de Négociant, ils ont voulu le faire déſarmer, & n'y ont pas réuſſi; enfin, de ce qu'ils ont cru que le Sieur *Damade* devoit les ſaluer, ſans être obligé de lui rendre ſon ſalut.

Nous ne parlerons point de l'inſtruction, elle eſt immenſe: on ſçait que les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux ont ſucceſſivement été ſaiſis de cette affaire; que les Arrêts de ces Cours ont ordonné la continuation de la procédure commencée contre les Sieurs de *Queyſſat*, & qu'ils ſeroient renvoyés dans les priſons.

Ces Arrêts ont néanmoins été anéantis au Conſeil de Sa Majeſté, ſur des défauts de forme; & le Roi, en caſſant celui de Toulouſe, par Arrêt du 30 Juin 1777, *a renvoyé les Parties au Parlement de Paris*; l'affaire y a été ſolemnellement plaidée; les Avocats des Parties ont fait des efforts incroyables pour défendre les intérêts de leurs Clients, & l'on peut dire qu'on a trouvé dans leurs Plaidoyers, ainſi que dans leurs Mémoires, des traits d'éloquence dignes peut-être des beaux jours d'Athenes & de Rome. Voici l'Arrêt qui a terminé cette célebre affaire ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui a porté la parole pendant trois heures & demie.

» Après qu'*Hardouin*, Avocat de Jean de *Queyſſat* de » *Froidefond*; *Gerbier*, Avocat de *Jacques & Gabriel de* » *Queyſſat*; & Target, Avocat de Damade Belair, ont » été ouis pendant neuf Audiences, enſemble *Seguier* » pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des » charges & informations reſpectives, la Cour ordonne » qu'il en ſera délibéré ſur le champ, & qu'elle ſe re- » tirera en la Chambre Saint-Louis; & ayant été déli- » béré ſur le champ, les Avocats des Parties, ouis de » nouveau en leurs concluſions, enſemble *Seguier* pour » le Procureur-Général du Roi: LA COUR, faiſant droit » ſur les appels reſpectifs, Requêtes & demandes des

» Parties, ensemble sur les conclusions du Procureur-
» Général du Roi, a mis & met les appellations & ce
» dont est appel, au néant : émendant, évoquant le
» principal & y faisant droit, *décharge* la Partie de
» *Target* *, de l'accusation contr'elle intentée à la re-
» quête de la Partie d'*Hardouin* ** : *fait défenses* aux
» Parties d'*Hardouin & de Gerbier* ***, d'excéder, mal-
» traiter, outrager, ni provoquer la Partie de Target;
» leur *fait pareillement défenses* d'approcher de dix lieues
» des Villes de Castillon & de Bordeaux, pendant la
» vie de la Partie de *Target*, le tout sous peine de pu-
» nition corporelle; *condamne* lesdites Parties *d'Har-*
» *douin & de Gerbier*, solidairement, en quatre-vingt
» mille livres de dommages intérêts, par forme de ré-
» paration civile envers celle de *Target*, & en tous les
» dépens des causes principales, d'appels & demandes,
» faits tant à Libourne, Bordeaux, Toulouse, qu'en
» la Cour; faisant droit sur les Conclusions du Procu-
» reur-Général du Roi, *condamne* chacune des Parties
» d'*Hardouin* & de *Gerbier*, en cent livres d'aumône,
» applicables aux pauvres de la Paroisse de Castillon;
» sur le surplus des plaintes, Requêtes & demandes
» respectives des Parties, les met hors de Cour; *per-*
» *met* à la Partie de *Target* de faire imprimer le pré-
» sent Arrêt jusqu'à concurrence de deux mille exem-
» plaires, & d'en faire afficher cinquante, tant à Li-
» bourne, Bordeaux, Castillon, Toulouse, qu'à Paris,
» le tout aux frais & dépens des Parties d'*Hardouin* &
» de *Gerbier*. Fait en Parlement les Grand'Chambre &
» Tournelle assemblées, le 13 Avril 1778.

Il a paru daus cette affaire six ou sept Mémoires de MM. *Gerbier*, *Elie de Beaumont* & *Target*; un Mémoire de M. *Garat*, Avocat au Parlement de Bor-

---

* Le Sieur *Damade*.
** Le Sieur de *Queyssat* de *Froidefond*.
*** Les trois freres *Queyssat*.

deaux, & une Consultation au bas, délibérée par MM. *Gerbier*, *Tronchet* & *Hardouin de la Reynnerie*.

Les Procureurs ont été Me. *Formé*, pour les Sieurs *de Queyssat*, & Me. Heuvrard, pour le Sieur *Damade*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

SUITE de l'affaire concernant l'état civil des Protestants.

LES moyens dont les sœurs de Claude *Itier* faisoient usage pour revendiquer son hérédité, étoient à peu près les mêmes que ceux de la femme *Romans*. Elles avoient de plus que leur mère, à surmonter les fins de non-recevoir, que sembloit élever contre elles la seule qualité de collatérales. Pour les écarter, elles distinguoient dans les mariages deux sortes de nullités ; les unes relatives, les autres absolues : elles convenoient que les premieres ne pouvoient être objectées que par les peres & meres, & qu'en d'autres mains, elles devenoient un moyen impuissant & sans force. Mais à l'égard des nullités absolues, comme les Loix qui les prononcent n'ont pour objet que l'utilité publique, les sœurs d'*Itier* soutenoient qu'elles pouvoient être proposées par tous ceux qui ont quelqu'intérêt à faire casser un mariage. Une multitude d'Arrêts avoit, disoient-elles, accueilli en pareil cas les prétentions des Collatéraux, & elles en citoient trois, entr'autres ; l'un qui avoit été rendu en 1700, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, dans l'affaire de M. le Duc de Guise ; l'autre qui en 1713, & conformément aux Conclusions de M. Chauvelin, avoit déclaré un mariage abusif sur la simple réclamation d'un collatéral ; & enfin un troisieme, rendu dans la même hypothese, le 31 Mai 1769, sur les Conclusions de M. *Seguier*. Delà elles tiroient cette

conſéquence, que, dans le cas où les nullités d'un mariages ſont abſolues, il devoit être permis aux collatéraux mêmes de le faire anéantir ; & comme l'union de la *Marin* avec Claude *Itier* réuniſſoit préciſément toutes les nullités de cette eſpece, il étoit évident, ſuivant elles, que les fins de non-recevoir qui leur étoient oppoſées, ne pouvoient être d'aucun poids.

Le reſte de leur défenſe étoit modelé ſur le même plan que celle de la *Romans* ; elles ſoutenoient, comme elles, que les Ordonnances avoient ſoumis les Proteſtants aux formalités établies par les mariages des Catholiques ; mais pour le prouver, elles prenoient une voie différente, & elles prétendoient que les Déclarations du 13 Décembre 1698, & 14 Mai 1724, en y aſſujettiſſant les nouveaux réunis à l'Egliſe, n'avoient entendu déſigner que les Proteſtants mêmes : c'étoit, diſoient-elles, une conſéquence de la Déclaration de 1698, qui leur avoit ordonné de *ſe faire inſtruire & confirmer dans la Religion Catholique, & d'y faire élèver leurs enfans* ; c'étoit une ſuite de la Déclaration du 8 Mars 1715, qui diſoit que *tous ceux qui avoient profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui étoient nés de parents Religionnaires, étoient cenſés convertis par le ſéjour même qu'ils faiſoient en France* : c'étoit enfin une vérité qui réſultoit clairement des Déclarations renouvellées tous les trois ans depuis 1685, & qui défendent aux Proteſtants, *ſous le nom de nouveaux Convertis*, l'aliénation de leurs immeubles. Ainſi il étoit certain que depuis longtems tous les partiſans de la réforme étoient préſumés rentrés dans le ſein de l'Egliſe ; ainſi il étoit évident que le Prince n'avoit pu les comprendre dans ſes Edits, que ſous la dénomination de *nouveaux réunis*.

Dans la ſeconde partie de leur défenſe, elles ne ſe bornoient pas ſeulement à établir que la *Marin* étoit incapable, comme femme illégitime, de recueillir la ſucceſſion de Claude *Itier* ; elles ſoutenoient encore

qu'elle en étoit indigne, en qualité de concubine : on ne pouvoit, ſuivant elles, lui donner un autre nom, puiſque celui d'épouſe ne pouvoit lui convenir : les enfans nés d'union ſemblable à la ſienne, étoient déclarés bâtards par les Ordonnances ; des Arrêts du Parlement de Grenoble avoient puni comme concubinaires publics des Religionnaires qui étoient unis par les mêmes liens. Ce ſeroit donc inutilement qu'elle voudroit ſe placer au-deſſus d'une claſſe de femmes où elle ſe trouve renfermée par les Loix, les Arrêts & la nature même de ſon union. Or, ſous ce rapport, la *Marin* n'a pu être inſtituée héritiere par Claude *Itier* ; & c'eſt une maxime généralement adoptée en France, ſuivant *Ricard*, *Louet ſur Brodeau & Baſnage*, ſur l'art. 414 de la Coutume de Normandie, qu'une concubine ne peut recevoir aucune libéralité de celui avec lequel elle a vécu dans des engagemens illicites ; il peut tout au plus lui laiſſer des alimens ; mais c'eſt lorſqu'elle n'a aucune autre reſſource, & la *Marin* n'eſt point dans un pareil cas, puiſqu'elle a une dot à répéter ; d'ailleurs Claude *Itier* lui a donné en propriété la partie la plus conſidérable de ſa ſucceſſion ; il la lui a laiſſée à titre d'inſtitution ; & par conſéquent le cas où elle ſe trouve ne peut être aſſimilé à celui où de ſimples alimens lui auroient été légués.

Tels furent les moyens que les ſœurs de Claude *Itier* ajouterent à ceux dont leur mere avoit fait uſage.

La ſuite au N°. prochain.

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Châtelet.

MÉMOIRE à conſulter de M. *Perreau*, & Conſultation au bas, délibérée par MM. *Dandaſne*, *Target* & *Perreau*.

Pour Angélique S..., femme du Sieur Lafard Philbert des..., Avocat en Parlement.

Il s'agit d'une demande en ſéparation, qu'on ſoutient fondée ſur les ſévices, mauvais traitemens, injures, mépris, la vie ſcandaleuſe du mari, &c.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 12 Février 1778, rendu ſur le requiſitoire de M. de Lignac, Avocat-Général, qui renouvelle & ordonne l'exécution des Réglemens concernant les formalités preſcrites pour les Brevets d'apprentiſſage de l'Orfévrerie.

Ordonnance du Roi, du 23 Février 1778, portant défenſes aux Capitaines de Navires de laiſſer débarquer aucun Noir, Mulâtre ou autres Gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'Amirauté.

Lettres-Patentes du Roi, du 6 Février 1778, *regiſtrée en Parlement, le 27 Mars ſuivant*, qui ordonne que la Ville de Sens ſera ajoutée à l'état des Villes du Reſſort du Parlement de Paris, où il y a des Jurandes.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Inſtance au rapport de M. de Chavannes.

ENTRE Meſſire Henri de Ramſay, Chevalier; Seigneur de Claveau, St. Valérien & autres lieux; Appellant & Intimé, Demandeur & Défendeur.

ET Meſſire Charles-Louis Gourjault, Chevalier, Seigneur de la Berliere & autres lieux, Capitaine de Dragons, tant en ſon nom, que comme tuteur de ſes enfans mineurs, héritiers de Dame Charlotte de Ramſay leur mere; Intimé, Appellant, Défendeur & Demandeur.

Oppoſition à un Mariage. Demande en interdiction.

M. *de Lafortelle* qui a défendu le Sieur de *Ramſay*, expoſe dans ſon Mémoire, que le Sieur Gourjault, gendre du Sieur de *Ramſay*, « attaque ſa perſonne, » ſon état & ſon honneur; le faux avantage des petits- » enfans eſt le prétexte de la plus cruelle perſécution » contre leur ayeul. Le Sieur de *Ramſay* eſt déféré à » la Juſtice & à la Société, comme un de ces êtres » dégradés, à qui il ſeroit dangereux de laiſſer l'uſage » de ſes facultés civiles; ſon interdiction eſt provo- » quée; un mariage honnête & de convenance eſt tra- » veſti en une paſſion ridicule & déſordonnée; de foi- » bles préſens faits par le Sieur de *Ramſay*, à la per-

» ſonne à qui il deſtinoit ſa main, ſont préſentés » comme des traits alarmans de prodigalité; le Sieur » *Gourjault* attaque même ſon contrat de mariage, » & les actes qui en ont été le réſultat; il en demande » la reſciſion; il débat de nullité les inventaires faits » après le décès de la Dame de *Ramſay*; il prétend » la communauté continuée avec ſes enfans; enfin, il » eſſaye de mettre ſon beau-pere dans l'impuiſſance » abſolue de diſpoſer de ſa fortune ».

Tel eſt le tableau de l'affaire préſentée par le Défenſeur du Sieur de *Ramſay*.

M. *Courtin*, Avocat du Sieur *Gourjault*, préſente au contraire celui-ci, comme l'homme du monde le plus « malheureux, de ne pouvoir remplir un » devoir, ſans paroître en violer un autre.

« Telle eſt la cruelle ſituation du Sieur *Gourjault*: » il eſt pere, il eſt gendre; chacune de ces qualités lui » impoſe des devoirs ſacrés: s'il doit des égards à ſon » beau-pere, il doit auſſi défendre les intérêts de ſes » enfans mineurs. Le ſentiment de la paternité, la » voix de la nature & du ſang, l'ont forcé à braver la » diſgrace du pere de ſon épouſe, à provoquer ſon » interdiction, à lui demander un compte & un par- » tage, à s'oppoſer de toutes ſes forces au mariage » le plus déshonorant.

» Dès qu'il a voulu réclamer, il s'eſt vu expoſer à » la plus vive diffamation: on l'a repréſenté comme un » gendre dénaturé, qui manque au reſpect dû à l'ayeul » de ſes enfans .... ».

D'après la maniere dont les Parties elles-mêmes expoſent leur affaire, nous nous diſpenſerons d'entrer dans un long détail: les faits de ce Procès ſont innombrables, & nous n'en rapporterons que ce qui eſt néceſſaire pour amener nos Lecteurs à l'Arrêt qui l'a terminé.

Le Sieur de *Ramſay* a donné ſa fille au Sieur *Gour-*

jault, avec 120000 liv.; il les a logés & nourris gratuitement, eux, leurs enfans & leurs domestiques, pendant plus de huit années. La Dame *Gourjault* est décédée, & c'est là l'époque où a commencé la mésintelligence entre le gendre & le beau-pere. Tout parut alors déplaire au Sieur *Gourjault* dans le Château du Sieur de *Ramsay*; l'attachement d'un homme d'affaire, d'un Sieur *Mallet*, qui avoit la confiance du Sieur de *Ramsay*, devint suspect au Sieur *Gourjault*; on prétend même que, dans un mouvement de colere, il le maltraita, & jetta ses effets & ses papiers par les fenêtres.

Le trouble vint à un tel point dans l'habitation du Sieur de *Ramsay*, qu'il fut contraint lui-même de la déserter, & d'y laisser son gendre.

Le Sieur *Gourjault* prétendit excuser sa maniere d'agir avec son beau-pere, en soutenant que ses enfans, petits-fils & héritiers présomptifs du Sieur de *Ramsay*, avoient été lésés dans les arrangemens de famille pris avec lui, au sujet des droits successifs de leur mere, dans la succession de leur ayeule. Le Sieur de Ramsay se prêta aussitôt à toutes les voies d'arbitrages ou de conciliation qui pouvoient regler leurs différends; des Jurisconsultes travaillerent à éclaircir les droits des Parties, les délibérations étoient mêmes convenues par les Arbitres; mais comme le Sieur *Gourjault* parvint à en découvrir le secret, & qu'il vit que toutes ses prétentions étoient sur le point d'échouer, il rompit les conférences, & déclara ne plus tenir aux voies de conciliation qu'il avoit paru d'abord rechercher.

Le Sieur de *Ramsay*, qui, comme on l'a dit, avoit perdu sa fille, voulut chercher dans un mariage qui lui convenoit, à se consoler de ses chagrins. La Demoiselle Chambelland, née d'une famille honnête dans la Bourgeoisie, fut celle qui fixa son choix; le Sieur *Gourjault* qui en fut instruit, réunit toutes ses forces

contre le mariage de son beau-pere; il forma opposition entre les mains du Curé de Caillere, qui devoit le marier; il parvint à obtenir un ordre du Roi, pour faire conduire dans un Couvent, la prétendue du Sieur de *Ramsay*, & traduisit ce dernier dans plusieurs Tribunaux, relativement à la main-levée des oppositions formées à la publication des bans de son mariage; & pour ne laisser aucun repos au Sieur de *Ramsay*, le Sieur *Gourjault*, en sa qualité d'Administrateur des personnes & biens de ses enfans, obtint des Lettres de rescision contre les clauses de son contrat de mariage, contre tous les actes passés avec le Sieur de *Ramsay*, & généralement contre tous les traités approbatifs du testament de la Dame de *Ramsay*, & de la liquidation des droits de la Dame *Gourjault* dans sa succession.

Le Sieur de *Ramsay* ne se laissa point abattre par tant de coups qui lui furent portés à la fois par son gendre; la Lettre de cachet, en vertu de laquelle la Demoiselle *Chambelland* avoit été conduite au Couvent, fut revoquée; le Sieur de *Ramsay* obtint une Sentence contradictoire en la Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, qui *lui fit main-levée & à sa prétendue des oppositions formées par le Sieur Gourjault à leur mariage*; *ordonna qu'il seroit passé outre à la célébration, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part du Sieur Gourjault.*

Le Sieur *Gourjault* qui voyoit quelques-uns de ses projets échoués, en imagina bientôt un autre pour éloigner la tranquillité de son beau-pere; il présenta une Requête au Juge de la Châtaigneraye, afin qu'il fût permis d'assigner les parens & amis du Sieur de de *Ramsay*, à l'effet de donner leur avis sur des faits dont ils avoient connoissance, & déclarer qu'ils estimoient qu'il dût être interdit *pour démence*, *fureur ou prodigalité*, *ou pour quelqu'une de ces trois causes*....

& que, *par provision, & en attendant la nomination d'un curateur, défenses seroient faites au Sieur de Ramsay de passer aucuns actes sans l'avis & consentement de tel conseil qu'il plairoit au Juge de nommer.*

Malgré les moyens employés par le Sieur de *Ramsay* pour repousser cette attaque injurieuse; *Sentence* intervint *le* 5 *Mai* 1775, *qui, homologuant l'avis des* prétendus *parens, voisins & amis du Sieur de Ramsay, ordonna qu'il n'auroit que la libre disposition de son mobilier & du revenu de ses immeubles....; lui fit défenses de vendre, aliéner, échanger, hypothéquer ou autrement disposer de ses immeubles...., de contracter ou signer aucuns actes de vente, d'échange, billets...., de soutenir aucuns Procès.... sans l'avis de* Me. Andouit, *Avocat à Fontenay-le-Comte....*, *à peine de nullité*, &c. &c.

Cette Sentence fut signifiée & affichée avec affectation; le Sieur de *Ramsay* y étoit trop ouvertement blessé, pour ne pas réclamer le secours des premiers Magistrats.

Sur l'appel porté en la Cour, son Défenseur, (M. *de Lafortelle*) partagea sa défense en trois points.

Il établit d'abord le mal jugé de la Sentence du Juge de la Châteigneraye, la nécessité de l'infirmer & de rendre au Sieur de *Ramsay*, la plénitude de son état.

Il soutint ensuite que le Sieur *Gourjault* étoit mal fondé dans sa demande en entérinement des Lettres de rescision par lui obtenues contre son contrat de mariage, & les actes qui en ont été l'exécution.

Enfin, son dernier objet fut de prouver que le Sieur *Gourjault* n'ayant eu aucun prétexte légitime de former opposition au mariage du Sieur de *Ramsay*, il étoit indispensable de maintenir la Sentence qui en avoit prononcé la main-levée.

M. *Courtin*, Avocat du Sieur *Gourjault*, n'a divisé

ſa défenſe qu'en deux parties; appel de la Sentence, qui donne un conſeil au Sieur de *Ramſay*; demande en entérinement des Lettres de reſciſion, priſes par le Sieur *Gourjault*.

Arrêt du 11 Mars 1778, rendu au rapport de M. *de Chavannes*, par lequel: « La Cour, faiſant » droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjeté » par Henri de *Ramſay*, de la Sentence du Bailliage » ſéant à la Châteigneraye, du 5 Mai 1775, a mis » & met l'appellation & ce dont a été appellé au » néant: émandant, décharge ledit de *Ramſay* des » condamnations contre lui prononcées par ladite Sen- » tence; déboute Charles-Louis de *Gourjault* de la » demande en interdiction dudit de *Ramſay*, par lui » formée audit Siege de Vouvant, ſéant à la Châtei- » gneraye; ordonne que ledit de *Ramſay* jouira de » la libre adminiſtration de ſes perſonnes & biens; » permet audit de *Ramſay* de faire ſignifier le pré- » ſent Arrêt aux mêmes perſonnes & Communauté » d'Officiers, auxquels ledit *Gourjault* a fait ſignifier » ladite Sentence; de le faire publier aux mêmes lieux » auxquels ladite Sentence a été publiée; de le faire » imprimer au nombre de deux cents exemplaires, » & afficher tant à la Châteigneraye, qu'à Fontenay- » le-Comte, Luçon, Saint-Valérien, Saint-Paul en » Paraie, la Jaudoniere, la Caillere, Bois-le-Roux, » Thouarſay, Saint-Sulpice, Lermenauld & Saint- » Michel de Montmercure, juſqu'à concurrence de » cinquante exemplaires ſeulement, le tout aux frais » & dépens dudit de *Gourjault*. En tant que touche » l'appel interjetté par ledit de *Gourjault*, de la Sen- » tence de Fontenay-le-Comte, du 13 Mai 1774, » a mis & met l'appellation au néant; ordonne que » ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; » le condamne en l'amende ordinaire de douze livres; » déclare ledit de *Gourjault*, au nom de pere & de

» légitime administrateur de ses enfans, non-recevable » dans ses demandes en entérinement de Lettres de » rescision, par lui prises contre son contrat de ma- » riage, & traité des 9 Septembre & 29 Novembre » 1763; sur le surplus des autres demandes, fins & » conclusions, met les Parties hors de Cour; con- » damne ledit de *Gourjault* en tous les dépens, tant » des causes principales, que d'appel, faits sur l'appel » de la Sentence du Siege de Vouvant, séant à la » Châteigneraye, du 5 Mai 1775, aux dépens de la » cause d'appel, faits relativement à la Sentence de » Fontenay-le-Comte, du 13 Mai 1774, & en tous » les dépens faits sur toutes les demandes; tous les- » quels dépens ledit de *Gourjault* ne pourra en » aucun cas répéter contre ses enfans: Si mandons. » Fait & donné, le 27 Février 1778, &c. »

Les Procureurs qui ont occupé, sont Me. *Dartis*, pour le Sieur de *Ramsay*; & Me. le *Bouq*, pour le Sieur de *Gourjault*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

SUITE de l'affaire concernant l'état civil des Protestants.

ON a vu dans les Feuilles précédentes les moyens dont on s'appuyoit pour refuser à Magdeleine *Marin* la capacité de recueillir l'héritage de son époux. On prétendoit qu'un mariage fait au Désert, nul aux yeux des Loix, entraînoit cette conséquence nécessaire, qu'il ne pouvoit produire aucun effet civil, & que celle qui avoit eu l'imprudence de se reposer sur un lien aussi fragile, n'avoit plus de droits aux libéra-

lité de son époux. L'Avocat de Magdeleine *Marin*, en réfutant cette opinion, a suivi la marche de ses adversaires ; il prouvoit d'abord qu'un mariage contracté au Désert étoit légitime ; & en second lieu, qu'à supposer qu'il ne le fût pas, il n'existoit point de Loi qui privât Magdeleine *Marin* de la faculté de recueillir.

Il convenoit que, dans la regle générale, il n'y a de mariages légitimes que ceux qu'on a contractés selon les Loix de la Société dans laquelle on vit ; mais il observoit qu'il n'y a point de principes qui ne reçoive des exceptions, & il s'en présentoit une évidente en faveur des Protestants. Il rappelloit ce tems où la France offroit le spectacle de deux Religions paisiblement rivales, & chacune ayant ses Prêtres & ses Autels. Alors chaque Secte avoit une discipline particuliere, que les Loix leur avoit conférée sur le fait des mariages. Mais lorsqu'un nouveau systême politique voulut réduire tous les Sujets à l'exercice d'une seule Religion, le Calvinisme frappé d'une proscription légale, perdit tous les priviléges attachés à un culte public. Le Prince ravit aux Protestants leurs institutions matrimoniales, mais il ne les soumit point à celle des Catholiques ; & cela paroît conséquent : les Loix qui font plier la volonté de l'homme, essayeroient vainement de diriger sa conscience ; libre dans ses impulsions, on ne sauroit lui faire vouloir ce qu'elle n'a jamais pu croire.

Or, si le Législateur n'a point rendu aux Protestants leurs formes particulieres, & ne les a point assujettis à celle des Catholiques, n'en résultera-t-il pas qu'ils rentrent dans le droit naturel de se marier au vœu de leur conscience. Mais dans l'ordre de la nature, le mariage est un contrat légitime & indissoluble : légitime, parce que deux personnes qui s'unissent, en ont le pouvoir avec la volonté ; indissoluble, parce que

l'homme ne peut anéantir l'ouvrage de Dieu : *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

La queſtion ainſi préſentée, l'Avocat de la femme *Marin* ſe bornoit à examiner ſi on connoiſſoit en France une Loi Royale & expreſſe, qui prononçât la nullité des mariages Proteſtants. Il prouvoit, & c'eſt un point qu'on ne lui a pas conteſté à l'Audience, que dans le Royaume, les Loix canoniques n'ont aucune influence civile ſur le mariage, qu'elles n'y interviennent que comme Sacrement, & que par conſéquent, de ce qu'on avoit négligé de les ſuivre, on ne pouvoit en conclure l'illégitimité du lien. Reſtoit donc à ſçavoir s'il exiſtoit une Loi Françoiſe & prohibitive des unions Proteſtantes.

L'Edit du mois d'Octobre 1685, en aboliſſant l'exercice public de la Religion prétendue réformée, priva les Calviniſtes de leurs inſtitutions matrimoniales, mais ne leur en conféra point d'autres, ni ne les aſtreignit à celle des Catholiques. Douze ans après cet Edit de Nantes, parut celui de 1697, qui preſcrivoit une Loi uniforme ſur les mariages, & ordonnoit *à tous les Sujets de ſe marier en face de l'Egliſe.* Les adverſaires prétendoient en inférer que cette diſpoſition renfermoit les Proteſtants, & qu'ils étoient compris ſous le mot générique de *Sujets.* Mais la Déclaration du 12 Décembre 1698, confirmative de l'Edit de 1697, démontre la fauſſeté de cette opinion : *Enjoignons à nos Sujets réunis à l'Egliſe, d'obſerver dans les mariages les formalités preſcrites*, &c. Il eſt clair, d'après ces termes de la Déclaration, qu'on ne ſoumettoit les Proteſtants à ſuivre les formalités preſcrites, qu'en ſuppoſant qu'ils s'étoient réunis à l'Egliſe. Ce n'eſt donc que des Sujets *réunis à l'Egliſe* dont l'Edit a entendu parler.

La Déclaration du 14 Mai 1724, qui enjoignoit que les Ordonnances ſur le fait des mariages fuſſent

exécutées *par les Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous les autres Sujets*, ne dit rien relativement aux Calvinistes. S'ils étoient compris sous ces mots, *comme tous les autres Sujets*, la Loi ne les auroit pas distingués des Protestans *nouvellement réunis*. Ainsi cette Déclaration marque distinctement deux classes de Citoyens, *les Sujets nouvellement réunis à la foi*, & tous les *autres Sujets*, qui sont les Catholiques nés. Toute autre interprétation des termes de la Loi, seroit absurde & cruelle; comment voudroit-on que des hommes, qui, dans leurs principes, erronés il est vrai, rejettent l'autorité des canons, en acceptassent la discipline ? Comment voudroit-on les forcer à l'adoption étrange de ces mêmes formes, de ces mêmes cérémonies qui séparent précisément leur culte du nôtre ? « Il seroit inoui, » disoit l'Avocat de la femme *Marin*, que pour assu- » jettir un homme à quelques formalités, on le forcât » de prononcer méthodiquement un parjure. Il seroit » inoui que la Loi le prenant pour ainsi dire par la » main, le traînât au pied des Autels pour les couvrir » de ses profanations ; il seroit affreux qu'il ne pût » aspirer à la plus douce des unions, sans avoir » souillé sa bouche du mensonge, & préparé sa cons- » cience aux remords terribles de s'être joué de son » Dieu ».

Qu'opposoit-on encore pour soutenir que les Protestants désignés par les mots de *nouveaux Convertis*, étoient soumis à suivre nos institutions matrimoniales ? On rappelloit ces Déclarations qui se renouvellent tous les trois ans depuis 1685, & qui défendent aux Protestants, sous le titre *de nouveaux Convertis*, l'aliénation de leurs immeubles : on rappelloit la Déclaration du 8 Mars 1715, qui disoit que tous ceux qui avoient professé la Religion prétendue réformée, ou qui étoient nés de parents Religionnaires, étoient censés convertis par le séjour même qu'ils faisoient en France.

La premiere défenſe portée contre les nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens, émane d'une Déclaration du 10 Janvier 1686; & loin d'entendre déſigner par eux les Calviniſtes, elle les diſtingue d'une maniere préciſe. Le Prince expoſe qu'*ayant déjà declaré nuls les contrats de vente & autres diſpoſitions que ſes Sujets de la R. P. R. pourroient faire de leurs biens, il caſſe également & annulle les ventes & les aliénations que les nouveaux Convertis pourroient faire de leurs biens*, & cela, *dans la crainte qu'ils ne le fiſſent en vue d'une retraite hors du Royaume*. Le Prince renouvella trois fois cette Déclaration dans la même année. Qui s'attendoit que preſque dans le même tems, lorſqu'il reconnoiſſoit d'une maniere ſi poſitive l'exiſtence des Proteſtants, il prononceroit dans un Arrêt du Conſeil, du 16 Décembre 1686, qu'il avoit appris *que tous ſes Sujets s'étoient réunis à la Foi Catholique?* Il ſeroit difficile d'aſſigner les raiſons qui le déterminerent à changer ſi promptement d'opinion. Mais elle ne fut pas invariable; il reconnut encore pluſieurs fois, que le Proteſtantiſme n'étoit pas détruit. Sa Déclaration du 18 Septembre 1699, défend *aux Sujets encore engagés dans la R. P. R. de ſortir du Royaume*. Dans celle du 8 Mars 1715, il ſe félicite de ce que les abjurations ſe multiplient; & un inſtant après, il ſuppoſe qu'il n'exiſte plus de Proteſtants. Qu'étoient donc ceux qui abjuroient? L'article 11 de la Déclaration de 1724, parle des Religionnaires cachés qui ramenent à l'erreur des Néophites chancelants; & dans d'autres articles, il ſemble ſe refuſer à l'idée que le Calviniſme ait encore des Martyrs. Que penſer de ces contradictions? Quel parti doit-on prendre, lorſque les Loix préſentent de ſi triſtes diſparates? Qui guidera le Magiſtrat au milieu de ces diſpoſitions qui ſe contrarient, ſi ce n'eſt la raiſon & l'humanité? Ainſi nous renfermant de nou-

veau dans les expressions littérales de la Déclaration de 1724, les *Catholiques & les nouveaux Convertis*, si, comme on l'a prouvé, le Prince a tantôt reconnu que tout les Protestants étoient convertis, & tantôt avoué qu'il en existoit encore, n'en doit-on pas conclure, que par les aveux même du Souverain, rien n'est moins clair, que ces termes de *nouveaux Convertis*, désignent les Protestants, & que dans le doute, la raison exige que l'on prenne la négative?

Tels étoient les moyens employés par le Défenseur de la femme *Marin*, pour prouver que nous n'avions aucune Loi qui prononçât expressément la nullité des mariages Protestants, & qu'ils devoient être réputés valides, lorsqu'ils étoient contractés au sein de la bonne foi, & sur-tout si, comme dans la Cause présente, une longue possession les constatoit.

Les bornes de cette Feuille nous forcent de renvoyer à l'ordinaire prochain la seconde partie des moyens de l'Avocat de la femme *Marin*, où il établit que dans la supposition même de l'illégitimité de son mariage, on ne peut la priver de la succession de son mari.

La suite & l'Arrêt au N°. prochain.

III.

Mémoires nouveaux, dont on donnera incessamment la notice.

Conseil du Roi.

Mémoire & Précis de M. *Tacussios*, pour Jean-Joseph de Lavernhe, Aumônier du Roi, Trésorier, seul Dignitaire de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

Contre M. l'Archevêque de Paris.

Il s'agit de sçavoir dans cette affaire, si le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, peut donner des

Mandemens & faire tous actes relatifs à la Juriſdiction quaſi-épiſcopale.

M. *Rigault* a fait un Mémoire pour M. l'Archevêque de Paris.

Grand-Chambre.

Mémoires ſignés de Me. *Montardier*, Procureur en la Cour, pour le Sieur *Felix* de Marco, Maître & Marchand Limonadier au coin de la rue Dauphine, en face du Pont-Neuf.

Contre le Sieur Jean *Patural*, auſſi Maître & Marchand Limonadier.

Précis ſigné *Michel Griſe*, Prieur des Grands-Auguſtins, pour le Prieur des Grands-Auguſtins, au ſujet d'un Bail anticipé ; & Conſultation au bas, délibérée par M. *Piales*.

Mémoire de M. *Mouricault*, pour le Sieur *Patural*.

Quoique le principal objet de la conteſtation ne ſoit autre choſe que de ſçavoir, ſi un Bail que les Auguſtins ont paſſé d'avance au Sieur *Patural* en 1775, de leur maiſon, appellée *Café de Conty*, pour ne commencer qu'en 1780, à l'expiration du Bail dont le Sieur *Felix* eſt en poſſeſſion, eſt valable ou nul : la circonſtance d'un Mandataire, d'un Commis, d'un Prépoſé qui ne travaille que pour lui, au lieu d'agir pour ſon mandant, rend l'affaire très-intéreſſante.



IV.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES célebres, curieuses & intéressantes avec les Jugemens, t. 38. &c. par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles ont souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain; & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. Prix, 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

LA premiere Cause de ce Volume, est celle des Habitans de (*) l'Isle de *Noirmourtier*, qui, en raison de leur situation, plus basse que la Mer de quatorze pieds, & des travaux pénibles & continuels auxquels ils sont exposés, pour se préserver des fureurs de l'élément qui les environne, & même d'une submersion totale, ont obtenu des Rois de France, nombre de franchises & priviléges confirmés de regne en regne jusqu'à Louis XVI.

Il ont présenté à ce Monarque, qui ne le cede point en bienfaisance à ses Prédécesseurs, une Requête par laquelle ils ont exposé qu'ils commençoient à être inquiétés par les Fermiers-Généraux, & que l'entrée des impositions dans leur Isle, les préparoit à voir s'évanouir par degrés jusqu'à l'ombre de leurs franchises.

(*) L'Isle de *Noirmoutier* se nommoit autrefois l'Isle *d'Her*. Elle a pris son nom actuel des habits noirs des Religieux d'un Monastere de l'Ordre de Saint-Benoît, qui étoit jadis une Abbaye, & qui n'est plus qu'un Prieuré. Cette Isle est située à l'embouchure de la Loire dans le Bas-Poitou; dépend, pour le spirituel, du Diocèse de Luçon, & pour le civil, du Parlement de Paris.

Sa Majesté, touchée de leur situation, & considérant que les priviléges dont ils jouissent, ne sont que la juste récompense des travaux pénibles auxquels ils sont soumis par la nature même du sol qu'ils habitent, & voulant leur donner des marques particulieres de sa bienveillance & de sa protection, les a, *par Arrêt de son Conseil, du 21 Février 1775, revêtus de Lettres-Patentes, maintenus & gardés dans l'exemption des tailles, capitations & autres impositions principales & accessoires, à l'exception des vingtiemes qui continueront à se percevoir sur le produit effectif des biens-fonds, & droits réels seulement, déduction faite des charges dont lesdits biens-fonds & droits réels peuvent être tenus.*

Les Habitans de Noirmoutier ont été défendus par M. Mirbeck, Avocat aux Conseils du Roi.

La seconde & derniere Cause, est celle du Sieur F..., Libraire à Besançon, qui faisoit Commerce de Livres prohibés.

Le Parlement de Douay rendit contre lui, le 13 Février 1768, un « Arrêt, qui déclara le Libraire F...
» convaincu d'avoir tenu dans sa boutique, & notamment dans sa chambre, & dans un cabinet fermant
» à secret, plusieurs exemplaires de Livres contraires
» à la Religion & aux bonnes mœurs, pour en faire
» Commerce, & en avoir en effet vendu à quelques
» Ecclésiastiques, Gens de Lettres & personnes en
» place. Pour réparation de quoi, lui enjoignit d'être
» plus circonspect à l'avenir dans son Commerce de
» Librairie, le condamna à aumôner trois livres au
» pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais,
» & aux dépens du Procès; ordonna en outre que
» tous les Livres produits au Procès seroient mis au
» Pilon ».

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles, le 24 Août 1777, regiſtrées en Parlement le 2 Septembre ſuivant, qui renvoient à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, la connoiſſance des conteſtations nées & à naître au ſujet des biens & revenus, droits, priviléges, exemptions & immunités appartenans à l'Hôtel-Royal des Invalides.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 18 Mars 1778, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de recevoir ou donner en paiement aucunes vieilles eſpeces, & notamment celles dites de *quatre ſous*, ni aucuns autres pieces de monnoie dont l'empreinte ſeroit totalement effacée; ſans néanmoins, ſous prétexte de ladite défenſe, qu'il ſoit permis de refuſer dans aucuns paiemens, des pieces d'or & d'argent fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1726, ſur leſquelles de l'un ou de l'autre côté il paroîtra quelques marques apparentes de l'empreinte qu'elles ont reçue en exécution dudit Edit; le tout ſous les peines y portées.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les Mémoires, Queſtions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. l'Evêque d'Arras, Appellant comme d'abus, & Demandeur.

M. l'Evêque de St. Omer, Demandeur & Défendeur.

ET les Abbés, Grands Prieurs & Religieux des Abbayes de St. Vaast d'Arras, & de St. Bertin de St. Omer, Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

SIX *Abbayes de l'Ordre de St. Benoît*, situées dans les Pays-Bas où le Concile de Trente avoit été publié, se réunirent en Congrégation, conformément à la Loi que ce Concile avoit imposée aux Monasteres en possession de l'immédiatité : leur possession étoit constante à cet égard; aucun Prélat Diocésain ne réclamoit contre leur agrégation ; ces Abbayes tenoient des Chapitres Généraux, dressoient des statuts, élisoient des Visiteurs, &c.

Trois de ces Abbayes sont restées sous une domination étrangere. Les trois autres, du nombre desquelles sont celles de *St. Vaast* & de *St. Bertin*, sont rentrées dans le dernier siecle sous la domination Françoise, & elles ont continué de tenir leurs Chapitres Généraux, & de faire les visites régulieres avec l'autorisation de leurs Souverains respectifs.

Depuis l'année 1768, leurs assemblées ont été suspendues par des ordres supérieurs. Les Abbayes de *St. Vaast* & de *St. Bertin*, craignant que cette interruption ne devînt nuisible à la discipline, ont sollicité & obtenu un Décret d'agrégation à l'Ordre de Cluny; ce Décret a été revêtu de Lettres-Patentes données d'après l'examen le plus approfondi. Voilà la Cause, suivant l'exposé des *Abbés*, qui ont été défendus par M. *Courtin*.

M. *l'Evêque d'Arras* est Appellant comme d'abus du Décret d'agrégation obtenu par les *Abbayes*; & il est Oppofant, ainsi que M. *l'Evêque de St. Omer*, à l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Ces deux Prélats, défendus par MM. *Target* & *Treilhard*, ont exposé, que leur sollicitude pastorale ne pouvoit leur permettre de souffrir en silence que deux Communautés où la régularité s'est maintenue jusqu'à présent, s'exposassent à tomber dans le relâchement, qui a tant de fois altéré les plus saintes institutions, & qui seroit l'infaillible effet de l'agrégation projetée; que le plus grand nombre des témoins appellés dans l'information *de commodo & incommodo*, avoit déclaré qu'il regardoit l'agrégation comme funeste au bon ordre de ces Monasteres. Les principaux motifs des Evêques ont donc été les dangers que l'agrégation entraîne pour la régularité dont ils doivent être les surveillans.

Quelques paragraphes ont renfermé la défense *des Evêques*.

1°. Examen de l'agrégation en elle-même.

2°. Examen de l'exemption prétendue par les Abbayes de *St. Vaast* & de *St. Bertin*.

3°. Application des principes à l'exemption prétendue.

4°. Examen du moyen que les Abbayes puisent dans la disposition du Concile de Trente.

5°. Sens de la Loi du Concile.

Enfin, *les Evêques* ont réduit leur défenſe à prétendre que *les Abbayes* ne pouvoient ſoutenir leur exemption, ni par les Bulles confirmatives, ni par les actes énonciatifs, ni par des tranſactions avec les Evêques, ni par des Lettres de non-préjudice, ni par des faits de poſſeſſion.

A l'égard des titres primitifs réclamés par les *Abbayes; les Evêques* les ont ſoutenus, ou faux, ou ſuſpects, & ſur-tout, n'accordant aucune véritable exemption de la Juriſdiction Epiſcopale.

« Arrêt de la Cour, du 3 Février 1778, qui reçoit
» la Partie de *Treilhard* Appellante comme d'abus de
» la Bulle de Clément III, de l'an 1189; faiſant
» droit ſur les appels comme d'abus de la Partie de
» *Treilhard*, dit qu'il n'y a abus, & l'a condamne en
» l'amende; déclare le préſent Arrêt commun avec
» la Partie de *Target*: ſans s'arrêter à l'oppoſition des
» Parties de *Treilhard* & de *Target*, à l'enregiſtre-
» ment des Lettres-Patentes dont il s'agit, dont elles
» ſont déboutées, ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'en-
» régiſtrement deſdites Lettres-Patentes, en la maniere
» accoutumée, s'y faire ſe doit; déboute les Parties de
» *Target* & de *Treilhard* du ſurplus de leurs deman-
» des, & les condamne aux dépens, &c. »

Il y a pluſieurs Mémoires, Précis, Notes & Obſervations imprimés dans cette affaire, par MM. *Target*, *Treilhard* & *Courtin*.

Les Procureurs qui ont occupé ſont Me. *Sallard*, pour *les Evêques*; Me. *Chrétien*, pour les *Abbayes*.



II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

FIN de l'article concernant l'état civil des Proteſtants.

L'AVOCAT de la femme *Marin* ſuivoit ſes adverſaires dans la ſeconde partie de leurs moyens, & ſoutenoit que celle dont il défendoit les droits, quoique illégitimement liée, ne pouvoit être déclarée incapable de recueillir.

On a vu qu'à cet égard les Avocats adverſes n'avoient pas ſuivi la même marche. L'un n'oſoit couvrir Magdeleine *Marin* de la honte du concubinage; il paroiſſoit incertain du nom qu'on devoit lui donner. L'autre moins timide, armé de quelques Loix Romaines, croyoit lire dans leur texte, que la femme *Marin* n'étoit qu'une vile concubine. Mais pouvoit-on ſe flatter qu'une qualification auſſi odieuſe s'imprimeroit ſans réſiſtance ſur la tête de cette veuve infortunée? Pouvoit-on ſe flatter qu'on réuſſiroit à violer l'acception déterminée des mots, juſqu'à rendre plauſible une dénomination ſi dure? Pouvoit-on s'attendre que pour avoir formé une union que nos Loix ſemblent réprouver, on puniroit ſi cruellement Magdeleine *Marin* des erreurs de ſon culte? Il falloit donc oublier que c'étoit ſous les yeux d'un Miniſtre de ſa Religion, en préſence d'une foule de parents & d'amis, qu'elle avoit reçu ſon époux. Eſt-ce ainſi que contracte une concubine? Va-t-elle au pied des Autels ſerrer des liens que le plaiſir a fragilement tiſſus, & que le dégoût s'empreſſera bientôt de rompre? En vain objectera-t-on que les Loix ont frappé ſur ces vaines cérémonies d'une Secte méconnue: on veut bien qu'elles ne ſoient

pas régulieres; mais elles feront les garants de la pureté du cœur qui les adopta. Oui, cette femme étoit honnête, qui fe repofant fur les myfteres de fa Religion, confioit à fon époux, au nom du Dieu qu'elle adoroit, fon honneur & fa vie. Qu'importe donc que ces formalités n'obtiennent point la fanction de nos Loix ? Ce n'eft pas fous ce rapport politique qu'il faut les envifager ici : on ne doit examiner que la bonne foi de ceux qui les ont invoquées. Or, cette bonne foi eft réelle : on ne fe foumettroit pas avec autant d'appareil à des formes dont on foupçonneroit l'impuiffance. Magdeleine *Marin* crut donc former un lien indiffoluble ; ce fut le vœu de fa confcience ; & par cela feul il feroit intolérable de dire qu'elle n'eft qu'une proftituée.

Mais fi l'on cherche à pénétrer les motifs qui ont déterminé le Légiflateur à priver les concubines de toutes fortes de libéralités, on fentira qu'ils font inapplicables à l'efpece de cette Caufe. L'exclufion flétriffante que les Loix ont prononcée contre les concubinaires, dérive de ce principe de mœurs, que toute convention qui les offenfe, & qui a été formée fans liberté, eft indigne d'une ratification légale. « La vio-
» lence, difoit l'Avocat de la femme *Marin*, eft au
» moral, ce qu'elle eft exactement au phyfique. On ne
» condamnera point un homme à remplir un engage-
» ment qu'il aura contracté, le poignard fur la gorge.
» En vain oppofera-t-on une fignature à fes juftes
» refus; c'eft la foibleffe qui a fuccombé fous l'empire
» de la force, & la Loi fe hâte de lui reftituer fa
» liberté. De même, quand une victime de ces femmes
» dévouées à la proftitution, a, dans l'égarement de
» fon cœur, dicté une donation extravagante, la Loi
» rejette avec mépris des libéralités produites au
» fein du délire ».

Fera-t-on de Magdeleine *Marin*, d'une Payfanne

grossiere, une séductrice consommée, dont la coquetterie artificieuse avoit empoisonné par degrés la raison de son époux? On avoit bien essayé de l'inférer. On avoit oublié que ce n'est pas dans cette classe malheureuse de Citoyens, où la vie entiere est absorbée par les travaux les plus rudes, que l'amour fait éclater sa puissance; c'est au milieu de nos Cités que cette passion redoutable exerce ses fureurs, ou déploie ses prestiges. Mais de quel empire est-elle susceptible sur des hommes grossiers, qu'un besoin impérieux attache à la culture de la terre, & qui n'ont jamais éprouvé de sentiment vif, que celui de leur indigence? Cette observation seule auroit suffi pour détruire le systême des adversaires. Mais on rappelloit que Magdeleine *Marin* s'étoit unie par le consentement des parents mutuels; on rendoit invraisemblable que son mari fût né au sein de l'Eglise Catholique; on remarquoit que ce n'étoit qu'après vingt ans d'une union paisible, & au moment de sa mort, à ce moment terrible, où toutes les foiblesses du cœur s'effacent par les larmes du repentir, qu'il institua Magdeleine *Marin* son héritiere, & la qualifia du titre honorable de son épouse.

On en concluoit qu'elle n'avoit point séduit son mari; on en concluoit que l'un & l'autre avoient eu le dessein de contracter une union légitime, & on en tiroit ces deux conséquences, qu'il étoit impossible de ne pas admettre: la premiere, que pour que la femme *Marin* fût déclarée concubine, il ne suffiroit pas d'établir que son engagement est illicite; il faudroit encore démontrer qu'elle le croyoit tel. La seconde, que si les Loix rigoureuses portées contre les concubinaires, étoient, comme on l'a prouvé, des Loix de mœurs, il en résultoit que la femme *Marin* les ayant toujours respectées, elle ne pouvoit encourir la peine de ces mêmes Loix.

On alloit encore plus loin; on prouvoit que le titre

de concubine, malgré sa flétrissure, ne formoit pas une exclusion absolue aux libéralités. On rapportoit une foule d'Arrêts qui consacroient ce principe, qu'un concubinaire peut donner des alimens à sa concubine. Ricard, des donations, part. 1, numéros 406, 407 & 416. Brodeau, sur Louet, lett. D, som. 43, nomb. 5. Soëve, tom. 1, cent. 1, chap. 73. Legrand, sur la Coutume de Troie, article 130, décident tous qu'une donation d'usufruit proportionnée à la fortune du donateur concubinaire, doit être exécutée. Or, on prouvoit que dans l'héritage contesté, & qui n'étoit qu'un simple usufruit, Magdeleine *Marin* trouvoit à peine des alimens.

Après avoir ainsi démontré que Magdeleine *Marin* ne pouvoit être rangée dans la classe honteuse des concubines, son Avocat examinoit le second rapport des adversaires, où ils tâchoient d'établir que par cela seul qu'elle avoit formé un engagement désavoué par les Loix, elle étoit inhabile à succéder. On disoit que le plus simple contrat étoit soumis à l'inspection du Législateur; on invoquoit les Loix Romaines, pour établir qu'elles privoient des effets civils tous les mariages illicites. Mais lorsqu'il a fallu appliquer les Loix à nos Ordonnances, la chaîne s'est rompue. En vain, pour combler les intervalles, a-t-on produit les extensions les plus violentes, les sophismes les plus séduisants; tous ces prodigieux efforts n'ont tendu qu'à faire sortir cette vérité, que jamais peut-être l'érudition n'avoit servi à couvrir de si dangereux écarts.

Ce qu'un peuple étranger a décidé, il y a deux mille ans, relativement à des unions incestueuses ou prohibées, sera-t-il pour nous une regle inviolable? Les Romains, observoit l'Avocat de la femme *Marin*, pouvoient avoir des motifs politiques, des motifs attachés à leur constitution républicaine, pour flétrir de pareils engagemens, par l'incapacité absolue de

recueillir. On n'ira point fonder les raifons de ces Légiflateurs ; mais on ne fauroit fe permettre de taire qu'il eft bien étrange, qu'il eft fouverainement abfurde de vouloir juger par les Loix Romaines, des effets d'un mariage contracté en France par des Proteftants. Qui ignore que des points de légiflation ne font jamais relatifs qu'au Peuple pour qui on les a établis ? Vouloir les étendre dans des cas de rigueur, vouloir les adapter à des cas nouveaux & particuliers qu'ils n'ont jamais prévu, c'eft un abus intolérable, contre lequel on ne fauroit trop s'élever ; c'eft tordre le fens d'une loi avec violence, pour ne produire qu'une ridicule affimilation ; c'eft transformer nos mœurs en des mœurs étrangeres ; c'eft reculer notre exiftence de vingt fiecles, pour nous affujettir à quelques décifions obfcures, ou tout au moins incertaines.

On écartoit donc toutes ces Loix étrangeres qui devoient effectivement céder à nos Loix nationales ; & on fe renfermoit dans les vrais principes de la Caufe.

Tout homme a reçu des mains de la nature la liberté de difpofer. Ce droit lui eft auffi précieux que fon exiftence ; & fi dans la Société, les Loix ont quelquefois donné des entraves à la volonté de l'homme, elles en ont marqué foigneufement les circonftances ; & fi elles l'ont affervi à l'obfervation de plufieurs formes, c'eft pour élever à la volonté du Citoyen une bafe inébranlable, qui, la fixant aux yeux de tous, la rendît indépendante de la fraude & de l'artifice. Or, fi les Loix ont déterminé d'une maniere précife les bornes où l'homme ceffe de jouir de la liberté de tefter, il ne pourra jamais être permis d'introduire l'arbitraire où elles ne l'ont pas fouffert.

Ce principe pofé, la queftion fe réduifoit à ce point unique : Exifte-t-il en France une Loi qui décide que deux Proteftants mariés de bonne foi, mais dont l'union

est illégitime, sont dans l'impuissance de s'instituer réciproquement par acte de dernierevolonté ? Si cette Loi n'existe pas formellement, on ne peut la supposer ni par des inductions, ni par des parités; on reviendra toujours à ce principe général, universel: liberté de disposer.

Quelle est la Loi dont les adversaires étayoient leur systême ? Ils rappelloient l'article 15 de la Déclaration de 1724, qui enjoint aux nouveaux Convertis de se conformer sur le fait des mariages, à l'Edit de 1697, & à la Déclaration du 15 Juin de la même année, sous les peines y portées. Or, cette Déclaration porte *que les conjonctions faites en contravention de cette Loi & de l'Edit de 1697, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints & des enfans qui en peuvent naître, lesquels seront privés de toute succession, tant directe que collatérale.* Donc, avoit-on conclu, si les enfans sont privés de toute succession, tant directe que collatérale, les femmes doivent subir le même sort.

Cette conclusion étoit d'une fausseté évidente. Quoi! parce que le Législateur aura voulu que les enfans nés de conjonctions illicites, fussent inhabiles à succéder, il faudra appliquer aux femmes cette incapacité! Non-seulement c'est supposer au Législateur une intention qu'il n'a pas marquée, mais c'est insérer dans sa Loi une peine qui n'y est point. Cette licence d'interprétation ne peut jamais être autorisée. Le texte d'une Loi pénale, sur-tout, ne souffre aucune induction : on ne doit point examiner si elle a voulu dire cela; il faut rechercher si elle l'a effectivement dit.

Or, suivant les propres termes de la Déclaration de 1697, la peine de l'incapacité de recueillir [illegible] uniquement portée contre les enfans sortis [illegible]unions prohibées.

Mais on ſe retranchoit ſur ces termes de la même Déclaration, *que puiſque les conjonctions illicites n'emportent aucuns effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être*, les conjoints ne pouvoient ſuccéder.

Avant de répondre à ce nouvel argument, on cherchoit à fixer les idées d'une maniere préciſe ſur les effets civils, & on en diſtinguoit de deux ſortes, les effets civils abſolus, & les effets civils relatifs. Par les effets civils abſolus, on entendoit le pouvoir que chaque Citoyen a de faire tous les actes quelconques attachés à un titre; de ſorte que s'il venoit à perdre les effets civils abſolus, comme s'il étoit condamné à quelque peine capitale ou afflictive, il étoit privé, de ce moment, de la faculté de contracter; c'étoit un membre qui ſe ſéparoit de ſon corps; les Loix ne protégeoient plus que ſon exiſtence naturelle, & ceſſoient de lui conférer le titre de Citoyen. Enfin, il tomboit dans cette dure condition de ne pouvoir ni teſter, ni donner, ni recevoir.

Les effets civils relatifs, comme leur dénomination l'annonce, ne portent que ſur des objets limités; leur privation ne s'étend que ſur les objets de leur relation: ainſi, lorſqu'un Citoyen eſt privé des effets civils relatifs au mariage, il faut examiner en quoi conſiſtent ces effets civils. Or, ils renferment toutes les conventions matrimoniales, donations, libéralités à cauſe de noces, augment, douaire, bagues & joyaux, communauté de biens, d'honneur & de nom, affinité civile, puiſſance maritale & paternelle, & parenté civile. D'après cette énumération, ſi un mariage eſt nul, qu'en réſultera-t-il? Que tous les actes quelconques qui auront trait à la qualité d'époux & d'épouſe, deviendront ſans valeur. Mais on ne trouve ni dans les Auteurs, ni dans les Loix, que l'impuiſſance de s'inſtituer réciproquement entre des conjoints illégitimes, ſoit rangée parmi les privations des effets civils du mariage.

Ainsi, qu'on oublie dans la femme *Marin* sa qualité d'épouse ; qu'on suppose son mariage nul ; qu'on ne songe plus qu'il a été formé au sein de la bonne foi ; qu'on la range dans la classe de la plus vile étrangere, & qu'on demande si elle a pu être instituée par Claude *Itier* ; toutes les Loix vont répéter ce cri : Liberté de disposer. Toutes nous répondront qu'il n'y a que le concubinaire avéré qui soit indigne de ce privilége commun à tous les Citoyens.

Tels furent les moyens qu'employa l'Avocat de la femme *Marin*, pour prouver que l'irrégularité de ses nœuds n'emportoit point l'incapacité de recueillir.

Le 16 du mois de Février 1778, le Parlement de Grenoble rendit un Arrêt, conforme aux Conclusions de M. de Sayve, Avocat-Général, qui ordonna l'exécution du testament de Claude Itier, & condamna les Parties adverses aux dépens.

M. *Joly* plaidoit pour la femme *Roman*, mere de Claude *Itier* ; M. *Farconnet*, pour Marguerite & Magdeleine *Itier*, ses sœurs ; M. *Savoye*, *fils*, pour la femme *Marin*, veuve de Claude *Itier*.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, lorsque les affaires seront jugées.

Tournelle.

MÉMOIRE de M. *Blondel*, pour Jean Blondeau, Capitaine de Navire.

Contre Charles Ranson, Négociant à la Rochelle, Armateur du Navire le *Comte de Jarnac*.

Le Sieur *Ranson* défere à la Justice le Sieur *Blondeau*, & soutient qu'il s'est rendu coupable de différens délits dans le cours du voyage qui a fait à la côte de Guinée.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Mémoire de M. *Perreau*, pour François Duret.

Contre Urbain Herpin.

L'objet de cette affaire est une donation déguisée sous le titre de vente, faite par un octogenaire.

Mémoire de M. *de la Croix*, pour le Sieur *Frison de la Motte*, ancien Mousquetaire, Seigneur de Reges.

Consultation au pied du Mémoire, délibérée par MM. *de la Croix*, *le Conte & Mercier.*

L'objet du Sieur *Frison de la Motte*, est de faire lever l'interdiction prononcée contre lui par défaut.

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ DE L'ABUS & du vrai sujet des appellations, qualifié du nom d'abus; par Charles *Fevret*, Seigneur de St. Mesmin, Conseiller, Secrétaire du Roi au Parlement de Bourgogne, & Conseil des trois Etats de la même Province; nouvelle édition, corrigée & augmentée de sçavantes notes; 2 vol. *in-folio*, en feuilles 30 livres, relié 36 livres.

A Paris, chez *Bastien*, Libraire, rue du Petit-Lion, Fauxbourg St. Germain.

Tarif général du toisé des Bois & de la marque, avec une instruction sur le bordelage, & des observations pour sçavoir en quel tems & en quelle saison il faut abattre les Bois, &c. *in*-12. Broché, 2 l. 10 s.

A Paris, chez *Bastien*, Libraire, rue du Petit-Lion, Fauxbourg St. Germain.

V.

ÉLOQUENCE.

Une Société, qui s'intéresse aux progrès de l'Eloquence Françoise, & qui desire vivement de voir regner la Religion & les mœurs, propose l'éloge de Mgr. le Dauphin, pere de Louis XVI, & un Prix de 1200 liv. pour le Discours qui aura le mieux rempli ses vues à cet égard.

Cette Société desire que Mgr. le Dauphin soit présenté dans cet éloge, comme un Prince dont la Religion a consacré toutes les vertus, & dont la premiere a été de se dérober à l'admiration de son siecle. On exige que tout ce qui pourroit porter l'empreinte des opinions nouvelles, soit absolument banni de ce Discours; la seule tâche qu'on impose à ceux qui se sentiront capables de traiter un sujet si propre à échauffer le zele & les talens, c'est que les rares qualités de Mgr. le Dauphin & ses grandes vertus soient développées dans leur vrai jour.

Les Discours seront adressés francs de port, avant le premier Mars 1779, chez le Sieur *Jorry*, Imprimeur-Libraire, rue de la Huchette. Le Prix sera délivré dans les premiers jours de Mai 1779; l'argent est déposé à Paris, entre les mains de Me. Marin, Notaire, rue & vis-à-vis St. Paul.

On demande que les Discours ne soient au plus qu d'une heure & demie de lecture; qu'ils soient lisible ment écrits; que le nom de l'Auteur, avec son adresse soient cachetés, & l'on promet de ne rompre le cachet que dans le cas où le Discours sera couronné.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

RÉGLEMENT concernant les Troupes Provinciales du premier Mars 1778, contenant ce qui suit:

PREMIER titre. Composition & répartition des Régi mens & Bataillons Provinciaux.

Second titre. Nomination aux emplois.

Troisieme titre. Appointemens, soldes & tous autre traitemens.

Quatrieme titre. Habillement, équipement & arme ment.

Cinquieme titre. Assemblée des Régimens & Batai lons Provinciaux.

Sixieme titre. Assemblée annuelle des Compagni de Grenadiers-Royaux.

Septieme titre. De la levée.

On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlemen rue Mignon.

Ordonnance du Roi, du 9 Mars 1778, concerna la Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

Ordonannce du Roi, du 15 Mars 1778, portan réglement sur la composition, la police, & le servic de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel & Grand-Prévô de France.

Edit du Roi, du mois de Mars 1778, *regiſtré en la Chambre des Comptes le* 21 *du même mois*, portant ſuppreſſion & nouvelle création de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel & Grand-Prévôt de France.

Edit du Roi, du mois de Mars 1778, *regiſtré en Parlement le* 10 *Avril ſuivant*, portant ſuppreſſion des Juriſdictions des Traites & du Grenier à Sel de la Ville de Mâcon, & réunion à l'Election de la même Ville.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 28 *Mars* 1778, *regiſtrées en Parlement le* 10 *Avril ſuivant*, interprétatives de celles du mois de Mai 1775, données ſur le Décret d'agrégation des Abbayes de St. Vaaſt d'Arras & de St. Bertin de St. Omer, à l'Ordre de Cluny, en ce qui concerne les droits & privilèges des Habitans de l'Artois, relativement aux Lettres de *Committimus*.

Arrêt du Conſeil, du 5 *Avril* 1778, par lequel Sa Majeſté fait défenſes à tous ſes Sujets Blancs, de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou Gens de couleur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par telle Loi qu'il appartiendra, ſur l'état deſdits Noirs, Mulâtres & autres Gens de couleur de l'un & de l'autre ſexe, qui étoient en France avant la Déclaration du 9 Août dernier; fait défenſes à tous Notaires de paſſer aucun contrat de mariage entre eux, à peine d'amende, &c.

Ordonnance du Roi, du 17 *Avril* 1778, qui, pour prévenir les déſordres dans la Maiſon de Bicêtre, où il eſt arrivé que des priſonniers s'étant évadés, ont abuſé de leur liberté, & ſe ſont livrés à des excès & crimes au préjudice du bon ordre & de la tranquillité

publique, ordonne qu'à compter du premier Mai de la présente année, tous les prisonniers seront habillés de neuf; que leur vêtement sera moitié noir & moitié gris d'Hôpital; qu'il ne leur sera fourni d'autres vêtemens que ceux prescrits par la présente Ordonnance; & qu'aucuns Cabaretiers, Logeurs & Aubergistes, tant des Villes que des Campagnes, ne pourront donner retraite à ceux qui se présenteront vêtus de l'habillement de Bicêtre; & qu'ils en donneront avis aux Officiers de Police, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussées.

Arrêt de la Cour des Aides; *du* 29 *Avril* 1778, qui; sur les Conclusions de M. Boula de Mareuil, Avocat-Général, supprime un imprimé intitulé : *Très-humbles remontrances que présentent au Roi... les Gens tenants sa Cour des Aides de Paris... du* 6 *Mai* 1775.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette *Gazette*; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Felix-Marie de Marco, Maître & Marchand Limonadier.

ET le Sieur Jean Patural, auſſi Maître & Marchand Limonadier.

LE Sieur *Felix*, Italien, avoit formé avec beaucoup de ſoins & de dépenſes l'établiſſement du *Café de Conti*, au coin de la rue Dauphine, en face du Pont-Neuf; ſes affaires avoient proſpéré, & il entrevoyoit déjà que quelques années de travaux pourroient ſuffire à l'arrondiſſement de ſa fortune.

Cependant des intérêts de famille l'appelloient en Italie avec ſon épouſe; ce voyage étoit eſſentiel; mais il ne lui étoit pas moins important que ſon Commerce fût continué, & qu'une abſence, qui pouvoit être un peu longue, ne changeât rien à l'état floriſſant dans lequel il ſe voyoit depuis pluſieurs années.

Ce fut dans cette circonſtance que le Sieur *Felix* choiſit le Sieur *Patural*, l'un de ſes Garçons, comme le plus propre à remplir ſes vues; il le croyoit digne de toute ſa confiance; il l'a lui donna ſans réſerve; l'acte qu'ils paſſerent enſemble eſt important: en voici les principales clauſes.

Le Sieur *Patural* contracte « en qualité de premier » Garçon du Sieur *Felix*; celui-ci lui laiſſe l'admi-

» niſtration de ſa Boutique & de ſon Magaſin...
» de tous les meubles & uſtenſiles qui ſont dans ladite
» maiſon... ; il ſe charge du loyer, qui eſt de 2700
» liv. envers les Propriétaires, moyennant 700 liv.
» que le Sieur *Patural* lui remettra par mois ; le Sieur
» *Felix* lui abandonne tous les profits & bénéfices du
» Commerce que le Sieur *Patural* fera ſous ſon nom,
» tant que durera ſa geſtion, & que le Sieur *Felix*
» jugera à propos de la lui laiſſer. Le Sieur *Patural*,
» de ſon côté, ayant une parfaite connoiſſance du
» Commerce de ladite maiſon, ainſi que de la
» recette... s'engage à payer, en l'acquit du Sieur
» *Felix*, la capitation & autres charges de Police...
» les marchandiſes néceſſaires à la conſommation du
» Café... ; à payer, nourrir les Garçons & Domeſ-
» tiques ; à régir le Café ſous le nom du Sieur *Felix*,
» ſans pouvoir le ſupprimer des enſeignes, ni d'autres
» endroits où il ſe trouve dans ladite maiſon... ; à
» rendre au Sieur *Felix* & à ſa femme à l'inſtant même
» que l'un des deux ſe préſentera, ſans délai ni
» formalité, toutes les clefs des appartemens, bouti-
» ques, comptoirs & autres qu'il reconnoît avoir
» reçues & ne tenir qu'à titre de confiance ».

Malgré les diſpoſitions préciſes de cet acte, qui a été ſigné en connoiſſance de cauſe par le Sieur *Patural*, il ſoutient que le Sieur *Felix* lui avoit donné ſa parole d'honneur de lui vendre ſon fonds 33000 liv. que les conditions de l'acte étoient exhorbitantes & contraires à l'équité ; qu'il [illegible] les avoit ſignées que comme *faſciné* : mais reprenons les faits.

Le Sieur *Patural*, chargé des affaires de Commerce du Sieur *Felix*, paroiſſoit très-content des bénéfices qui lui étoient abandonnés ; une foule de lettres qu'il écrivoit au Sieur *Felix*, annonçoient tout à la fois, les ſoins qu'il ſe donnoit pour remplir les vues de ſon Commettant, & l'expreſſion de la plus vive reconnoiſſance.

Cependant les affaires du Sieur *Felix* étoient terminées en Italie; il se disposoit à repasser en France. Arrivé à Marseille, il y séjourna quelque tems; il y reçut même des lettres, qui lui apprirent que le Sieur *Patural*, & le Sieur *Deltuf*, fondé de la procuration du Sieur *Felix*, avoient sollicité un nouveau Bail de la maison appellée le *Café de Conti*, appartenante aux Grands-Augustins; qu'on s'y étoit déterminé cinq ans d'avance, parce qu'on craignoit les *envieux*, & que le Sieur *Felix* ne fût supplanté; que ce Bail avoit été passé au Sieur *Patural*, dont le *Sieur Felix ne désapprouveroit pas la conduite*. Une lettre du Sieur *Patural* au Sieur *Felix*, portoit ceci: M. *Deltuf a dû vous faire part dans le tems, au sujet du Bail, combien il y avoit d'envieux, & que vous trouverez bon ce que j'ai fait;* & en lui parlant des réparations faites à la maison, il lui observe que *les nouveaux plâtres sont très-dangereux pour la santé, & qu'ils rendent les lieux inhabitables.*

Cette conduite n'alarma point le Sieur *Felix*, puisque le Sieur *Patural* n'avoit agi que pour son Commettant: il revint enfin à Paris, & se présenta dans sa maison, malgré l'humidité des plâtres: il reçut un accueil glacé du Sieur *Patural*, qui regardoit son Maître comme importun, & qui s'étoit persuadé que le Sieur *Felix* lui avoit promis de lui céder son fonds. Le Sieur *Felix* de son côté s'expliqua nettement; il déclara qu'il venoit reprendre son Commerce: pour lors le Sieur *Patural* lui répondit qu'il sauroit bien le contraindre à l'abandonner; qu'il avoit un Bail en son nom, & qu'il sauroit en faire usage.

Le Sieur *Felix* à ce propos resta comme frappé de la foudre. Devoit-il s'exposer à soutenir un Procès, où abandonner son état à son Garçon qui vouloit le supplanter? Dans cette alternative cruelle, il accepta les propositions du Sieur *Patural*, & les conditions

d'une vente furent rédigées : cependant lorſqu'il fut queſtion de ſigner, le Sieur *Patural* ſe rétracta, & fit ſommer le Sieur *Felix* de venir reprendre ſon Café.

Le Sieur *Felix* qui ſe conſulta, ſomma à ſon tour le Sieur *Patural* de lui rétrocéder le Bail qu'il n'avoit paſſé qu'en qualité de Commis & d'Appointé. L'affaire s'engagea au Châtelet; les Religieux Auguſtins intervinrent, pour ſoutenir le Bail fait par anticipation d'une maiſon appartenante à des gens de main-morte, un Bail fait à un ſerviteur qui l'enleve à ſon Maître; le Sieur *Patural*, de ſon côté, ſoutenoit devant les premiers Juges, que le Sieur *Felix* l'avoit vexé par le prix énorme qu'il avoit exigé de lui pendant qu'il tenoit le Café de Conti; que les réparations qui avoient été faites à la maiſon, avoient occaſionné, en éloignant les pratiques, une diminution conſidérable dans la recette; qu'au ſurplus, le Sieur *Felix* lui avoit promis ſon fonds à ſon retour d'Italie. Enfin, les premiers Juges *confirmerent le Bail* par leur Sentence, *débouterent le Sieur Felix de ſa demande, & le condamnerent aux dépens.*

Sur l'appel en la Cour, le Sieur *Felix* propoſa ſes moyens : le Prieur actuel des Auguſtins ſe préſenta, non pas pour ſoutenir le Bail anticipé qui avoit été paſſé avant ſon adminiſtration au Sieur *Patural*; mais plutôt pour s'en rapporter à la Cour, relativement à la validité de cet acte.

» Enfin, Arrêt du 8 Avril 1778, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant : émandant, a déchargé la Partie de *Bonnal* (le Sieur *Felix*) des condamnations prononcées contre elle; faiſant droit ſur les demandes des Parties, & ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, a ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Baux à ferme & à loyer des gens de main-morte, ſeroient exécutés ſelon leur forme

» & teneur; ce faisant, a déclaré le Bail passé par les
» Religieux Augustins à la Partie de *Mouricault* (le
» Sieur *Patural*) le 15 Juillet 1775, pour ne com-
» mencer qu'au premier Octobre 1780, & par anti-
» cipation de plus de cinq ans, nul & de nul effet;
» a fait défenses aux Religieux Augustins & à tous
» Corps & Communautés de passer aucuns Baux sem-
» blables par anticipation..., sinon six mois avant
» l'expiration des anciens; condamne les Religieux
» Augustins à restituer à la Partie de *Mouricault* (le
» Sieur *Patural*) les 3000 liv. de pot de vin, qu'ils
» conviennent avoir reçu lors de la passation du Bail;
» a condamné la Partie de *Mouricault* en tous les
» dépens envers les Parties de *Bonnal*, &c. &c. ».

Il y a eu plusieurs Mémoires dans cette affaire; ceux du Sieur *Felix* sont signés de M^e. *Montardier* son Procureur.

Celui du *Prieur des Grands-Augustins* est signé *Grise*, Prieur des Grands-Augustins, & l'on trouve au bas une Consultation de M. *Piales*.

Les Mémoire & Consultation pour le Sieur *Patural* sont de M. *Mouricault*, & la Consultation délibérée par MM. de *Lambon*, *Doutremont*, *le Gouvé*, *Elie de Beaumont*, *Aved de Loiserolles*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

FORMALITÉ requise pour la validité d'un testament.

UNE des formalités les plus essentielles pour constater aux yeux des Loix les dispositions de derniere volonté, c'est la lecture qui en doit être faite au testateur dont elles émanent, & qui seule peut déceler la

fraude, ou faire connoître les erreurs de celui qui les a écrites. Pour assurer la validité de ces mêmes dispositions, il faut donc qu'on ne puisse pas douter que cette formalité ait été remplie ; mais à quelles expressions, à quels indices doit être attachée cette certitude ? C'est ce qui faisoit la matiere du Procès dont nous allons rendre compte.

Le 7 Avril 1761, Marianne *Pouchon*, du lieu de St. Donat, fit un testament dans lequel elle fit un legs de 300 liv. à Suzanne *Pouchon* sa sœur ; elle légua à Demoiselle *Chamel* sa mere la jouissance de sa succession, & institua le Sieur Joseph *Pouchon*, son frere, son héritier universel.

Cet acte faisoit foi que la testatrice étoit atteinte de maladie corporelle, & il étoit ainsi terminé : « Ceci » est de la Demoiselle testatrice son dernier testament » nuncupatif, qu'elle veut & entend qu'il vaille par ce » droit, par celui de codicille, ou par tous autres qu'il » pourra mieux valoir, *nous requérant acte de tout son » contenu, que nous lui avons octroyé, fait, lu & » stipulé mot à mot tout au long, sans divertir à autres » actes*, en présence, &c. ».

Après la mort de Marianne *Pouchon*, Susanne s'étant mariée avec le Sieur *Thomé*, celui-ci, en qualité de maître des droits de sa femme, demanda que la succession de sa belle-sœur fût réglée *ab intestat*, & prétendit que le testament qu'on lui opposoit, devoit être anéanti, parce qu'il n'y étoit pas fait mention d'une lecture adressée à la personne même de la testatrice.

La nécessité d'une expression positive à cet égard étoit établie, suivant lui, par l'article 5 de l'Ordonnance de 1735, qui dit : « qu'il sera fait lecture du testa- » ment entier *au testateur*, de laquelle lecture *il sera » fait mention par le Notaire* ». Ces mots, *de laquelle lecture*, ne pouvoient, disoit-il, se rapporter qu'à celle qui avoit été faite au testateur, & par consé-

quent c'étoit d'une lecture adressée à ce testateur même, qu'il falloit que l'on fît mention. Cette vérité avoit d'ailleurs été confirmée par une Loi particuliere à cette Province, le Réglement de la Cour, du 5 Mars 1743.

L'inexactitude de plusieurs Notaires du Dauphiné y avoit donné lieu : ils avoient négligé d'observer l'Ordonnance de 1735; & au lieu de faire mention de la lecture faite à la personne du testateur, ils se contentoient d'énoncer vaguement que le testament avoit été *publié*. Celui du Sieur *Baumont*, qui avoit été, entr'autres, rédigé de cette maniere, fut le premier attaqué pour cause de nullité; & il eût été certainement anéanti, si les circonstances & le trouble qu'un pareil Arrêt alloit jetter dans les familles, n'eussent en quelque sorte déterminé les Magistrats à le laisser subsister.

Cette décision, sur les mêmes motifs, fut ensuite confirmée au Conseil; mais M. le Chancelier *d'Aguesseau* écrivit à cette occasion, le 30 Décembre 1742, une lettre à M. le premier Président du Parlement de Grenoble, dans laquelle il lui faisoit observer qu'il étoit nécessaire de réformer les expressions vagues & impropres dont les Notaires du Dauphiné faisoient usage; qu'il n'y avoit pas, à la vérité, sur cette matiere, des mots qu'on pût appeller sacramentels; mais que la Loi imposoit l'obligation de marquer clairement & intelligiblement *que toutes les dispositions du testateur avoient subi de nouveau son jugement par la lecture ou récitation qui lui en avoit été faite exactement.*

En conséquence de cette lettre, continuoit le Sieur *Thomé*, la Cour fit le Réglement dont il a été fait mention, & qui enjoint aux Notaires de s'exprimer au sujet de la lecture des testamens, *de maniere qu'on ne puisse* douter qu'ils l'aient faite *au testateur* en présence de témoins.

C'étoit donc, ajoutoit-il, une reglé inviolable; le Notaire devoit, par une expreſſion poſitive, marquer que la lecture avoit été faite au teſtateur, & l'on ne pouvoit ſe contenter à cet égard, ni de conjectures toujours équivoques, ni de vraiſemblances toujours incertaines.

Il étoit même d'autant plus néceſſaire que cette direction de la lecture au teſtateur, fût particuliérement exprimée, qu'il ne ſuffiroit pas ſimplement qu'elle fût faite en ſa préſence, attendu que cette préſence à la lecture ne ſuppoſe point qu'il l'entende, & que dans cet intervalle il peut être, ou plongé dans une ſyncope qui le prive de l'uſage de ſes ſens, ou diſtrait par quelque beſoin preſſant qu'il s'occupe à ſatisfaire.

Or, dans le teſtament de Marianne *Pouchon*, cette lecture dirigée au teſtateur ne ſe trouvoit point exprimée; on y liſoit ſeulement: « *Fait*, *lu*, ſtipulé mot » à mot tout au long, ſans divertir à d'autres actes, » audit Saint-Donat, dans la maiſon qu'habite la » Demoiſelle *Chalamel*, en préſence de, &c. » Cette diſpoſition inexacte devoit donc être caſſée d'après les principes établis.

En vain alléguoit-on que les mots *fait*, *lu*, &c. devoient être liés à ceux qui les précédent, *que nous lui avons octroyé*: en vain prétendoit-on que le pronom *lui* devoit tacitement être cenſé répété devant les verbes qui le ſuivoient. Une ſemblable répétition tacite ne pouvoit avoir lieu, ſuivant Dumoulin ſur le §. 55, Gloſ. 1, n°. 3. de la Coutume de Paris, que dans le concours de trois circonſtances; lorſque l'oraiſon où cette répétition eſt ſuppoſée, ſe trouve liée à la précédente par la copulative *&*; lorſqu'il y eſt queſtion du même objet; & lorſqu'enfin il y a parité de raiſon pour appliquer à l'une & à l'autre le même terme ou la même condition.

Or, aucune de ces circonſtances ne ſe rencontroit dans le teſtament de Marianne *Pouchon*. 1°. La phraſe où le mot *lui* étoit exprimé, n'étoit point liée par une copulative à celle où il ne l'étoit pas. 2°. Elles ne ſe confondoient point dans une ſeule & même oraiſon, puiſque dans l'une, le teſtateur & le Notaire concouroient à la formation de l'acte, & que dans l'autre, le Notaire ſeul parloit & atteſtoit que les formalités avoient été remplies. 3°. De ce que le Notaire avoit octroyé acte à la teſtatrice du contenu au teſtament, il ne s'enſuivoit pas qu'il lui en eût fait lecture ; & par conſéquent entre ces deux choſes il n'y avoit réellement aucun rapport qui dût faire appliquer néceſſairement à la ſeconde phraſe le pronom *lui* qui ſe trouvoit dans la premiere.

D'ailleurs, cette répétition ne pouvoit ſe faire ſans rendre inexactes & ridicules les expreſſions du Notaire ; & il étoit abſurde de lui faire dire, non-ſeulement qu'il a *ſtipulé* au teſtateur le contenu de ſon teſtament, mais encore qu'*il le lui a fait*, tandis que c'eſt le teſtateur qui le compoſe & le dicte lui-même.

Enfin, pour faire annuller cette diſpoſition, il devoit ſuffire que les expreſſions du Notaire puſſent ſe prêter à des explications différentes, parce qu'il n'en réſultoit plus alors indubitablement que la formalité dont il s'agiſſoit eût été accomplie. C'étoit ce qui avoit été décidé par Arrêt du 2 Septembre 1768, à l'égard du teſtament du Sieur de *Colonne* : deux Arrêts, à la vérité, l'un du 6 Février 1772, & l'autre du 23 Mars 1775, paroiſſoient s'être écarté de cette regle ; mais dans le teſtament confirmé par le premier, après les mots *lu, relu* en préſence de, &c. ſe trouvoient ceux ci *dont il m'a requis acte*, qui indiquoient que le teſtateur avoit entendu la lecture de ſes diſpoſitions : le teſtament confirmé par le ſecond avoit également dû l'être,

parce qu'il avoit été fait dans le reſſort du Bailliage de Vienne, le lendemain du jour où le Réglement de 1743 avoit été publié en cette Ville, & dans un tems conſéquemment où il ne pouvoit encore être connu hors de ſon enceinte. Ainſi, ces Arrêts étrangers à la queſtion préſente, ne pouvoient donner aucune atteinte aux principes que l'on avoit établi.

La ſuite & l'Arrêt au N°. prochain.

III.

BAILLIAGE D'AURILLAC.

MÉMOIRE de M. Largueſe, d'Aurillac en Auvergne, en quarante-cinq pages in-4°. *pour Me. Larguese, Avocat au Parlement de Paris, &c.*

CONTRE la veuve de Sieur Trinquier, Marchand à Aurillac.

COMME on nous a quelquefois reproché de ne point aſſez faire connoître les traits remarquables qui ſe trouvent dans les écrits, dont nous rendons compte, nous nous empreſſons de donner à nos Lecteurs l'analyſe d'un Mémoire qui peut avoir ſon utilité.

Il s'agit dans celui-ci de ſçavoir, ſi la veuve *Trinquier* a droit de ſe plaindre d'un petit bâtiment conſtruit par l'ayeul de M. *Larguese.* Les premiers Juges ont ordonné une deſcente; elle n'eſt pas encore faite; la Sentence n'eſt pas même attaquée.

On dira peut-être que ce Mémoire eſt ſans objet; mais nous ne voulons répondre ni aux critiques, ni aux envieux.

L'Auteur commence par faire ſortir les mânes de ſon ayeul du fond *de leur tombeau, pour, d'une voix*

lugubre, lui dire qu'il bâtissoit au milieu de son fonds; qu'un voisin prit plaisir de le troubler dans sa bâtisse; que ses plaintes apporterent le chagrin dans son ame, & le conduisirent dans le lieu funebre d'où il sort pour lui apprendre (à M. *Larguese*) *la cause de sa mort.*

Après quelques exclamations ingénieuses, M. *Larguese* regrette de n'avoir pû éloigner de son ayeul *cette terreur panique, & la perte qu'il a* FAIT *en le* PERDANT. *En vain il cherche son ennemi; la mort d'une main légere l'a moissonné; il s'en prend à son bien: sa veuve se présente;* il s'attend bien *qu'éplorée, elle ira tout en larmes se traîner au pieds du Tribunal de Thémis.*

Un des traits les plus saillans de l'ouvrage de M. *Larguese* est celui-ci : « Quel fut la surprise de mon » ayeul, lorsqu'en entrant pour la premiere fois dans » son appartement, il vit son plancher tout couvert » de mortier, & le dégât considérable qu'on venoit » d'apporter à ses meubles : qu'on est malheureux, se » dit-il alors à lui-même, d'avoir un Sieur *Trinquier* » pour voisin ! »

Avant d'entrer dans la discussion du fond, M. *Larguese* s'arrête à un moyen de forme : il prétend *qu'il s'en faut bien que la bâtisse* (*) *approche de la hauteur du mur de Ville; il y a entr'elles la même différence que celle du chêne & du roseau dont parle La Fontaine.* Sur quoi il observe une chose peu connue, que ce Poëte a fait à ce sujet une Fable, & *que c'est une de ses plus belles.*

Il craint cependant que la veuve *Trinquier* ne s'ennuie à la lecture de son Mémoire, & pour la récréer il lui rappelle fort adroitement quatre vers de Madame *Deshoulieres.*

(*) On trouve dans le Mémoire de petits détails curieux sur cette bâtisse, & sur-tout sur les dimensions de l'écurie de M. *Larguese.*

Il entre ensuite dans les moyens du fond, & il prétend que sa bâtisse ne borne pas *les jours* de la veuve *Trinquier*. « Quand vous auriez quelque peine » d'en convenir (dit-il) je n'en serois pas étonné. » Les larmes ameres qui coulent de vos yeux, au seul » souvenir de votre mari, doivent vous rendre ces » lieux beaucoup plus sombres qu'ils ne vous paroissoient auparavant; vous croyez que c'est ma bâtisse » qui produit ce changement, & vous oubliez que » c'est votre douleur : si elle pouvoit vous quitter un » moment en tarissant vos larmes, vous trouveriez » votre maison aussi claire qu'elle l'a toujours été (*) ».

Enfin, après avoir établi que la veuve *Trinquier* ne peut l'empêcher de bâtir dans son fonds, & que l'acte qu'on lui objecte, ne porte pas la servitude qu'on veut lui imposer : « Si vous vous obstinez, dit-il, à » vous refuser encore à l'évidence, mon parti est » pris, (il part pour Aurillac), j'irai demander à mes » Juges ce que vous me refusez ; je l'obtiendrai de » leur Justice (**) j'en suis sûr, dès qu'il n'en est » aucun qui ne se rappelle ce que l'écriture met dans » la bouche d'un Roi qui parle aux Juges de son » Peuple : *prenez bien garde*, leur dit-il, *à ce que vous* » *faites ; car ce n'est pas le jugement d'un homme que* » *vous devez rendre, mais bien celui de Dieu.*

On trouve à chaque page du Mémoire des traits de cette force : nous sommes malheureusement obligés d'en priver nos Lecteurs; cependant nous croyons que ceux qu'ils ont sous les yeux, doivent suffire pour donner

(*) Il y a lieu de croire que ce morceau sera plus remarqué que les autres.

(**) Nous devons observer qu'il n'est pas facile de rassembler dans une seule ligne, comme l'a fait M. *Larguese*, douze ou treize petits mots qui n'ont presque pas de syllabes ;

J'en. suis. sûr. dès. qu'il. n'en. est. aucun. qui. ne. se. ce. que.

une juſte idée de la maniere d'écrire de M. *Largueſe*, & pour aſſigner à ſes Ouvrages la place qui leur convient.

I V.

Déſintéreſſement d'un Procureur.

Me. *Seret* jeune, Procureur au Bailliage de Peronne, ayant fait aſſigner un Payſan en paiement d'une ſomme, ſur laquelle le Créancier n'avoit pour titre que la bonne foi du Débiteur, & ſachant que celui-ci avoit remis ſon aſſignation à un Procureur, pour faire uſage de la fin de non-recevoir, éloigna adroitement l'Audience ; il écrivit enſuite au Débiteur, pour le prier de paſſer chez lui : il mit tant d'honnêteté & de perſuaſion dans ſes diſcours, qu'il le fit convenir de ſa dette, & du motif qui l'avoit déterminé à la nier ; c'étoit l'impuiſſance dans laquelle il ſe trouvoit d'y faire honneur : « Hé bien, lui dit Me. *Seret*, vous » n'aurez eu que l'intention d'être fauſſaire ; voici la » quittance de ce que vous devez : allez dire à votre » Créancier qu'il vienne toucher ſon argent, & que » vous l'avez laiſſé entre mes mains ».

Le Payſan, pénétré de reconnoiſſance, offrit au Procureur de lui faire ſon billet : « Non, répondit celui-ci, » vous me rembourſerez ſi vous le pouvez, & quand » vous le pourrez ; mais ne contractez jamais d'obli- » gations, que vous ne ſoyez certain de pouvoir les » remplir. Je ſuis aſſez récompenſé de vous avoir » empêché de conſommer un crime que vous n'alliez » commettre ſans doute qu'avez répugnance & par » néceſſité ».

V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice en rapportant les Jugemens.

MÉMOIRE de M. *Carouge*, pour Me. *Gendrel*, Président, Prévôt en la Prévôté Royale de Montigny-le-Roi, tuteur de Marie-Nicolas *Gendrel*, son fils mineur, & ledit mineur procédant sous son autorité, Appellant.

Contre Messire *Voinchet de Versailles*, ancien Mousquetaire du Roi, Intimé.

Mémoire de M. *Boys*, pour le Sieur *Voinchet de Verseilles*.

Il s'agit de sçavoir, si parce que dans la Coutume de Sens, les tuteles sont datives, il s'en suit qu'un mineur n'ait pu intenter un retrait lignager, assisté de son pere, comme son tuteur naturel; si l'Acquéreur peut arguer ce retrait de nullité, sur-tout lorsque sur l'appel il y a surabondamment un acte de tutele *ad hoc*.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *de Police*, *du* 30 *Avril* 1778, qui, en ordonnant l'exécution des Lettres-Patentes, Arrêts, Réglemens concernant l'observation des Dimanches & des Fêtes, contient des défenses à tous Ouvriers, Artisans, Marchands, Négocians, &c. de travailler, ni faire aucun Commerce lesdits jours de Dimanches & de Fêtes... de tenir leurs Boutiques ouvertes... à tous

Porte-faix & gens de journée de travailler de leurs vacations... à tous Chartiers & Voituriers de faire aucunes voitures & charrois... à tous Merciers, Clinqualiers, Revendeurs, Marchands de livres & d'images... d'étaler & expofer en vente aucunes fortes de marchandifes... à peine de faifie, confifcation de leurs marchandifes, de cent livres d'amende & même d'emprifonnement, en cas de récidive... La même Ordonnance défend aux Marchands de vin, Limonadiers, Vendeurs de bierre & d'eau-de-vie, d'ouvrir leurs Cabarets & Boutiques pendant le Service Divin... aux Maître de Paume & de Billard, de donner entrée chez eux à ceux qui fe préfenteroient pour y jouer, à peine de trois cens livres d'amende, & de fermeture de leurs jeux en cas de récidive... à tous Maîtres à danfer, Cabaretiers & autres de tenir chez eux des affemblées & falles de danfe les jours de Dimanches & Fêtes, & à tous Joueurs d'inftrumens de s'y trouver, à peine de cinq cens livres d'amende contre chaque contrevenant, & de confifcation des inftrumens de mufique...

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome, le premier Avril 1778.

UN Payfan de *Frefcati*, amoureux de la femme d'un autre Villageois, & croyant qu'il ne s'agiffoit, pour fatisfaire fa paffion, que de fe défaire du mari, les engagea l'un & l'autre à venir chaffer pendant la nuit, les bœufs d'un voifin, qui, difoit-il, endommageoient le vignoble de fon Maître. Arrivé fur le lieu, il laiffe la femme dans une cabane, & mene le mari

à deux cens pas plus loin, ſur le bord d'un puits profond, où il le fait tomber, & dans lequel il jette autant de pierres qu'il peut en ramaſſer ; il revient enſuite à la femme qu'il veut corrompre ; mais ſes efforts devenant inutiles, il cherche à l'appaiſer, & propoſe de la conduire vers ſon mari. A peine cette honnête Payſanne eſt elle arrivée près du puits, qu'elle y eſt également précipitée par le ſcélérat, & couverte de pierres comme ſon mari : tous deux auſſi cruellement réunis, s'efforcerent de ſe ſecourir, tandis que le criminel prend la fuite. Un chien qui hurloit autour du puits, attira des Payſans, qui vinrent à bout de tirer de ce puits les deux malheureuſes victimes. Cette ſcene horrible s'eſt paſſée dernierement dans un champ éloigné d'un mille de *Freſcati* ; on fait les plus grandes recherches du monſtre qui a commis ce double crime.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Nous avons rendu compte à la page 210 du quatrieme Volume, d'une affaire qui s'étoit agitée en la Tournelle du Parlement de Paris ; entre la Dame *de la Chaume*, *Abbeſſe de la Perigne* dans le Diocèſe du Mans, & la Demoiſelle *S*... *D*... *A*... réſidante à l'Abbaye de la Perigne : nous avons rapporté *l'Arrêt* de la Cour, rendu le 19 Août 1777, au rapport de M. *Lefevre d'Amecourt*, contre la Demoiſelle *S*... *D*... *A*... qui prétendoit qu'on lui avoit mal à propos imputé un commerce ſcandaleux avec le Sieur *B*... & qui demandoit la réparation de cet outrage.

La Demoiſelle *S*... a jugé à propos de ſe pourvoir devant le Roi contre l'Arrêt qui l'avoit condamnée ; mais elle a été déboutée de ſa demande en caſſation, par Arrêt du 4 Mai 1778.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

QUESTION *ſur un article de la Coutume de Chartres.*

L'ARTICLE 8 de la Coutume de Chartres oblige le Vaſſal, qui doit un droit de rachat ou de relief à ſon Seigneur, à lui faire trois offres : *l'une*, *d'une*

somme d'argent telle qu'il avisera ; l'autre, de l'estimation & arbitrage de dit de Prud'hommes, la tierce du revenu de l'année du Fief.

L'article 13 de la même Coutume est conçue en ces termes : *le Seigneur féodal a le choix desdites trois offres, à prendre telles qu'il lui plaira dedans quarante jours après icelles offres faites..., & à la fin desdits quarante jours est tenu ledit Vassal réitérer en personne lesdites offres à sondit Seigneur féodal.*

Voici actuellement les circonstances de l'affaire. Le Sieur Guillebon, Propriétaire des Baronnies de Monsmirail & de la Bazoche, relevantes de la Baronnie de Poulgoin, Membre de l'Evêché de Chartres, est mort au mois de Janvier 1775 : ce décès donnoit ouverture à un droit de relief, aux termes de la Coutume du Perche-Gouet, locale de Chartres, dans laquelle sont situées les Baronnies de Monsmirail & de la Bazoche.

Le 9 Mai 1777 les héritiers du Sieur Guillebon ont fait à M. l'Evêque de Chartres, leur Seigneur, trois offres, suivant la Coutume ; une somme de 20000 liv. le dire de Prud'hommes, & le revenu de l'année de leurs Terres.

Le 25 Juin suivant, ils ont fait leur réitération ; le 12 Juillet M. l'Evêque de Chartres a opté le revenu de l'année.

Le 4 Août, les héritiers Guillebon ont fait assigner au Bailliage de Chartres, M. l'Evêque de Chartres, pour voir dire au principal, que, faute par lui d'avoir opté dedans les quarante jours de la Coutume, son option seroit déclarée nulle, qu'il seroit déchu du droit d'opter, & que ce droit seroit déféré à ses Vassaux ; & sur le provisoire, ils ont conclu à ce qu'il fût fait défense à M. l'Evêque de Chartres de s'immiscer dans la récolte de l'année.

Le 8 Août, Sentence qui, par provision, fait défense

à M. l'Evêque de Chartres de s'immiſcer dans la récolte.

M. l'Evêque de Chartres a appelé de ce Jugement, & a conclu en la Cour à l'évocation du principal.

Il ſoutient que ſon option faite le 12 Juillet, avant que ſes Vaſſaux ſe fuſſent pourvus pour le faire déclarer déchu du droit d'opter, eſt légitime; que la Coutume, en diſant que le Seigneur optera, dedans les quarante jours, l'une des trois offres de ſon Vaſſal, n'a pas ajouté, que faute par le Seigneur d'avoir opté dedans les quarante jours, il demeureroit déchu de ſon droit, & que l'option ſeroit déférée au Vaſſal: qu'en ſuppoſant même, dans la Coutume, cette diſpoſition qui n'y eſt pas, M. l'Evêque de Chartres auroit encore valablement opté le 12 Juillet, parce que la peine ne ſeroit que comminatoire, & ne donneroit aux Vaſſaux que le droit de ſe pourvoir pour la faire prononcer. Ce délai de quarante jours porté par la Coutume n'eſt pas fatal & de rigueur: s'il l'étoit au ſurplus, les héritiers de M. Guillebon s'y trouveroient eux-mêmes victimes de cette fatalité; car la Coutume dit qu'à la fin deſdits quarante jours, les Vaſſaux doivent réitérer leurs offres: or, les héritiers Guillebon n'ont réitéré les leurs que le quarante-troiſieme jour.

Enfin, en ſuppoſant le délai fatal, la demande des héritiers Guillebon ſeroit encore mal fondée: que réſulteroit-il delà, en effet? Que M. l'Evêque de Chartres ſeroit privé du droit d'opter; mais il n'en réſulteroit pas que le droit d'opter, ſeroit par cela même tranſmis à ſes Vaſſaux; alors on rentreroit dans le droit commun, & le Seigneur ne pourroit plus demander que le rachat en nature; & c'eſt-là ce que M. l'Evêque de Chartres a choiſi.

Les héritiers Guillebon, au contraire, prétendent que la Coutume ayant dit que le Seigneur aura le choix *dedans les quarante jours*, il n'a plus aucun droit

d'opter après ce délai ; que la réitération des offres rend le terme fatal, & que cette réitération peut être faite au gré du Vassal après les quarante jours ; que le Seigneur, une fois déchu de son droit, faute d'avoir opté dans les quarante jours, c'est au Vassal qu'il appartient de choisir ; que ce droit de relief ne consiste pas plus essentiellement dans le revenu d'une année, que dans une somme certaine ou dans l'estimation des Prud'hommes.

Cette Cause a été plaidée par M. *Treilhard*, pour M. *l'Evêque de Chartres ;* & M. *Martineau*, pour les héritiers *Guillebon ;* les Avocats n'ont point fait de Mémoires.

C'est M. l'Avocat-Général *Seguier* qui a porté la parole.

Nous donnerons l'Arrêt au prochain N°.

III.

PARLEMENT.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

PROCÈS par écrit au rapport de M. Dionis du Sejour.

ENTRE les Sieurs Gangloff, Marchands à Lixheim en Lorraine, Samuel Haldy, Maire dans le Comté de Nassau, & Consorts, Appellants.

ET le Sieur Schmitz, demeurant ordinairement à Strasbourg, Intimé.

SUIVANT le Mémoire de M. *Dumouchet du Bac*, Avocat des Sieurs *Gangloff* & Consorts, la veuve *Remy* avoit fait à trois époques différentes trois billets

à ordre, l'un au Sieur *Gangloff* pere, l'autre au Sieur *Gangloff* fils, le troisieme au Sieur *Haldy*.

Sur les billets faits aux Sieurs *Gangloff* pere & fils, deux transactions passées devant Notaires.

La veuve *Remy* avoit fait ensuite une donation universelle au Sieur *Schmitz*, son petit neveu, à la charge de payer ses dettes légitimes.

La veuve *Remy* étoit nouvelle Convertie, & le Sieur *Schmitz* a prétendu que les épouses des Sieurs *Gangloff* pere & *Haldy* devoient, ainsi que leurs enfans, être rangées dans la classe des Religionnaires fugitifs avec leur pere *Isaac Bacquin*.

Il faut observer que ces filles d'Isaac *Bacquin* étoient du nombre des héritiers présomptifs de la veuve *Remy*.

Les billets renfermoient à peu près la moitié de la fortune de cette veuve, en n'y comprenant pas ses rentes viageres.

Les Sieurs *Gangloff* & Consorts ont soutenu qu'une partie de l'argent par eux prêté, avoit été employé à ces rentes.

Les enfans du Sieur *Haldy* ayant demandé pendant la vie de la veuve *Remy* le paiement du billet fait à leur pere, on avoit répondu, sous le nom de cette veuve, qu'elle dénioit son écriture & sa signature. Il y avoit eu demande en vérification d'écriture & instruction commencée.

La veuve *Remy* étant décédée, le Sieur *Schmitz* s'étoit fait céder, pour de modiques sommes, les droits des héritiers présomptifs Catholiques, auxquels sa donation universelle ne laissoit rien à recueillir.

Il avoit pris des Lettres de rescision contre les titres de créances des Sieurs *Gangloff* & Consorts; il avoit prétendu qu'il y avoit de la fraude. Au surplus, il avoit exposé qu'il ne renonçoit point à la demande en vérification d'écriture.

Il avoit ensuite soutenu que tous les actes étoient simulés : suivant lui, la veuve *Remy* avoit voulu faire passer une partie de sa succession à des Religionnaires fugitifs, qui n'avoient point les droits cités.

Le Sieur *Schmitz* avoit encore soutenu que les billets étoient contraires à la Coutume de la Petite-Pierre. Cette Coutume locale, entr'autres dispositions singulieres, n'autorise les contrats & aliénation des femmes qui n'ont point de maris, que lorsqu'il y a un tuteur créé.

Le Juge de Phaltsbourg, par trois Sentences, avoit déclaré les actes nuls, comme simulés & comme contraires à la Coutume de la Petite-Pierre.

Le Parlement de Metz, par trois Arrêts, avoit déclaré les actes exécutoires contre le Sieur Schmitz, comme donataire universel, en affirmant par les Créanciers, qu'ils n'avoient aucune connoissance qu'il fût intervenu, lors de cet actes, aucun dol, fraude ou simulation.

Le Sieur *Schmitz* s'étoit pourvu en cassation au Conseil. Il s'étoit fondé sur la contravention aux Edits contre les Protestans, & à la Coutume de la Petite-Pierre. Il avoit tiré un autre moyen de cassation, de ce que le Parlement de *Metz* n'avoit pas donné de suite à la vérification d'écriture & signature, sur le billet fait au Sieur *Haldy*.

Les Arrêts avoient été cassés, avec renvoi au Parlement de Paris.

L'instruction avoit été immense à Phaltsbourg, à Metz & au Conseil. Le combat s'étoit principalement engagé sur les Edits contre les Protestans.

M. *Dumouchet*, Défenseur des Sieurs *Gangloff* & Consorts, a réuni les trois Procès sous un seul point de vue ; & il s'est arrêté d'abord aux véritables questions à discuter.

La Sentence de Phaltsbourg déclare les titres nuls, comme simulés & comme contraires à la Coutume

de la Petite-Pierre. Il suffit de démontrer que la simulation n'est point prouvée, & qu'on ne peut opposer la Coutume dont on argumente.

1°. *La simulation n'est point prouvée.* En général une preuve écrite ne peut être attaquée que par une preuve écrite. La confession faite par le Débiteur, doit servir de Loi.

Deux des titres de créance sont des transactions sur Procès, passées devant Notaires. Comment détruire ces conventions revêtues de toutes les formalités nécessaires pour en consacrer l'authenticité ? Ce témoignage légal ne peut-être détruit que par la voie de l'inscription de faux.

Des présomptions graves de fraude font quelquefois admettre la preuve par témoins : ici aucune de ces présomptions graves : la preuve par témoins n'avoit pas même été offerte par le Sieur *Schmitz* ; enfin, le Sieur *Gangloff* & Consorts ont prêté le serment sur la sincérité de ces actes.

Mais d'ailleurs que signifie le mot *simulation* ? C'est un *dol mauvais*, c'est-à-dire, un concert de fraude pour tromper un tiers. Peut-on dire que ces actes étoient simulés, c'est-à-dire, concertés entre la veuve *Remy* & les Sieurs *Gangloff* & Consorts, pour tromper le Sieur *Schmitz*, donataire futur?

2°. *Sur la Coutume de la Petite-Pierre.* M. *Dumouchet* a observé que cette Coutume n'étoit qu'une compilation des Ordonnances des Princes de *Valdents.* Tous ces petits Princes, jaloux de se singulariser, se disputoient à qui resserreroit davantage les entraves que l'autorité pouvoit donner à la liberté naturelle. Ils asservissoient non-seulement les femmes, mais les hommes dans les actes les plus ordinaires de la vie, aux volontés arbitraires du Prince & de ses Officiers. Cette Coutume prétendue n'a aucun des caracteres qui distinguent les Coutumes, puisqu'elle n'a point été rédi-

gée du consentement des trois Etats, puisqu'elle n'a point été revêtue de Lettres-Patentes enregistrées.

Quand des Peuples passent sous une domination étrangere, ils peuvent demander, & obtenir que l'on maintienne leurs anciennes franchises, leurs anciennes libertés, leurs anciennes Loix utiles; mais peut-on présumer que ces Peuples ayent exigé des capitulations qui les auroient asservis à des formes absolument exhorbitantes?

On ne prouve point que ces formes exhorbitantes ayent jamais été observées. Les Ordonnances du Comte de *Valdents* n'ont donc point acquis, quant aux dispositions qui les exigent la consistance d'une Coutume. Quand elles l'auroient acquise par plusieurs actes réitérés, plusieurs actes réitérés la leur auroient fait perdre.

Le Parlement de Metz, légitime interprête des Coutumes de son Ressort, n'a jamais exigé ces formalités.

En vain le Sieur *Schmitz* a-t-il prétendu qu'il seroit utile que les femmes fussent constituées en perpétuelle minorité; il n'est pas probable qu'on adopte sitôt ce projet en France. En général, les femmes sont aussi économes, aussi vigilantes sur leurs intérêts que les hommes; mais sans discuter ce systême, & pour ramener le Sieur *Schmitz* à ses véritables intérêts, on observe au Sieur *Schmitz*, que s'il subsistoit une pareille Loi, sa donation seroit anéantie.

Ni la donation, ni les cessions ne renfermoient les formalités de la Coutume de la Petite-Pierre. Si ces formalités étoient essentielles, le Sieur *Schmitz* n'auroit donc lui-même aucun titre pour agir. Il est donc non-recevable à opposer ce défaut de formalité.

La suite & l'Arrêt au N°. prochain.

IV.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Suite de l'article concernant la formalité requise pour la validité d'un testament.

Pour détruire les moyens du Sieur *Thomé*, Joseph *Pouchon* soutenoit que l'Ordonnance de 1735, & le Réglement de 1743, n'avoient point soumis les Notaires à *exprimer* positivement que la lecture avoit été particuliérement *adressée au testateur* : la raison en étoit évidente ; c'est que pour le constituer juge de ses propres dispositions, il suffisoit que la lecture en eût été faite *en sa présence* : c'étoit l'avis de Furgole, dans son Traité des Testamens, chap. 2, sect. 3 ; & M. *d'Aguesseau* lui-même n'avoit jamais pensé différemment, puisque dans sa lettre il disoit qu'il n'y avoit point, en cette matiere, *d'expressions* qu'on pût appeller *sacramentelles*, & qu'il suffisoit qu'il parût clairement que la lecture entiere du testament avoit été faite au testateur.

Or, dans le testament dont il étoit question, la réalité de cette lecture ne pouvoit être équivoque ; l'acte entier avoit été fait, lu *mot à mot*, tout au long, *sans divertir à autres actes.* La rédaction du testament, le verbal de clôture, & la lecture avoient donc été faits de suite, & en la continuelle présence des témoins, comme on ne pouvoit en douter sans s'inscrire en faux ; & dès-lors pouvoit-on croire que le testament n'avoit pas été lu à la testatrice, sur-tout la testatrice étant malade, ainsi qu'il étoit énoncé dans l'acte même ?

Au surplus, dans les expressions de cet acte, se trouvoient consignées les preuves les plus évidentes de la

lecture. Les mots *octroyé*, *fait*, *lu*, *stipulé*, ne se trouvoient séparés dans l'original ni par un point, ni par deux, ni par un point & une virgule. La division imaginée par l'adversaire étoit donc illusoire, & on devoit lire le verbal de clôture, comme si le Notaire eût écrit que nous *lui* avons *octroyé*, *que* nous *lui* avons *fait*, *que* nous *lui* avons *lu*, &c., puisque les trois verbes fait, *lu* & stipulé se trouvoient nécessairement régis par le pronom relatif *que*, (qui s'appliquoit *au contenu total* de l'acte), & qu'ils se rapportoient au pronom personnel *lui*; en sorte que le Notaire se trouvoit avoir exprimé que la *lecture* du testament entier avoit été faite à la *testatrice* elle-même.

C'étoit inutilement que le Sieur *Thomé*, pour répandre quelques nuages sur une vérité aussi lumineuse, avoit fait observer que l'expression *que* nous *lui* avons *fait*, seroit inexacte. D'abord en cela point d'inexactitude; ensuite on ne sauroit anéantir un testament, parce qu'un Notaire de campagne n'auroit pas été *puriste en matiere de grammaire*.

L'application qu'on avoit voulu faire à la cause, de l'autorité de *Dumoulin*, ne pouvoit avoir plus de succès que les raisonnemens qui venoient d'être réfutés : la regle qu'établit cet Auteur, & qui se trouve également expliquée dans *Furgole*, Traité des Testamens, tome 2, page 456 : cette regle, disoit le Sieur *Pouchon*, ne concernoit que l'extension qui peut être faite, dans certains cas, des *conditions* d'un legs ou fidéicommis à des dispositions de la même espece; elle n'avoit donc réellement aucun rapport à la cause présente.

C'étoit avec aussi peu de raison que le Sieur *Thomé* distinguoit dans un testament, qui est un tout indivisible, une partie où le Notaire agissoit concurremment avec le testateur, & une autre où il faisoit seul le Procès-verbal concernant l'observation des solem-

nités de l'acte : cette division étoit purement chimérique, & la conséquence qu'il en tiroit, ne l'étoit pas moins. En effet, il en concluoit que le mot *lui* appartenant à l'une de ces parties, ne devoit point être répété dans la derniere avec laquelle elle n'avoit rien de commun; mais il auroit dû observer que le Procès-verbal du Notaire commençoit réellement à ces expressions : *ceci est de la Demoiselle testatrice son dernier testament.* C'étoit donc dans une seule & même partie du testament que le pronom *lui* & les verbes *fait*, *lu*, &c. se trouvoient être renfermés.

Au reste, ce n'étoit pas par de simples argumentations & des divisions arbitraires, qu'on pouvoit réussir à faire anéantir des testamens; & les expressions de celui de Marianne *Pouchon* étoient si claires, que la réalité d'une lecture faite à la testatrice ne pouvoit en aucune maniere être révoquée en doute.

L'Arrêt du 2 Septembre 1768, qui avoit cassé le testament du Sieur de *Colonne*, n'étoit absolument d'aucun poids; les termes de cet acte étoient bien différens de ceux que le testament de la Demoiselle *Pouchon* renferme; il se terminoit par ces mots : « Requierent lesdits témoins sous-nommés d'être mémoratifs du » contenu au présent, *qui a été par moi dit Notaire* » *fait, lu & relu*, audit Genas, dans la salle du Châ-» teau dudit Seigneur, en présence, &c. ». Le pronom *lui* ne s'y trouvoit donc point ; il n'y étoit donc pas exprimé que la lecture eût été faite au testateur; ce qui étoit encore d'autant plus incertain, que ce testateur étant en parfaite santé, avoit fort bien pu, pendant la lecture, s'absenter de la salle de son Château.

Le systême du Sieur *Pouchon* reposoit au contraire, suivant lui, sur deux décisions parfaitement hypothétiques, l'une du 6 Février 1772, & l'autre du 23 Mars 1775. L'époque du testament confirmé par le premier de ces Arrêts, n'avoit pu être, comme on avoit voulu

l'insinuer ; une raison pour en assurer la validité ; attendu qu'il étoit postérieur à la publication du Réglement, & que ce Réglement n'exceptoit que les dispositions antérieures à cette publication même.

Quant au testament confirmé par l'Arrêt du 6 Février 1755, il finissoit ainsi : « Le présent ayant été fait en » présence des témoins ci-après nommés, & de suite » par moi écrit de mot à mot, & sans divertissement, » *lu, relu & publié de mot à mot en entier, en la pré- » sence & assistance des témoins*, qui ont vu & connu » le testateur en toutes ses dispositions, *dont il m'a » requis acte* ».

On soutenoit que la lecture n'avoit point été faite au testateur, & que les mots *requis acte* se rapportoient à *ses dispositions*, & nullement *à la lecture*, &c. Cependant le testament fut jugé valable. Celui de Marianne *Pouchon*, où cette même lecture se trouvoit clairement exprimée, ne pouvoit donc être anéanti.

Sur ces moyens, il y a eu *partage à la Grand'-Chambre, le 16 Mars 1778 ; & la Cause ayant été portée à la Tournelle, le testament y a été confirmé par Arrêt du 23 du même mois.* M. *Perard* défendoit le Sieur *Thomé* ; & M. *Duchesne* défendoit le Sieur *Pouchon.*

V.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Question de Domicile.

Julien Bellalain, Loueur de Chevaux à Josselin, fit assigner le 27 Mai 1774, à la Juridiction des *Réguaires de l'Evêché* de Rennes, le Sieur *Thuault*, Hôte & Propriétaire de l'Auberge de la Tour d'Argent, située à Rennes, pour lui payer 40 liv. 5 sols ;

Thuault déclina cette Jurifdiction, fur le fondement qu'il prouvoit par un aveu, que de fon Auberge, qui, pour la majeure partie, relevoit des *Réguaires de l'Evêché*, il y avoit néanmoins trente-trois pieds & demi au midi, & au couchant relevant du Domaine du Roi. *Thuault* foutenoit que dans cette derniere partie fe trouvoient comprifes *la cuifine* & la *porte cochere* de fon Auberge, qu'il couchoit dans fa cuifine, centre de fa fortune & de fon commerce, & qu'il y mangeoit avec fes enfans. Il difoit encore que le déclinatoire qu'il propofoit, n'étoit point une chicane pour éviter de payer *Bellalain ;* mais qu'il avoit d'autant plus de raifon de prétendre ne point relever de la Jurifdiction des *Réguaires*, que tous les Débitans étoient affujettis dans ce Fief à un droit de *Bouteillage*. Il obfervoit auffi qu'outre que la porte cochere de l'Auberge étoit dans le Domaine du Roi, celle de la cuifine, qui étoit la principale porte d'entrée, s'y trouvoit également. Il invoquoit un Arrêt rendu en la Chambre des Vacations de 1769, rapporté au Recueil des Conclufions de Me. *Pothier*, qui a décidé que lorfqu'une maifon eft mouvante de plufieurs Jurifdictions, c'eft la principale porte d'entrée qui regle l'exercice de la Jurifdiction.

Bellalain répondoit qu'il étoit vrai que la cuifine de *Thuault* faifoit partie de trente-trois pieds $\frac{1}{2}$ relevans du Domaine ; mais qu'il étoit impoffible que la porte cochere y fût comprife, parce qu'il y avoit au moins foixante pieds de diftance entre cette derniere & celle de la cuifine ; il offroit fubfidiairement la preuve de ce fait, & foutenoit que fon action étoit d'autant mieux dirigée aux *Réguaires*, que *Thuault* ayant acheté fon Auberge 10144 liv. il n'avoit porté qu'à 3141 liv. 5 fols la portion mouvante du Roi ; que pour fonder le déclinatoire de *Thuault*, il eût fallu qu'il eût prouvé que la *porte cochere* relevât

du Roi, parce que la principale porte d'une Auberge eſt ſans contredit celle par où entrent les voitures.

« Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 14 » Avril 1778, la Cour confirma la Sentence rendue » en la Juriſdiction des *Réguaires* le 27 Août 1774, » qui avoit débouté *Thuault* de ſon déclinatoire; » homologua l'avis du Parquet, rendu par M. le pre- » mier Avocat-Général, qui mettoit l'appel de *Thuault* » au néant ».

Plaidans, M. *Dubreuil le Breton*, pour l'Appellant; M. *Phelipes de Tronjolly*, pour l'Intimé; & M. *Broſſais*, Subſtitut de M. le Procureur-Général.

VI.

QUESTION relative aux Baillis & Sénéchaux.

DENISART, aux mots *Baillis & Sénéchaux*, après avoir rapporté les diſpoſitions des articles 263 de l'Ordonnance de Blois, & 21 de celle de Moulins, qui exigent impérativement que les Baillis & Sénéchaux ſoient Gentilshommes de noms & d'armes, âgés de trente ans, & qu'ils ayent ſervi dans les Troupes de Sa Majeſté en qualité de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne ou Guidon, ajoute que cela ne s'exécute pas à la rigueur; que les diſpoſitions de ces Ordonnances ſont tombées en déſuétude.

Mais juſqu'à quel point s'en eſt-on relâché? A quel degré de déſuétude, ces Loix qui tiennent ſi eſſentiellement à la dignité de deux Corps reſpectables, ſont-elles tombées? Les a-t-on oubliées au point qu'un annobli du jour, qui n'eſt décoré d'aucune autre qualité, puiſſe poſſéder cette dignité de préſéance parmi la Nobleſſe Provinciale, parmi les Magiſtrats du ſecond ordre?

On desireroit avoir la solution de ces questions, & sçavoir si elles ne sont point décidées par quelques Loix récentes ; s'il n'y a pas une Jurisprudence constante & suivie à cet égard ; en un mot, quel est l'usage reçu ; quelle est la Loi qui détermine aujourd'hui le choix du Prince, lorsqu'il s'agit de pourvoir aux places de Baillis & Sénéchaux.

VII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Parlement, Grand'Chambre.

PLAIDOYER de M. *Langloys*, pour Louis-François de Bellavoine, Demandeur en entérinement de Lettres de Requête civile & de Lettres de rescision, & Appellant comme d'abus de l'émission de ses vœux dans l'Ordre des Feuillans.

Contre la Dame veuve du Sieur de Bellavoine pere.

Et contre les Religieux Feuillans de la Maison de St. Honoré à Paris.

Mémoire de M. *Vermeil*, pour la veuve du Sieur de Bellavoine, ancien Officier de Dragons.

La Cause se plaide actuellement au Rôle des Lundis ; c'est M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* qui portera la parole.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Roi, du 11 Janvier* 1778, qui regle l'âge auquel il sera expédié des Lettres de Sous-Lieutenant aux Cadets Gentilshommes de la Compagnie établie à l'École Royale-Militaire.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 19 Janvier 1778, concernant la navigation de la Seine, depuis Paris jusqu'à Rouen & retour, & portant réunion au Domaine de Sa Majesté, des priviléges accordés ci-devant pour l'exploitation des droits de navigation sur la riviere de Seine, de Paris à Rouen, de celle d'Oise, de Paris à Compiegne & St. Quentin, &c. & établissement de différens Coches & Diligences par eau de Paris à Rouen, partans tous les deux jours, &c.

JOURNAL des Causes célebres, curieuses & intéressantes, &c.

On ne souscrit aujoud'hui pour cet Ouvrage que chez M. *Desessarts*, Avocat, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers. On y délivre des Collections complettes au prix de la souscription. Il faut avoir soin d'affranchir le port des lettres & de l'argent. Le prix de l'abonnement est de 18 liv. pour Paris, & de 24 liv. pour la Province.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

SUITE du Procès par écrit, au rapport de M. Dionis du Sejour.

ENTRE les Sieurs Gangloff, &c.

ET le Sieur Schmitz, &c. Vide la page 216.

M. *Dumouchet* n'a point négligé la réponſe à l'objection tirée des Edits contre les Proteſtans; mais il a obſervé qu'il n'étoit point queſtion de ſucceſſion, qu'il s'agiſſoit ſeulement de créances. Quand les épouſes des Sieurs *Gangloff* & *Haldy* auroient été incapables d'hériter, il auroit fallu prouver que la vraie Cauſe des créances étoit de leur faire paſſer une partie de la ſucceſſion: enfin, il a prouvé en droit que les épouſes des Sieurs *Gangloff* & Conſorts étoient capables d'hériter.

Le droit de ſuccéder paroît être vraiment du droit des gens: il paroît être un droit de famille abſolument indépendant de la diſtinction des états: il eſt fondé ſur la volonté préſumée du Propriétaire. On ſuppoſe qu'il a voulu faire paſſer ſes biens ſur la tête de ceux qui lui ſont plus étroitement unis par les liens de la nature. Telle eſt l'opinion des Publiciſtes, de

Grotius, de *Barbeyrac*, de *Burlamaqui*, de *Wolf* & autres.

Il est vrai que la Politique & le Droit civil ont apporté différentes modifications au droit primitif de la succession ; delà on a conclu que la succession étoit entiérement du Droit civil ; mais du moins il faut avouer que quand il n'y a pas de Loix précises qui privent un parent de la succession de son parent, le droit originaire doit reprendre toute sa force.

Peut-on considérer *Isaac Bacquin* & ses filles comme des criminels condamnés aux Galeres à perpétuité ? Ceux qui ne sont condamnés aux Galeres qu'à tems, ceux qui ne sont bannis qu'à tems, conservent les droits de Cité, & conséquemment les droits de succéder en France.

La mort civile ne s'opere point par le seul fait : on ne peut priver un François de ses droits de Citoyen, sans une instruction légale, sans une condamnation. On ne doit point faire subir la peine avant le jugement, dont elle ne peut-être que la suite.

Le Comte de *Bonneval* avoit été long-tems au service de l'Empereur ; il s'étoit retiré en Turquie & y avoit embrassé la Mahométisme. Le Parlement jugea que la mort civile ne s'étoit point opérée par le seul fait.

Les Loix Françoises ordonnent que le *Procès sera fait & parfait* aux François encore engagés dans la Religion prétendue réformée, qui sortiront du Royaume sans permission ; elles ne considerent donc comme Religionnaires fugitifs, que ceux à qui le *Procès a été fait & parfait ;* ce qui rentre dans les principes qui ont été ci-devant établis par rapport à la mort civile.

Lorsqu'il n'est point prouvé légalement que la sortie du Royaume est pour perpétuelle demeure & pour cause de Religion, celui qui est sorti du Royaume est rangé dans la classe des absens. On lui suppose tou-

jours l'esprit de retour. Cet esprit de retour est toujours présumé comme l'amour de la Patrie ; ils sont si naturels ! &, comme l'observe *Danty*, les présomptions fondées sur la nature doivent être assimilées aux présomptions de droit, aux présomptions autorisées par les Loix mêmes.

M. *Dumouchet* passe à l'application : point de Procès fait & parfait à *Isaac Bacquin*, pere commun de la veuve *Remy*, & des femmes des Sieurs *Gangloff* & *Haldy*. Ses biens ont été mis en régie ; mais cette régie, comme le mot l'annonce, est l'administration des biens de l'absent, qui lui auroient été rendus s'il étoit revenu en France.

Un Arrêt du Conseil en avoit accordé main-levée à ses héritiers présomptifs Catholiques, mais ce n'étoit que sous la condition tacite que l'absent ne reviendroit point, & en supposant que ceux qui les réclamoient, étoient les seuls parens qui dussent naturellement lui succéder.

Les Loix Françoises, même lorsqu'elles étoient les plus rigoureuses, n'enlevoient point ce droit de succéder aux Sujets de la R. P. R. qui n'étoient point fugitifs ; elles donnoient les biens de l'absent à ceux qui y avoient droit naturellement. Elles n'autorisoient point d'Inquisition pour distinguer les Catholiques de ceux qu'on appelle Protestans, afin de n'accorder le droit de famille qu'aux Catholiques.

Les enfans de François, quoique nés en Pays étrangers, sont toujours considérés comme François.

Suivant les Edits lancés dans des tems malheureux, les peines tomboient sur les peres qui marioient leurs enfans en Pays étrangers, & non sur les enfans eux-mêmes.

Quand on considéreroit la mise en régie, comme une Sentence de condamnation après une instruction réguliere, les enfans étoient nés & mariés en Pays

étranger, long-tems avant cette prétendue proſcription.

D'ailleurs ils étoient établis dans des Pays liés avec la France par des traités réciproques des droits de Cité, & l'affranchiſſement reſpectif du droit d'aubaine, dans la Lorraine, dans le Comté de Naſſau.

Quand la réciprocité eſt troublée, chacune des Nations rentre dans ſes droits. L'Etat qui viole la paix eſt regardé comme étranger. C'eſt le motif des Arrêts qu'on a oppoſés; c'eſt celui du Parlement de Paris de 1733; c'eſt celui de l'Arrêt rendu contre le Sieur de St. *Amand*, au Parlement de Metz. Les Etats Généraux avoient exclus de la ſucceſſibilité les François dans les Provinces Unies; mais tant que l'harmonie ſubſiſte, les traités doivent être reſpectés.

Le traité de Vienne & l'Edit de fraternité aſſuroient aux Lorrains les avantages des François, & les privileges dont ils jouiſſoient ſous leurs anciens Souverains. D'ailleurs la Lorraine faiſoit partie de la France, avant l'époque des billets dont il s'agit.

On rapportoit des certificats des Juges du Comté de *Naſſau*, qui prouvoient que des François demeurans en France, y avoient recueilli la ſucceſſion de leurs parens.

Le Sieur *Schmitz* a reproché aux Sieurs *Gangloff*, devenus François par la réunion de la Lorraine, qu'ils n'ont point fait abjuration. Il ſemble oublier que les Loix ne connoiſſent maintenant en France qu'une ſeule Religion, dont le culte public ſoit permis. Pourvu qu'on ne ſe livre point à un autre culte public dans le ſein de la France, qu'on n'y dogmatiſe point, qu'on ne ſe préſente point à des places ſans remplir les formalités qu'elles exigent, tous les Sujets du Roi ſont égaux.

Il n'y a point en France d'Inquiſition autoriſée par les Loix: le droit de ſuccéder eſt indépendant des

principes de Religion, qui, s'attachant uniquement au ſpirituel, ſont d'un ordre ſupérieur. Les *Gangloff* ſont François : ceux que l'on conſidere en France comme Proteſtans, ne ſont pas pour cela privés du droit de ſucceſſion.

Il n'eſt donc pas beſoin d'abjuration pour ſuccéder : le Monarque qui gouverne la France, aime également tous ſes Sujets comme ſes enfans, & il veut qu'ils vivent en paix.

Quant à l'exercice public qu'on a reproché aux *Gangloff*, il n'y en a point de toléré en France ; ainſi cet exercice ne peut leur être reproché. S'ils dogmatiſoient dans le ſein de la France, s'ils y faiſoient des aſſemblées publiques, les Juges François les pourſuivroient ; mais ſeroit-ce au Sieur *Schmitz*, leur parent, à les dénoncer ? Ce ſeroit une indignité.

La plupart de ces réflexions, qui, dérivent de la Loi, ont été confirmées par différens Arrêts des Parlemens de Paris & de Rouen, qui ſont cités dans le Mémoire de M. *Dumouchet.*

Sur la vérification d'écritures qui n'avoit pas été ſuivie au Parlement de Metz, & qui fondoit un des moyens de caſſation, on a obſervé qu'au Parlement de Metz, le Sieur *Schmitz* avoit ſoutenu lui-même que cette demande en vérification d'écriture étoit nulle, & qu'il n'y auroit eu que la voie de l'inſcription de faux qui auroit été légitime.

Cette prétendue fauſſeté implique contradiction avec la ſimulation & le concert que l'on ſuppoſe à la veuve *Remy* ; car ſi le billet eſt faux, ſi la veuve *Remy* ne l'a écrit ni ſigné, il n'eſt donc pas concerté avec elle pour nuire aux intérêts de ſon donataire futur, comme le prétend le Sieur *Schmitz*. La ſimulation & la fauſſeté ſe détruiſent mutuellement, & cette variation démontre le peu de fondement de ces deux aſſertions contradictoires.

Une ſingularité de cette affaire, étoit que deux des billets, l'un daté de 1741, & l'autre de 1754, étoient ſur deux quarrés de papier qui paroiſſoient provenir de la même feuille.

Le Sieur *Schmitz* a formé ſa demande au Parlement, pour faire conſtater l'état de ces pieces par Experts-Papetiers. Il l'a obtenu : les Experts ont dit qu'il y avoit rapport du *philigramme, de la verjure & des ſinuoſités.*

Le Sieur *Schmitz* auroit bien voulu préſenter cet Arrêt comme un interlocutoire, d'où dépendoit la déciſion du Procès, & comme prouvant la ſimulation; mais on a obſervé, de la part des Sieurs *Gangloff*, que la Cour pouvoit n'avoir pas cru devoir refuſer aux preſſantes ſollicitations du Sieur *Schmitz*, de conſtater l'état de deux pieces du Procès, même en conſidérant cette opération comme indifférente. D'ailleurs, l'Arrêt en ordonnant que l'on conſtateroit l'état de ces pieces, portoit, que c'étoit *ſans préjudice des droits & moyens des Parties au principal.*

Enfin, on diſoit qu'en ſuppoſant que les deux quarrés euſſent fait partie de la même feuille, l'identité d'époque des deux billets ne s'enſuivoit pas. Il eſt poſſible d'écrire ſur deux quarrés provenans de la même feuille à deux époques éloignées : l'identité d'époque des trois billets ne prouveroit pas même l'identité de cauſe que le Sieur *Schmitz* leur prêtoit : de l'identité d'époque, il ne ſuit pas, en effet, que ces billets n'euſſent pas été faits pour ſommes dues.

Arrêt du 2 Avril 1778, *qui déclare exécutoires les deux tranſactions contre le Sieur Schmitz, comme donataire univerſel.... & avant faire droit ſur le billet fait à Haldy, ordonne que le Sieur Schmitz ſera tenu de dénier ou reconnoître l'écriture & la ſignature de la veuve Remy, dans huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt, à perſonne ou domicile; & en cas de déni,*

ordonne que pardevant M. le Rapporteur, il ſera procédé àla vérification, pour le tout, fait & rapporté...., être par les Parties pris telles Concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra....

Il n'y a eu que deux Mémoires dans cette affaire; l'un de M. *Dumouchet Dubac* (*), pour les *Gangloff*, &c. l'autre de M. *Hutaud*, pour le Sieur *Schmitz*.

Les Procureurs qui ont occupé ſont M^e^. *Malvoſt*, pour les *Gangloff*; & M^e^. *Schier*, pour le Sieur *Schmitz*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

ORNEMENS & réparations d'Egliſe, qui en eſt tenu?

SUR une conteſtation qui s'eſt élevée entre le Prieur *d'Eutre* & le Curé du même lieu, il a été rendu Arrêt à la Grand'Chambre, le 12 Mai 1778, qui a jugé que le Curé *d'Eutre* avoit une action directe contre le Prieur, pour la fourniture des ornemens & pour les réparations d'Egliſe, dont les Décimateurs ſont tenus, conformément à l'article 21 de l'Edit de 1695, quoiqu'il fût prouvé que l'Egliſe jouiſſoit d'une rente annuelle de 145 liv., procédant d'un legs fait à l'Egliſe & Fabrique.

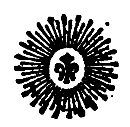
(*) Nous devons à ce Juriſconſulte la réponſe à une queſtion féodale, tome 3, page 316; l'extrait d'une diſſertation ſur le mariage des enfans de famille, page 404; des obſervations ſur une Conſultation de M. *Carré*, quatrieme volume, page 89; la réponſe à une queſtion mixte, entre la Loi de la ſituation des biens, & la Loi du domicile, page 376.

Le Prieur se fondant sur cet article de l'Edit, soutenoit que l'action n'étoit ouverte contre lui, qu'en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique, & que le Curé devoit en conséquence établir cette insuffisance, en faisant rendre compte aux Administrateurs.

Le Curé prétendoit au contraire, que la charge dont il s'agissoit, regardoit principalement le Prieur, comme possesseur de la dîme; que c'étoit du moins à lui à établir la suffisance des revenus, en faisant lui-même rendre le compte; que d'ailleurs c'étoit une question à discuter avec la Communauté *d'Eutre*, si le legs fait à l'Eglise & Fabrique pouvoit profiter au Prieur; si ce legs ne devoit pas être employé préférablement aux réparations qui sont à la charge des Habitans.

L'Arrêt, en condamnant le Prieur à rembourser dès-à-présent les avances que le Curé avoit faites pour les réparations du chœur & achat des ornemens, a jugé que le Prieur ne pouvoit renvoyer le Curé à se pourvoir contre la Fabrique, & que c'étoit au Décimateur à établir lui-même qu'elle avoit des fonds suffisans. Au surplus, l'Arrêt autorise le Prieur à faire rendre compte aux Administrateurs de la Fabrique, mais il réserve les défenses contraires; en sorte que la question de sçavoir, si le legs doit profiter au Prieur, est encore indécise.

M. *Revol* plaidoit pour le Curé *d'Eutre*; & M. *Dumas*, pour le Prieur.



III.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

LETTRE de M. Moreau, Avocat à Tours, à M. Louis, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris, ſervant de Précis pour Michel Boiſſeau, Demandeur en partage, contre Magdeleine Pommier, veuve de Martin Boiſſeau, Défendereſſe.

Mouvement vital : ce qui le détermine.

J'OSE, Monſieur, recourir à vos lumieres & implorer votre charité pour un pauvre Payſan que je défends ſur une queſtion bien plus intéreſſante en elle-même, que par l'objet qui l'a fait naître.

Magdeleine *Paulmier*, veuve de *Martin Boiſſeau*, Laboureur, décédé le 15 Septembre dernier, eſt accouchée le 13 Novembre auſſi dernier, après cinq jours d'un travail le plus douloureux, ayant même eu les ſignes les plus prochains de l'accouchement dès le 8. L'enfant n'a donné d'autre ſigne de vie que *la pulſation très-ſenſible du cordon ombilical*, a dit le Chirurgien de notre Ville, qui a terminé l'accouchement. Il ajoute dans ſon certificat, que *cela fait juger que la circulation ſe faiſoit encore de la mere à l'enfant.*

Michel Boiſſeau pere demande à la mere le partage des effets de la communauté, comme héritier mobilier de *Martin Boiſſeau* ſon fils : la veuve prétend au contraire, que la ſucceſſion mobiliaire de ſon mari a paſſé à l'enfant dont elle eſt accouchée, & qui la lui a tranſmiſe en mourant.

J'ai d'abord établi pour *Michel Boiſſeau*, que dans ces circonſtances, celui qui ſoutient que l'enfant eſt

né vivant, doit le prouver par des ſignes de vie, certains & indubitables.

J'ai enſuite ſoutenu que la pulſation du cordon ombilical n'étoit point de ce genre : 1°. parce que cette pulſation pouvoit avoir d'autres cauſes que la circulation de la mere à l'enfant. 2°. Parce qu'il eſt juſtifié par le certificat même du Chirurgien, que cette circulation n'avoit pas lieu. 3°. Parce que cette circulation même admiſe ne prouveroit pas que l'enfant eût eu une vie civile & capable de lui faire acquérir & tranſmettre quelques droits.

Pour prouver ma premiere propoſition, j'ai indiqué trois cauſes du mouvement du cordon, indépendantes de la prétendue circulation. La premiere eſt l'irritabilité ou contractilité des muſcles & ſinguliérement des vaiſſeaux ſanguins, tels que le cœur & les arteres, qui conſervent & même reprennent après la mort, & quelquefois long-tems après, leurs mouvemens ordinaires par le ſeul effet de la chaleur ou de l'injection de quelque liqueur. La ſeconde ſont les agitations & mouvemens convulſifs de la matrice après l'accouchement & juſqu'à l'expulſion du placenta, des enveloppes & du cordon lui-même; qui doit exprimer par ſes vibrations tous les mouvemens du viſcere auquel il eſt attaché. La troiſieme eſt l'obſtruction de la veine ombilicale, cauſée par la mort même de l'enfant, & l'affluence du ſang dans cette veine qui devoit y être envoyé du placenta à chaque preſſion qu'il recevoit de la matrice, ce qui devoit occaſionner des pulſations dans le cordon, que le Chirurgien aura priſes pour celles des arteres.

J'ai prouvé en ſecond lieu que la circulation ne ſe faiſoit point de la mere à l'enfant, parce que, ſuivant le certificat, on ne voyoit aucun ſigne de cette circulation dans l'enfant même, & que ſi elle avoit réellement eu lieu, il auroit été impoſſible qu'on ne l'eût

apperçue dans le cordon, & qu'elle n'eût pas été au moins aussi sensible dans plusieurs parties de l'enfant, tels que les arteres temporales, la fontanelle, la région du cœur.

Troisiémement, j'ai dit que quand on pourroit juger que les pulsations du cordon avoient pour cause la circulation de la mere à l'enfant, on n'en pourroit pas conclure que l'enfant eût eu une vie civile; d'un côté, parce que cette circulation prouveroit seulement une vie en quelque sorte végétative, précaire & dépendante de la mere, qui ne donnoit point à l'enfant une existence propre & particuliere, du moins dans l'ordre civil, l'enfant n'étant présumé parfaitement né, & l'accouchement terminé à son égard qu'après la section & ligature du cordon; de l'autre, parce que l'enfant dont il s'agit n'a point respiré, & que c'est la respiration qui est le caractere propre & distinctif de la vie animale.

Enfin, j'ai ajouté que la circonstance d'un accouchement aussi long & aussi laborieux que celui de la veuve *Boisseau*, permettoit d'autant moins de croire que l'enfant fût né vivant, que rien n'assuroit d'ailleurs qu'il fût né à terme.

La seule objection à tous ces moyens, qui mérite quelque considération, est l'autorité de quelques Chirurgiens-Accoucheurs & de *Dionis*, qui, dans leurs Traités indiquent les pulsations du cordon ombilical, comme un signe de vie de l'enfant. Cette autorité, Monsieur, vous paroît-elle irréfragable ? Je ne sçaurois croire: il me semble que celle des Physiologistes est d'un tout autre poids dans cette matiere qui est de pur raisonnement. Si vous pensiez comme moi, Monsieur, votre décision seroit sûrement d'un grand secours pour ma Partie, & donneroit une force singuliere à ma Replique. Je vous prierois donc en ce cas seulement, de me faire réponse sur le champ, parce que nous serons sûrement jugés mercredi.

J'espere que vous ne verrez dans mon importunité que la persuasion où je suis, que les plus grands hommes sont aussi les meilleurs, & que le pouvoir d'obliger en inspire nécessairement la volonté.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

Tours, 7 Mai 1777. MOREAU, *Avocat.*

RÉPONSE de M. Louis.

LA Cause que vous défendez, Monsieur, est fort bonne, & elle ne pouvoit être en meilleures mains. Celles de vos raisons qui sont admissibles, ont l'avantage d'être péremptoires. Les raisonnemens que je crois erronnés tiennent à de fausses connoissances dans notre Art, & ne peuvent infirmer la solidité des autres. La circonstance d'un accouchement laborieux, pendant cinq jours, ne peut faire présumer que l'enfant soit venu au monde vivant: il en faudroit d'ailleurs des signes certains & indubitables; & il n'y en a point. C'est la respiration de l'enfant qui doit essentiellement caractériser sa vie. C'est l'enfant qui a les droits de Citoyen, le *fœtus* ne les a pas: ainsi les argumens sur la vie du *fœtus* sont nuls aux yeux de la Justice civile. Le dire du Chirurgien-Accoucheur, sur la pulsation du cordon ombilical, n'est pas une preuve: il a pu se méprendre à la pulsation des arteres de ses doigts appuyés sur le cordon. *Dionis* a bien pu dire que l'on présumoit que le *fœtus* étoit vivant, lorsqu'on sentoit la pulsation des arteres ombilicales: s'il a interverti les dénominations, en donnant le nom d'enfant au *fœtus*, il a eu tort, & n'a pas prévu la nécessité de se servir du terme propre.

Au reſte, Monſieur, il n'y a point de circulation du *fœtus* à la mere, ni de la mere au *fœtus*. Elle lui fournit des ſucs nourriciers pour ſon accroiſſement; mais dès l'inſtant, ils lui appartiennent & ne retournent plus à la mere. Cette circulation, de laquelle on argumente, eſt une erreur fondamentale qui exigeroit, pour être réfutée, un long détail phyſiologique qui ſeroit déplacé dans une Plaidoirie: j'ai l'honneur d'être, depuis vingt-huit ans, Profeſſeur Royal de Phyſiologie; j'ai bien étudié cette matiere pour l'enſeigner aux autres, & il y a l'autorité impreſcriptible du fait bien avéré contre la vieille & ridicule doctrine par laquelle on ſoutiendroit le contraire. Vous accordez beaucoup trop à vos Adverſaires. La Cauſe eſt devenue difficultueuſe par la ſurabondance des points qu'on a ſoumis à diſcuſſion. L'enfant n'a donné aucun ſigne de vie ſuffiſant pour avoir pu être compté au nombre des Citoyens. Donc, &c.

Bien flatté de votre confiance; j'oſe vous aſſurer, Monſieur, que ſi vous ne ſouteniez pas le parti de la vérité, non-ſeulement je n'aurois aucun ſcrupule de vous le dire, mais je me ferois un devoir de vous le prouver.

Je ſuis, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
LOUIS.

Paris, le 10 Mai 1777.

Jugement du 14 Mai 1777, conforme aux Concluſions de M. le Procureur du Roi, qui a déclaré *Michel Boiſſeau* (Partie de M. Moreau) non-recevable dans ſa demande, & l'a condamné aux dépens.

M. *Soreau* plaidoit pour la veuve de Martin *Boiſſeau*.

I V.

Université de Poitiers.

Le Concours pour la *Chaire*, vacante en la Faculté de *Droit* de cette Ville, par la mort de M. *Naulleau*, annoncé pour s'ouvrir le 25 Avril 1778, a été renvoyé au 6 Juin suivant : il s'est présenté deux Concurrens, M. *Allard*, Docteur Agrégé en la même Faculté ; & M. *Labady*, Docteur, Principal du College Royal de Sainte-Marthe.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Grand-Chambre.

MÉMOIRE de M. *Carlier*, pour le Sieur *Hedouin*, ci-devant Marchand à Blegny en Hollande, & la Demoiselle *Egée* son épouse.

Contre les *Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Nicaise* de la Ville de Rheims, Ordre de St. Benoît, de la Congrégation de St. Maur.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, pour les *Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Nicaise de Rheims*, &c.

On soutient dans cette affaire que les Prieurs & Religieux de St. Nicaise sont garants des faits de leur Prieur, s'il a agi par eux, pour eux, & en leur nom.

Tournelle.

Mémoire de M. *Bosquillon*, pour Charles du Pont, Curé de Soigny-en-Langle, Diocèse de Châlons en Champagne, Accusé & Appellant :

En présence de M. le Procureur-Général.

Curé calomnié ; mais juſtifié par Arrêt de la Cour, que nous rapporterons au prochain N°.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Queſtion d'État.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, pour le Sieur François *Biſeul* & Conſorts, Défendeurs.

Contre Guillaume *Biſeul*, Officier Anglois, Demandeur.

Il eſt peu de queſtions plus importantes que celles-ci. Un Officier François, Catholique, a épouſé une Proteſtante Angloiſe dans un voyage qu'il a fait à Londres. Ce mariage a été célebré par un Miniſtre Proteſtant. Lui donnera-t-on en France & dans nos Tribunaux les effets civils ? S'il eſt né de cette union un fils qui ne repréſente ni extrait baptiſtaire, ni actes conſtitutifs de ſon état, le jugera-t-on légitime? Ce prétendu fils a porté les armes contre la France juſqu'en 1763. Lui adjugera-t-on une hérédité ouverte en France en 1761, au préjudice de naturels François qui en ont été mis en poſſeſſion ?

On développera cette affaire majeure en rapportant le Jugement.

Eaux & Forêts au Souverain.

Mémoires de M. *Thetion*, pour le Comte & la Comteſſe de la *Rivurre*.

Contre le Sieur *Gagnereau de St. Victor*.

Pluſieurs queſtions dans cette affaire : la principale eſt de ſçavoir, ſi le pâturage dans les bois doit être libre aux beſtiaux des Uſagers, auſſitôt que le tems des défenſes preſcrites par le titre ou par la coutume après chaque coupe eſt expiré, quoique le nouveau taillis ſoit encore trop foible pour ſoutenir le pâturage ſans danger ; & ces défenſes ne doivent-elles pas en ce cas être prolongées ?

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION *du Roi, du 30 Janvier* 1778, *registrées en Parlement le* 17 *Février suivant*, portant création dans la Ville de Versailles, d'une Communauté de Peintres, Doreurs, Vernisseurs, Sculpteurs & Marbriers, à l'instar des autres Communautés établies par l'Edit d'Avril 1777.

Déclaration du Roi, du 30 *Janvier* 1778, *registrée en Parlement le* 17 *Février suivant*, qui étend aux Communautés d'Arts & Métiers du Ressort du Parlement de Paris, créés par l'Edit d'Avril 1777, les dispositions de la Déclaration rendue le 18 Août suivant, concernant les veuves de Maîtres dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur de Bellavoine, Demandeur en entérinement de Lettres de Requête civile & de Lettres de rescision, & Appellant comme d'abus de l'émission de ses vœux dans l'Ordre des Feuillans.

ET la Dame veuve du Sieur de Bellavoine pere, au nom & comme tutrice de ses enfans mineurs, Défenderesse.

ET les Religieux Feuillans de la Maison de Saint-Honoré à Paris, Défendeurs.

LE Sieur de Bellavoine a été débouté de sa demande en réclamation, par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1770, sur le fondement, qu'il ne rapportoit aucun commencement de preuve par écrit, des violences employées par son pere pour le faire entrer en Religion, & sur ce qu'il s'étoit désisté de son appel comme d'abus.

Depuis cette époque, il a essayé de se pourvoir contre l'Arrêt, par la voie de la Requête civile, & nous avons rendu compte, à la fin de l'année 1776, d'une Consultation de MM. *Camus*, *Billard*, *Arsandaux* & *Langloys*, qui donnoit au Sieur de *Bellavoine*, l'espérance de faire rétracter l'Arrêt dont il se plaignoit : on trouvera à la page 385 du second volume

de notre Recueil, un extrait qui mettra nos lecteurs à portée de connoître les principales circonstances de cette affaire.

Nous observerons seulement, que la Requête civile vient d'être plaidée ; que M. *Langloys* a défendu le Sieur de *Bellavoine*, & qu'il a exposé différens moyens, divisés en deux parties. Il a écarté d'abord le désistement du 12 Février 1768 : il a soutenu que son Client n'étoit point libre, lorsqu'il avoit fait cet acte ; qu'il étoit l'ouvrage de la fraude ; qu'il contenoit une lésion énorme ; & qu'enfin le Sieur de Bellavoine n'avoit pu le souscrire.

Dans la seconde partie de sa défense, M. *Langloys* a proposé trois ouvertures de Requête civile. Mineur non valablement défendu, dol personnel, précipitation. Enfin, il a sur-tout insisté sur une fameuse lettre du 10 Janvier 1761, par laquelle le Sieur de *Bellavoine* pere ne donnoit à son fils que l'alternative du Cloître ou de Bicêtre.

M. *Vermeil*, qui a défendu la veuve du Sieur de *Bellavoine*, a présenté, à son tour, deux objets de discussion.

Le premier a été d'établir que la nouvelle piéce produite par son Adversaire (la lettre du 10 Janvier 1761) ne pouvoit former un moyen de Requête civile ; que cette piéce n'existoit point lors de l'Arrêt ; & qu'on ne pouvoit par conséquent en faire usage pour la défense du frere de *Bellavoine*.

Le second objet de M. *Vermeil*, a été d'écarter le moyen tiré du dol, de la manœuvre reprochée au Sieur de *Bellavoine* pere, pour mettre son fils hors d'état de se défendre.

Enfin, après une discussion qui a duré plusieurs Audiences, & sur les conclusions de M. l'Avocat Général *d'Aguesseau, la Cour, par son Arrêt du 25 Mai 1778, a débouté le frere de Bellavoine, de sa*

demande en entérinement de Lettres de Requête civile; &c. &c.

M. *Vermeil* a publié un Mémoire.

M. *Langloys* a fait imprimer ſon Plaidoyer. Nous lui donnons, avec plaiſir, quelques marques publiques de la ſatisfaction que nous avons éprouvée en le liſant. Il y a peu de temps que cet Avocat paroît au Barreau; cependant on apperçoit déjà, dans ſes Ecrits, de l'ordre, de la netteté, du ſtyle. Nous l'exhortons à cultiver ſes talens; ſa modeſtie ne contribuera pas peu à les faire remarquer.

GRAND-CHAMBRE.

PRÉCIS *pour le Sieur Loizeau l'aîné, Négociant à Troo en Vendômois.*

CONTRE *le Sieur Blin, Doyen du Chapitre de Saint-Martin de Troo, Intimé.*

IL s'agit d'un droit de paſſage, que le *Doyen de Troo* exige ſur un pré appartenant au Sieur *Loizeau*, & c'eſt peut-être le ton de la demande de ce Doyen, qui a aigri le Sieur *Loizeau*, & qui a donné de la conſiſtance au procès. Voici comment il préſente l'affaire dans ſes Ecrits.

« La conteſtation qui diviſe les Parties, n'offre, » en derniere analyſe, que l'entêtement & la déraiſon » d'un Habitant de Village *nouvellement enrichi*, » & qui a cru ſe faire un mérite, en ſe meſurant » avec le *premier Eccléſiaſtique du Pays.* »

Le Sieur *Loizeau* a fait examiner ſa prétention; elle a été trouvée juſte, & il l'a ſoutenue. Enfin, malgré l'avantage qu'avoit obtenu le Sieur *Blin*, devant les premiers Juges, *la Cour, par ſon Arrêt du 19 Mai 1778, rendu au rapport de M. Paſquier*, ...

a fait défenses audit Blin (le premier Eccléfiaftique du Pays) *de paffer & repaffer dans le demi-arpent de pré dudit Loizeau . . .* fi ce n'eft dans les cas où la crue des eaux rendroit le chemin impraticable. M. *Saulnier* a fait un Précis pour le Sieur *Loizeau* ; avec cette épigraphe :

Ridiculum acri,
Fortius ac melius magnas plerumque fecat res.

C'eft M^e. *Dhuicque* qui a occupé pour le Sieur *Loizeau*.

GRAND-CHAMBRE.

Queftion fur un article de la Coutume de Chartres, rapportée à la page 109.

Cette affaire dont nous avons parlé dans notre avant-derniere Feuille n'a point été jugée.

La veille du jour où M. l'Avocat-Général *Seguier* devoit porter la parole, les Parties fe font rapprochées, & les héritiers *Guillebon*, (Parties de M. *Martinot*) ont promis payer à M. l'Evêque de Chartres, (Partie de M. *Treillard*) une fomme convenue, qui fera repréfentative des fruits de la récolte derniere. Ainfi la queftion refte toujours indécife.

II.

Bailliage du Palais.

On plaide depuis long-temps la Caufe de la Comteffe de *N...*, contre fon mari : cette Dame a été admife à la preuve de fes faits par Sentence de ce Siege, du 24 Avril 1777, confirmée par Arrêt de la Cour. Les Enquêtes refpectives ont été faites ; c'eft fur ces Enquêtes que l'on plaide aujourd'hui. M. *Treillard* défend la Comteffe de *N...* ; M. *Blondel* plaide pour fon mari ; & M. *Minier*, Procureur du Roi, portera la parole dans cette importante affaire, le 19 du préfent mois de Juin. *Vid. p.* 196, 362, *Tom.* 3. 134, *Tom.* 4.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

L'AFFAIRE des Sieurs *Renou* & *Rapet*, présente deux questions importantes. La premiere est de sçavoir, si un inventaire qui n'est point déposé au Greffe, mais qui l'est chez un Notaire, arrête la premiere communauté; la seconde, s'il est dû une indemnité à la seconde femme, en cas que cet inventaire soit nul.

Ces deux questions ont été controversées, mais la négative est désormais certaine en Bretagne. L'affirmative avoit été soutenue par peu d'Auteurs, & celle de la premiere par un seul Auteur Breton. M. *Corbon*, Avocat du Sieur *Renou* & Consorts, discutoit ainsi la premiere proposition. « Le raisonnement est poussé si loin dans » ce siecle, que l'on met tout en problême. Les maxi- » mes les mieux établies sont attaquées avec la même » force que les systêmes les moins raisonnables; la » dialectique devient un corrosif qui n'épargne rien: » on ne sçait si le mauvais usage qu'on en fait est » excusable, ou si ce n'est point un abus répréhen- » sible ».

L'article 548 de la Coutume de Bretagne s'exprime ainsi: *jusqu'à ce qu'il y ait inventaire duement fait, la premiere communauté durera si bon semble, aux enfans du premier lit.* La Jurisprudence, en interprétant ces mots, *duement fait*, a jugé qu'ils exigeoient le dépôt au Greffe. Ce dépôt a été regardé comme d'autant plus essentiel, qu'autrefois les Notaires Royaux n'étoient tenus de garder leurs minutes que trente ans, & qu'actuellement encore, l'obligation de ceux de la Campagne n'est pas plus étendue; mais quand les uns & les autres ser-ient obligés de les représenter à per-

pétuité, un acte ne pourroit encore être aussi en sûreté chez eux qu'au Greffe, qui est un dépôt public, que l'œil du Juge conserve. Lorsque les Notaires, soit Royaux, soit de Campagne, sont peu soigneux, ou qu'ils meurent insolvables, quelle ressource aura-t-on pour se dédommager de la perte des minutes ?

M. *Corbon* disoit, pour soutenir la négative de la seconde proposition, que si la Jurisprudence avoit varié, elle étoit enfin fixée, & n'accordoit plus de dédommagement à une veuve, qui étoit aussi en faute que son mari, & de laquelle il auroit dépendu de faire faire, & déposer en regle cet inventaire en retardant les épousailles : que ce dédomagement contradictoire avec la continuation de communauté seroit plutôt une récompense de la négligence, qu'une punition de l'indifférence du mari ; que ce seroit dépouiller les enfans du premier lit, pour enrichir une seconde femme, & faire porter à ces enfans la peine de la faute de leur belle-mere.

Il citoit différens Arrêts, un sur-tout du Parlement de Paris, du mois de Juillet 1655, qu'*Ausanet*, le *Camus*, *Brillon* & le *Brun* rapportent pour confirmer leur sentiment, & qui déboute la femme de sa demande en dommages-intérêts. Il citoit également deux Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Mai 1680, & 6 Avril 1743, qui avoient déjà décidé la question.

N'ayant vu que le Mémoire de M. *Corbon*, nous ne pouvons rendre compte des raisons de ses Parties adverses ; mais il y a lieu de croire que toute assertion contraire à ses principes, seroit une erreur.

Le 16 *Mai* 1774, *Arrêt au rapport de* M. de Bois-Baudry, *qui juge* en point de droit, *que pour arrêter la communauté, il faut que l'inventaire soit déposé au Greffe, & que le dépôt chez un Notaire n'est pas suffisant. Le même Arrêt déboute la seconde femme de sa demande en indemnité dans la succession de son mari.*

IV.

BAILLIAGE DE TOURS.

Le droit de passage peut-il s'acquérir, dans la Coutume de Touraine, par la seule possession sans titre ?

Cette question importante a été décidée au Bailliage de Tours, par Jugement du 26 Février 1778 : voici l'espece.

Julien *Lemaitre* est Propriétaire, dans la Paroisse de Charentilly, d'une piece de terre joignant aux terres de la Gognerie, appartenante au Sieur *Duplessis*.

Pour l'exploitation de cette terre, *Lemaitre* étoit en possession immémoriale de passer par un sentier qu'il qualifioit de chemin public, & qui étoit pratiqué entre son Domaine & celui du Sieur *Duplessis*.

En 1775, celui-ci réunit le sentier à sa piece de terre ; & par un fossé qu'il fit faire, il interdisit le passage à *Lemaitre*.

Le 15 Janvier 1776, *Lemaitre* fit assigner le Sieur *Duplessis*, pour être maintenu & gardé dans le droit & possession où il étoit depuis un tems immémorial, de passer par le chemin supprimé ; en conséquence, que le Sieur *Duplessis* fût condamné à combler le fossé.

Lemaitre fondoit sa demande, 1°. sur plusieurs titres particuliers qui n'étoient point contradictoires avec le Sieur *Duplessis*, & qui désignoient un chemin entre les deux propriétés.

2°. Sur l'impossibilité où il étoit de passer par un autre endroit pour cultiver sa terre.

3°. Sur la possession immémoriale de passer par ce chemin.

Il soutenoit, que quand on jugeroit qu'il n'y avoit point de chemin public dans cet endroit, le Sieur *Duplessis* devroit toujours un passage, parce que, dans la Coutume de Touraine, les servitudes pouvoient s'acquérir par la possession.

Pour le prouver, il invoquoit l'article 212 de cette Coutume, suivant lequel il n'y a que les vues & égouts qui ne sont point sujets à la prescription; & il en concluoit que, pour toutes les autres, la possession suffisoit.

Le Sieur *Duplessis* de son côté, rapportoit non-seulement plusieurs titres qui ne parlent point d'un chemin dans ce canton, mais encore un acte d'échange fait en 1711, contradictoirement avec le Propriétaire du terrein de *Lemaitre*, qui donne pour joignant au Domaine du Sieur *Duplessis* ce terrein, sans aucune énonciation de chemin; & il en concluoit qu'il avoit pû faire le fossé dont il s'agissoit, puisqu'il lui étoit libre de renfermer son Domaine.

Il convenoit de la possession immémoriale de *Lemaitre*, de passer pour l'exploitation de sa piece de terre, sur la sienne; mais il ajoutoit, que c'étoit par tolérance, s'il avoit souffert ce passage, & que la possession, en matiere de servitude, ne pouvoit suppléer au titre dans la Coutume de Touraine, & qu'il en falloit un précis pour l'établir.

Il soutenoit que cette maxime, *nulle servitude sans titre*, étoit généralement admise.

Il observoit aussi, que quand il seroit possible d'admettre que quelques servitudes peuvent s'acquérir par la possession, il n'y auroit que les vues & égouts pour lesquelles on pourroit se décider par ce principe, parce que leur usage est continuel; qu'il ne devroit pas en être de même des autres, parmi lesquelles se trouve le droit de passage, parce que souvent le Propriétaire n'en a pas connoissance, sur-tout à la Campagne, en sorte qu'il ne peut s'y opposer,

A l'égard de l'impossibilité de passer par un autre endroit, le Sieur *Duplessis* justifioit que le terrein de *Lemaitre*, & celui du nommé *Drye*, qui le joignoit au nord, avoient appartenu anciennement au même Propriétaire; en sorte qu'il y avoit apparence que c'étoit le nommé *Drye* qui lui devoit le passage.

Jugement sur délibéré, le 26 Février 1778, qui a envoyé le Sieur Duplessis de la demande formée contre lui par Lemaitre, & a condamné celui-ci aux dépens.

Il n'y a point eu d'appel; ainsi jugé que dans la Coutume de Touraine, on ne peut acquérir par la possession, même immémoriale, un droit de passage, & qu'il faut un titre précis à celui qui réclame ce droit.

M. *Soreau* étoit Avocat de *Lemaitre*; & M. *Roussereau* l'étoit du Sieur *Duplessis*.

V.

QUESTION.

ON desireroit sçavoir, quel est le poids ou le volume d'une redevance appellée *trousse* de foin, due à quelques Seigneurs dans la Province de Poitou, principalement en Gastine, par des Tenanciers. Quelques-uns pensent, on ne sçait sur quel fondement ou par quelle analogie, qu'une *trousse* de foin est un millier pesant de ce fourrage, ou ce que peut porter une voiture ordinaire, & on la paie en conséquence : ci-devant l'abonnement étoit de 10 livres ; maintenant on veut exiger graduellement à proportion du prix du foin. Cependant on estimeroit qu'une *trousse* de foin ne devroit être que la quantité de foin cordé, qu'un Cavalier peut porter en trousse derriere lui sur son cheval ; & alors ce ne seroit qu'un fagot de deux cent vingt-cinq livres au plus ; ou même ce qu'un cheval peut

manger dans un jour pour être ſuffiſamment nourri. La dénomination ſemble indiquer cette étymologie. Il n'eſt pas vraiſemblable que cette redevance ne ſoit anciennement fixée dans quelques endroits par des titres ou par l'uſage. On aura la plus grande obligation à ceux qui en ſont inſtruits, de vouloir dire ce qu'ils penſent, & établir ce qu'ils ſavent ſur cette queſtion, qui eſt vraiment intéreſſante ; parce que tout ce qui s'appelle droit, ou prétention ſur le bien d'autrui, eſt toujours de conſéquence pour les Citoyens, ſoit qu'il doivent payer ou recevoir. Les reſtes de l'ancien Gouvernement féodal, nous laiſſent encore beaucoup d'énigmes à deviner, & d'intérêts à régler. L'équité naturelle & la Juſtice ſociale exigent, de concert, que les droits de chacun ſoient invariablement fixés en tout, autant qu'il eſt poſſible.

VI.

LETTRE de M. Faucon de Marigny, Procureur en la Sénéchauſſée de Chatelleraud, du 16 Avril 1778, à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

Exemple de déſintéreſſement & de généroſité.

UN Eccléſiaſtique n'ayant pour tout bien que le revenu très-modique d'une Cure de la Campagne, dont il eſt Titulaire, à deux lieues de Chatelleraud, avoit à répéter contre un Particulier de la même Ville, pluſieurs années d'arrérages d'une rente fonciere due à ſa Cure. Après pluſieurs demandes amiables infructueuſes, le Curé fut obligé d'en venir à une demande judiciaire. L'aſſignation donnée fut ſuivie lentement : le débiteur promettoit ſouvent de payer. Après cinq ans de patience & de délai, le créancier obtint Sen-

tence, & fit exécuter le Débiteur. Celui-ci, dans cet intervalle, étoit devenu Paroissien de son Créancier; pour éviter l'enlevement de ses meubles, il paya les frais de l'exécution. Il fut ensuite offrir au Curé le principal de sa dette, en lui demandant remise des intérêts. Ces deux objets formoient une somme d'environ 82 liv. Le Curé ému de sa situation, & regrettant de l'avoir poursuivi, lui fit remise des intérêts & du principal. J'occupois pour le Curé dans cette affaire. Voici la lettre qu'il m'écrivit; elle montre son bon cœur & son désintéressement : je vous prie, Monsieur, de la publier. Un procédé aussi généreux, ne peut qu'inspirer beaucoup d'estime pour celui qui en est l'auteur. C'est étendre l'empire de la vertu, que d'en annoncer des exemples.

» Lorsque je commençai l'affaire, mon Débiteur » n'étoit ni mon voisin, ni mon Paroissien; il est au» jourd'hui l'un & l'autre : je lui dois des égards; » j'ai été certainement plus fâché que lui du parti » extrême qu'il m'a forcé de prendre; aussi pour répa» ration, je lui fais le sacrifice de tout ce qu'il me » doit jusqu'à ce moment : je m'estimerai heureux si » ce nouveau témoignage de ma bonne volonté peut » effacer l'impression désagréable que cette exécution » peut lui avoir donné contre moi, &c. »

VII

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Grand-Chambre.

MÉMOIRE de M. *Moussu*, pour M. de *Mauperché*, Conseiller du Roi, Substitut de M. le Procureur-Général, Seigneur Haut-Justicier de Noisy-le-Sec, Appellant de son chef, & encore en adhérant aux

intervention, appel & opposition de M. le Procureur-Général, incidemment Appellant de différentes Sentences, & Opposant à un Arrêt de la Cour, du 30 Avril 1664.

Contre *les Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre de St. Louis-du-Louvre*, auquel est uni le Chapitre de St. Maur-les-Fossés; Intimé, Défendeur & Demandeur.

En présence de M. le Procureur-Général, Intervenant, &c. &c.

Mémoire de M. *Aujollet*, pour les Prévôt, Chantre & Chanoines du Chapitre de St. Louis-du-Louvre, &c. &c.

Le principal objet de ce Procès, qui est au rapport de M. l'Abbé *d'Espagnac*, est de sçavoir qui, de M. de *Mauperché*, ou des *Chanoines & Chapitre de St. Louis-du-Louvre*, a la haute, moyenne & basse Justice de Noisy-le-Sec.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Maucler*, pour le Sieur le *Roy*, Seigneur du Prey, de Bracpot, *&c. &c.* Conseiller du Roi au Bailliage de Saint-Omer.

Contre Messire Casimir *d'Egmont-Pignallelly*, Grand d'Espagne, Chevalier de la Toison d'or, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Engagiste de la Seigneurie Domaniale d'Eperlecque.

Deux points principaux dans ce procès, dont M. *Pasquier* est Rapporteur. Le Comte *d'Egmont* est-il Engagiste simple de la Seigneurie d'Eperlecque, ou bien est-il Engagiste à titre d'inféodation? L'une ou l'autre de ces qualités le rendent-elles capable de contester les droits du Seigneur-Vicomtier principal de la Paroisse? Premier point.

Le Sieur le *Roy* a-t-il la Juſtice Vicomtiere dans les trois Seigneuries de Lhoir-d'Eperlecque, de Northon-Ooſtoncy, & de Northon-Weſtrove ; & s'il a cette Juſtice, quels doivent en être les effets ? Second point.

Me. *Sallard* occupe pour le Sieur le *Roy*.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

ALMANACH de la Librairie, contenant :

1°. LES noms des Miniſtres & Magiſtrats qui ſont à la tête de la Librairie, ceux des Cenſeurs & des Inſpecteurs.

2°. Un Traité abrégé des formalités qu'on doit remplir, pour obtenir les différentes permiſſions d'imprimer ; de faire venir des livres étrangers ; de ſuivre les Procès pendans en la Commiſſion ou au Conſeil ; & enfin de ce qu'il faut faire pour parvenir à être Libraire ou Imprimeur.

3°. Un Tableau de tous les Libraires & Imprimeurs de Paris & du Royaume.

4°. Un Tableau des Libraires des principales Villes de l'Europe.

5°. Un Tableau des Graveurs d'hiſtoire, de payſages, de portraits, établis à Paris, ſuivi de celui des Marchands d'eſtampes & de deſſins.

6°. Les noms & les adreſſes des Graveurs en lettres & en muſique, & ceux des Marchands de muſique de Paris, & des principales Villes du Royaume.

7°. Les foires de Librairie.

8°. Le départ des Meſſageries, des Coches d'eau & des Rouliers ; & enfin les nouveaux Réglemens.

A Paris chez Moutard, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins. Prix 36 ſols broché, 48 ſols relié.

Journal des Tribunaux, établis dans l'enceinte du Palais.

Où l'on trouve ſeulement les jours & les heures des Audiences des différentes Chambres du Parlement, de la Cour des Aides, & des autres Juriſdictions; les noms & demeures des Secrétaires, & leurs bancs au Palais; *par Jean-Nicolas-François Haynault, Clerc d'Avocat au Parlement.*

A Paris, chez *d'Houry*, Imprimeur-Libraire de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & de Monſeigneur le Duc de Chartres, rue vieille Bouclerie; *prix* 12 *ſ.*

Ce petit Livret a ſon utilité pour les gens de Palais; mais le titre que l'Auteur lui a donné, eſt aſſez impropre; celui de liſte, ou d'état, lui convenoit beaucoup mieux.

Hugonis Grotii de jurè belli ac pacis. Libri III. cum annotationibus ſelectis Joann. Frid. Gronovii, *&c.* 2 vol. *in*-8°. broché 12 liv. A Paris, chez Ruault, Libraire, rue de la Harpe.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION *du Roi, du* 29 *Mars* 1778, *regiſtrée en Parlement le* 22 *Mai ſuivant*, qui renouvelle les priviléges des Gens de Mer, les rend uniformes & les augmente.

Déclaration du Roi, du 29 *Mars* 1778, *regiſtrée en Parlement le* 22 *Mai ſuivant*, portant Réglement pour les Frippiers-Brocanteurs. Cette Loi a pour objet, de prévenir les entrepriſes qu'ils pourroient faire ſur le commerce des Maîtres & Marchands Frippiers,

& les assujettit à porter sur eux, & en évidence, une médaille de cuivre numérotée.

Déclaration du Roi, du 20 Avril 1778, registrée en Parlement, le 22 Mai suivant, portant création d'une Communauté de Marchands Vinaigriers dans la Ville de Troyes, à l'instar des autres Communautés créées par l'Edit d'Avril 1777.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Avril 1778, qui ordonne que les personnes qui ont loué à l'Opéra des Loges à l'année, seront tenues, lorsqu'elles voudront jouir de leurs Loges les jours de représentations par extraordinaire, de les payer le même prix qu'elles seroient louées au Public.

Arrêt du Parlement, du 18 Mai 1778, qui condamne *Barthélemi Mazet, dit Dauphiné,* Garçon Boulanger, & *Jacques Dupont,* ci-devant Garçon Boulanger & Fruitier, à être pendus dans la Place de Grêve, pour vols par eux faits nuitamment, & avec effractions, d'une grande quantité de marchandises de Bonneterie, dans une Boutique, rue de la Vannerie, le 18 Mars dernier; & d'une quantité considérable de vaisselle d'argent, le 26 dudit mois, au Palais de Bourbon.

X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome, le 22 Avril 1778.

LE Tribunal de la Police ayant été informé qu'il circuloit depuis quelque tems de faux demi-écus, a fait les recherches nécessaires pour découvrir d'où ils prove-

noient ; en conséquence un Sicilien nommé *Sauveur Lenaglia*, qui en avoit répandu quelques-uns, a été arrêté & conduit tout de suite chez lui, où on a trouvé, non-seulement plusieurs de ces demi-écus faux, mais encore quelques fausses monnoies d'argent au titre de Naples, qui n'étoient pas encore achevées, & tous les instrumens nécessaires au faux monnoyage.

De Naples, le 6 Mai.

On a trouvé, en divers endroits de cette Ville, les quatre quartiers d'un homme, dont on n'a pu retrouver la tête. Le Gouvernement fait les plus grandes recherches, mais jusqu'ici sans succès, pour découvrir les auteurs de cet assassinat.

Recherche de papiers.

MM. les Notaires & Procureurs qui pourroient avoir des titres & papiers, concernant les affaires de M. *de la Carte des Roches, de Vendœuvre*, voudront bien en donner avis à ses héritiers.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Inſtance au rapport de M. l'Abbé Farjonnel.

ENTRE le Sieur Calmer, Seigneur de la Baronnie de Picquigny, du Vidamé d'Amiens, &c. & en cette qualité, Fondateur & Collateur des Dignités & Prébendes de l'Egliſe Collégiale de Picquigny; Appellant comme d'abus.

ET le Sieur Pierre-Ignace Hecquet, Prêtre, Chanoine & Tréſorier de l'Egliſe Collégiale de Picquigny.

LE Sieur *Calmer* a acquis la Terre de *Picquigny* en Picardie, à la propriété de laquelle eſt attaché le droit de Patronage ou de Collation laïque des Dignités & Prébendes du Chapitre de *Picquigny*. Il paroît que les Parties ne ſont point d'accord ſur la qualité de ce droit.

Quel qu'il ſoit, *M. l'Evêque d'Amiens* a prétendu que le Sieur *Calmer* ne pouvoit pas l'exercer, à cauſe de ſa qualité de Juif; & deux de ces Bénéfices étant venus à vaquer, dont l'un étoit une ſimple Prébende, & l'autre, la Dignité de Tréſorier; le Prélat les a conférés, *ob defectum Patroni*.

De ſon côté, le Sieur *Calmer* les a également conférés à deux autres Sujets, & a interjetté appel comme d'abus des Collations faites par *M. l'Evêque d'Amiens*.

L'un de ces appels a été porté à l'Audience le 13 Février 1777. C'étoit l'appel relatif à la ſimple Prébende (*). Quelques jours auparavant, le Titulaire de ce Bénéfice s'en étoit démis purement & ſimplement entre le mains de *M. l'Evêque d'Amiens* ; & quoique ce Prélat y eût nommé un autre Eccléſiaſtique, celui-ci n'ayant point repris l'inſtance, il eſt intervenu Arrêt par défaut, à tour de rôle, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, par lequel celui qui avoit été pourvu par le Sieur *Calmer*, a été maintenu.

Quant à l'appel relatif à la Dignité de Tréſorier, les Parties ont été appointées, & l'affaire a été rapportée le 22 Mai 1778.

Mais antérieurement il étoit ſurvenu deux incidens, qu'il eſt bon de faire connoître.

On prétend que le Sieur *Calmer* eſt Juif ; néanmoins comme le Sieur Abbé *Hecquet*, pourvu de la Tréſorerie par *M. l'Evêque d'Amiens*, n'en avoit point de preuve juridique, il a imaginé d'y ſuppléer, en faiſant interroger ſon Adverſaire ſur faits & articles, afin d'avoir ou ſon aveu formel, s'il eût répondu, ou la confeſſion préſumée du fait, faute de répondre aux termes de l'Ordonnance.

Le Sieur *Calmer*, au lieu de répondre, a demandé que les faits ſur leſquels on vouloit l'interroger, fuſſent rejettés du Procès, comme non pertinens ; & il a ſoutenu qu'il ne s'agiſſoit point de ſavoir quelle étoit ſa Religion ; mais uniquement quels étoient les droits de ſa Terre Qu'il ne prétendoit pas donner des Miniſtres à l'Egliſe, mais exercer un droit de ſa propriété, en choiſiſſant parmi ſes Miniſtres, ceux qu'il jugeroit à propos, pour les faire profiter de la libéralité des anciens Seigneurs qu'il repréſente. Enfin, par Arrêt

(*) Nous en avons donné la notice, Tome troiſieme, page 129.

du 6 Mars 1777, cette demande a été jointe au fond.

L'autre incident a eu pour objet une tierce opposition formée par le même Abbé *Hecquet*, à l'Arrêt par défaut, à tour de rôle, du 13 Février 1777. Le Sieur Abbé *Poulet*, nouveau pourvu par *M. l'Evêque d'Amiens*, de la Prébende simple, à l'occasion de laquelle étoit intervenu cet Arrêt, s'est joint à lui, & s'y est pareillement rendu Tiers-Opposant: mais ils ont été tous deux déclarés non-recevables dans ces tierces oppositions, par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, le 22 Juillet 1777. Le Sieur *Hecquet*, parce que la question jugée par cet Arrêt, n'intéressoit pas son Bénéfice; le Sieur *Poulet*, parce que l'Arrêt étoit censé rendu avec lui aux termes de l'Ordonnance, qui veut qu'entre plusieurs Contendans au même Bénéfice, en cas de résignation, soit pure & simple, soit en faveur, on puisse valablement faire juger contre le Résignant, comme si le Résignataire avoit repris l'instance & étoit en Cause.

M. *Picard*, pour le Sieur Abbé *Hecquet*, a soutenu que le fonds de la question n'avoit été ni jugé, ni discuté lors de cet Arrêt, & qu'il s'agissoit toujours de savoir, si la qualité de Juif étoit une incapacité en la personne du Collateur Laïque d'un Bénéfice, suffisante pour l'empêcher d'exercer son droit.

C'est en cet état que, le 22 Mai 1778, la question a été rapportée sur l'appel relatif à la Trésorerie.

Il y a eu partage d'opinions. Treize Juges sur vingt-six, ont été d'avis, qu'il n'y avoit abus dans la Collation du Prélat. Les treize autres Juges ont opiné à recevoir M. le Procureur-Général Appellant comme d'abus d'un decret de feu M. l'Evêque d'Amiens de 1768, par lequel la Trésorerie, autrefois Bénéfice simple, est devenue un Bénéfice à charge d'ames, & à ce qu'avant faire droit, il fût statué sur cet appel.

MM. *Courtin* & *Picard* ont publié chacun un Mémoire dans cette affaire importante, renvoyée aux Enquêtes ſur le partage. L'un pour le Sieur *Calmer*; l'autre pour le Sieur *Hecquet*.

GRAND-CHAMBRE.

OPPOSITION *à un mariage, levée avec dommages & intérêts.*

LE Sieur *Godinot*, Négociant à Rheims, ſe prétendoit Créancier du Sieur *Blondel* ſon beau-frere, qui ne le vouloit ni payer, ni compter avec lui. Ce fut dans cette circonſtance que le 18 Décembre dernier, le Sieur *Godinot* forma oppoſition au mariage que le Sieur *Blondel* devoit contracter le lendemain: le Sieur *Godinot*, perſuadé que ſon oppoſition étoit ſans fondement, comparut ſur l'aſſignation qui lui fut donnée au Bailliage Royal, & le 19, à dix heures du matin, il en conſentit la main-levée; ſur la demande en dommages & intérêts, le Juge renvoya à la huitaine: ainſi le mariage ne fut peut-être, par le fait de l'oppoſitions, retardé que de quelques inſtans. Cependant il ne fut point célébré, & au bout de huit jours la future retira ſa parole: elle ſe fonda ſur le mépris que la famille du Sieur *Blondel* avoit fait de ſa perſonne; mépris conſtaté par l'oppoſition du Sieur *Godinot*. Le Sieur *Blondel*, de ſon côté, argumentoit de cette circonſtance, pour demander des dommages & intérêts à ſon beau-frere; il lui oppoſoit le propre langage de ſa prétendue, & ſoutenoit que l'oppoſition avoit ſeule occaſionné la rupture de ſon mariage.

Sentence qui condamne le Sieur Godinot aux dépens pour tous dommages & intérêts envers le Sieur Blondel.

Appel en la Cour, & le 26 *Mai* 1778, *Arrêt qui confirme purement & ſimplement la Sentence.*

La qualité des Parties, cette circonſtance particuliere que l'oppoſition avoit à peine duré vingt-quatre heures, & ne ſubſiſtoit plus à l'heure indiquée pour la célébration du mariage, ont déterminé l'Arrêt.

M. *Coquebert* plaidoit pour le Sieur *Godinot*; & M. *Gaulthier*, pour le Sieur *Blondel*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Queſtion d'État.

UN mariage célébré ſans le conſentement par écrit & le concours du Curé d'une des Parties contractantes, peut-il être valide? La diſpenſe de bans & de domicile, accordée à l'une des Parties, par un Vicaire-Général, *Sede vacante*, eſt-elle valable? Les approbations de ceux qui ont intérêt d'attaquer ce mariage, les rendent-elles non-recevables? C'eſt ſur ces trois queſtions que le Parlement de Rennes avoit à prononcer. Parcourons rapidement les principaux faits de la Cauſe.

Le Sieur de *Plaineville*, né à la Martinique, avoit établi ſon *domicile à St. Domingue*, & s'y étoit marié: il contracta, dans cette Iſle, les liaiſons les plus intimes avec le Sieur *Mauger*. Celui-ci étant revenu en France, le Sieur de *Plaineville*, qui étoit veuf alors, lui écrivit différentes lettres pour lui témoigner le deſir qu'il avoit de repaſſer en Europe, afin d'y reſſerrer les nœuds de l'amitié qui les uniſſoient. Le deſſein formé, il l'exécute; mais avant de ſe mettre en mer, il fait ſon teſtament, légue ſes biens à ſa famille, & défend au Dépoſitaire de l'ouvrir, que dans le cas où Dieu diſpoſeroit de lui. A la fin de Juillet 1775, il débarque

heureusement à Bordeaux ; il passe dix jours chez le Sieur de *Lonlai* son beau-frere ; part pour Nantes, où il arrive le 19 Août ; delà, il se rend à la maison de Campagne du Sieur de *Mauger*, où son mariage avec la Demoiselle de *Mauger*, est arrêté : il écrit à son beau-frere, pour le prier de venir à ses noces ; celui-ci s'en excuse par sa lettre du 12 Septembre, sur l'impossibilité de faire le voyage dans une mauvaise saison. Le 16, le contrat est rédigé, conformément à la Coutume de Paris ; & les deux futurs époux se font une donation mutuelle en faveur du survivant, de l'usufruit de tous leurs immeubles réels, fictifs & conventionnels, & de la propriété de tous leurs meubles & effets, même de leurs acquêts.

Le 18, le Curé de *Ste. Luce* de Nantes leur donna la bénédiction nuptiale, du consentement du Curé de *St. Laurent*, dans la Paroisse duquel le Sieur de *Plaineville* demeuroit depuis un mois, sur la dispense de domicile, accordée par le Vicaire-Général du Chapitre, *Sede vacante*, & sur le certificat de trois Négocians, que le Sieur de *Plaineville* étoit libre. Dans le ban qui fut publié, on l'avoit énoncé & domicilié à la Martinique ; les dispenses portoient également sur ce faux domicile. Le premier Octobre, il meurt, & dans son extrait, son véritable domicile est établi à St. Domingue. La Dame de *Courpon*, mere du Sieur de *Plaineville*, ne tarda point à apprendre le mariage & la mort de son fils, par la voie de M. de *Mauger* & de sa fille : elle en avoit été instruite quelques jours auparavant par le Sieur *Bellanger*, pere de la premiere femme du Sieur de *Plaineville* ; elle écrivit à sa bru pour la consoler, en lui donnant l'assurance qu'elle trouveroit toujours en elle l'attachement & la tendresse d'une bonne mere. Néanmoins, fort peu de tems après, ayant appris les dispositions du contrat de mariage de son fils avec la Demoiselle

de *Mauger*, elle interjetta appel comme d'abus de leur mariage.

Aux principaux moyens d'abus, tirés des faits que l'on vient de rapporter, la Dame de *Courpon* ajoutoit deux faits importans, mais dont elle ne pouvoit donner la preuve: le premier étoit, que ſon fils n'étoit venu en France que pour rétablir ſa ſanté, & qu'il étoit mourant lors de ſon mariage. Elle faiſoit valoir comme un commencement de preuve par écrit, une lettre du Sieur de *Mauger*, dans laquelle il diſoit: « neuf jours » après cette alliance chérie, le fievre le prit (le Sieur » de *Plaineville*) avec un mal de gorge. J'ai fait » porter les remedes pour ſon mal apparent. La fievre » augmenta avec tant de force, que le troiſieme jour » nous eûmes le malheur de le perdre. Le quart d'heure » d'après, il rendit un abcès conſidérable par le nez » & les oreilles; ce qui fait voir qu'il avoit apporté » de St. Domingue cette funeſte maladie ».

L'autre fait étoit poſé par la veuve du Sieur de *Plaineville*: elle ſoutenoit que celui-ci n'étoit paſſé en France, que dans le deſſein de ſe marier; que ſon mariage étoit projetté depuis long-temps entre le Sieur de *Mauger* ſon pere, & le Sieur de *Plaineville* ſon mari. Mais ces lettres ne prouvoient autre choſe que la grande amitié qui uniſſoit les Sieurs de *Mauger* & de *Plaineville*, & le grand deſir de celui-ci de vivre avec ſon ami. La Dame de *Courpon* demandoit la permiſſion de faire preuve de ces faits. La cauſe portée à l'Audience, elle a réuni les faits dont on vient de rendre compte; le défaut de préſence du Curé, de la Demoiſelle de *Plaineville*, la diſpenſe de domicile, accordée par le Vicaire Général de Nantes, *Sede vacante*, le faux énoncé de domicile du Sieur de *Plaineville*; elle les a préſentés comme autant de moyens capables de faire déclarer abuſif le mariage de la Dlle. de *Mauger* avec ſon fils.

Du côté de la veuve du Sieur de *Plaineville*, on a ſoutenu que ſon mariage n'étoit point une de ces unions honteuſes, que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat rejettent avec une égale indignation; que les Magiſtrats n'avoient à venger, ni l'offenſe publique, ni le mépris de l'autorité paternelle, ni le déshonneur d'une famille outragée par une alliance indigne; que ſon union avec le Sieur de *Plaineville* étoit au contraire une convenance parfaite d'âge, de fortune, de naiſſance; qu'elle n'avoit point été clandeſtine, & que la préſence du Curé d'une des Parties contractantes avoit ſuffi pour ſa validité, d'après les expreſſions même du Concile de Trente, le ſentiment des Auteurs, notamment de *Fevret*, *Dupleſſis*, *d'Héricourt* : on citoit encore le Rituel Romain & celui de Paris.

Parmi pluſieurs fins de non-recevoir que la veuve de *Plaineville* oppoſoit à la Dame de *Courpon*, elle faiſoit valoir l'approbation de la famille de ſon mari : celui-ci, diſoit-elle, avoit prévenu ſes parens qui demeuroient en France, & les avoit invités à ſon mariage, l'idée de l'obſeſſion devoit être par conſéquent écartée. Elle avoit reçu, continuoit-elle, les lettres les plus affectueuſes de leur part, tant avant qu'après la mort du Sieur de *Plaineville*; ſa mere l'avoit adoptée pour ſa bru, avoit compté avec elle en cette qualité, puiſqu'elle en avoit reçu une ſomme qui lui étoit due par ſon fils; le Sieur de *Lonlai*, ſon beau-frere, avoit aſſiſté à l'inventaire qui fut fait après ſa mort : on ne pouvoit lui reprocher autre choſe, ſinon de s'être ſoumiſe aveuglément à ceux qui devoient la conduire; elle avoit ſuivi la foi de ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui étoient dans l'uſage d'accorder des diſpenſes ſemblables à celles que ſon mari avoit obtenues; & enfin il falloit lui appliquer la regle de droit, *error communis facit jus*.

Il eſt vrai qu'on oppoſoit à la veuve de *Plaineville*;

un Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Juillet 1672; mais M. du *Bourgblanc*, Avocat Général, en diſcutant cet Arrêt, obſerva que ſi on en faiſoit l'application à la cauſe, ce ſeroit le cas de dire, *ſummum jus, ſumma injuria* : il fit valoir, la Loi 9, ff. *de juris facti ignor.* & la Loi 57, *de ritu nupt.* & finit par dire, que s'il falloit ſe décider entre ces deux propoſitions, il y a, ou il n'y a pas d'abus, il ne ſeroit pas poſſible de balancer, l'abus étant évident; mais qu'il y avoit un moyen de conſerver les principes en leur entier, & de ſatisfaire à la Juſtice qui réclamoit en faveur du mariage, en déclarant l'Appellante non recevable.

Après un long délibéré, « Arrêt du 23 Février » 1778, conformément aux concluſions de M. l'Avocat » Général, par lequel l'Appellante a été déclarée non-» recevable dans ſon appel comme d'abus, condamnée » en l'amende de 75 liv. & aux dépens; & faiſant » droit ſur les Concluſions du Procureur Général du » Roi, a ordonné que l'Edit du mois de Mars 1697 » ſeroit bien & duement exécuté; & a fait défenſes » aux Evêques de donner des diſpenſes ſemblables, *à* » *domicilio*, ſauf à ceux auxquels elles ſeroient né-» ceſſaires, à ſe retirer vers le Roi, pour les obtenir » de Sa Majeſté ».

Les Avocats Plaidans étoient M. *Morice du Terain*, pour l'Appellante; M. *Robinet*, pour la veuve; il a fait imprimer ſon Plaidoyer & pluſieurs Conſultations à la ſuite; nous les avons annoncés à la page 91 de ce Volume.

Du côté de la Dame de *Courpon*, Appellante comme d'abus, nous ne connoiſſons qu'un Mémoire à conſulter & une Conſultation de M. *Henrion de Panſey*, ſouſcrite de MM. *Eſtienne*, *Rigault*, *de Lambon* & *d'Outremont*, Avocats au Parlement de Paris.

III.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGERS.

CAUSE singuliere, rapportée à la page 139.

Nous avons annoncé que le *Marquis de B...*, Enſeigne des Vaiſſeaux du Roi, s'étoit marié à Saint-Domingue, quoiqu'il le fût en France avec la Demoiſelle de *M...* ſa couſine germaine, & que, ſéduit par un faux extrait mortuaire de ſa premiere femme, il avoit paſſé en France pour ſe juſtifier.

Le Mémoire qui a paru à Angers, pour le Marquis de *B...*, eſt moins une défenſe qu'une apologie, & cet écrit n'a pû ni juſtifier ſa bigamie, ni le ſauver des pourſuites de ſa famille : à ſon débarquement au Havre, il a été arrêté par ordre du Roi, & conduit au Mont St. Michel; il s'eſt ſauvé de cette priſon, & a été repris à Angers dans un Couvent de Jacobins; enfin, on l'a transféré au Château de Vincennes. Sur un avis de parens, après avoir été interrogé par les Juges de la Sénéchauſſée d'Angers, il a, par *Sentence du 16 Mars 1778, été interdit de ſes perſonne, geſtion & adminiſtration de ſes biens...* On a nommé pour curateurs honoraires à ſon interdiction, M. le Prince de *B...*, & M. le Marquis de *M...*; & pour curateur honoraire, Me. *Gourouſſeau*, Avocat en Parlement.

A la ſuite du Mémoire imprimé à Angers, avec une Conſultation de pluſieurs Avocats, on trouve, 1°. une *lettre de M. Miſtral, écrite à M. de Sartines, Miniſtre de la Marine, du Havre, le 10 Octobre 1778*, contenant un récit circonſtancié du double mariage de M. le Marquis de *B...*, avec la Demoi-

ſelle de *M...*; 2°. une *réponſe du Marquis de B...* *à M. Miſtral, Commiſſaire de la Marine.*

Une partie de ce que nous venons de dire, eſt tirée du Journal des Dames: l'Auteur très-eſtimable de cet Ouvrage, pénétre quelquefois dans le ſanctuaire de la Juſtice, pour y prendre des objets qui nous ſont réſervés. Ne ſeroit-il pas plus juſte qu'il ſe fît ouvrir les magaſins des Parfumeurs, les tiroirs des Bijoutiers, & les cartons des Marchandes de Modes?

I V.

JURISDICTION DE SAINT-OMER.

ORDONNANCE du 21 Janvier 1773, relative à l'Inoculation.

ON a défiguré dans quelques papiers publics l'Ordonnance rendue par les Magiſtrats de *Saint-Omer* le 21 Janvier dernier, relativement à l'inoculation; comme elle renferme d'ailleurs des Réglemens qui, ne tendant qu'à la ſûreté publique, pourroient écarter du ſein des Villes le germe de ce fléau épidémique qui enleve tant de Citoyens, il eſt intéreſſant de la rétablir ici dans toute ſon exactitude, & de prouver aux Lecteurs que les Magiſtrats de *St. Omer* n'ont pas défendu l'inoculation, comme on l'a répandu, mais ont ordonné ſeulement des précautions à prendre en opérant.

ARTICLE PREMIER. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de ſe faire inoculer dans cette Ville & ſes Fauxbourgs, à peine de 500 livres d'amende.

II. Faiſons auſſi défenſes à tous Médecins, Chirurgiens & autres, de pratiquer l'inoculation dans cette

Ville & ſes Fauxbourgs, à peine de pareille amende pour la premiere fois, & de plus forte, en cas de récidive.

III. Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes qui auroient eu, par inoculation ou naturellement, la petite-vérole, hors de cette Ville & des Fauxbourgs, d'y entrer dans les quarante jours, à compter de l'éruption de la maladie, à peine de ladite amende.

IV. Les perſonnes qui entreront dans cette Ville & les Fauxbourgs, avec les marques d'une petite-vérole récente, ſeront réputées en contravention, à moins qu'elles ne prouvent, par un certificat du Médecin ou du Curé de leur Paroiſſe, l'expiration des quarante jours preſcrits par l'article ci-deſſus.

V. Les perſonnes qui ſeront attaquées de la petite-vérole dans cette Ville & les Fauxbourgs, ſeront tenues, dans les vingt-quatre heures de l'éruption de la maladie, d'en faire faire la déclaration au Greffe de Police, à peine de 100 livres d'amende.

VI. Les déclarations faites en exécution de l'article ci-deſſus, ſeront inſcrites par le Greffier, dans un regiſtre particulier, qui ne pourra être communiqué qu'aux Juges & Officiers de Police, ſauf qu'il ſera délivré gratuitement des extraits deſdites déclarations, à ceux qui les auront faites ou fait faire, lorſque le Greffier en ſera requis.

VII. Faiſons défenſes à toutes perſonnes qui auroient la petite-vérole dans cette Ville & les Fauxbourgs, de paroître dans les rues & autres lieux publics, avant l'expiration des quarante jours après leur déclaration, à peine de 300 livres d'amende,

VIII. En cas de contravention aux défenſes portées par les articles ci-deſſus, les peres & meres ſeront reſponſables pour leurs enfans, les tuteurs pour leurs pupilles, les Supérieurs de Communautés, Colleges & autres, pour les perſonnes ſoumiſes à leur autorité,

les Chirurgiens pour leurs garçons, & les maîtres pour les domeſtiques qu'ils conſerveront à leur ſervice.

IX. Ordonnons aux Supérieurs de Colleges & Couvens, aux Maîtres & Maîtreſſes de penſion, de ſéparer des autres Penſionnaires ceux qui ſeront attaqués de la petite-vérole, & d'empêcher toute communication pendant les quarante jours, à compter de l'éruption de la maladie, à peine de 300 livres d'amende.

X. Défendons aux Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, de recevoir chez eux, avant l'expiration dudit délai, les enfans qui auront eu la petite-vérole, à peine de pareille amende.

XI. Leſdites amendes ſeront appliquées au ſoulagement des pauvres attaqués de la petite-vérole : on donnera d'ailleurs les ſecours néceſſaires à ceux qui ſe conformeront aux articles ci-deſſus ; & ceux qui y contreviendront, ſeront punis ſuivant l'exigence des cas.

XII. Exhortons les perſonnes qui ſoignent les malades de la petite-vérole, à ſe couvrir d'un ſarreau ou d'un grand tablier de toile, qu'elles quitteront avant de ſortir des chambres des malades, en prenant auſſi la précaution de ſe laver les mains avec de l'eau & du vinaigre : les exhortons en outre, à laver avec ſoin tout ce qui eſt ſuſceptible d'infection, & à expoſer les meubles au grand air pendant quelque tems, après les avoir bien broſſés, battus & lavés.

XIII. Les perſonnes mortes de la petite-vérole pourront être inhumées avant le délai preſcrit par notre Ordonnance du 21 Février 1772, en vertu de la permiſſion qui ſera donnée ſur un certificat du Médecin, qui conſtatera la mort, & la maladie qui l'aura occaſionnée.



V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Conſeil des Dépêches.

OBSERVATIONS de M. *Cochu*, pour le Sieur de Bruny d'Entrecaſtaux, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix, le Marquis de Montgrand, &c. donataires univerſels du Sieur Boulle.

Contre les Sieurs Manen & Hotman.

Donation conſidérable annullée par un Jugement, & dont on ſoutient néanmoins la validité.

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes avec les Jugemens, &c. tome trente-neuf, par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour leſquelles on ne ſouſcrit maintenant que chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain. Prix, 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

ON trouve trois Cauſes dans ce volume : la premiere qui eſt fort curieuſe, eſt celle de *Lawrence*, Comte de *Ferrers*, accuſé d'aſſaſſinat, jugé par la Chambre des Pairs dans la Salle de Weſtminſter, tout le Parlement d'Angleterre aſſemblé les 16, 17 & 18 Avril 1760. Voici les principales circonſtances de l'affaire.

Johnſon avoit été employé dès ſa jeuneſſe, par la famille *Ferrers*, & avoit été nommé Receveur des biens de Milord *Ferrers*, depuis ſa ſéparation d'avec Miladi ſa femme. A peine fut-il en poſſeſſion de cet

emploi, que *Milord* voulut le corrompre; il ne put y réussir, & ce fut là le germe de l'animosité qu'il conserva contre *Johnson*, & qui le porta à commettre l'action horrible qui fait le sujet de cette Cause. En effet, le projet de Milord étoit formé; il ne s'agissoit plus que de l'exécuter.

Milord affecta de paroître changé, & de montrer *à Johnson* un air affable & ouvert; celui-ci séduit par ces dehors, fut trouver *Milord* qui l'avoit mandé; il étoit seul dans son appartement, & avoit eu soin d'écarter ses enfans & deux Valets. Tout ainsi disposé, il fit mettre *Johnson* à genoux, & lui tira un coup de pistolet, dont il mourut le lendemain. Cet assassin prémédité a donné lieu à une instruction des plus régulieres, après laquelle le Comte *Ferrers* a été *condamné à être pendu;* ce qui a été *exécuté le* 21 *Avril* 1760.

La seconde affaire de ce volume, est une accusation de rapt de séduction, formée par la Demoiselle *Berrard*, contre le Sieur *Dupré*. Nous en avons donné la notice à la page 321 du tome 4.

La troisieme & derniere, est celle des Habitans du Mont-*Jura* (*), contre le *Chapitre de Saint-Claude* au Comté de Bourgogne. Ils avoient été condamnés à se soumettre à la main morte, par Arrêt du Parlement de Besançon. Ils se sont pourvus au Conseil du Roi. Mais par Arrêt du 23 Décembre 1777, ils ont été déboutés de leur demande en cassation.

Maniere de secourir promptement & efficacement les personnes noyées.

Se trouve à Paris, chez Simon, Imprimeur du Parlement.

(*) Haute montagne qui sépare la Suisse de la Franche-Comté.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement, du 14 Janvier 1778*, qui homologue une Sentence du Bailliage de St. Flour, du 5 Décembre 1777, concernant l'administration de la Justice, dans les Justices ressortissantes au Bailliage de St. Flour.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Janvier 1778; interprétatif de celui du 8 Août 1777, concernant le droit de fouille & recherche du Salpêtre, & qui permet aux Communautés de se rédimer de cette servitude, par l'établissement des nitrieres artificielles, &c.

Déclaration du Roi, du 14 Février 1778, registrée en Parlement le 20 du même mois, portant défenses aux nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens, sans permission.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Dame Comteſſe de la Chauſſée d'Eu.

ET M. d'Agueſſeau, Doyen du Conſeil.

LA Dame Anne-Gabrielle de la Vieuville, ſon épouſe.

LA Comteſſe de la Vieuville.

M. *d'Agueſſeau* demandoit la vente, par licitation, de la Baronnie *d'Arzillieres*, provenant de la ſucceſſion du Marquis de la Vieuville : Madame la Comteſſe de la *Chauſſée* s'y oppoſoit, & ſoutenoit, 1°. que cette Terre n'étoit point dans le cas d'être licitée; qu'elle devoit être partagée, & que le partage pouvoit ſe faire en autant de portions égales qu'il y avoit de co-propriétaires; ſa Terre étant compoſée de ſept autres Terres, ayant chacune leur Seigneurie.

2°. Elle prétendoit que la Baronnie d'Arzillieres, comme Terre de dignité, ne pouvoit être vendue.

3°. Enfin, elle demandoit que ce qui compoſe la Baronnie, lui demeurât comme aînée de la Maiſon de la Vieuville.

Ces queſtions ont été traitées dans deux Mémoires,

par M. *Adèr*, Avocat de la Comteſſe de la Chauſſée : il a ſoutenu, en premier lieu, que la forme de partage la plus naturelle, & la plus conforme aux droits des co-héritiers & des co-propriétaires d'un même objet, étoit la diviſion de la choſe même entre eux. Par la ſaiſine de la Loi, chaque co-héritier ayant une portion, non dans le prix que la vente de l'héritage peut produire, mais dans le fonds & propriété de cet héritage ; qu'en conſéquence c'étoit la propriété en nature qui leur appartenoit ; que chacun d'eux avoit droit de revendiquer ſa portion ; qu'en général on ne devoit liciter que les objets qui ne pouvoient ſe partager ; il s'eſt fondé ſur les Loix Romaines, & la Juriſprudence pour établir cette premiere queſtion.

Sur la ſeconde queſtion, qui eſt de Droit public, il a prétendu que l'impartabilité des Terres de dignité, étoit de Droit commun en France ; & il a étayé cette propoſition par le ſentiment de *Loizel*, de *Tiraqueau*, de *Dumoulin*, de *Lebrun*, &c. &c.

Sur la troiſieme queſtion, M. *Ader* a avancé, que, quoique la Coutume de Vitry paroiſſe établir l'égalité entre filles, néanmoins les filles aînées avoient le droit, dans la Province de Champagne, de retenir les Fiefs de dignité ; tels que les Baronnies, Comtés, en récompenſant leurs puînées ; droit qui leur a été accordé par une *Charte de Blanche*, rendue en 1212, du conſentement des Barons & grands Vaſſaux.

On oppoſoit de la part de M. *d'Agueſſeau*, que cette Charte n'avoit pas été ſuivie ; qu'elle étoit tombée en déſuétude ; que la Coutume avoit des diſpoſitions contraires, & ordonnoit l'égalité entre filles.

On répondoit, 1°. que cette Charte exiſtoit, & n'avoit pas été abrogée.

2°. Qu'elle étoit revêtue de toutes les formes néceſſaires, à l'effet de lui donner le caractere légiſlatif ; qu'elle avoit été promulguée par la Souveraine, du

consentement des Barons assemblés en Pairies, qui avoient coopéré par leurs aveux & le sceau de leurs armes, au concordat successif qui en résulte.

3°. Que cette Loi n'étant point abrogée, le silence de la Coutume dans le fait, ne pouvoit être considéré que comme une omission dans le Droit, insuffisant pour détruire une loi émanée du Souverain, qui ne peut être détruite que par une Loi expresse qui y déroge; qu'elle ne pouvoit l'être par une Loi coutumiere, qui n'est autre chose qu'un concordat entre les trois Etats, homologué par l'autorité Souveraine: or, la *Charte* de 1212 n'intéressant point les trois Etats, elle n'étoit qu'un concordat fait pour être exécuté entre le Souverain & ses Barons. Ce n'étoit enfin qu'une Loi expresse, qui ne pouvoit être révoquée que de leur consentement, & qu'un article de Coutume ne pouvoit détruire.

M. l'Avocat-Général *Seguier* a porté la parole dans cette affaire, pendant deux heures, & sur ses Conclusions, *Arrêt est intervenu le 5 Juin* 1778, *qui a ordonné* le partage en nature... *& a sursis à faire droit sur les autres demandes, après le partage.*

Ainsi la question de savoir, si en sa qualité d'aînée, la Comtesse de la Chaussée peut prétendre ce qui compose la Baronnie, dans la Terre *d'Arzillieres*, est demeurée indécise.

Les Avocats, qui sont M. *Tronchet*, pour M. *d'Aguesseau*, & M. *Ader*, pour la Comtesse de la *Chaussée*, ont publié des Mémoires; M^e^. *Chaumette* a occupé pour la Comtesse de la *Chaussée*.

GRAND-CHAMBRE.

Une Cause annoncée à la page 107 de ce Volume, a été placée la premiere du rôle des mardis de relevée d'après la St. Jean. C'est celle du Sieur *Dupré*, Écuyer, mineur procédant sous l'autorité du Sieur *Tabuse* son tuteur, Appellant.

Contre M. le Maréchal de *Richelieu*.

Il s'agit d'un legs universel fait par la Dame de *Gaya*, veuve du Major-Commandant de Compiegne, à M. le Maréchal de *Richelieu*. Le Sieur *Dupré* revient contre le testament qui contient le legs, & soutient que comme arriere-neveu de la testatrice, il a droit aux quatre quints des propres de la succession.

M. *Aved de Loiseroles* plaidera pour le Sieur *Dupré*; & M. de *Bonnieres*, pour M. le Maréchal.

PARLEMENT, TOURNELLE.

Affaire au rapport de M. Dupuis de Marsais.

ENTRE le Sieur Dupont, Curé de Sogny-en-Langle, Diocèse de Châlons en Champagne, Accusé & Appellant.

ET M. le Procureur-Général, aussi Appellant.

UN Maître d'École, que ses écarts ont fait chasser de sa place, soupçonnant le Sieur *Dupont* d'être l'auteur de sa destitution, a formé le projet de le perdre.

Leveux, (c'est le nom du Maître d'École) de concert avec trois autres Particuliers, imaginerent de supposer le Sieur *Dupont* coupable des crimes les plus graves; comme *refus de Sacremens*, *révélation de confession*,

ſuggeſtion de teſtamens, *abus de miniſtere*, *abſences fréquentes*, *faux dans les actes mortuaires*, &c. Ils s'occuperent de la rédaction d'un Libelle, & parvinrent à le faire ſigner de pluſieurs Habitans de *Sogny*.

Le *Curé de Sogny* rendit plainte au Bailliage de Vitry ; information qui offrit la preuve des manœuvres de *Leveux* & de ſes Adhérens ; dénonciation de la part de *Leveux* au Subſtitut de M. le Procureur Général ; décret d'ajournement perſonnel lancé contre le Sieur *Dupont*, qui demanda la jonction de l'Official ; Sentence définitive de ce Juge, qui déchargea le Curé de tous les chefs d'accuſations.

Cependant le Lieutenant Criminel de Vitry ne voit pas les choſes du même œil : il rend une Sentence qui fait au Sieur *Dupont les injonctions les plus flétriſſantes.*

Appel en la Cour, tant de la part du Sieur *Dupont*, que du Subſtitut de M. le Procureur-Général ; le Sieur *Dupont* s'y juſtifie pleinement de toutes les accuſations intentées contre lui.

Arrêt du 10 Mai 1778, qui, *faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Dupont*, *met l'appellation & ce au néant : émandant*, *décharge ledit Dupont de toutes les plaintes & accuſations contre lui intentées à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage de Vitry le-François... Sur l'appel dudit Subſtitut*, *enſemble ſur le ſurplus des demandes*, *fins & concluſions dudit Charles Dupont*, *met les Parties hors de Cour*... La Cour, par ſon Arrêt, a auſſi ordonné le rétabliſſement dans différens dépôts de pluſieurs actes, comme extraits mortuaires, donations, teſtamens qui avoient ſervi au Procès.

Le Mémoire du Sieur *Dupont* a été fait par M. *Boſquillon* ; c'eſt Me. *Aviat* qui a occupé.

II.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CIVRAY.

Cette Jurifdiction vient de donner, en dernier lieu, un exemple de févérité, qui, s'il étoit multiplié, feroit très-avantageux au Commerce.

Un Négociant avoit difparu après une banqueroute frauduleufe; il n'auroit pas manqué de fe remontrer, fi le Miniftere public eût gardé le filence; mais le Procureur du Roi ayant fait informer, le Procès fut extraordinairement fait au contumax, & Sentence eft intervenue, qui l'a condamné au carcan; elle a été fur le champ affichée dans la place publique.

Un pareil acte de Juftice empêchera vraifemblablement le Banqueroutier de fortir de fa retraite.

III.

QUESTIONS intéreffantes pour le Commerce.

1°. L'ENLEVEMENT fait pendant la nuit, & avoué par Jean, dans les magafins de Pierre, en fon abfence, peut-il être confidéré comme un larcin, lorfque Jean favoit que ces marchandifes étoient dues aux Fourniffeurs? & Jean eft-il fondé à fe plaindre de ce qu'on qualifie fon action de vol?

2°. La femme de Pierre, qui n'a jamais fait d'autre Commerce que celui de fon mari, peut-elle être regardée comme Marchande publique? A-t-elle pu obliger fon mari à fon infçu, & fans fon autorifation expreffe?

3°. Quoique Pierre n'ait jamais autorifé fa femme par aucun acte, Jean eft-il fondé à dire que n'y ayant

qu'elle qui ait ſigné les billets de ſon Commerce, elle eſt tacitement autoriſée pour engager ſon mari ?

4°. Pierre eſt-il fondé à ſoutenir que ſon ſeul déſaveu ſuffit pour annuller tous arrêtés de comptes ſurpris à ſa femme par Jean, à ſon inſçu ?

5°. Jean, au contraire, eſt-il fondé à prétendre que ſes livres & arrêtés de comptes doivent faire la loi des Parties, tandis qu'il eſt notoire qu'ils ne méritent aucune foi ?

6°. La Loi qui annulle les actes faits dans les dix jours *au moins* qui précédent la faillite, doit-elle s'appliquer au Créancier qui a reçu en paiement de ce qui lui étoit dû, des marchandiſes ou autres effets mobiliers ?

7°. Une faillite n'eſt-elle réputée ouverte que du jour du dépôt du bilan; ou, du jour de l'impuiſſance du Failli à remplir ſes engagemens ?

8°. Les Créanciers de Pierre ſont-ils fondés à demander à Jean le rapport à la maſſe de la Direction, des marchandiſes par lui enlevées ?

9°. Dans l'impoſſibilité de conſtater la valeur & la quantité des marchandiſes enlevées par Jean, les Créanciers de Pierre ſont-ils fondés, pour ſe remplir de leurs créances & reſtituer Pierre dans ſon premier état, à demander que Jean ſoit condamné à leur payer la ſomme de 74943 liv. montant de l'actif de Pierre, ſauf à colloquer Jean ?

10°. Quels dommages-intérêts eſt-il dû à Pierre pour les torts, calomnies & humiliations que les actions de Jean lui ont cauſés.

11°. Quel exemple la Juſtice doit-elle, en pareil cas, au Commerce ?

QUESTION.

La Demoiselle *T*..., décédée, a laissé pour héritiers le Sieur *T*..., Notaire; le Sieur *T*..., Fourrier des logis du Roi; le Sieur *T*..., Valet de Chambre du Roi & les Sieurs & Demoiselle *Delg*...

Elle a voulu par son testament que la *succession fût partagée en quatre lots, un pour chacun des Sieurs T... ses freres, & le quatrieme lot pour les Sieurs & Demoiselle Delg...; cet acte porte encore, qu'ils jouiront chacun de leur lot en usufruit seulement, & que les biens seront substitués au profit des Sieurs & Demoiselle Delg..., des enfans du Sieur T..., Notaire, & de celui du Sieur T..., Valet de Chambre du Roi; lesquels après le décès du dernier de leurs oncles, feront entre eux un partage égal par tête, & non par souches, des biens substitués.*

Cette substitution a été publiée & enregistrée; il a été fait un partage entre les trois freres, & les Sieurs & Demoiselle *Delg*... Les grévés se sont fait envoyer en possession de l'usufruit qui leur est légué.

On demande qui doit supporter les frais de ces différentes opérations? S'ils sont à la charge des Propriétaires & des usufruitiers; comment la répartition doit-elle se faire entre eux?

IV.

NOTE sur une ancienne mesure de grains, envoyée à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

Vous avez parlé dans vos Feuilles, Monsieur, de beaucoup de mesures; mais je n'en ai point trouvé dans le nombre, une connue autrefois en Poitou sous le

nom de *coccia*, dont il doit sûrement être fait mention dans beaucoup de titres. J'ai la copie d'un inventaire des pieces qui étoient dans la Maison-de-Ville de Poitiers en 1506, au nombre desquelles il est annoncé que se trouve un titre écrit en latin, sur parchemin, daté du mardi devant la Magdeleine 1288, par lequel Messire Hugues de Brizay, Chevalier, pour lui & Dame Philippe sa femme, vendirent aux Maire & Commune de Poitiers, *duodecim coccias*, deux septiers froment, mesure de Poitiers, & sept livres de rente annuelle, assignée sur tous leurs biens. Il est écrit en marge que le *coccia* est de trente-deux boisseaux. Il paroîtroit que le mot *coccia*, signifieroit *cuite* ou *cuisse*, parce que je trouve ce mot en marge d'un autre article, où est énoncé le titre qui suit.

« Arrêt du Parlement, de l'an 1487, donné entre » les Maires, Bourgeois & Echevins de Poitiers, & » l'Abbé & Couvent *Dupin*, en lequel est dit que » lesdits *Dupin*, pour *cuite* ou *cuisse* de blé, auroient un » boisseau de blé, & pour un septier, la quatrieme » partie d'un boisseau, ainsi proportionnément, & » que de moins de septier de blé porté au col, ils ne » prendroient rien, ni semblablement des autres » choses, pommes, poires, noix, gousses de pois & » feves, navaux, moutarde & autres fruits ».

Il paroîtroit par-là, ainsi que je le trouve dans un autre état fort ancien, que le septier de Poitiers est de huit boisseaux, puisqu'il ne paie pour droit de minage que le quart de ce que paie le *coccia*, qui est de trente-deux. Le même état porte le septier de Chatelleraud à seize boisseaux, & la *mine* à huit.

V.

LETTRE de M. L... Procureur du Roi à S... à M. Jouyneau des Loges. (22 Avril.)

J'AI eu, Monsieur, avec le Lieutenant de M. le premier Chirurgien du Roi, en cette Ville, une discussion que je crois intéressant de rendre publique, afin que ceux de ses Confreres qui pourroient penser comme lui, changent de sentiment, à la lecture de la décision sage que vient de rendre leur Supérieur. Elle fait honneur à M. de la *Martiniere*, par la maniere dont elle est conçue, & je crois me conformer aux vues d'utilité publique qui l'animent, en la divulgant.

On avoit négligé dans ce Siege, comme dans beaucoup d'autres, l'exécution des Lettres-Patentes du 31 Septembre 1750. Les Chirurgiens ne se conformant point à l'article 9 de ces Lettres-Patentes, & n'ayant personne qui pût les surveiller dans les réceptions des Aspirans, recevoient souvent pour Maîtres des Sujets qui n'avoient pas la capacité qu'exige un Art aussi utile. Cet article porte qu'aucun Maître ne pourra exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement enrégistrer ses Lettres de Maîtrise au Greffe de la Sénéchaussée ou Juge des cas Royaux du lieu où il a été reçu, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge & sur les Conclusions du Procureur du Roi; il est en outre ordonné auxdits Procureurs du Roi de poursuivre les contrevenans, conformément à l'article 8, qui prononce la peine de nullité, tant des réceptions que des agrégations, & l'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront, même la privation de la Maîtrise ou autre plus grande punition, s'il y échet, & pareillement sous la peine de faux porté en l'article 4.

L'art. premier de la Déclaration du 12 Avril 1772, interprétative de quelques articles des Statuts généraux donnés en 1730, veut que les Eleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le cours ordinaire des Etudes en Chirurgie dans quelques-unes des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois ans chez des Maîtres, ou deux ans dans les Hôpitaux de Paris.

Je m'entretenois de ces dispositions avec le Lieutenant de cette Ville, qui me soutint que ce tems d'exercice n'étoit pas nécessaire ; & que, si un Sujet se présentoit avec des certificats de trois ou quatre ans d'étude, il le recevroit sans difficulté, ainsi que tous ceux qui se trouveroient dans le même cas, quand même ils ne rapporteroient pas de certificats de partie ou de tems entier d'exercice. Je lui repliquai que ce tems étoit si impérieusement prescrit par la Loi, que dix années d'étude ne pourroient même pas le suppléer ; & que s'il mettoit à exécution son projet, je ne pourrois me dispenser de faire exercer contre lui & ses Confreres les rigueurs prononcées par les Lettres-Patentes de 1750 ; mais que comme il étoit plus agréable de chercher à prévenir les délits qu'à les punir, j'en écrirois à M. le premier Chirurgien du Roi, dans la décision duquel il auroit sans doute plus de confiance que dans la mienne. Je lui ai en effet écrit, & voici la réponse qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser de Versailles, en date du 10 de ce mois.

Monsieur,

« Mon intention étant que les Réglemens de la » Chirurgie soient observés avec toute l'exactitude » qu'exige l'importance de leur objet, je ne pourrai » qu'applaudir toujours aux mesures que les Magis-

VII.

LIVRE NOUVEAU.

COLLECTION de Mémoires, en conformité desquels les affaires dont ils traitent ont été jugées.

Faits, recueillis & mis en ordre par M. Fardeau, Procureur au Châtelet de Paris. Se trouve chez l'Auteur, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue des Menestriers.

CE petit volume *in*-12 contient six Mémoires, dont les objets sont ainsi désignés par M. *Fardeau*.

Preuve de concubinage, proposée & rejettée.
Locataire tenu de réparer la maison qu'il occupoit.
Committimus pour toutes actions.
Convention maintenue.
Vente par un curateur, déclarée valable.
Preuve de Rature de testament rejettée.
Assurance de pension autorisée.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Parlement, du 20 Février 1778, qui en rappellant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui ont supprimé les Fêtes *Balladoires*, fait défenses, sous peine de punition corporelle, à tous garçons de la Ville de *Regny* & des environs, de s'attrouper le Mardi gras, le Dimanche suivant, ni autre jour, pour aller couper du bois dans les bois des

environs, d'en charger aucune charrette ni voiture, ni de la faire conduire par qui que ce soit dans la Ville de *Regny*; de faire aucune pyramide en bois & paille, d'y mettre le feu, de s'attrouper, ni d'user d'aucunes menaces, violences, ni voies de fait envers ceux qui auroient refusé de traîner la charrette, &c.

Arrêt du Conseil, du 20 Février 1778, concernant le droit exclusif des Trésoriers de France, de donner des alignemens & permissions sur les routes pavées & entretenues aux frais du Roi.

I X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome, le 29 Avril.

Un Juif a remis au Gouverneur de Rome une boucle d'oreille de diamans, qu'une femme de Monterosi avoit achetée pour le prix modique de six *paoli*, croyant qu'elle étoit fausse; cette boucle est une partie du vol fait au Duc de *Boadilla*. Les Juges se sont aussitôt transportés à Monterosi, pour interroger cette femme, & là ils ont découvert la plus grande partie du vol commis par le nommé *Joachim del Carretto*, qui a été arrêté en Toscane, & livré aux Sbires, pour être conduit ici : le Curé de Sainte Marie *in via* a aussi rapporté en forme de restitution, quatre épingles de diamans au Duc de *Boadilla*.

Recherches de minutes.

On desireroit sçavoir entre les mains de qui se trouvent les minutes de Me. de *Lauriere*, qui étoit *Notaire à Vandœuvre* près Poitiers, en 1709. Ceux qui pourront donner des éclaircissemens à ce sujet, voudront bien le faire par la voie des papiers publics.

Faute à corriger.

Numéro 16, page 247, fin de la treizieme ligne, on trouve ces mots : *il interdisit* ; il faut lire : *il interdit.*

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette Gazette; m is pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre Me. Barré, Avocat en la Cour; les Sieurs Dupont, Raimbault & autres, tous Propriétaires des Fermes, Métairies & terres labourables situées en la Paroisse d'Arrou au Perche; Demandeurs en exécution d'Arrêts de la Cour, & Défendeurs.*

ET *le Comte de St. Victor, Prieur du Prieuré de St. Romain-les-Brou, & en cette qualité, gros Décimateur de ladite Paroisse d'Arrou, Défendeur.*

ET *les Sieurs Olivier, Poulain, Barbeau & autres; Curés de quelques Paroisses de la Province du Perche, Intervenans.*

Nécessité de régler la vente, & de fixer le prix des pailles des dîmes, dans la Province du Perche.

CETTE Cause a été défendue, pour les Propriétaires, par M. *Barré*, qui a soutenu que la police avoit réglé de tout tems le commerce des denrées de nécessité, dont la vente se trouvoit exclusive entre les mains de quelques Particuliers; que laisser à ceux qui *seuls* sont en possession de la chose nécessaire à tous, la liberté d'en disposer, c'étoit un danger trop évident pour n'être pas prévenu.

Les Propriétaires réclament donc l'exécution de différens Arrêts de la Cour, qui ont réglé la vente de la paille provenante des dîmes dans la Paroiſſe du Perche, & dont la ſucceſſion des tems & le prétexte de changement de prix dans les denrées, ont fait méconnoître l'autorité à pluſieurs Décimateurs & à leurs Fermiers.

Ils expoſent que la Paroiſſe *d'Arrou* eſt une des plus étendues de la Province; qu'elle eſt compoſée preſque en ſon entier de terres labourables, qui, attendu leur qualité froide, exigent des engrais très-abondans; que toute la dîme appartient au Prieur de St. Romain & au Curé qui l'afferment, & la vendent à un prix exceſſif; que par ce moyen le Cultivateur ſe trouve forcé de recourir à eux pour acheter ſes propres pailles. Ils entrent dans le détail des abus qui ſe pratiquent à cet égard par les Décimateurs & leurs Fermiers; ils rappellent les anciens Réglemens qui ont fixé les pailles à un taux modique, qui a été plus que triplé, puiſque les Curés les vendent aujourd'hui 30... 36... & même juſqu'à 40 liv. le cent; enfin, ils expoſent à la Cour tous les inconvéniens qui réſultent de laiſſer vendre arbitrairement une production auſſi néceſſaire que la paille; inconvéniens qui ne tendroient pas moins qu'à ruiner le Cultivateur, & à laiſſer en friches une partie des terres d'une excellente Province.

L'Arrêt (*) de la Cour, du 21 Mars 1778, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, portant Réglement ſur la vente & le prix des pailles provenantes des dîmes dans la Province du Perche, « ordonne que l'Arrêt du 28 Juillet 1729, & celui » en forme de Réglement, du 2 Janvier 1764, ſeront

(*) Il ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

» exécutés ſelon leur forme & teneur dans toute l'é-
» tendue des Bailliages de Mortagne & de Beleſme,
» & dans toute la Province du Perche. En conſé-
» quence, que les Parties de Blondel ſeront
» tenues de faire aux Habitans de leurs Paroiſſes, la
» livraiſon des groſſes & menues pailles provenans de
» la dîme de chaque année, depuis le premier Dé-
» cembre juſqu'au premier Mars ſuivant, à raiſon
» de douze livres le cent de groſſe paille, du poids
» de quinze livres la botte, & de ſix livres le cent de
» menue paille, du poids de huit livres la botte,
» avec les quatre au cent...; fait défenſes auxdites
» Parties de Blondel & à leurs Fermiers, de vendre
» à d'autres perſonnes qu'auxdits Habitans, & de
» laiſſer tranſporter ailleurs aucunes des pailles pro-
» venans des dîmes de leurs Paroiſſes, avant d'avoir
» délivré auxdits Habitans les pailles qu'ils auront
» payées avant le premier Février; & ne pourront
» leſdits Habitans acheter en aucun tems des pailles
» autres que celles provenantes des dîmes deſdites
» Paroiſſes, tant que celles de la grange dîmereſſe
» ſeront ſuffiſantes...... toutes leſquelles pailles ils
» ſeront tenus de conſommer ſur les territoires de
» leurs Paroiſſes; condamne les Parties de Blondel
» aux dépens envers les Parties de Barré & de Doulcet.
» Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié,
» imprimé & affiché aux frais de la Partie de
» Blondel ».

Il y a eu dans cette affaire deux Mémoires de M. *Barré*. Les Procureurs des Parties ont été Mes. *Sénéchal* & *Remy*.



Paris, 6 *Juin* 1778.

Sa Majeſté voulant donner à M. *d'Aligre*, premier Préſident du Parlement, de nouvelles (*) marques de la ſatisfaction qu'elle a de ſes ſervices, vient de lui accorder le bon d'une charge de Préſident à Mortier pour ſon fils, âgé de huit ans.

II.

BAILLIAGE DU PALAIS.

La Cauſe de la Comteſſe de N... que nous avons indiquée dans pluſieurs endroits de ce Journal, & notamment à la page 244 de ce Volume, a été *jugée le* 19 *du préſent mois de Juin*, après quatorze Audiences, remplies par M. *Treillard*, pour la Comteſſe de N...; & M. *Blondel*, pour le Comte de N...; & ſur les Concluſions de M. *Minier*, Procureur du Roi, qui a parlé pendant plus de cinq heures, *la ſéparation de corps a été prononcée, avec défenſes aux deux époux de ſe hanter & fréquenter*, &c.

On aſſure que le Comte de N... a déjà interjetté appel de la Sentence.

(*) Ses Terres de Marans, &c. près la Rochelle, ont été érigées en Marquiſat, ſous le nom d'Aligre, par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1777.

III.

PRÉSIDIAL DU CHATELET.

Causes d'appel des Jeudis.

ENTRE *les Sieur & Dame Boudet, Bourgeois de Paris, Appellans.*

ET *le Sieur Louis-Michel Montaut, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, Intimé.*

Question d'État.

« D'UN côté, un frere est accusé de supposition » d'état & de nom de la personne d'une sœur, victime » prétendue de sa barbarie & de sa cupidité ; d'une » sœur, qui, dans un âge ou l'enfance à peine hors du » berceau, n'a que la foiblesse à opposer à la force...; » arrachée du sein de sa famille..., & soustraite en » un moment à l'œil curieux & inquiet d'une foule de » Citoyens qui l'avoient vu naître.

« De l'autre côté, une sœur morte depuis près de » quinze ans, peut-elle sortir du tombeau, se pré- » senter à la Justice, lui demander à rentrer dans le » sein de sa famille, à partager en un mot, la suc- » cession d'un pere & d'une mere avec lesquels elle » est confondue dans les ténébres de la mort ? Que » deviendra le compte de tutele ? En faveur de qui » prononcera-t-on une réparation d'honneur ? A qui » adjugera-t-on des dommages & intérêts ».

C'est ainsi que cette affaire singuliere est présentée par M. *Hardouin*, Défenseur de Michel *Montaut* ; nous allons en développer les principales circonstances.

Louis *Montaut*, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, est décédé en 1751 : il avoit épousé en premieres noces

Marie-Louiſe Blard, avec laquelle il ne reſta qu'un an; un fils unique, Louis-Michel Montaut, fut le ſeul fruit de ce mariage.

En ſecondes noces, Louis *Montaut* avoit épouſé *Louiſe Favre*, dont il eut ſix enfans; *Catherine Narciſſe Montaut* étoit du nombre: leur pere les laiſſa tous en minorité.

Louis-Michel *Montaut*, frere conſanguin, fut nommé tuteur des mineurs; il mit en apprentiſſage *Catherine Narciſſe*, la plus jeune de ſes ſœurs, à Paris, rue St. André-des-Arcs, chez une veuve *Belhomme*, & ce fut une Dame *Harouard* qui ſe chargea de payer ſa penſion; ce ſecours ne dura pas autant qu'on l'auroit deſiré: la Dame *Harouard* mourut; le Sieur *Gobereau*, ſon gendre, Receveur des cenſives du Chapitre de l'Egliſe de Paris, s'intéreſſa pour *Narciſſe Montaut*, & la fit entrer par ordre du Bureau, & comme *bon pauvre*, à la Salpétriere où elle mourut.

Quelques années après Louis-Michel *Montaut* rendit compte à ſes freres & ſœurs, qui avoient atteint leur majorité, tant de la ſucceſſion de leur pere & mere, que de celle de Catherine *Montaut*, décédée le premier Décembre 1762: par l'événement du compte, Louis-Michel *Montaut* ſe trouva créancier de ſes freres & ſœurs, auxquels il fit la remiſe de ſa créance; il fut tranquille pendant pluſieurs années.

Cependant le 22 Avril 1775, neuf ans après l'acte qui avoit tout conſommé entre Louis-Michel *Montaut* & ſes freres & ſœurs; il fut aſſigné en reddition de compte de tutele au Châtelet, par *Jean-Eloi Mariette & Marie-Jeanne Montaut* ſa femme: Sentence par défaut intervint, qui les déclara non-recevables dans leur demande, & les condamna aux dépens.

Cette époque ouvrit une nouvelle ſcene, & prépara une cataſtrophe ſinguliere; *Eloi Mariette* & *Marie-Jeanne Montaut* ſa femme, firent la connoiſſance de

François Boudet & sa femme; ils persuaderent à celle ci qu'elle étoit leur sœur, & qu'ainsi elle étoit en droit de demander à Louis-Michel *Montaut*, son tuteur & son frere consanguin, un compte de sa gestion; qu'elle pouvoit se pourvoir en répétition des biens des successions de ses pere & mere, dont il jouissoit depuis plusieurs années; que son nom étoit *Catherine Narcisse;* qu'elle avoit été soustraite par son frere Louis-Michel *Montaut*, & qu'elle étoit la même qu'il avoit dit être morte à l'Hôtel-Dieu le premier Décembre 1762.

La *femme Boudet*, persuadée de la vérité de ce fait, partit avec son mari, le 27 Décembre 1775, pour Villeneuve-le-Roi, accompagnée de *Marie-Jeanne Montaut*, femme *Mariette*, à l'effet de se faire reconnoître par Louis-Michel *Montaut*, pour fille de Louis *Montaut*, & de parvenir, sous le nom de *Narcisse Montaut*, au partage des biens de Louis Montaut & sa femme.

Cette nouvelle histoire, concernant la filiation de la femme *Boudet*, fut bientôt répandue dans le Pays; on n'oublia pas cette circonstance, que Louis-Michel *Montaut*, son frere & son tuteur, l'avoit soustraite dans son enfance à sa famille, pour profiter de la portion des biens qui lui revenoit dans la succession de Louis *Montaut* & de Marie-Louise *Favre*, ses pere & mere. La rumeur s'accrût; on insultoit *Montaut* de toutes parts; il envoya chercher la Maréchaussée, & fit conduire *Boudet* & sa femme devant le Sieur de *Vinfrais*, Commandant la Brigade du département; mais cet Officier renvoya les Parties à se pourvoir devant le Juge des lieux.

Montaut qui se trouvoit attaqué & insulté, auroit pu rendre plainte; il négligea de le faire, & quelques jours après, c'est-à-dire, le 25 Mai 1776, il reçut la signification d'un décret d'assigné pour être oui, lancé

par le Bailli de Villeneuve-le-Roi, d'après une plainte & une information faite à la requête de *Boudet* & sa femme: cependant *Montaut* subit interrogatoire le 30 Mai, & *Sentence intervint, qui renvoya les Parties à fin civile, tous dépens, dommages & intérêts réservés;* une autre *Sentence* du même Juge, *rendue le 8 Août suivant, convertit en enquête l'information faite à la requête de Boudet & sa femme*, donna acte à Montaut de ce qu'il articuloit certains faits, lui permit d'en faire preuve, sauf la preuve contraire. Appel de cette Sentence au Châtelet, par *Boudet & sa femme.*

C'est en cet état que l'affaire a été plaidée au Présidial par M. *Giroust*, pour les Appellans; & M. *Hardouin*, pour l'Intimé: on connoît le système de chacune des Parties; la femme *Boudet* vouloit se faire reconnoître, sous le nom de *Catherine Narcisse*, pour partager la succession de Louis *Montaut*, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, & prétendoit que Michel *Montaut*, qu'elle appelloit son frere, avoit supposé, que cette *Catherine Narcisse* étoit décédée depuis long-temps.

Louis-Michel *Montaut*, fils de Louis *Montaut*, soutenoit au contraire, que *Narcisse Montaut* n'existoit plus, qu'elle étoit morte à l'Hôtel-Dieu, suivant l'extrait mortuaire du premier Décembre 1762, qu'il rapportoit; que le compte de tutele qu'il avoit rendu étoit régulier; que tout ce qui regardoit la succession de ses pere & mere étoit consommé, entre lui & ses freres & sœurs; & qu'enfin la femme Boudet n'étoit qu'un fantôme qu'on faisoit mouvoir pour l'inquiéter, & le perdre, s'il étoit possible.

« Enfin, le 19 Février 1778, est intervenu Sen-
» tence sur les Conclusions de M. le *Pelletier de St.*
» *Fargeau*, Avocat du Roi, qui, évoquant toutes les
» demandes des Parties, a fait défenses à la femme
» *Boudet* de plus à la venir prendre le nom de *Cathe-*

» *rine Narcisse Montaut*, a ordonné qu'elle seroit
» tenue de reconnoître Louis-Michel *Montaut* pour
» homme d'honneur & de probité, de lui en passer
» acte au Greffe, sinon que la Sentence vaudroit ledit
» acte; a fait défenses à la femme *Boudet* de plus à
» l'avenir injurier ledit *Montaut*, & pour l'avoir fait,
» l'a condamné en dix livres de dommages & intérêts:
» sur le surplus des demandes, fins & conclusions des
» Parties, les a mises hors de Cour; a condamné la
» femme *Boudet* en tous les dépens, même en ceux
» réservés par la Sentence du 8 Août 1776 ».

Il y a eu dans cette affaire, ainsi que nous l'avons dit à la page 61, deux Mémoires imprimés; l'un de M. *Giroust*, pour la femme *Boudet*, sous le nom de *Catherine Narcisse*; l'autre de M. *Hardouin*, pour Louis-Michel *Montaut*.

I V.

BAILLIAGE ROYAL ET SIEGE PRÉSIDIAL DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

CONTESTATION entre le Comte de Château-Chinon.

ET Léonard Chavanton.

Retrait seigneurial en fait d'échange.

« EN permutation & chose féodale, il y a quint
» denier, & est estimée la chose à estimation com-
» mune. *Art. 26, chap. 4 de la Coutume de Niver-
» nois.*

« En chose féodale échangée n'y a retenue; sinon
» qu'il y eût retour de deniers plus grands que la chose
» baillée en récompense, ou que l'échange fût fait
» par fraude, qui se pourra prouver par deux témoins,

» ou autre preuve de droit, ou par le ferment des » Contractans, qui feront tenus d'en jurer, fi le Sei» gneur Féodal veut s'en rapporter à leur ferment ». *Art.* 40 *du même chapitre.*

Le 20 Avril 1775, *Chavanton*, demeurant dans la Paroiffe de Chatin en Nivernois, fit un acte d'échange entre le Sieur *Dubled du Breuil*, Élu en l'Élection de Château-Chinon, par lequel ce dernier lui céda & abandonna un champ de la contenue d'environ vingt-quatre boiffelées, & un pré de huit charretées de foin, en contre-échange defquels objets *Chavanton* donna de fon côté, au Sieur *Dubled*, un champ de la contenue de feize boiffelées ou environ, & 500 livres d'argent. Les Parties ont déclaré dans l'acte, que tous les objets de l'échange, y compris la foulte, pouvoient être évalués à la fomme de 800 livres.

De ces objets échangés, les premiers furent déclarés portés en bourdelage de la Seigneurie de Château-Chinon; & le fecond, en cens de la même Seigneurie.

Chavanton exhiba fon contrat d'échange au Seigneur de Château-Chinon; & le 20 Juin 1775, celui-ci fit fignifier qu'il entendoit exercer le retrait feigneurial des objets donnés en échange; pourquoi il offroit la fomme de 800 livres pour le prix principal, & 50 livres pour les frais, fauf à parfaire avec affignation à *Chavanton*, pour être condamné, en cas de refus, à lui délaiffer lefdits héritages par droit de retenue feigneuriale, & défenfes de s'immifcer à l'avenir en la jouiffance & poffeffion d'iceux.

Sentence par défaut contre *Chavanton*, en la Juftice de Château-Chinon, le 27 de Juin 1775.

Appel au Bailliage Royal & Siege Préfidial de St. Pierre-le-Moutier, où *Chavanton* a foutenu d'après la Coutume, « qu'en chofe féodale échangée, » il n'y avoit retenue; finon qu'il y eût retour de

» deniers plus grands que la chose baillée en récom-
» pense, ou que l'échange fût fait par fraude, qui se
» pourra prouver par deux témoins, ou autre preuve
» de droit, ou par le serment des Contractans, qui
» seront tenus d'en jurer, si le Seigneur Féodal veut
» s'en rapporter à leur serment ». En conséquence, il a conclu à ce qu'il fût ordonné, avant de faire droit sur le bien ou le mal jugé de la susdite Sentence de Château-Chinon, que par Experts convenus entre les Parties, sinon pris & nommés d'office, les vingt-quatre boisselées de terre, & les huit charretées de foin seroient estimées, &c.

Le Seigneur de Château-Chinon a pensé au contraire, que l'estimation donnée aux vingt-quatre boisselées de terre & aux huit charretées de foin cédées à *Chavanton* par le Sieur *Dubled*, étoit irrévocablement fixée par ledit acte d'échange; qu'il ne devoit être procédé à d'autres estimation que des seize boisselées données par *Chavanton*, en contre-échange au Sieur *Dubled*.

Sur l'appel, Sentence du 20 Janvier 1778, qui;
« ayant égard à la disposition de l'article 40, du cha-
» pitre 4 de la Coutume de Nivernois, avant faire
» droit, a ordonné que par Experts convenus entre
» les Parties, sinon pris & nommés d'office, les
» héritages échangés & contre-échangés seroient esti-
» més, & que *Chavanton* se purgeroit par serment,
» qu'il n'avoit donné autres deniers audit Sieur *Dubled*,
» que les 500 liv. expliquées par le contrat d'échange ».

Les motifs de cette Sentence ont été qu'estimation & échange, en général, ne forment point une vente parfaite.

Que ne s'agissant point au Procès de savoir s'il étoit dû des lods & ventes, mais de juger si les 500 livres payées par forme de soulte, opéroient une vente quelconque, ce point de fait ne pouvoit s'éclaircir que par une évaluation de tous les héritages.

Qu'en échange, lorſqu'il s'agit purement & ſimplement de lods & ventes, le Seigneur eſt fondé à demander une eſtimation des biens ; l'eſtimation faite par les Parties ne peut lier le Seigneur, parce qu'il n'a pas la faculté de retenir, & que par une conſéquence néceſſaire & fondée ſur l'équité, la totalité des héritages échangés & contre-échangés doivent être eſtimés, pour prouver s'il y a véritablement un ſimple échange ou une vente quelconque.

Les Officiers de St. Pierre-le-Moutier ont cru ſe conformer aux principes & à l'eſprit de la Coutume de leur Province, parce que dans l'échange, le Seigneur n'ayant droit de retraire que dans le cas prévu par la Loi, qui eſt, que la ſoulte payée repréſenteroit une vente quelconque ; il eſt de toute néceſſité que les héritages échangés & contre-échangés ſoient eſtimés, pour ſavoir s'il y a vente, & s'il n'y a point de fraude.

V.

TRAIT DE JUSTICE.

Un Seigneur Anglois, revenu depuis peu de Conſtantinople, où il avoit été envoyé par Sa Majeſté *Britannique*, a fait inſérer dans les papiers publics, un trait de Juſtice qu'il eſt bon de rapporter.

On plaidoit à Smyrne, devant un jeune *Cadi*, une Cauſe, dans laquelle un pauvre réclamoit une maiſon uſurpée par un homme riche. Le Demandeur produiſoit des titres, & le Défendeur un grand nombre de témoins qu'il avoit ſubornés; il crut même, pour aſſurer l'effet de leurs dépoſitions, devoir offrir au Cadi un ſac de cinq cents ducats, que celui-ci accepta. Dans l'Audience, où le Jugement définitif

devoit être prononcé, les Parties comparurent de nouveau ; l'une ſans témoins, mais avec des titres ; l'autre avec des témoins, & ſans titres : comme les preuves teſtimoniales étoient abſolument néceſſaires dans la circonſtance, le riche ſollicita le Juge de n'avoir aucun égard aux titres du pauvre : après beaucoup d'inſtance, le Cadi tira de deſſous le couſſin de ſon ſiége, le ſac de 500 ducats que lui avoit donné le Défendeur, & dit à ce dernier, d'un ton grave : vous vous êtes trompé dans la pourſuite de votre affaire ; car ſi le pauvre ne peut produire aucun témoin en ſa faveur, je puis moi ſeul en faire dépoſer au moins cinq cents. Il remit auſſitôt le ſac au riche, lui fit les reproches que ſon action méritoit, & le condamna à rendre au pauvre la maiſon dont il s'étoit injuſtement emparé.

V I.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, à meſure que les affaires ſeront jugées.

Grand-Chambre.

MÉMOIRE ſigné de Me. *Finot*, Procureur, pour Me. *ortier*, Avocat, Juge Châtelain de Cervieres ; Demandeur & Défendeur.

Contre M. le Procureur-Général.

Et le Sieur *Maſſacrier*, Prêtre, Curé de Cervieres, Intervenant.

Il s'agit d'imputations faites à Me. Portier, pour avoir coopéré à l'exécution d'un teſtament fait en faveur des Pauvres.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. le *Sueur*, pour le Sieur du *Thiers de la Touche*, ancien Capitaine au Régiment de la Reine ; le Sieur *Prevot de Touchimbert* ; & le Sieur *Bienvenu* ; Retrayans & Intimés.

Contre le Sieur de *Landeronde*, Acquéreur & Appellant.

Et la Demoiselle le *Tourneur*, Venderesse ; & les filles *Riot*, aussi Appellantes.

La question est de sçavoir, si dans la Coutume de Poitou, qui regle les retraits lignagers, les parens lignagers en égalité de degrés, peuvent retraire leur portion virile sur l'Acquéreur lignager.

Quand une vente est faite à rentes viageres au profit du Vendeur & de tiers, le Retrayant doit-il offrir seulement une caution bonne & solvable, ou bien faire emploi d'un fond pour l'acquit de ces rentes.

Troisieme Chambre des Enquêtes.

Précis de M. *d'Artis de Marillac*, pour le Sieur *d'Hautefaye*, Greffier en chef de l'Election de la Marche-à-Gueret.

Contre le Sieur *Jagot*, Notaire Royal au Bourg de la Nouailles en Limousin ; & Léonard le Breton.

Précis de M. *Michel*, pour le Sieur *Jagot*.

Il s'agit de sçavoir si une Sentence de la Sénéchaussée de la Marche-à-Gueret, qui a admis des Lettres de rescision contre la vente faite par un curateur formel, de plusieurs enfans mineurs, accompagné du plus âgé d'entre eux, de deux parties de rentes constituées ; qui a déclaré la vente nulle & de nul effet, & a remis les Parties au même état où elles étoient, est conforme aux principes, & doit être confirmée.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

COMMENTAIRE sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, ou extrait raisonné des autorités, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont rapport à ces deux Coutumes.

Par M. Louis Olivier de St. Vast, Avocat au Parlement de Paris, & au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon; tome second.

A Alençon, chez Malassis le jeune, Imprimeur du Roi.

Et à Paris, chez *Mérigot* le jeune, Libraire, quai des Augustins. Prix, 4 liv. 10 sols broché.

Ce Livre, dont nous avons annoncé le premier volume à la page *266* du Tome 4 de ce Journal, est divisé en seize parties; nous donnerons dans notre premier Numéro, la notice des huit premieres.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 18 *Février* 1778, *registrées au Parlement de Bretagne le* 4 *Avril suivant*, qui indiquent les quatre vingt-seize Offices subsistans de Conseillers au Parlement de Bretagne, & fixent les Offices de Conseillers au même Parlement, supprimés par l'Edit de rétablissement.

Lettres-Patentes du Roi, du 6 *Décembre* 1777, *registrées en Parlement le* 27 *Mars* 1778, portant

nomination du Sieur le Fevre d'Amecourt, pour, à la place du Sieur Blondeau, procéder avec le Sieur Pasquier, à la vérification & rédaction nouvelle de la Coutume du Comté de Ponthieu.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 27 Mai 1778, portant défenses aux Officiers de la Justice de Chaillot, ou Fauxbourg de la Conférence, de plus à l'avenir s'immiscer en façon quelconque, dans la connoissance de la Jurisdiction & Police de la Voirie, dans l'étendue dudit Fauxbourg, ni d'y percevoir aucuns droits de Voirie quelconques.

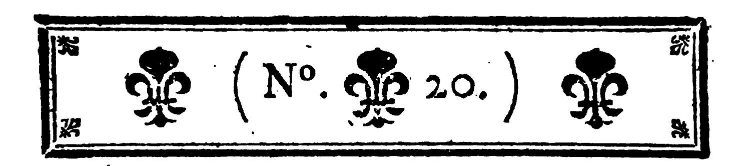
Versailles, 4 Juin 1778.

Le Roi vient d'accorder à MM. *d'Avoust* & *Beasse de la Brosse*, anciens Lieutenans-Généraux de Robe-Longue de la Prévôté de son Hôtel, & grande Prévôté de France, le Brevet de Conseiller d'État.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

On souscrit en tout tems pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Abbé Martin, Appellant comme d'abus.

L'Abbé Regnaut, Intimé.

M. l'Électeur de Treves, Intervenant.

LA vacance de la *Cure de Mourai*, dans le mois de Mai 1776, a donné lieu à cette Cause.

L'Abbé de *Sabran*, Prieur de St. *Dagobert de Stenai*, & en cette qualité, Patron de la *Cure de Mourai*, a présenté le Sieur Abbé *Martin*. M. l'*Électeur de Treves*, dans le Diocèse duquel la Cure est située, en a pourvu l'Abbé *Regnaut*, sous prétexte qu'elle a vaqué dans le mois de Mai, l'un des mois réservé au Pape par le Concordat Germanique; qu'il exerce les droits du Souverain Pontife, en vertu d'un Indult attaché à son Siege; & qu'enfin les traités passés entre les Rois de France & les *Électeurs de Treves*, assurent à ceux-ci l'exercice de tous leurs droits.

On traite dans cette Cause, qui se plaide les Jeudis, deux questions très-importantes: la premiere, de savoir si le Comté de *Stenai*, dans lequel est situé la *Cure de Mourai*, est régi ou non par le Concordat Germanique. La seconde, si l'Indult de M. *l'Électeur de*

Treves doit recevoir son exécution en vertu des traités passés entre Louis XIV & les *Électeurs de Treves*, quoiqu'il n'ait pas été enregistré en Parlement.

M. *Courtin* défend l'Abbé *Martin*, Appellant comme d'abus des provisions données à l'Abbé *Regnaut*, par M. *l'Électeur*.

M. *Treilhard* défend l'Abbé *Regnaut*.

Et M. *Maucler* plaide pour M. *l'Électeur de Treves*, qui intervient dans la Cause, pour défendre l'Abbé *Regnaut*, son pourvu.

M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* portera la parole.

I I.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIBÉRALITÉS faites aux Pauvres par testament; & auxquelles le frere du testateur, quoiqu'indigent, n'a pu participer.

ANDRÉ DUSSOL avoit deux enfans: l'aîné devint très-riche; l'autre au contraire, avec une famille très-nombreuse, fut réduit à l'état de pauvreté.

Dussol l'aîné avoit quitté dès l'enfance la maison paternelle, pour passer dans les climats les plus éloignés; son départ avoit même précédé la naissance de son jeune frere; & quarante années se passerent sans qu'on eût aucunes nouvelles de son existence & de ses succès; on regardoit la mort de *Dussol* l'aîné comme certaine: aussi son pere ne fit-il aucune mention de lui dans son testament.

Cependant *Dussol* l'aîné se rapproche de sa Patrie; il se fixe à Montpellier, où il meurt, sans avoir annoncé son retour à sa famille: il fait son *testament*, par lequel *il veut que la classe la plus indigente de la*

Société, trouve des ſecours dans la fortune immenſe qu'il a acquiſe; & il inſtitue l'Hôpital de Montpellier ſon légataire univerſel.

Cette nouvelle ſe répand bientôt dans la Province; le jeune *Duſſol* en eſt inſtruit; il ſe tranſporte à Montpellier, & s'annonce au Bureau des Adminiſtrateurs de l'Hôpital de cette Ville, comme le frere du bienfaiteur de cet établiſſement; mais tout ſecours lui eſt refuſé.

Un Avocat de Toulouſe ſe charge de ſa défenſe; M. *Derrey de Roqueville* fait un Mémoire capable d'intéreſſer. Cependant la réclamation du jeune *Duſſol*, toute favorable qu'elle eſt, n'eſt pas accueillie; on ne le trouve pas aſſez pauvre pour lui faire partager les richeſſes de ſon frere, & *la poſſeſſion en eſt adjugée aux Pauvres de l'Hôpital de Montpellier.*

On croit que les motifs qui ont déterminé *l'Arrêt du Parlement, rendu le* 18 *Mai* 1778, ſont fondés ſur ce que *Duſſol* le jeune n'étoit pas dans l'état d'indigence abſolue que la Juriſprudence exige pour faire participer à des biens uniquement deſtinés aux Pauvres.

LETTRE *de M. Servan, Avocat-Général, à M. Derrey de Roqueville, Avocat au Parlement de Toulouſe, à l'occaſion de ſon Plaidoyer pour Duſſol.*

Vos Ouvrages, Monſieur, ne me ſont parvenus que fort tard; j'étois malade alors, & ils ont fait une conſolation de ma convaleſcence; il ne m'eſt pas permis de vous louer depuis que vous m'avez loué moi-même (*):

(*) M. Derrey avoit fait l'éloge de M. Servan dans ſon Mémoire.

que ne vous dirois-je pas, si je pouvois paroître désintéressé ? mais je vous renvoie à votre propre cœur ; je vous renvoie au bon goût de vos Compatriotes : vous devez être satisfait de leur jugement. C'est réellement, Monsieur, la plus grande preuve des progrès de la raison humaine, que de voir dans les lieux les plus éloignés de la Capitale, des hommes qui pensent & écrivent comme ceux qui, dans la Capitale, se piquent de penser & d'écrire le mieux. Cultivez des talens dont vous faites un si noble usage, & faites envier à tous les autres Barreaux, celui qui vous posséde. Votre Plaidoyer est une preuve bien éloquente de l'insuffisance de nos Loix, de la droiture de votre cœur & de votre raison. Est-il possible que les gens vertueux & indigens ayent tant à se plaindre des Loix qui devoient êtres faites pour eux ? Il appartient à des hommes courageux & éclairés de réparer ces erreurs : vous êtes de ce nombre, Monsieur, & vous donnez à tous ceux qui sont dans la même carriere, un exemple bien utile. Je mettrai toute mon émulation à l'imiter, & mon devoir à vous assurer des sentimens d'estime & de considération respectueuses, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & obéissant serviteur,

SERVAN.

LETTRE de M. de Voltaire, au même.

VOUS êtes une preuve, Monsieur, de ce que j'ai dit publiquement, que l'éloquence qui régnoit à Paris, sous le grand siecle de Louis XIV, se refugie aujourd'hui en Province. Je serai bien étonné si Louis *Dussol* ne vous doit pas sa fortune : il est pauvre ; il doit partager avec les Pauvres : il est de la famille ; il doit donc

avoir la meilleure part : voilà comme la nature jugeroit ce Procès, si on lui faisoit l'honneur de la consulter. Toute Loi qui contredit la nature, est bien injuste.

J'ai l'honneur d'être avec toute l'estime que vous méritez, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

III.

PARLEMENT D'AIX.

Le 12 du mois de Juin dernier, cette Cour a enrégistré un Edit du Roi, donné sur la demande de la Noblesse de cette Province.

En conséquence d'un Réglement de l'Ordre de Malte, de l'année 1631, qui prononce l'exclusion contre les descendans ou alliés des Sarrasins, Juifs ou Mahométans, il fut fait des recherches sur certaines familles anciennes qu'on présumoit avoir de telles alliances. Souvent de simples rapports de nom, ont occasionné des soupçons injustes ; & plus ces familles étoient anciennes, plus il leur étoit impossible de les détruire ; on excipoit d'une prétendue liste de familles Juives, taxées en 1510 par Louis XII ; liste d'autant plus apocryphe, qu'il n'en existe aucun original dans les Archives de la Chambre des Comptes. Cependant Sa Majesté voulant faire jouir sa Noblesse de Provence de tous les avantages que méritent, & ses services personnels & ceux de ses ancêtres, a, par son Edit, « ordonné qu'à l'avenir, & à compter du jour de sa » publication, il ne soit fait aucune distinction entre » les familles Nobles du pays de Provence, sous pré- » texte de descendance ou alliance avec des Juifs,

» Sarrasins, Mahométans & autres Infideles; & qu'en » conséquence ses Sujets Nobles dudit Pays soient » admis sans distinction dans ses Ordres, Chapitres, » Corps & Communautés Nobles, même dans les » Ordres étrangers qui possédent des biens dans son » Royaume, en justifiant des degrés de Noblesse, » requis par les Statuts, Constitutions & Réglemens » desdits Ordres, Chapitres, Corps & Commu- » nautés, duement autorisés par sa majorité, où ils » desireroient être reçus; fait défenses à toutes per- » sonnes de les contraindre à faire de plus amples » preuves, ou à justifier de leur origine ou alliance » au-delà desdits degrés, & notamment de leur » opposer la prétendue liste de familles, imposées » comme Juives en 1510, ou autres pareils docu- » mens; laquelle liste Sa Majesté a déclarée nulle, » & comme non avenue, & à laquelle elle défend » d'avoir aucune foi, ou de donner aucune exécu- » tion, &c. &c. »

I V.

PARLEMENT DE RENNES.

CONSULTATION *pour les Recteurs de l'Evêché de Nantes, qui réclament la Communauté de Saint-Clément, en faveur du Clergé du même Diocèse, Appellans comme d'abus.*

CONTRE *les Sulpiciens établis à Nantes.*

LES *Recteurs* réclament contre un traité du 21 Avril 1728, qui porte que la *Communauté de St. Clément* & la Cure qui y est unie, seront *dès maintenant & à toujours, conduites, régies & administrées par les Prêtres*

du Séminaire de St. Sulpice de Paris... qui jouiront de tous les biens & revenus qui en dépendent, préſens & futurs : ils ſoutiennent que c'eſt une aliénation faite clandeſtinement & ſans formes, d'un établiſſement qui appartenoit au Clergé du Diocèſe, & qui faiſoit partie de ſon patrimoine; qu'elle leur eſt préjudiciable; & que faiſant partie de ce Corps, ils ont qualités pour revendiquer un bien dont ils ſe voient induement dépoſſédés.

On fait voir d'abord que la Communauté de St. Clément differe d'un Séminaire, tant par ſon objet, que par les fondations & dotation; de cette différence on conclut qu'elle ne pouvoit être unie à un Séminaire, dont les Supérieurs & les Directeurs ſont irrévocables à volonté; & que dans la ſuppoſition où la réunion eût pu ſe faire, la clauſe portant dérogation aux Loix Canoniques, & à l'Ordonnance de 1629, à celle du 29 Janvier 1686, étoit néceſſaire; clauſe qui n'a point été inſérée dans aucun des actes qui ont concouru à la réunion. Enſuite on a réduit les moyens d'abus à trois principaux.

Premier moyen. Par l'acte du 21 Avril 1728, on attribue, & à toujours, aux Prêtres du *Séminaire de St. Sulpice*, les conduite, régime & adminiſtration de la *Communauté de St. Clément*, & la jouiſſance de ſon temporel. Une ſemblable conceſſion ne contiendroit qu'un uſufruit, ſi elle étoit faite à un Particulier : elle ne repréſenteroit quoiqu'illicite & abuſive, que les anciennes commendes à tems. Mais faites à une Congrégation qui ne meurt point, c'eſt une aliénation, un tranſport de propriété, défendus aux Evêques par les décrets des Conciles & des Papes ſur l'inamovibilité des Curés. Les Loix mettent les engagemens à longues années, ou pour un tems indéterminé, au rang des aliénations; elles ſont défendues, quand même elles ſeroient faites au profit d'un autre Corps Eccléſiaſtique,

selon le troisieme Concile d'Arles. A ce moyen de droit on a encore ajouté l'abus des formes, qu'on fait consister dans l'omission d'un Procès-verbal, *de commodo & incommodo*, lors de la réunion.

Le second moyen d'abus qui rentre dans le premier, se tire de l'union à perpétuité de la *Communauté de St. Clément, au Séminaire des Sulpiciens*, dont les Prêtres & les Directeurs sont amovibles à volonté.

Enfin, le troisieme moyen est fondé sur la dispense accordée aux *Sulpiciens*, par le Traité de 1728, de garder les anciens Réglemens de la Communauté, cette dispense étant contraire aux Lettres-Patentes du mois de Juillet 1671.

Si l'aliénation est abusive, les *Recteurs* ont qualité pour l'attaquer, parce qu'elle les prive de différens avantages que leurs prédécesseurs tiroient de la *Communauté* dont il s'agit.

Cette Consultation dont nous ne donnons qu'une très-courte notice, est fort détaillée, & contient beaucoup de principes : elle est délibérée à Rennes, par MM. Drouin, de la Rousseliere du Châtelet, de la Haye Jousselin, Etasse & Glozen, Avocats au Parlement de Bretagne.

V.

Réponses de M. Rogue, agréé pour plaider au Consulat d'Angers, aux questions relatives au Commerce, insérées dans la derniere Feuille, page 278.

Le soussigné estime que toutes les questions peuvent se reduire à trois.

1°. Jean a-t-il pû de concert avec la femme de Pierre, enlever presque la totalité des marchandises de ce dernier ?

2°. La femme de Pierre doit-elle être considérée comme Marchande publique ?

3°. De quand la faillite de Pierre est-elle ouverte ?

Sur la premiere question, l'enlevement fait par Jean, aidé de ses Commis & Crocheteurs pendant la nuit, annonce une fraude préméditée, & un divertissement d'effets que toutes les Loix proscrivent ; & les Négocians sont intéressés à s'élever contre cette manœuvre, qui ne tend qu'à la ruine des Créanciers légitimes des faillis.

La conduite de Jean est un abus repréhensible de la confiance & de la simplicité de la femme de *Pierre*, qui n'a pû valablement consentir à un enlèvement de cette espece sans l'assistance de son mari.

Quoique la femme ait le maniement du Commerce de son mari, il est toujours constant qu'elle ne peut opérer que pour l'avantage de la Communauté dont il est le Maître, & qu'elle ne peut ruiner.

Quand Pierre auroit consenti à la manœuvre dont il s'agit, Jean ne seroit pas plus à couvert. Les Créanciers sont toujours en droit de réclamer les marchandises enlevées nuitamment, attendu qu'on agit pas ainsi quand on a la bonne foi pour base de ses démarches ; a plus forte raison, Pierre est bien en droit de se plaindre de la conduite de Jean, & de l'abus qu'il a fait de la confiance & simplicité de sa femme.

On convient qu'un Créancier de bonne foi peut acheter en paiement de sa créance échue, des marchandises de son *Débiteur*, même dans les dix jours de la faillite ; mais ceci doit se faire en plein jour, en boutique & magasin ouvert ; on en dresse une facture qui contient l'espece des marchandises, leur aunage & leurs prix, au pied de laquelle on donne une quittance ; ensuite l'Acheteur & le Vendeur en portent autant sur leurs livres journaux qui doivent être tenus réguliérement, pour rendre compte en tout tems de la conduite qu'on a tenue.

Il est vrai qu'une femme peut obliger son mari, lorsqu'il la laisse agir dans son Commerce; mais les obligations ne doivent pas être étendues au-delà de la vente & recette ordinaire, puisqu'elle ne peut faire de remise de son chef, sans y être autorisée spécialement. Nous renvoyons à cet égard à ce que nous avons écrit d'après les Auteurs, dans la Jurisprudence Consulaire & Instruction des Négocians, Tome premier, page 225, 226. Or, si elle ne peut faire de remises, elle n'a donc pu valablement consentir seule à l'enlevement de presque toutes les marchandises de son mari; ainsi Jean ne peut se dispenser de rapporter les marchandises qu'il a enlevées.

Sur la seconde question, la femme ne peut être considérée comme Marchande publique, puisqu'elle ne faisoit pas de Commerce séparé de celui de son mari : ainsi il s'agit d'examiner si les comptes qu'elle a arrêtés & les billets qu'elle a consentis pour son mari, & dans lesquels elle ne peut être obligée personnellement, ne sont point infectés d'erreurs, & si le contenu en est légitimement dû : pour cela il faut que Jean représente ses livres & un *journal* régulièrement tenus; il ne peut s'en dispenser, quoiqu'il ait des écrits : il ne le pourroit même, quand il auroit une obligation du mari, passée devant Notaire. C'est ce qui a été jugé par Arrêt que j'ai cité dans mon Ouvrage, Tome 1, page 121, 222 : c'est aussi le sentiment des Auteurs que j'y ai rapportés. La représentation des livres par les Marchands est indispensable pour justifier leur conduite par la régularité de leurs écritures; & c'est au *livre journal* auquel on ajoute le plus de foi.

Sur la troisieme question, la faillite est réputée ouverte du jour du dépôt du bilan, ou du jour du scellé apposé sur les effets du Failli, ou du jour que le Débiteur *s'est retiré*, suivant l'Ordonnance de 1773 & la Jurisprudence des Arrêts.

Mais dans l'affaire dont il s'agit, l'enlevement presque général des marchandises de Pierre, fait dans les ténebres par Jean, ayant ruiné Pierre, & l'ayant entiérement discrédité, doit fixer l'époque de sa faillite, puisque Jean par cette conduite lui a fait cesser son Commerce. Cette circonstance est trop frappante, pour qu'on puisse se dispenser d'y faire remonter la faillite.

Délibéré à Angers, le 20 Mai 1778.

Signé, ROGUE.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, à mesure que les affaires seront jugées.

Grand-Chambre, Audience de relevée.

MÉMOIRE de M. *Aved de Loizerolle*, pour Messire Jean-Charles *Dupré*, Écuyer, mineur procédant sous l'autorité du Sieur Tabusse son oncle.

Contre M. le Maréchal Duc de Richelieu, Pair de France.

Il s'agit dans cette Cause de la validité du testament de la Dame de *Gaya*, qui, au préjudice du Sieur *Dupré*, son héritier le plus proche, a néanmoins fait M. le *Maréchal de Richelieu* son légataire universel.

Nous avons annoncé la plaidoirie de cette Cause, à la page 276 de ce Volume.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Henrion de Pansey*, pour le Baron de *Pallant*, Seigneur de *Peyrat*, &c. Me. *Perron*, Seigneur de Bourge-Neuf.

Contre les Consuls & Habitans de la Ville de *Peyrat*, &c.

Il s'agit de sçavoir si le territoire de *Peyrat*, régi par la Coutume la plus censuelle du Royaume, celle du Poitou, est affranchi des cens, des lods, du retrait, en un mot, de tous les droits que la Loi municipale attache à la Seigneurie directe.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

TRAITÉ des unions des Bénéfices, par M. Laubry, Docteur en Théologie, & Avocat au Parlement de Paris. A Paris, chez Demonville, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue St. Severin, aux armes de Dombes. Prix, 2 liv. 10 sols broché, 3 liv. relié.

LES unions des Bénéfices ont toujours été regardées comme les affaires les plus épineuses & les plus délicates qui soient du Ressort des Officialités. C'est sous ce point de vue que l'Auteur s'est proposé de diriger les Officiaux dans cette opération, & de leur en applanir les difficultés.

Il commence par l'Histoire de la discipline des unions dans les différens siecles de l'Eglise; il détaille ce qui donna lieu aux unions; la forme qu'on y observoit; les abus qui s'y glisserent; & les moyens que les Conciles & les Ordonnances prirent pour y remédier; il passe ensuite à la discipline actuelle des unions.

Il observe que l'union des Bénéfices peut se faire de différentes manieres qu'il désigne; mais que tous les Bénéfices ne peuvent pas être unis, qu'il naît des différentes circonstances dans lesquelles se trouve un Bénéfice, des obstacles qui en empêchent l'union. L'Auteur détaille tous ces obstacles.

Les unions ne peuvent ſe faire que par l'autorité de l'Egliſe ; mais comme il y a dans l'Egliſe différens degrés de Juriſdiction, l'Auteur examine ce que peuvent chacun de ces différens degrés ; c'eſt-à-dire, quelle eſt l'autorité du Pape, des Légats, des Métropolitains, des Evêques, des Grands Vicaires & des Collateurs inférieurs.

Il paſſe enſuite aux cauſes des unions ; il dit que les unions ne ſont pas légitimes, ſi elles ne ſont faites pour des cauſes ſuffiſantes, qui ſont la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe.

Il s'eſt étendu, ſur-tout, ſur les formalités, parce qu'elles ſont l'objet eſſentiel de ſon Traité ; il donne donc un précis de la procédure qui ſe fait dans les Officialités, relativement aux unions.

Après les formalités, ſuivent naturellement les effets des unions, qui ſont conſidérés dans les biens, les droits & les charges des Bénéfices unis.

Les derniers chapitres contiennent pluſieurs queſtions intéreſſantes ſur les défauts des unions, qui ſont de trois ſortes : défauts de formalités peu importantes ; défauts de formalités eſſentielles ; défauts de cauſes.

Les déſunions terminent l'Ouvrage. M. *Laubry* conſidere quelle eſt l'autorité qui peut déſunir les Bénéfices, les cauſes des déſunions, leurs formalités, leurs effets.

L'Ouvrage de M. *Laubry* nous a paru bien traité, & nous croyons d'ailleurs que ſon utilité doit en garantir le ſuccès.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

***LETTRES-PATENTES** du Roi, du 9 Décembre 1777, regiſtrées en Parlement le 12 Décembre ſuivant,* portant établiſſement d'un Mont-de-Piété.

Réglement d'administration du Mont-de-Piété, du 5 Janvier 1778, homologué au Parlement le 26 Février 1778.

Déclaration du Roi, du 30 Janvier 1778, regiftrée en Parlement le 20 Février fuivant, qui ordonne l'établiffement de Communautés de Teinturiers, dans différentes Villes du Reffort du Parlement de Paris.

Arrêt du Confeil, du 5 Avril 1778, qui fait défenfes à tous Sujets Blancs de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, jufqu'à ce qu'il ait été pourvu par telle Loi qu'il appartiendra, fur l'état defdits Noirs.

Arrêt du Confeil, du 9 Avril 1778, qui fixe à 300 livres la finance qui doit être payée pour les Coëffeurs de femme, pour être agrégés au nombre de fix cents, à la Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs-Étuviftes de la Ville de Paris.

Arrêt du Confeil, du 26 Avril 1778, concernant les vingtiemes, par lequel Sa Majefté accorde une nouvelle faveur aux Propriétaires, en augmentant les modérations déjà ordonnées par l'Arrêt du 2 Novembre dernier.

Ordonnance de Police du Bailli de Verfailles, du 5 Juin 1778, concernant l'obfervation des Dimanches & Fêtes.

I X.

Paris, 20 *Juin* 1778.

Les Théâtres des Boulevards ſont peut-être à la veille d'éprouver une révolution : les Comédiens François ordinaires du Roi viennent de faire aſſigner au Parlement, parce qu'il s'agit d'exécution d'Arrêts de la Cour, les Sieurs *Audinot* & *Nicolet*, l'un Entrepreneur de *l'Ambigu-Comique*, l'autre Entrepreneur du *Théâtre des Danſeurs de Cordes*, pour qu'il leur ſoit fait défenſes de plus à l'avenir employer leurs Théâtres à d'autres uſages qu'à ceux pour leſquels ils ſont établis, & d'y jouer autre choſe que des ſauts, danſes de cordes, ſimples parades, bouffonneries & ſcenes ɔptachées..., & de prendre plus de 12 ſols pour les premieres places, à peine de 3000 livres d'amende & de démolition de leurs Théâtres ; & pour les contraventions par eux commiſes aux Arrêts de la Cour, Sentences de Police, &c... qu'ils ſoient condamnés chacun en 30000 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

Rome, 27 *Mai* 1778.

La Congrégation criminelle a jugé *Joachim del Carretto*, convaincu du vol de diamans fait au Duc de *Boadilla*, & Jean *Paludinelli*, convaincu de meutre. Ils ont été condamnés l'un & l'autre à être pendus, & ils ont ſubi leur Sentence le ſamedi 20 de ce mois, ſur la place du Peuple.



Demandes particulieres.

On desireroit sçavoir s'il existe en Poitou ou dans les Provinces voisines, des descendans ou représentans les familles suivantes.

Jacques Lucas, Conseiller au Présidial de Poitiers, & depuis Président à Mortier au Parlement de Bretagne en 1569.

Antoine Regnaud, Conseiller audit Présidial, & depuis Conseiller au Parlement de Bretagne en 1750.

Jean Morillon de la Romondiere, Conseiller au Parlement de Bretagne en 1582.

Nicolas de Villeoutrys, Conseiller au Parlement de Bretagne en 1620.

Jean Gabriau de Riparfond, Conseiller au Parlement de Bretagne en 1594, & depuis au Présidial de Poitiers.

Jean Ogeron, Conseiller au Présidial de Poitiers, & depuis Conseiller au Parlement de Bretagne en 1646.

Ceux qui seront en état de procurer quelques éclaircissemens sur ces demandes, sont invités de les adresser à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

On souscrit en tout tems pour cette Gazette; mais pour une année entiere, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques, au grand Corneille, & chez M. Mars, Avocat au Parlement, rue Pierre Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les Mémoires, Questions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

DÉLIBÉRÉ jugé au rapport de M. Titon de Villotran, entre les Sieur & Dame Blondel, Appellans.

ET les Sieur & Dame Quillet, Intimés.

Intérêts sont dûs pour vente d'universalité de meubles faisant corps de commerce.

LES Sieur & Dame *Blondel* avoient pris à Bail une grande maison, située dans la rue Jacob, pour en faire des appartemens garnis ; ils avoient jetté des fonds assez considérables dans cette entreprise ; le succès a répondu à leur attente : cette maison porte aujourd'hui le nom *d'Hôtel Royal de Danemarck*, parce que le Roi de Danemarck l'a habitée pendant son séjour à Paris.

Lorsqu'ils ont voulu se retirer, le Sieur *Quillet*, Perruquier du Sieur *Blondel*, s'est présenté avec beaucoup d'autres personnes pour prendre le Bail & acquérir le fonds de commerce, c'est-à-dire, l'universalité des meubles qui garnissoient l'Hôtel : les Sieur & Dame *Blondel* lui ont donné la préférence.

En conséquence, les Parties ont souscrit le premier Mai 1773, un acte double, mais sous signature privée, par lequel les Sieur & Dame *Blondel* se sont engagés

à vendre ; & les Sieur & Dame *Quillet* à acheter le fonds de commerce dont il s'agit, moyennant le prix auquel il seroit porté par estimation d'Experts, choisis de part & d'autre, sur lequel prix seroit payée comptant au moins une somme de 12000 liv., & le reste par termes d'année en année, à raison de 5000 liv. avec les intérêts à cinq pour cent, dont il seroit fait des billets solidaires par *Quillet & sa femme*.

A l'égard du loyer de l'Hôtel, il fut convenu qu'il seroit le même que celui porté par les Baux dont jouissoient les Sieur & Dame *Blondel*, c'est-à-dire, de 7500 liv. par an ; mais que les Preneurs paieroient comptant 3750 liv. pour six mois d'avance, à imputer sur les six derniers mois de jouissance ; il fut aussi arrêté par le même écrit, que les Parties passeroient acte devant Notaires.

En exécution de cet écrit les meubles ont été estimés, & le prix fixé à 50000 liv. ; les Sieur & Dame *Quillet* en ont pris possession.

Le 27 Juillet 1774, les Parties se sont retirées chez Me. Bronod, Notaire, pour passer définitivement la vente des meubles & la cession des Baux. Lorsqu'il s'y est agi de stipuler les intérêts du prix de la vente, le Clerc qui rédigeoit l'acte, a prétendu qu'une pareille stipulation étoit illicite, & a refusé de l'insérer dans le contrat ; enfin, les Parties ont imaginé un autre moyen pour terminer leur marché ; par le contrat qu'ils ont passé, les Sieur & Dame *Blondel* ont donné quittance fictive de 52000 liv. ; savoir, 50000 liv. pour le prix de la vente des meubles, & 2000 liv. pour le complément des 12000 liv. que Quillet & sa femme devoient payer en entrant en jouissance ; & en même tems, en exécution de l'acte sous seing privé, les Sieur & Dame *Blondel* ont accordé à *Quillet* & sa femme un délai de dix années, pour payer les 50000 liv. de principal, à raison de 5000 liv. par an ;

d'après cela, les Parties ſont convenues verbalement, que de ce principal & des intérêts des ſommes que leſdits *Quillet* & ſa femme ne pouvoient payer comptant, ils feroient, aux termes du premier acte, des billets particuliers, payables dans les tems portés dans l'acte qui ſe paſſoit devant Notaire; & enfin que l'acte ſous ſeing privé reſteroit en nature juſqu'à ſon entiere exécution.

Telles étoient les conventions des Parties; elles ont été fidélement exécutées pendant la premiere année; *Quillet* s'étoit même ſoumis le 26 Janvier 1775, par un écrit ſigné de lui, à compter des intérêts. Mais l'année ſuivante ayant refuſé de les payer, il a été aſſigné par les Sieur & Dame *Blondel*. Loin de ſatisfaire à la demande de leurs Vendeurs, *Quillet* & ſa femme ont réclamé contre le premier paiement qu'ils avoient fait des intérêts du prix de leur acquiſition, & ont ſoutenu qu'ils ne devoient point d'intérêts: dans le cours de l'inſtruction de l'affaire, ils ont été interrogés ſur faits & articles.

Sentence eſt intervenue au Châtelet le 8 *Juillet* 1777; « qui, ſans avoir égard ni a l'écrit du premier Mai » 1773, ni aux interrogatoires ſur faits & articles, » a déclaré nul l'écrit fait le 26 Janvier 1775, a » déchargé les Sieur & Dame *Quillet* du paiement » des intérêts du prix principal de leur acquiſition; a » condamné les Sieur & Dame *Blondel* à leur reſtituer » ceux qui avoient été ci-devant payés, & a ordonné » l'exécution pure & ſimple du contrat du 27 Juillet » 1774 ».

L'appel porté en la Cour; la Sentence du Châtelet a été infirmée: « par Arrêt rendu ſur délibéré, le 30 » Janvier 1778; en conſéquence, *Quillet* & ſa femme » ont été condamnés à payer les intérêts, conformé- » ment au premier traité ſous ſeing-privé, dont l'exé- » cution a été ordonnée ».

Ainsi la Cour a jugé qu'en vente d'universalité de meubles formant corps de commerce, on peut stipuler des intérêts jusqu'à la fin du paiement du capital de la vente.

Me. *Dartis de la Fontille*, Procureur des Sieur & Dame *Blondel*, a fait imprimer un Précis dans cette Cause.

II.

Cour des Aides, Premiere Chambre.

Entre les Habitans de la Paroisse de Semur, Intervenans & Appellans.

Et Jean Beaugé, Julien Coqueret & Pierre Fillette, l'un des Collecteurs de ladite Paroisse, pour l'année 1777, Intimés.

Les Habitans de la Paroisse de Semur au Maine se réunirent en 1776 pour établir la taille proportionnelle; mais ils se diviserent sur la maniere d'y parvenir. Cette division forma deux partis.

Le premier composé de cinq à six particuliers, à la tête desquels étoit Jean *Beaugé*, qui faisoit les fonctions de Syndic depuis dix-huit à vingt ans, sans y avoir jamais été nommé légalement, vouloit proscrire la taille personnelle ou d'industrie, pour réduire l'imposition à la taille d'exploitation.

Le second parti vouloit que l'imposition continuât d'être mélangée de la taille d'industrie & de celle d'exploitation.

Beaugé & Consorts arrêterent néanmoins entre eux au cabaret un recensement, dont les estimations furent suspectes au général des Habitans : ils voulurent le

faire agréer sans en donner lecture, dans une assemblée qui devint si tumultueuse que, pour empêcher un plus grand désordre, le Juge du lieu déchira le projet d'un acte que *Nezan*, Notaire, avoit dressé pour approuver cette opération : ils intenterent un Procès au Juge de Semur, & le firent assigner en l'Election du Château-du-Loir, sans convocation d'assemblée. Les principaux Habitans, loin d'approuver cette action, firent une nouvelle assemblée, dans laquelle ils révoquerent *Baugé*, & nommerent *Hallier* à sa place. Personne ne réclama contre cette délibération, qui fut signifiée à *Baugé*.

Sur l'assignation donnée au Juge de Semur, « Sentence du 25 Octobre, qui le renvoya de la demande » contre lui formée, & ordonna qu'à la requête de » *Baugé* & Consorts, il seroit convoqué une nouvelle » assemblée, à l'effet d'examiner & arrêter le recen» sement, & que *Baugé* emploieroit les dépens en frais » de recensement ».

Les Habitans s'opposerent à cette Sentence, poursuite & diligence de *Hallier*, & se pourvurent devant M. l'Intendant de la Généralité de Tours, pour confirmer la nomination de *Hallier*, & pour nommer des Commissaires.

Baugé & Consorts firent assigner *Hallier* personnellement en l'Election, sur son opposition ; & quoique *Hallier* n'agît que comme Procureur Syndic, « seconde » Sentence du 13 Décembre, qui le débouta de son » opposition, & le condamna aux dépens ».

Par une assemblée d'Habitans, autorisée & tenue le 22 Décembre, les principaux d'entre eux, au nombre de vingt-deux, confirmerent la nomination de *Hallier*, & protesterent de nullité contre les entreprises de *Baugé*. L'acte en fut arrêté par *Lebert*, Notaire.

Baugé & Consorts, au mépris de l'Ordonnance de l'Intendant, s'attrouperent : *Nezan*, leur Notaire, fit

un acte, dans lequel il paroiſſoit trente Habitans, qui arrêterent le recenſement, lequel fut homologué par Arrêt de la Cour des Aides, du 31 Décembre 1776, & en conſéquence la taille fut impoſée ſelon leurs vues. Les principaux Habitans autoriſés ont formé oppoſition à cet Arrêt.

M. *Cohin*, Avocat des Habitans, a fait un Mémoire dans cette affaire. Il a ſoutenu, en premier lieu, qu'un Particulier qui n'avoit jamais été nommé Syndic, avoit pu valablement être révoqué. Il a cité les *articles 3 & 4 de l'Edit de Mai 1765, & l'article 363 de l'Ordonnance de Blois*. Que *Baugé* n'ayant point réclamé contre ſa révocation, les Juges de l'Election, en prorogeant ſon exercice, avoient jugé *ultrà petita*, par la Sentence rendue contre le Juge de Semur, où la Communauté n'étoit point Partie, & que ce chef de la Sentence étoit proſcrit par *l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667*.

En ſecond lieu, que la Communauté n'avoit pu être condamnée à payer les frais d'un Procès intenté ſans l'autoriſation des Habitans, légalement aſſemblés, & ſans celle du Commiſſaire départi. Suivant les *Edits d'Avril 1683 & Août 1764, & les Déclarations des 2 Août 1687, 2 Octobre 1703, & 13 Avril 1761*.

En troiſieme lieu, que trois Particuliers n'avoient pû valablement faire homologuer un recenſement injuſte & irrégulier, arrêté contre le vœu de la Communauté. Et à cet égard, M. *Cochin* s'eſt attaché à relever les vices de ce recenſement, tant dans la forme qu'au fond.

M. *Coquebert*, Avocat de *Baugé* & Conſorts, ſoutint en premier lieu, que *Hallier* uſurpoit le titre de Syndic; que le long exercice que *Baugé* avoit fait de cette charge, prouvoit aſſez qu'il avoit le vœu de la Paroiſſe, & le diſpenſoit de produire ſa nomination.

Secondement, que c'étoit mal-à-propos que *Hallier* & Consorts avoient pris la qualité du général des Habitans; puisque l'assemblée du 22 Décembre 1776, dont ils se prévaloient, n'étoit composée que de vingt-deux Habitans; au lieu que celle tenue par *Baugé* & Consorts étoit de trente.

En troisieme lieu, que le recensement avoit été fait en conformité de l'article 5 de l'Edit du mois d'Avril 1763; que d'ailleurs ce recensement avoit eu son entiere exécution, & que la taille avoit été répartie & payée en conséquence.

Sur ces moyens respectifs est intervenu le 3 Septembre 1777, sur les Conclusions de M. de *Rochefort*, Avocat-Général, Arrêt de la Cour des Aides, « qui » a ordonné l'exécution des Sentences de l'Election, » des 25 Octobre & 13 Décembre 1776, & con- » damné les Appellans en l'amende; & faisant droit » sur l'opposition formée par *Hallier* & Consorts, à » l'Arrêt du 31 Décembre 1776, les a déclarés pure- » ment & simplement non-recevables dans leur oppo- » sition; a ordonné que les recensemens homologués » par ledit Arrêt, seroient exécutés selon leur forme » & teneur, sauf à la Communauté des Habitans de » la Paroisse de Semur, dans une assemblée réguliére- » ment convoquée par Jean *Baugé*, actuellement Pro- » cureur-Syndic, ou autre Habitant qui seroit nommé » dans une assemblée réguliérement convoquée dans » la forme ordinaire, à procéder à un nouveau recen- » sement, pour ledit acte fait & rapporté en la Cour, » être homologué sur les Conclusions de M. le Pro- » cureur-Général; a condamné *Hallier* & Consorts, » dénommés dans l'acte passé devant *Lebert*, Notaire, » le 22 Décembre 1776, en leur propre & privé » nom, en tous les dépens des causes d'appel, inter- » vention & demandes ».

Le Mémoire de M. *Cohin* nous a paru ſolidement écrit, & annoncer une diſcuſſion très-méthodique.

Me. le *Moyne* a occupé pour les Habitans.

Priviléges de la Bretagne.

Les *États de Bretagne* ſe prétendoient exempts des droits de jauges, courtage, Courtiers, Jaugeurs, ſubvention par doublement, anciens & nouveaux cinq ſols, pour les vins que les Bretons tirent de leurs terres, ſituées dans les Provinces de France, & qu'ils font tranſporter pour leur conſommation dans les Provinces de Bretagne : ils avoient en conſéquence demandé contre *l'Adjudicataire des Fermes-Générales*, la reſtitution des droits de cette nature, perçus ſur du vin provenant d'une terre ſituée en Anjou, & appartenante à un Particulier de Bretagne ; leur prétention avoit même été adoptée par une Sentence de l'Election d'Angers.

L'Adjudicataire des Fermes s'eſt pourvu en la Cour des Aides, contre ce Jugement : il a prétendu, 1°. que les titres ſur leſquels la Province de Bretagne établiſſoit ſon privilége, ne lui aſſuroient qu'une exemption des droits de traite ; 2°. que les droits dont on demandoit la reſtitution, étoient des droits d'Aide, & non pas des droits de traite : l'affaire a été décidée en faveur de la Ferme-Générale ; & par *Arrêt du premier Juillet* 1778, *la Sentence de l'Election d'Angers a été infirmée, & la perception faite par l'Adjudicataire, a été déclarée légitime* ; ainſi il a été jugé que les *Bretons* n'ont aucune exemption des droits d'Aides ſur les vins qu'ils tirent de leurs terres ſituées en France.

M. *Treilhard* a plaidé pour les Fermiers-Généraux ; & M. *Poitevin*, pour les États de Bretagne.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

HABITS de deuil ſont dûs à la veuve par les héritiers du mari, en argent, & non en nature.

C'EST un uſage en Normandie que les héritiers du mari fourniſſent les habits de deuil à la veuve, & ils ſont dûs, ſoit que la femme renonce ou ne renonce pas à la ſucceſſion.

La veuve du Sieur *Lallier Dufreſné* demanda ſon deuil à ſes co-héritiers des meubles, dans la ſucceſſion du Sieur *Lallier* ſon mari.

Ils prétendirent avoir le droit de fournir les habits en eſſence; la veuve ſoutenoit au contraire, que cette prétention étoit indécente; & qu'il ſeroit ridicule d'obliger une veuve d'aller dans les boutiques avec les héritiers de ſon mari, acheter dans celle-ci des étoffes, dans celle-là du linge, & dans d'autres, différentes fournitures propres à compoſer ſon deuil & celui de ſes domeſtiques; qu'une pareille opération pouvoit occaſionner des diſputes ſur la qualité & le prix de chaque objet.

Le premier Juge s'eſt conformé à l'uſage; il a *accordé une ſomme pour le deuil, eu égard à l'état & à la fortune du mari.*

Sur l'appel des héritiers, la *Sentence a été confirmée par Arrêt de la Cour, du 9 Mai 1777.*

Plaidant, M. *Lizot*, pour les héritiers; & M. *Thouret*, pour la veuve.

IV.

Sénéchaussée de Civray en Poitou.

L'abus dans lequel tombent la plupart des Huissiers, de faire porter leurs Exploits par des Journaliers ou des Manœuvres, a donné lieu à un acte de Justice que voici.

Un Huissier résidant à huit lieues de Civray, avoit formé un appel pour un Particulier, & au lieu de porter l'acte lui-même, il l'avoit confié à la Partie, pour qu'elle le fît tenir comme elle jugeroit à propos, & l'Huissier n'avoit pas manqué de faire mention *du transport exprès, & du parlant à la personne*. Cette infidélité ayant été découverte, le Ministere public a rendu plainte, & a obtenu un décret de prise de corps contre l'Huissier & celui qui avoit porté la signification de l'acte; ils ont été tous deux constitués prisonniers, & d'après l'instruction, est intervenue Sentence, qui les a condamnés à *l'admonition & à l'aumône, & a interdit l'Huissier pour six mois.*

V.

Réponse de M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers, à la question sur la mesure de vin appellée buffard. Vide la page 297 du quatrieme Volume de ce Journal.

Un Particulier qui doit un gros de dîme de deux barriques de vin, qu'une transaction de 1600 qui établit ce droit, appellé *buffard*, demande si un *buffard* est

une barrique ordinaire, selon qu'on l'entend communément, ou si c'est plus ou moins, & si quelques Ordonnances ou l'usage fixent en Poitou cette mesure.

On peut voir au mot *Pipe* dans *l'Agronome*, ou Dictionnaire Portatif du Cultivateur ; « *Pipe* d'Anjou, » terme de la mesure ordinaire du vin dans cette Pro- » vince ; elle tient la même mesure que la queue » d'Orléans, c'est-à-dire, un muid & demi mesure » de Paris, lequel est de deux cent quatre-vingt-huit » pintes ; ce qui fait quatre cent trente-deux pintes. » La moitié de la *pipe* s'appelle *bussard* ou *busse* ; » dans le même Pays le *bussard* doit donc contenir » deux cent seize pintes, mesure de Paris ».

Le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *bussard* ou *busse* ; le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, aux mots *busse* ou *bussard* & *pipe*, indiquent la même évaluation qu'on trouve encore dans *l'Encyclopédie*, au mot *bussard*, où il est ajouté que c'est une des neuf especes de vaisseaux ou futailles régulieres dont on se sert en France, particuliéremen en Anjou & en Poitou, pour mettre les vins & autres liqueurs. Tous ces Livres établissent expressément que le *bussard* est composé de deux cent seize pintes de Paris ; ainsi voilà la mesure de vin appellée *bussard*, fixée bien précisement ; l'usage local & l'opinion commune, sont conformes aux autorités que je viens de citer.

Plusieurs personnes de notre Ville doivent de pareils gros de dîmes énoncés de la même maniere dans les titres, c'est-à-dire, sous le nom de *Bussard*. Quelques-unes de ces redevances se payent en argent ; d'autres en especes : ceux qui les payent en espece, donnent de très-petites barriques, que l'on assure être la mesure anciennement en usage dans cette Province : ceux qui payent en argent, par abonnement, ne payent qu'à raison de quinze livres la barrique ; ce qui n'annonce pas de grosses barriques.

Après la définition précise du mot *buſſard*, le paiement de la redevance ne doit plus être arbitraire ; & les barriques appellées de ce nom dans les titres, doivent néceſſairement contenir deux cent ſeize pintes pour un *buſſard*, & le double pour deux : ſi le droit ſe paie en argent, alors on doit l'évaluer ſuivant le prix de chaque *buſſard*, qui eſt celui de deux cent ſeize pintes de vin.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, inceſſamment.

Parlement, Grand-Chambre.

MÉMOIRE de M. *Camus*, pour M. l'Archevêque, Electeur de Treves.

Contre le Sieur Martin ; en préſence du Sieur Regnault.

Sur l'État du Comté de Stenai, la ſoumiſſion de ce Comté au Concordat Germanique, & l'exécution en France de l'Indult qui donne à M. l'Archevêque, Électeur de Treves, la Collation des Bénéfices dans les mois réſervés au Pape.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Mémoire ſur délibéré, de M. *Aujollet*, pour le Sieur Hubert de St. Didier, Chanoine de St. Martin d'Ainay de Lyon, Vicaire-Général du Diocèſe de Mâcon, Aumônier de Monſeigneur le Comte d'Artois, Abbé Commendataire de l'Abbaye-Royale de St. Symphorien de Thiers, & en cette qualité Seigneur haut, moyen & bas Juſticier du Bourg du Montier, Défendeur & Demandeur.

Contre la Dame Comteſſe de Bethune, Baronne de Thiers, Demandereſſe & Défendereſſe.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, pour la Dame Comteſſe de Bethune.

Contre le Sieur Abbé de St. Didier.

La queſtion eſt de ſavoir, ſi la Comteſſe de Bethune, qui, d'après un titre primordial de 1262, a un droit de leyde à percevoir ſous les Halles & Marchés de la Ville de Thiers, & qui d'après un Arrêt de la Cour, de 1767, rendu contre la Ville de Thiers, peut percevoir ce droit dans toute l'étendue de ſa Baronnie de Thiers; peut encore le percevoir au-delà des bornes de ſa Baronnie, ſur le Bourg de Montier, territoire féodal, qui eſt dans la mouvance du Roi, & dans l'étendue de la haute, moyenne & baſſe Juſtice de l'Abbaye du Montier.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE universel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale; ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *Écuyer, ancien Magiſtrat; tomes dix-neuf & vingt. A Paris, chez Pankouke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins. Prix de chaque Volume, 4 liv. 10 ſols broché.*

LE premier mot du tome dix-neuf eſt *Dévolutaire*; & le dernier du tome vingt eſt *Douai*.

Beaucoup d'articles importans feront remarquer ces deux volumes, où l'on trouve, entre autres, les mots Dévolutaire, Digeſte, Diplome, Divorce, Dîme, Domaine, Don gratuit, Don mutuel, Donation,

Dotation, &c. traités d'une maniere très-satisfaisante.

Les tomes vingt-un & vingt-deux paroîtront au mois de Septembre prochain.

Abrégé des principaux Traités conclus depuis le commencement du quatorzieme siecle jusqu'à présent, entre les différentes Puissances de l'Europe,

Disposé par ordre chronologique.

Seconde partie de la Bibliothéque Politique, à l'usage des Sujets destinés aux négociations.

Dédié à *Monsieur*,

Par le Vicomte de la *Maillardiere*, Lieutenant-Général pour le Roi en Vermandois & Thiérache, Capitaine de Cavalerie, Honoraire de l'Académie Royale des Sciences & Arts de Dijon, de celle de Lyon, des Sociétés Royales d'Agriculture de Paris, Rouen, &c. Avec cette épigraphe.

Les passions furieuses naquirent, & attirerent contre l'homme un animal plus féroce; l'homme même.... Ce que la guerre pourroit ravir, le commerce peut le donner: au lieu d'être ennemi, on devient ami.

Pope, Essai sur l'Homme, Epît. III.

A Paris, chez la veuve *Duchesne & Valade*, Libraires, rue St. Jacques; chez *l'Auteur*, rue Mazarine, près la rue Guénégault, & chez M. *Luneau de Boisgermain*, rue de la Comédie, Hôtel de la Fauconniere, qui le fait passer port franc, par tout le Royaume, en affranchissant les lettres & l'argent. 2 *vol. in*-12. *Broché*, 4 *liv.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement*, *du* 28 *Avril* 1778, qui défend à toutes perſonnes, excepté aux peres & meres, tuteurs, curateurs, freres & ſœurs, oncles & tantes de former des oppoſitions aux mariages, ſoit des mineurs, ſoit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit pour empêchement dirimant, auquel cas les cauſes en ſeront déduites dans les exploits d'oppoſition ou d'appel comme d'abus, ſous peine de 300 liv. d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas; fait pareillement défenſe à tous Huiſſiers de prêter leur miniſtere pour de pareils oppoſitions & appels comme d'abus, ſous les mêmes peines, & même d'interdiction, au défaut par eux de déduire dans les exploits qu'ils ſignifieront, les cauſes d'oppoſitions ou d'appel comme d'abus : il eſt en outre ordonné que pour les Ouvriers & Habitans, tant des Villes que de la Campagne, qui ne ſeront pas en état de ſe pourvoir en Juſtice, pour avoir la main-levée des oppoſitions à leurs mariages, ou pour faire ſtatuer ſur les appels comme d'abus, qui ſeroient interjettés des publications de leurs bancs, il ſera, quant auxdites oppoſitions, fait les pourſuites néceſſaires à la requête des Subſtituts du Procureur-Général du Roi dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Royaux, autres que les Prévôtés & Châtellenies, pour faire prononcer la main-levée deſdites oppoſitions, & pourſuivre les Oppoſans, & que, quant aux appels comme d'abus, il y ſera ſtatué à la requête du Procureur-Général du Roi.

IX.

BIENFAISANCE.

Paris, 17 Mai 1778.

La Reine ayant envoyé à M. le Lieutenant-Général de Police, une ſomme deſtinée à la délivrance des peres de famille détenus pour mois de nourrices, ce Magiſtrat chargea le 15 de ce mois, le Sieur Framboiſier, Directeur-Général du Bureau des Nourrices, de ſe rendre à la priſon où ſe trouvoient ces infortunés, au nombre de cinquante-trois, & de leur annoncer qu'on leur accordoit à tous la liberté : « grace qu'ils devoient à la » généroſité bienfaiſante de la Reine, & à des circonſ- » tances qui la rendent encore plus particuliérement » aujourd'hui l'objet de la vénération & de l'amour du » Peuple François ».

Quarante-ſept autres peres de famille, contre leſquels il y avoit des contraintes par corps pour le même fait, prêtes à être exécutées, ont été compris dans ce bienfait, & mis à l'abri des liens qui les attendoient.

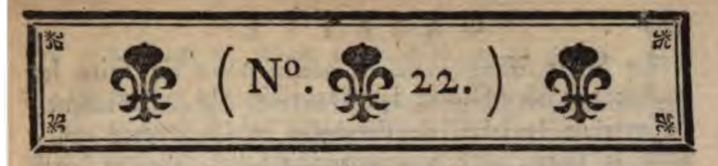
Faute à corriger.

Dans le N°. 20, à la premiere page, on a parlé de la *Cure de Mouray*; c'eſt *Mouzay* qu'il faut lire.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON SOUSCRIT EN TOUT TEMS pour cette *Gazette*; mais pour une année entiere, à Paris, chez LE JAY, Libraire, RUE SAINT-JACQUES, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE PIERRE SARRAZIN, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les Mémoires, Queſtions, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, la Collection des années 1776 & 1777. Prix, 24 livres pour Paris, 30 livres pour la Province.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Maugas, Menuisier à Orléans; Appellant.

ET les héritiers du Sieur Groslet de la Basliere; Intimés.

Dépôt d'especes ayant cours, dont l'origine peut être connue; non sujet aux Loix relatives au trésor trouvé.

EN 1775 le Sieur *Maugas* acheta des héritiers du Sieur *Groslet de la Basliere*, une maison sise à Orléans: elle avoit été occupée depuis 1733 jusqu'en 1760, par le Sieur de la *Basliere*, qui en étoit Propriétaire, & qui y décéda.

Le Sieur *Maugas*, peu de tems après, fit quelques réparations à la maison qu'il venoit d'acquérir; les Ouvriers qu'il y employa, trouverent sur la corniche d'une armoire adhérente au mur, trois cent soixante-dix-huit louis en or, frappés en 1725, 28 & 29. Ils vouloient partager cette somme avec le Propriétaire qui étoit présent; mais celui-ci les engagea à attendre, afin de voir si elle ne seroit pas réclamée par quelques précédents Propriétaires ou Locataires; il s'obligea au partage par un billet qu'il souscrivit, & par ce moyen, il demeura nanti de la somme trouvée.

Le Sieur *Maugas* ne se pressa point de faire les recherches nécessaires ; les Ouvriers s'impatientoient, & prirent le parti de dénoncer la découverte qu'ils avoient faite, aux Vendeurs du Sieur *Maugas*, qui réclamerent la somme , comme ayant appartenu au Sieur *Groslet de la Basliere*, leur parent, ci-devant Propriétaire de la maison acquise par le Sieur *Maugas*.

Le Sieur *Maugas* invoquoit pour sa défense, les Loix qui ont lieu dans le cas du trésor trouvé, & qui l'adjugent au Propriétaire du fonds pour une partie, & à ceux qui le trouvent, pour l'autre ; il soutenoit d'ailleurs que cette somme pouvoit avoir été laissée par des Locataires ou Propriétaires antérieurs au Sieur *Groslet de la Basliere*, ou par les Locataires qui avoient occupé la maison depuis son décès.

Les héritiers du Sieur *Groslet de la Basliere* prétendoient au contraire, que la somme dont il s'agissoit, étant d'especes ayant cours, elle ne pouvoit être assimilée au trésor trouvé, ni sujette aux Loix qui y sont relatives ; ils ajoutoient que nombre de circonstances concouroient pour faire présumer que le Sieur *Groslet de la Basliere* étoit celui qui avoit caché l'argent, qui dès-lors devoit appartenir à ses héritiers ; que les louis étant frappés en 1725, 28 & 29, ils prouvoient que ce dépôt n'étoit pas ancien ; que d'ailleurs les Locataires qui avoient occupé la maison avant que le Sieur *Groslet* l'eût acquise & l'eût habitée, étoient deux veuves peu fortunées, qui ne pouvoient être présumées y avoir laissé lors de leur déménagement, une somme aussi considérable. Que le Sieur *Groslet*, entré dans cette maison en 1735, y étoit resté jusqu'à sa mort ; qu'il avoit laissé une grosse fortune, & singuliérement beaucoup d'especes en or & argent, & vaisselle d'argent qui avoient été trouvées enfouies dans plusieurs endroits de sa maison, ainsi que cela étoit prouvé par son inventaire ; & ils argumentoient

de toutes ces circonſtances, pour ſoutenir que c'étoit le Sieur *Groſlet* qui avoit auſſi caché ſur la corniche d'une armoire, la ſomme qui faiſoit l'objet de la difficulté, & qui n'avoit pas été découverte lors de ſon décès. Ils faiſoient encore une derniere obſervation non moins péremptoire; c'étoit que depuis la mort du Sieur *Groſlet*, la maiſon avoit été occupée par un Cabaretier qui tenoit Auberge, & qu'il n'étoit pas à préſumer que cet homme, ainſi que ceux qui ne faiſoient que paſſer chez lui, euſſent caché & oublié dans cette maiſon, une ſomme d'auſſi grande conſéquence.

Après avoir ainſi donné l'état de la maiſon juſqu'en 1775, époque à laquelle le Sieur *Maugas* l'avoit acquiſe, les héritiers *Groſlet* ſoutenoient que la ſomme trouvée ne pouvoit lui appartenir; que le billet même qu'il avoit fait aux Ouvriers, étoit un aveu formel; que ſa prétention n'étoit pas ſoutenable; que tout ſe réuniſſoit au contraire, pour que les héritiers *Groſlet* fuſſent mis en poſſeſſion des trois cents ſoixante-dix-huit louis. C'eſt ce que la Sentence des Juges d'Orléans prononça, par défaut à la vérité; mais l'appel ayant donné lieu à une défenſe bien contradictoire, *l'Arrêt de la Cour, du 7 Juillet* 1778, *confirma la Sentence qui avoit adjugé les louis trouvés aux héritiers du Sieur Groſlet de la Baſtiere.*

M. *Gauthier* plaidoit pour le Sieur *Maugas*; M. de *Bonnieres*, pour les héritiers *Groſlet*.

Il n'y a point eu de Mémoire dans cette affaire.



CAUSE entre M. le Prince de Condé.

ET M. le Baron de Landres, Seigneur de Landreville

Saiſie féodale.

IL s'agiſſoit de la validité d'une ſaiſie féodale, faite par M. le *Prince de Condé*, comme Seigneur dominant du Comté de *Dun*, Fief dominant de la Seigneurie de Landreville, ſur le Baron de *Landres*, Acquéreur de cette Terre, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés.

Le *Baron*, défendu par M. *Martineau*, ſoutenoit la ſaiſie nulle en la forme & au fond; dans la forme, comme faite ſans avoir requis l'Ordonnance du Juge territorial, portant permiſſion de ſaiſir. On avoit ſeulement pris une Ordonnance du Bailli de Clermont, & un paréatis du Juge territorial de Ste. Menehoult: or, les formalités de la ſaiſie féodale étant de rigueur, le défaut d'Ordonnance directe du Juge de Ste. Menehoult emportoit la nullité de la ſaiſie.

Au fond, il la ſoutenoit également injuſte, comme faite faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. Le *Baron* avoit fait la foi & hommage lui-même & en perſonne, devant la principale porte du Château de Dun, en l'abſence de M. le *Prince de Condé*, qu'il avoit appellé trois fois; il en rapportoit un acte paſſé devant Notaire & témoins; il avoit ſuivi pour rendre la foi, les diſpoſitions de la Coutume de St. Miel, qui eſt celle du Comté de *Dun*, Fief dominant de Landreville: or, cette Coutume eſt muette ſur la néceſſité de la préſence du Seigneur dominant pour recevoir la foi; ainſi la foi devoit valoir tant en abſence que préſence.

Au ſurplus, le *Baron* ne devoit pas de droits pour la mutation, parce que, ſuivant lui, la Terre de *Landreville* étoit régie par la Coutume de St. *Mihel*, qui n'impoſe pas à l'Acquéreur la loi de les payer.

M. le *Prince de Condé*, par le miniſtere de M. *Collet*, établiſſoit au contraire la validité de la ſaiſie, ſoit dans la forme, ſoit au fond: quant à la forme, il diſoit que l'Ordonnance portant la permiſſion de ſaiſir, quoiqu'émanée d'un Juge étranger, ſuffiſoit pour la validité de la ſaiſie, étant revêtue du paréatis du Juge territorial, qui avoit commis ſon Huiſſier pour l'exécution des formalités requiſes, leſquelles avoient été très-exactement remplies.

Quant au fond, le *Prince* ſoutenoit la foi & hommage rendus par le *Baron*, illuſoires & nuls. En effet; le *Baron* avoit été en correſpondance avec l'Intendant du Prince, ſon Receveur-Général dans le Clermontois, pour convenir du jour où il pourroit ſe tranſporter, à l'effet de prêter la foi & hommage, & pour s'inſtruire de ce qu'il devoit payer pour les droits; l'Intendant du Prince avoit répondu à ſes lettres, lui avoit demandé l'exhibition de ſon contrat, & avoit indiqué le jour pour la réception de la foi; cependant le *Baron*, pour ne pas payer les droits, avoit refuſé de communiquer ſon contrat; avoit manqué au jour indiqué & convenu, & s'étoit tranſporté devant le Château de Dun, lorſqu'il étoit aſſuré de n'y trouver perſonne pour recevoir la foi & hommage, qui devoit être portée entre les mains du Seigneur, ou de ſon fondé de procuration, ſuivant la diſpoſition expreſſe de la Coutume de *Clermont*, voiſine de *St. Mihel*, que l'on doit ſuivre dans l'étendue de la Coutume de *St. Miel*, puiſque celle-ci eſt muette ſur le cas de l'abſence du Seigneur, lors de la preſtation de foi.

M. *Collet* a auſſi ſoutenu pour M. le *Prince de Condé*, que dans l'eſpece, il étoit dû droits de muta-

tion, quint & requint par le *Baron de Landres*, pour l'acquisition de sa Terre de *Landreville*. Le paiement des droits, a-t-il dit, se regle par la Coutume du Fief servant: or, la Terre de *Landreville* est située dans la Coutume de *Vitry*, qui la régit, & non dans celle de St. *Mihel*. La *Coutume de Vitry* dit positivement, que quand on a inséré la clause de francs deniers au Vendeur, l'Acquéreur doit quint & requint: dans l'espece, cette clause est insérée dans le contrat; il en résulte donc la nécessité de payer les droits.

La preuve que la Terre de *Landreville* est sous l'empire de la *Coutume de Vitry*, se tire de ce qu'elle est située dans l'enclave de cette Coutume, & comprise dans la liste des lieux qu'elle régit; elle se tire aussi d'actes de foi & hommage, & aveux des Seigneurs qui possédoient la Terre de *Landreville*, avant le Baron de *Landres*, & qui ont reconnu cette Terre pour être située dans la *Coutume de Vitry*; enfin, de la clause même de francs deniers au Vendeur, qui est une reconnoissance tacite de la nécessité du paiement des droits, selon la *Coutume de Vitry*; clause qui n'auroit pas été insérée, si on eût cru la Terre de *Landreville* régie par la Coutume de St. Mihel, qui exempte du paiement des droits.

Arrêt du mardi, *Juillet* 1778, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui, « sans s'arrêter, ni avoir égard à l'acte de foi & hommage fait en 1772 par le Baron de *Landres*, devant » la porte du Château du Comté de *Dun*, lequel est » déclaré nul & de nul effet; faisant droit sur l'appel » interjetté par le *Baron de Landres* de la saisie féodale, faite en 1775 par M. le *Prince de Condé*, de » la Terre de *Landreville*, par faute d'homme, droits » & devoirs non faits & non payés, a mis l'appellation au néant..., & en conséquence, a ordonné » qu'à compter du jour de la saisie féodale, tous les

» fruits & revenus de la Terre & Seigneurie de *Lan-*
» *dreville*, appartiendront en toute propriété à M. le
» *Prince de Condé*, & que le Baron de *Landres* sera
» tenu de restituer ceux qu'il a perçus depuis cette
» époque; l'a condamné à exhiber son contrat dans
» quinzaine du jour de la signification du présent
» Arrêt, & à payer quint & requint, & autres droits
» dûs en vertu de son contrat d'acquisition, & en tous
» les dépens ».

M. *Martinau* a fait un Mémoire pour le Baron de *Landres*.

Rétention de pension n'a lieu, lorsque de deux Bénéfices incompatibles, on veut en résigner un.

Le Sieur Chevrier, pourvu d'une Prébende sujette à résidence dans l'Eglise Collégiale de Mâcon, avoit résigné une Cure qu'il avoit, à l'Abbé *Maulin*, & s'étoit réservé une pension de 350 liv. L'Abbé *Maulin*, après avoir possédé cette Cure pendant deux ans, la résigna au Sieur *Favier*, à la charge de la pension.

Le Sieur *Favier* a refusé de payer cette pension, & a soutenu que la rétention qu'en avoit faite le Sieur *Chevrier*, étoit nulle, par la nécessité dans laquelle il s'étoit trouvé de résigner, attendu l'incompatibilité de ses deux Bénéfices, qui tous deux étoient sujets à résidence.

Arrêt du 15 Juillet 1778, qui a déchargé le Sieur Favier du paiement de la pension, & l'a déclarée nulle.

Autre Cause à peu près semblable, jugée de même, aussi par Arrêt du 15 Juillet.

Le Sieur R..., pourvu d'un *Canonicat de Damartin*, avoit résigné au Sieur Abbé de C..., un Prieuré-Cure,

qu'il possédoit en même tems, & s'étoit réservé une pension de 500 livres.

L'Abbé de C..., après deux années, se trouvant Débiteur de tout ce qui étoit échu de la pension qu'il s'étoit engagé de payer, en constitua une rente viagere au profit du Sieur R... & de sa servante.

Par la suite, l'Abbé C... refusa le paiement, non-seulement des arrérages de la rente, mais encore de la pension; il soutenoit que la rente étoit usuraire, ayant pour capital des arrérages, qui par eux-mêmes ne pouvoient produire de fruits; il soutenoit également que la pension étoit nulle, comme retenue sur un Bénéfice incompatible avec le Canonicat de Damartin.

M. *Gautier*, Avocat dans ces deux Causes.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

GRAND-CHAMBRE.

AVANTAGE du Présenté par le Patron, sur le Gradué qui n'a pas notifié ses grades.

LA *Cure des Planches* avoit vaqué par mort, le 26 Janvier 1774; le Sieur *Perrard* fut nommé à cette Cure, par le Sieur de la *Farre*, Prieur-Commendataire des Planches, qui en étoit le Patron, par acte passé devant Notaire, le 4 Février suivant.

Le Sieur *Coupry de Valpré* ne notifia comme Gradué que le 10 du même mois, & le lendemain il obtint la Collation de M. l'Evêque de Séez, & prit possession le même jour.

Le Sieur *Perrard* obtint aussi son visa le même jour 11 Février; mais postérieurement au Sieur de *Valpré*, & il ne prit possession que le 13.

On objectoit au Sieur de Valpré, un paragraphe *du tit. de Coll.* du Concordat.

Il répondoit qu'il ne falloit point séparer le paragraphe, de l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Lyon en 1512; que suivant cette Ordonnance, le défaut de notification ne pouvoit être objecté que par un autre Gradué, & n'étoit point relatif au droit du Patron; que d'ailleurs le Concordat ne portoit point la peine de nullité.

Arrêt du 13 Mai 1777, qui adjuge la Cure au Sieur Perrard, & qui juge que dans un mois affecté aux Gradués, le Présenté par le Patron, par acte passé devant Notaires, l'emporte sur le Gradué qui n'a notifié que depuis la vacance du Bénéfice, & depuis la nomination faite par le Patron, quoiqu'alors le Présenté n'eût point encore frappé l'oreille de l'Ordinaire.

M. Thouret plaidoit pour le Patron; M. de Belleville pour son Présenté; & M. Thieuller pour le Gradué.

CAUSE *entre la Dame de la N...*

ET *la Dame de St. L...*

Question sur l'article premier du titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

EN 1755 la Dame de la N... avoit fait un billet de 2100 liv., payable au bout d'un an, au profit de la Dame de St. L... Ces deux Dames étoient toutes deux de condition.

En 1775 la Dame de St. L... fit assigner la Dame de la N..., pour la faire condamner au paiement du billet.

La Dame de la N... assigna en garantie le Sieur M... pour répondre à la demande, sur le fondement que l'emprunt avoit été fait pour lui.

Le Sieur M... donna sa requête au Juge, & demanda qu'il lui fût permis de faire interroger la Dame de St. L..., sur faits & articles.

Les faits & articles tendoient à faire convenir la Dame de St. L..., que le prêt avoit été fait effectivement au Sieur M...; mais que c'étoit un prêt à usure, & qu'il avoit payé tous les ans l'intérêt de la somme prêtée.

La Dame de St. L... forma opposition à la requête tendante à la faire interroger; mais elle en fut déboutée par le premier Juge.

Sur l'appel qu'elle interjetta de la Sentence, elle demandoit d'abord l'adjudication des conclusions qu'elle avoit prises en cause principale, contre la Dame de la N...; & soutenoit que la Sentence qui l'avoit déboutée de son opposition, devoit être réformée. Premiérement, parce qu'aux termes de l'article premier du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, il n'y a que les Parties qui ont le droit de se faire interroger sur faits & articles, & que le Sieur M..., à qui elle ne demandoit rien, n'étoit point sa Partie. En second lieu, parce qu'on ne peut interroger sur faits & articles qui tendent à obliger le Défendeur à réveiller sa turpitude.

Arrêt du 15 Juillet 1777, qui, sans s'arrêter à la requête du Sieur M..., condamne la Dame de la N... à payer les 2100 livres.

M. de *Belleville* plaidoit pour la Dame de St. L...; M. le *Barrois*, pour le Sieur M...; & M. *Fremont*, pour la Dame de la N... (*).

(*) Nous croyons devoir observer que les Dames de St. L... & de la N... étoient toute deux femmes de condition.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, à mesure que les affaires seront jugées.

Parlement, Grand-Chambre.

PRÉCIS de M. *Fournel*, pour Me. Charles Gobereau, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Royale de Loches, & Titulaire de la Chapelle de Sigogne.

Contre Me. Jacques-François Caillou, Curé de Sublaine près Loches.

Le Sieur Gobereau, en possession depuis vingt-quatre ans de la Chapelle de Sigogne, est attaqué par le Sieur Caillou, qui, pour l'en dépouiller, soutient, 1°. que ce Bénéfice a été obtenu pendant la vie du Titulaire; 2°. que l'obtention d'un Bénéfice qui auroit déjà un Titulaire apparent, frappe l'Impétrant d'une incapacité absolue de le conserver.

Grand-Chambre.

Consultation de M. *Martineau*, souscrite de MM. *Clément*, *Blondel*, *Jolly* & *Courtin*, sur le divorce de la Loi Judaïque, dans laquelle on examine les questions suivantes.

Premiere question. La Loi Judaïque autorise-t-elle réellement le divorce? Comment, dans quel cas, sous quelles conditions l'autorise-t-elle?

Seconde question. La Loi Judaïque est-elle, même dans une Nation Chrétienne, même dans un Tribunal Chrétien, la Loi qui doit régler, gouverner les mariages des Juifs; la seule Loi qu'il faille consulter pour prononcer sur la validité & sur la force du lien conjugal?

Cette Consultation a été faite pour le Sieur *Peixotto*; dans son affaire contre la Dame *Sara Mendes Dacosta*, sa femme.

Bailliage du Palais.

Mémoire de M. *Dodin*, pour le Sieur *Rivot*, ancien *Curé de Gentilly*, actuellement *Curé de Fontenay-les-Louvres*, Demandeur & Accusateur.

Contre les nommés *Chartier*, Meûnier, & *Finet*, ancien Concierge du Château de *Gentilly*.

Il s'agit de savoir quelles vengeance & indemnités sont dues à l'ancien Curé de *Gentilly*, contre ses Adversaires, qui, après l'avoir témérairement accusé *d'inceste spirituel*, & exposé pendant trente années aux persécutions les plus cruelles, ont été indiqués coupables par la procédure.

Châtelet, Parc-Civil.

Mémoire de M. *Blondel*, pour Antoine *Fournier*, mineur procédant sous l'autorité du Sieur *Barbou*, son tuteur *ad hoc*, & ledit Sieur *Barbou*, audit nom, Défendeurs & Demandeurs.

Contre Simon-Pierre *Fournier*, Graveur & Fondeur de Caracteres d'Imprimerie à Paris, Demandeur & Défendeur.

Deux fils succédent à un fonds de commerce & d'industrie, qui forme la portion la plus considérable de leur fortune; par un avis de parents, on convient de laisser ce fonds en commun entre les deux freres; ce jugement domestique est confirmé par l'autorité du Magistrat, & exécuté par les Parties. Il plaît tout-à-coup au frere aîné de se soustraire à des engagemens aussi respectables; il ne veut plus ni communauté, ni

partage ; il prétend diſſoudre l'aſſociation, & garder pour lui ſeul le fonds commun. C'eſt là la Cauſe.

M. *Thorel* a fait un Mémoire pour le Sieur *Fournier* l'aîné.

I V.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES *célebres, curieuſes & intéreſſantes avec les Jugemens, &c. tome quarante, par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour leſquelles on ne ſouſcrit maintenant que chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain. Prix,* 18 *liv. pour Paris ; &* 24 *liv. pour la Province.*

TROIS affaires partagent ce Volume : celle du Comte de *Viry-la-Forêt*, dont nous ne parlerons plus, attendu les différentes notices que nous en avons données aux pages 129 du ſecond tome de notre Recueil, 219 & 275 du troiſieme, & 264 du quatrieme.

La ſeconde Cauſe concerne le *Baptême d'un Muſulman* : arrêtons-nous un inſtant ſur cet objet, qui a fait naître une queſtion auſſi nouvelle qu'importante.

En 1773 le nommé *Joſeph*, Muſulman, originaire d'Égypte, & demeurant dans la Paroiſſe de *St. Ferreol* de Marſeille, voulut embraſſer la Religion Chrétienne; le Sieur *Olive*, Curé de cette Paroiſſe, l'inſtruiſit des principaux myſteres de notre foi ; enſuite il fit part au Sieur *Sarrebourſe*, l'un des Vicaires-Généraux du Diocèſe, des diſpoſitions de cet Adulte.

Le Sieur *Sarrebourſe* notifia verbalement au Sieur *Olive*, que le Baptême des Adultes ne pouvoit être adminiſtré que par les Curés de l'Egliſe Cathédrale,

Le Sieur *Olive* pensoit tout le contraire ; il avoit déjà baptisé plusieurs Adultes sur sa Paroisse ; & cette différence d'opinions occasionna le Procès dont il s'agit, qui fut porté au Parlement d'Aix, sur *l'appel comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Marseille, qui avoit fait défenses au Sieur Olive de passer outre à l'administration du Sacrement de Baptême de l'Adulte*, dont étoit question.

Le Parlement d'Aix par son *Arrêt du 3 Février* 1777, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général de *Montmeillan*, jugea *qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance de feu M. de Belsunce, Evêque de Marseille, du 5 Juillet* 1742 *; ordonna que l'amende seroit restituée, & condamna les Curés de la Cathédrale aux dépens.*

La troisieme Cause est celle du Sieur *Rameau*, frere du célebre Musicien de ce nom, contre les *Officiers Municipaux* de la Ville de Dijon.

Le Sieur *Rameau*, fameux aussi par ses talens, fut retenu à Dijon par les Officiers Municipaux ; son nom lui mérita même quelques priviléges, & une petite pension de la Ville. Il jouissoit paisiblement de ses avantages, lorsqu'il se vit tout-à-coup exposé à les perdre.

Il donnoit un petit Concert chez lui ; son enthousiasme lui fait tout-à-coup imaginer un morceau qu'il exécute sur le violon ; dans le cours de l'exécution, un Magistrat subalterne lui rend visite, on continue ; le Magistrat se croit insulté ; le Corps Municipal est en rumeur ; on verbalise : le Sieur *Rameau* est condamné en une amende de 50 liv. qu'il paie, & on lui ôte ses exemptions. Cependant un ami du Sieur *Rameau* veut que l'affaire soit portée devant les Juges ordinaires. On répand un Mémoire, où l'excellence de la musique & du Musicien est exaltée ; le Corps Municipal revient sur le compte de l'harmonie, & sans plaider, on

reſtitue au Sieur *Rameau* l'amende qu'on avoit exigée de lui, & on le rétablit dans tous ſes privileges. O pouvoir du talent!

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement, du 26 Mai* 1778, qui ordonne que l'article 23 de l'Ordonnance de Blois, & l'Arrêt des Grands Jours, du 14 Décembre 1665, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & défend en conſéquence de tenir aucune Foire ni Marchés, dans les Paroiſſes & Bourgs ſitués dans l'étendue du Reſſort de la Sénéchauſſée de Civray, ni dans aucuns autres endroits, ni de tenir aucune aſſemblée en façon quelconque, les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles; ſauf à être leſdites Foires & Marchés remis au lendemain deſdits jours fériés, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine en cas de récidive, ſuivant l'exigence des cas.

De Rhetel-Mazarin, 15 Mai 1778.

On apprend de cette Ville, que le Sieur *Bredy*, Négociant & Teinturier, étant à table le 9 Mai, à huit heures & demie du ſoir, entre ſon pere, ſa femme & ſes enfans, eſt tombé mort, d'un coup de fuſil ajuſté dans l'intérieur de la maiſon, ſur le bord de la fenêtre à côté de laquelle il mangeoit. Ce forfait inſpire d'autant plus d'horreur, que le meurtrier qui a pris la fuite, avoit été comblé de bienfaits par le Sieur Bredy, qui lui avoit aſſuré une retraite honnête, par

acte passé devant Notaire. La perte de ce Citoyen estimable excite les plus vifs regrets ; un de ses amis a déposé 300 liv. chez Me. *Habon*, Notaire, pour être remises à celui qui livrera à la Justice, le monstre dont voici le signalement.

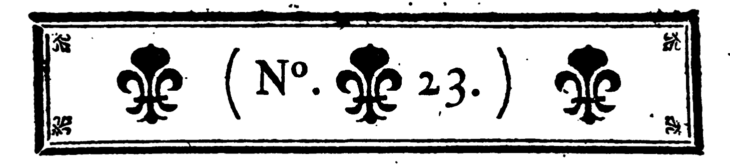
Louis *Regnier*, né à un quart de lieue de Dourdan, dans l'Isle de France, âgé de quarante-quatre ans, taille de cinq pieds trois pouces, visage rond & plein, cheveux crépus, noirs & commençant à grisonner, sourcils épais, lui couvrant les yeux, & barbe noire, le nez quarré, ayant une espece de verrue, ou tache noire sous l'œil droit, à côté du nez : il est Teinturier de son métier, & a les mains d'un bleu noir.

Paris, 7 Juin 1778.

Le Conseil d'État du Roi vient de casser un Arrêt du Parlement de Besançon, du mois de Février dernier, qui avoit ordonné la destruction des Brasseries à Bierre : le motif de cet Arrêt étoit la mal-propreté que ces Brasseries occassionnoient dans la Ville.

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet 1778, sixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres par an.*

On souscrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

AFFAIRE criminelle, entre le Sieur Damade de Belaïr, ci-devant Négociant à Bordeaux.

ET les Sieurs Chevalier de Queyssat, Chef d'Escadron au Régiment de Chartres, Froidesond & Filhol de Queyssat, Capitaines réformés au Régiment Provincial de Marmande. Vide la page 150 de ce Volume.

LES Sieurs de *Queyssat* ont cru devoir tenter une derniere voie pour sortir des entraves dans lesquelles ils ont été plongés par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Avril dernier.

Ils se sont pourvus en cassation par le ministere de *M. Siot de St. Paul*; nous ignorons de quels moyens ils se sont servis pour attaquer un Jugement applaudi de l'Europe entiere; mais ce dont nous sommes assurés, c'est que par *Arrêt du Conseil du Roi, du Lundi 20 Juillet 1778, ils ont été déboutés de leur demande en cassation.* Le motif a été qu'il n'y avoit point matiere à se pourvoir.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Dame P... & le Sieur P..., son fils.

ET Marie-Magdeleine le M...

Appel comme d'abus d'un mariage.

LES appels comme d'abus de mariage sont assez fréquens; mais il en est peu qui rassemblent des circonstances aussi singulieres que celui dont nous allons parler.

Le Sieur P... avoit un état à Paris, & demeuroit sur la Paroisse St. Sulpice: il mourut en 1776; son fils, à peine âgé de vingt-trois ans, fut pourvu par sa mere, de la Charge que son pere avoit exercée. Des démêlés de famille lui firent bientôt quitter la maison paternelle: il se retira chez une jeune fille, Ouvriere en Linge, nommée *Marie-Magdeleine le M...*, fille d'un Tailleur, orpheline de pere & de mere, demeurante sur la Paroisse St. Severin. Le Sieur P... habita dix-huit mois avec elle; dans cet espace de tems, il présenta au Baptême à St. Severin, en qualité de Parrein, un enfant de Marie-Magdeleine le M..., dit fils d'un pere inconnu. Depuis il s'est avoué le pere de cet enfant, & a demandé que son extrait baptistaire fût réformé.

La fille le M... est encore devenue enceinte des œuvres du Sieur P... La Dame P... informée de la conduite scandaleuse de son fils, obtint au mois de Janvier dernier, un ordre pour le faire enfermer, ainsi que la fille le M...; mais ils furent l'un & l'autre

ſe dérober aux recherches que l'on faiſoit de leurs perſonnes; ils ſe retirerent dans le Fauxbourg Saint-Antoine, où, pour parer aux pourſuites dont ils étoient menacés, ils projeterent & réaliſerent leur mariage en quatre jours, après avoir fait nommer à la fille mineure, un tuteur *ad hoc*, dans une aſſemblée de parens & amis, convoquée chez M. le Lieutenant Civil. Ces prétendus parens & amis conſentirent au mariage de la mineure; il y eut un ban publié ſur la Paroiſſe Ste. Marguerite; on obtint diſpenſe des deux autres, & le mariage fut célébré le 15 Février 1778, en préſence de témoins, qui atteſterent que les Parties étoient domiciliées depuis un an, ſur la Paroiſſe Ste. Marguerite. Ces témoins étoient les mêmes que ceux qui avoient formé l'aſſemblée de parens; ils ſuppoſerent auſſi la préſence de la mere du Sieur P... à l'Egliſe, & ſon conſentement au mariage; & ce fut une femme inconnue qui joua ce rôle, & qui déclara ne ſavoir ni lire, ni écrire.

La mere du Sieur P... ne fut pas plutôt inſtruite du mariage de ſon fils, qu'elle en interjetta appel comme d'abus. M. le *Roi* qui l'a défendue, propoſa pluſieurs moyens contre le mariage du Sieur P...; mépris de l'autorité de la mere; défaut de conſentement de ſa part; défaut de préſence de propre Curé des Parties; défaut de publication de bans dans les Paroiſſes des véritables domiciles; ſuppoſition de domicile d'un an, ſur la Paroiſſe de Ste. Marguerite; ſuppoſition de préſence de la mere, repréſentée à l'Egliſe par une inconnue. Ainſi il étoit difficile, obſervoit M. le Roi, de rencontrer une violation plus marquée des Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Les Sieur P... & la fille le M... frappés eux-même de l'abus énorme qui réſultoit de leur union, n'ont pas eſſayé de la ſoutenir; mais ils ont demandé par le miniſtere de M. *Giguel*, leur Défenſeur, à être

autorisés à la réhabiliter suivant les formes prescrites; ils ont cherché à s'excuser des irrégularités & des faux commis, en alléguant la rigueur de la mere envers son fils, & la nécessité de se soustraire à ses poursuites. Ils ont voulu ainsi intéresser les Juges en faveur de l'enfant né, & de celui qui étoit à la veille de naître; enfin, leur but a été d'assurer, s'il étoit possible, l'état de leurs enfans, par un mariage en bonne forme, qui réparât le scandale.

La Cour n'ayant vu dans le mariage du Sieur P... que faux & nullités, elle n'a pas cru devoir permettre aux Parties de le réhabiliter, la réhabilitation n'ayant d'autre objet que de réparer quelques légers défauts de forme, & ne pouvant devenir la récompense & la fin des crimes; ainsi elle a adopté un parti rigoureux, afin de maintenir les mœurs, le respect dû à l'autorité maternelle outragée & aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, évidemment violées dans l'espece dont il s'agit.

Arrêt du 17 *Juillet* 1778, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, par lequel « la » Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus, inter- » jetté par la Dame P..., du mariage du Sieur P..., » son fils, âgé de vingt-cinq ans & demi, célébré » le 17 Février 1778, sans son consentement, dans » l'Eglise de Ste. Marguerite, avec la fille Marie- » Magdeleine le M..., fille d'un Tailleur, mineure » & orpheline de pere & de mere, fait avec supposi- » tion de domicile, de présence & de consentement de » la mere, dit qu'il y a abus; déclare le mariage nul » & de nul effet; fait défenses aux Parties de se hanter » & fréquenter à l'avenir, sous telle peine qu'il appar- » tiendra, même de le réhabiliter; condamne P... » aux dépens; donne acte au Procureur-Général du » Roi, de la plainte par lui rendue contre les nommés » P..., Marie-Magdeleine le M..., Randon, The- » veneau, Duproust, Guenon, le Blond, & une Par-

» ticuliere inconnue, de la fausse supposition de domicile
» d'un an, sur la Paroisse Ste. Marguerite, avancée par
» les Parties, & certifiée véritable par les témoins, &
» de la supposition de présence & consentement de
» la mere de P..., représentée par la Particu-
» liere inconnue ; permet de faire informer desdits
» faits, circonstances & dépendances, pardevant le
» Conseiller commis à cet effet, pour ensuite être pris
» par le Procureur-Général du Roi telles conclusions,
» & par la Cour, statué ce qu'il appartiendra ; ordonne
» que dès-à-présent lesdits P..., la fille le M...,
» Randon, Thevenon, Duproust, Guenon, le Blond,
» & la Particuliere inconnue, seront décrétés de prise
» de corps, & constitués Prisonniers ès prisons de la
» Conciergerie, à l'effet de répondre sur les cas résul-
» tans du Procès ; comme aussi que l'extrait de l'acte
» du mariage de la Paroisse Ste. Marguerite, sera
» apporté au Greffe de la Cour, pour servir de piece
» de conviction au Procès ».

Le 13 Juillet 1778, le Roi a accordé des Lettres-Patentes de Provisions de l'Office de Procureur-Général du Roi au Parlement, Garde du Trésor des Chartes, titres, papiers & regiftres de la Couronne, en faveur de M. *Armand Guillaume-Marie Joly de Fleury*, *Avocat-Général*, sur la démission de M. *Guillaume-François-Louis Joly de Fleury*, son oncle, à condition de survivance de l'un à l'autre, & de retenue de service.

Le 16 du même mois, enrégistrement desdites Provisions au Parlement, prestation de serment, & réception en conséquence.



III.

CHATELET, PARC-CIVIL.

CAUSE entre le Sieur Simon Fournier, Graveur & Fondeur de Caracteres d'Imprimerie, majeur.

ET Antoine Fournier, mineur émancipé d'âge, procédant sous l'autorité du Sieur Barbou de Champourt, son tuteur ad hoc.

PIERRE FOURNIER, pere commun, célebre Graveur & Fondeur de Caracteres d'Imprimerie à Paris, est décédé en 1768; il a laissé deux garçons, *Simon-Pierre* qui n'avoit pas encore dix-huit ans, & *Antoine* âgé d'environ neuf ans.

L'inventaire, fait après son décès, s'est trouvé monter à 265000 liv. y compris 36325 liv. montant de l'estimation des poinçons, frappes ou matrices de Caracteres, & de toutes les autres matieres & ustensiles de la Fonderie, prisées à leur juste valeur & sans crue.

La veuve *Fournier* a continué la profession & le commerce de son mari pendant sept ans; elle est décédée au mois d'Avril 1775: ses deux fils étoient encore mineurs; mais l'aîné touchoit à sa majorité; il fut fait un inventaire qui s'est trouvé monter à 350000 liv.; le Sieur Fournier l'aîné a continué le commerce; il est devenu majeur, & son frere puîné, âgé de seize ans, a été émancipé.

C'est en cet état que la famille voyant qu'il n'étoit pas juste que l'aîné profitât seul des bénéfices considérables d'un commerce dont le fonds appartenoit indivisément aux deux freres, s'assembla le 2 Mars 1776,

pour prendre un parti. Le Sieur Fournier l'aîné déclara qu'il s'en rapportoit à sa famille & à la Justice.

L'avis de la famille, assemblée le 2 Mars 1776, fut que le Sieur Fournier l'aîné seroit nommé curateur aux causes, & tuteur aux actions immobiliaires de son frere; que le fonds de commerce seroit conservé en nature, pour être continué au profit des deux freres, sous la direction du Sieur Fournier l'aîné, de concert & par l'avis & conseil du Sieur Barbou de Champourt.

Le même jour, Sentence qui homologue cet avis, & ordonne notamment, « que le fonds de commerce » sera conservé en nature, pour être continué au » profit des deux freres, sous la direction du Sieur » Fournier l'aîné, de concert, & par l'avis & conseil » du Sieur Barbou de Champourt, lequel demeurera » tuteur *ad hoc* du mineur, & en cette qualité, auto» risé à conduire le commerce avec le Sieur Fournier » l'aîné ».

Les deux tuteurs ont accepté leurs charges & prêté le serment accoutumé; le fond de commerce & d'industrie est resté commun entre les deux freres; ainsi l'avis de parens & la Sentence, ont été pleinement exécutés.

Cependant ce projet d'égalité n'a pas reçu d'exécution; le Sieur Fournier l'aîné a, le 30 Décembre 1776, fait assigner son frere & le Sieur Barbou de Champourt en dissolution de société; il a demandé à faire le commerce seul; a offert un compte de sa gestion & administration, pour le reliquat, s'il y en avoit, être partagé, ainsi que les dettes actives & recouvremens, dépendans de la continuation de commerce & appartenir, savoir les deux tiers à lui Pierre Fournier l'aîné, & un tiers à son frere; que le fonds de commerce & les frappes, poinçons, moules, &c. lui appartiendroient définitivement, pour la somme à laquelle le tout avoit été

prisé & estimé sans crue...; laquelle somme entreroit dans la masse du partage à faire entre les deux freres, des biens des successions de leurs pere & mere.

Le Sieur Barbou de Champourt & son mineur ont demandé au contraire, que la Sentence du 2 Mars 1776 fût exécutée. & que la communauté établie & consentie entre les deux freres, fût continuée aux offres que le Sieur de Champourt & son mineur ont faites, d'accorder au Sieur Fournier l'aîné, pour ses peines & soins, tel prélevement qu'il plairoit à la Justice d'indiquer.

Les moyens du Sieur Fournier l'aîné, défendu par M. *Thorel*, ont été tirés de l'intérêt public & national, & ensuite de l'intérêt particulier de la famille Fournier. Quant à l'intérêt public, le Sieur Fournier l'aîné a prétendu que par la vente au plus offrant & dernier enchérisseur du fond du Sieur Fournier pere, on s'exposeroit à voir l'étranger s'emparer de nos dépouilles, & profiter de l'industrie de la Nation Françoise.

A l'égard de l'intérêt particulier de la famille Fournier, M. *Thorel* a fait valoir la réputation du pere commun, soutenue par l'aîné de ses enfans, qui continuoit d'exercer son Art, & il a conclu de là, qu'il étoit juste que ce frere eût la préférence, & qu'il pût transmettre seul à la postérité les grandes connoissances que Pierre Fournier s'étoit acquises dans l'Art de graver & de fondre des Caracteres d'Imprimerie; il observoit encore que le jeune Fournier n'avoit reçu aucune impression de l'état de son pere, & qu'il n'y montroit point d'aptitude.

Enfin, M. *Thorel* assimiloit la Cause à celle d'une femme de commerce qui perdroit son mari, & il disoit qu'alors il étoit sans difficulté, qu'elle avoit droit de continuer seule l'état du défunt, & que par parité, il ne seroit pas juste que le Sieur Fournier l'aîné qui avoit *collaboré seul*, soit pour former, soit pour conserver

le fonds de commerce de son pere, ou en fût privé, ou fût obligé de le partager avec son frere.

M. *Blondel*, Défenseur du Sieur Fournier mineur, a présenté deux questions à la Justice.

La premiere, de savoir *si le Sieur Fournier l'aîné pouvoit demander la dissolution de la communaute d'entre son frere & lui.*

La seconde, *s'il avoit le droit de retenir pour lui seul le fonds de commerce, en récompensant son puîné, de la moitié du montant de l'estimation* (faite sans crue) *portée par les inventaires*; & de-là; M. *Blondel* a établi une premiere proposition.

Le Sieur Fournier l'aîné (a-t-il dit) *ne peut pas demander la dissolution de la communauté d'entre son frere & lui.*

Pour la soutenir, il a rappellé les principes des sociétés, dont le but étoit de partager le profit & de souffrir la perte; il a établi que dans l'espece, l'association des Parties n'étoit point une convention; que les freres Fournier ne s'étoient ni choisis, ni agréés respectivement; qu'ils ne s'étoient trouvés en communauté, que comme héritiers de leur pere & mere; que l'indivision qui regnoit entre eux, n'étoit pas l'effet d'une véritable société; mais que chacun d'eux avoit nécessairement la moitié indivise dans les successions de ses pere & mere, dont ils avoient été conjointement saisis par la Loi; qu'ils pouvoient à la vérité, dissoudre cette association involontaire, par un partage; mais que leur famille assemblée, & l'autorité de la Justice les ayant forcés à rester dans l'indivision, & s'y étant tous deux respectivement soumis, il ne dépendoit plus, ni de l'un, ni de l'autre, de rompre à son gré cette association judiciaire, où la mise étoit égale.

Dans une seconde proposition, M. *Blondel* a avancé *que le Sieur Fournier l'aîné n'avoit pas le droit de retenir le fonds de commerce, pour le prix porté par les inventaires.*

Il a fait voir à cet égard, le ridicule de la prétention de cet aîné, qui avançoit avec assurance, que dès le décès de son pere, il avoit assez de capacité pour succéder à son commerce, tandis que tous les regrets de Pierre Fournier, en mourant, avoient été de n'avoir pas mis la derniere main à l'éducation de son fils aîné, & qu'il ne fût pas en état de soutenir une réputation acquise par cinquante ans de travaux : il a observé ensuite, que si le fonds d'industrie & de commerce avoit été conservé & augmenté, s'étoit par l'économie & la bonne administration de la mere commune, par les travaux d'un Prote intelligent, & par les peines & soins du Sieur Barbou de Champourt.

Ainsi, a continué M. *Blondel*, le Sieur Fournier l'aîné n'a contre son frere, que l'action de partage de l'hérédité commune, appellée en droit, l'action *familiæ erciscundæ & communi dividundo*. D'après ce principe, il est évident que la succession des Sieur & Dame Fournier a été déférée par la Loi & par égales portions à chacun de leurs deux fils.

Qu'en vertu de cette saisine légale, chacun d'eux à sa moitié dans la totalité & dans chaque partie de cette hérédité.

Que l'un n'a pas plus de droit que l'autre dans chacun des corps héréditaires.

Que s'ils viennent à partage, leur condition doit être absolument la même.

Que s'il se trouve dans la succession, des biens qui ne puissent commodément se diviser, ils doivent être licités ou vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, pour en partager le prix également entre les deux héritiers.

M. *Blondel*, pour écarter le prétendu droit du Sieur Fournier comme aîné, a terminé sa défense, en disant qu'il ne s'agissoit pas dans la Cause, du partage d'un Fief ; que dans ce cas, le préciput & la portion avan-

tageuse étoient une Loi d'exception, qui ne pouvoit s'étendre d'une chose à une autre ; & qu'ainsi tout concouroit à établir que dans le cas particulier, le Sieur Fournier l'aîné n'avoit pas plus de droit que son frere, dans le fonds de commerce & d'industrie, dépendant de la succession de leur pere & mere, & resté indivis entre eux jusqu'à présent.

« Sentence du 21 Juillet 1778, qui ordonne qu'il » sera fait une estimation préalable du fonds de com- » merce dont il s'agit, ensemble des pratiques & de la » correspondance qui en dépendent, par Experts con- » venus ou nommés d'office ; à l'effet de quoi, les » poinçons, frappes, matrices, moules, outils & usten- » siles dudit commerce, registres & correspondance, » seront représentés auxdits Experts lors de l'estima- » tion, après quoi sera procédé à la vente & adjudi- » cation du tout, en observant les formalités prescrites » pour les aliénations des biens des mineurs, affiches » & placards préalablement mis par-tout où besoin » sera dans le Royaume seulement, dépens com- » pensés ».

M. *Geofroy de Monjay*, Avocat du Roi, a porté la parole dans cette Cause.

MM. *Thorel* & *Blondel* y ont fait chacun un Mémoire.

IV.

QUESTION.

L'ARTICLE 24 du chapitre 4 de la Coutume de Nivernois annonce que, « pour héritage féodal, com- » mun parti entre commun, il n'est dû aucun quint, » s'il n'y a tourne d'autre chose non commune ou » partable entre lesdits communs, auquel cas il sera » dû quint de la chose tournée ».

L'article 69 du même titre porte, que « si le frere

» marie sa sœur, ou ses sœurs ayant droit acquis ès
» choses féodales à elles échues par succession de leurs
» pere, mere, ou autres parens, & que par ledit
» mariage, moyennant une dot constituée en deniers,
» par ledit frere à sa sœur, ou à ses sœurs, elles
» renoncent à tous biens, ou auxdits biens féodaux au
» profit dudit frere, il n'est pour ce dû audit Seigneur
» féodal, aucuns profits, pourvu qu'il n'y eût aucun
» partage précédent, fait entre lesdits frere & sœur ».

L'article 70 ajoute enfin, que « pour cas sem-
» blable, il ne sera dû aucun tiers denier, lods,
» ventes, ou autres profits des choses tenues en bor-
» delage, censive, ou autre directe.

On trouve dans les Coutumes de Blois, Tours, Troyes, Vermandois, & Lorris-Montargis, des articles qui contiennent la même disposition que l'article 24 du chapitre 4 du Statut municipal de Nivernois, & qui assujettissent par conséquent les partages avec soulte aux droits de quint, ou de lods & ventes selon la nature des biens partagés.

Mais de ce que les partages avec soulte emportent droit de quint, ou de lods & ventes dans ces Coutumes, comme dans celle de Nivernois, s'ensuit-il que l'on soit obligé de payer ces droits pour les licitations des biens qu'elles régissent? Pontanus, le Grand, Pallu, la Thaumassiere, Coquille & Brodeau ont unanimement enseigné, que loin d'étendre l'influence de ces Loix sur ces licitations; il falloit en restreindre l'effet au cas qu'elles ont prévu, c'est-à dire, aux partages avec soulte, & quatre Arrêts, le premier du 9 Janvier 1593, le second du 7 Août 1736, le troisieme du 27 Août 1748, & le quatrieme du 17 Juillet 1765, ont adopté le sentiment de ces Auteurs, & ont en conséquence décidé que dans les Coutumes de Vermandois & de Lorris-Montargis, il n'étoit point dû droits seigneuriaux pour les licitations.

Cette Jurisprudeuce s'est-elle soutenue, ou existe-t-il au contraire des Arrêts qui l'ayent changée ?

S'il y avoit de nouveaux Arrêts qui eussent jugé contre l'esprit & la lettre des anciens, & contre les maximes générales du droit sur cette matiere, que les licitations donnent ouverture au droit de quint, ou de lods & ventes, dans les Coutumes de Blois, Tours, Troyes, Lorris-Montargis & Vermandois, ne seroit-on pas fondé à croire qu'en Nivernois les Seigneurs tenteroient inutilement de s'en prévaloir, attendu que les articles 69 & 70 de la Loi municipale de cette Province, accordent l'exemption de tous profits aux freres, lorsque leurs sœurs les subrogent à leurs droits dans les successions des pere & mere communs, moyennant une somme convenue ?

La cession que fait en pareil cas la sœur au frere, ne produit-elle pas tous les effets d'un partage par licitation, ou plutôt n'en est-elle pas un dans toute la force du terme ? N'est-ce pas même par la seule raison, qu'elle est un partage par licitation, que la Coutume l'affranchit des droits de quint ou de lods, puisqu'elle ne dispense alors le frere des profits, qu'autant qu'il n'y aura eu auparavant *aucun partage* entre sa sœur & lui ? Ainsi n'est-il pas d'une évidence frappante qu'en Nivernois les licitations ne sont pas sujettes aux droits seigneuriaux ?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE à consulter, & Consultation de M. *Hardoin de la Reynerie*, & souscrite aussi de MM. *Maultrol*, *Clément de Malleran*, *Tronchet*, *le Moine d'Herly*.

Pour le Sieur *Watbled*, ancien Menuisier du Roi.
Contre les Sieur & Dame *Gravier*.

Un inventaire fait par un mari après la mort de sa femme, est-il nul ? Et la continuation de communauté avec les enfans du premier lit, doit-elle avoir lieu, parce que cet inventaire a été fait avec le fondé de procuration de leur subrogé tuteur, & non avec le subrogé tuteur lui-même ? Telle est la question discutée.

M. *Esbrard* fait pour les Sieur & Dame *Gravier* un Mémoire qui paroîtra incessamment.

V I.

LIVRE NOUVEAU.

LA *France Ecclésiastique*, pour l'année 1778, contenant la Cour de Rome ; les Archevêques & Evêques du Royaume ; leurs Vicaires-Généraux ; leurs Officiaux ; les dignités & Chanoines des l'Eglise Cathédrales ; les Abbayes Commendataires & Régulieres ; les Prieurés d'hommes & de filles en nomination Royale ; le Clergé de Paris & celui de la Cour.

Quatrieme édition, dédiée à Messieurs les Agens-Généraux du Clergé de France, par M. *Duchesne*, Chef du Bureau de l'Agence-Générale, & Garde des Archives du Clergé de France.

A Paris, chez l'Auteur, rue St. André-des-Arcs, vis-à-vis la rue Gilt-le-Cœur. Prix, 3 livres broché, & 3 liv 10 sols, franc de port par-tout le Royaume.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRE du Roi à M. l'Amiral, *pour faire délivrer des commissions en course*, *du* 10 *Juillet* 1778,

MON COUSIN, l'insulte faite à mon Pavillon par une Frégate du Roi d'Angleterre envers ma Frégate la *Belle-Poule ;* la saisie faite par une Escadre Angloise, au mépris du droit des gens, de mes Frégates la *Licorne* & la *Pallas*, & de mon Lougre le *Coureur ;* la saisie en mer & la confiscation des Navires appartenans à mes Sujets, faites par l'Angleterre, contre la foi des Traités ; le trouble continuel & le dommage que cette Puissance apporte au Commerce maritime de mon Royaume & de mes Colonies de l'Amérique, soit par ses Bâtimens de guerre, soit par les Corsaires, dont elle autorise & excite les déprédations : tous ces procédés injurieux, & principalement l'insulte faite à mon Pavillon, m'ont forcé de mettre un terme à la modération que je m'étois proposée, & ne me permettent pas de suspendre plus long-temps les effets de mon ressentiment : la dignité de ma Couronne, & la protection que je dois à mes Sujets, exigent que j'use enfin de représailles, que j'agisse hostilement contre l'Angleterre, & que mes Vaisseaux attaquent & tâchent de s'emparer ou de détruire tous les Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens appartenans au Roi d'Angleterre ; & qu'ils arrêtent & se saisissent pareillement de tous Navires Marchands Anglois, dont ils pourront avoir occasion de s'emparer. Je vous fais donc cette Lettre pour vous dire, qu'ayant ordonné en conséquence aux Commandans de mes Escadres & de mes

Ports, de prefcrire aux Capitaines de mes Vaiffeaux ; de courre fus à ceux du Roi d'Angleterre, ainfi qu'aux Navires appartenans à fes Sujets, de s'en emparer & de les conduire dans les Ports de mon Royaume. Mon intention eft qu'en repréfailles des prifes faites fur mes Sujets par les Corfaires & Armateurs Anglois, vous faffiez délivrer des commiffions en courfe à ceux de mefdits Sujets qui en demanderont, & qui feront dans le cas d'en obtenir, en propofant d'armer des Navires en guerre, avec des forces affez confidérables pour ne pas compromettre les Equipages qui feront employés fur ces Bâtimens. Je fuis affuré de trouver dans la juftice de ma caufe, dans la valeur de mes Officiers & des Équipages de mes Vaiffeaux, dans l'amour de tous mes Sujets, les reffources que j'ai toujours éprouvées de leur part, & je compte principalement fur la protection du Dieu des Armées : & la préfente n'étant à autre fin, je prie Dieu, &c.

Écrit à Verfailles le dix de Juillet mil fept cent foixante-dix-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet* 1778, *fixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix*, 15 *livres par an.*

On foufcrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreffer, franc de port, les *Mémoires*, *Confultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre Thérese de la Rosata, épouse du Sieur le G..., Capitaine au Régiment de R... Infanterie, Intimée.

ET le Sieur le G..., son mari, Appellant.

Mariage contracté en Corse en 1767, que le mari veut faire déclarer nul ; la femme s'y oppose, & demande sa séparation.

QUEL que soit l'intérêt que présente cette Cause extraordinaire, il n'est pas possible de le faire mieux sentir que par l'exposition qu'en a fait M. *Treilhard* dans l'exorde de son plaidoyer pour la Dame le G... Cet Orateur dont les talens sont si connus, vient d'atteindre encore à un nouveau rayon de gloire, en prêtant son ministere à la défense d'une femme aussi recommandable par la constance de sa vertu, que par la durée de ses malheurs.

« Quel spectacle affligeant cette Cause vient offrir » aux regards de la Justice ! Un Officier François, » majeur de trente années, maître de sa destinée par » la mort de ses pere & mere, libre de tout enga- » gement, envoyé avec son Corps, dans une Isle » alors étrangere, pour y soutenir les droits d'une » République alliée, contracte solemnellement, après

» un séjour de trois années, & à la face des Autels,
» suivant toutes les formalités usitées, le plus saint de
» tous les engagemens, avec une jeune personne à
» peine sortie des bras de l'enfance, & issue d'une
» famille distinguée dans sa Patrie.

» Il instruit de son choix, ses parens, ses cama-
» rades, ses amis, & de toutes parts il en reçoit des
» éloges; il passe plusieurs années dans la Corse,
» accueilli, secouru, protégé par la famille à laquelle il
» vient de s'unir. De retour en France, il s'honore de son
» mariage; sa famille, sa Patrie reçoivent son épouse,
» & tout le monde prend pour elle les sentimens que
» la jeunesse & la vertu ne manquent jamais d'ins-
» pirer. Dix années s'écoulent dans cet état de calme
» & de paix.

» Mais au bout de ce terme, une passion illégitime
» s'empare du cœur de l'époux, & du sein du désordre,
» s'éleve l'orage le plus terrible & le plus affreux;
» l'épouse est outragée, dégradée, flétrie, délaissée
» sur des bords étrangers, sans pitié, sans secours,
» sans ressources; & lorsqu'elle ose élever une voix
» timide, elle reçoit pour toute réponse ces mots
» terribles » : *Vous n'êtes point ma femme ; retournez dans votre Corse ; allez ensevelir votre honte dans le sein de votre famille, & pleurez éternellement le malheur de m'avoir connu.*

Tel est le tableau de la Cause ; exposons ses principales circonstances.

La Dame Thérese de la *Rosata* est née en Corse, dans la Ville *d'Algaïola*, au mois de Septembre 1747 ; elle est fille du feu Sieur Pierre de la *Rosata*, & de Demoiselle Marthe *Juliani ;* le Sieur *Rosata*, son pere, avoit été en 1749, Directeur-Général des Vivres & des Magasins du Roi dans toute l'étendue de l'Isle de Corse, où la France avoit alors des Troupes; après le départ de l'armée, il s'établit dans la Ville *d'Algaïola*,

où il exerça long-temps la charge de *Podestat* : il mourut fort estimé & regretté de ses Concitoyens; laissant deux filles & deux garçons ; l'un de ses fils a exercé la charge de son pere ; l'autre est Officier dans la Légion de Conflans.

Quant aux deux filles, l'aînée a épousé le Chevalier de *Tournainville*, Officier François ; la cadette a épousé le Sieur le G..., Officier dans le Régiment de R..., qui avoit été envoyé en Corse en 1764 ; le mariage fut célébré dans *l'Eglise Paroissiale de l'ancienne Prieve d'Ostriconi, du Diocèse de Mariana*, par l'Aumônier du Régiment de R..., suivant les usages alors en vigueur dans l'Isle de Corse, & après avoir rempli toutes les formalités requises.

A peine le Sieur le G... eut il contracté mariage avec la Demoiselle de la *Rosata*, qu'il la conduisit en France, & la présenta à sa famille, résidante à *Bourgueil*, dans la Province d'Anjou : on la reçut avec le plus grand empressement ; mais elle ne fut pas long-temps à s'appercevoir que la fortune de son mari n'étoit pas telle qu'il l'avoit annoncée.

Le Sieur le G... laissa bientôt la Dame son épouse dans sa maison & dans sa famille, pour aller rejoindre son Régiment en Corse ; ce fut là qu'il se vit attaqué d'une maladie qui le mit aux portes du tombeau ; il obtint de la famille de sa femme tous les secours que son état pouvoit exiger ; & dans ces momens terribles où la mort sembloit prête à le frapper, loin de réclamer contre l'union qu'il avoit contractée, il donna à la Dame son épouse, par le testament qu'il fit en sa faveur, une derniere marque de la tendresse qu'il avoit pour elle.

Le Sieur le G... ayant enfin recouvré la santé ; n'eut rien de plus pressé que de quitter la Ville de *Bastia*, pour aller prendre quelque repos chez les parens de sa femme : il repassa ensuite en France, où

ſon épouſe éprouva de ſa part, les marques de tendreſſe & de confiance qu'elle devoit attendre, & différens actes ſolemnels, dans leſquels le Sieur le G... donnoit à la Dame le G... le nom d'épouſe autoriſée, aſſurerent à celle-ci une poſſeſſion d'état au-deſſus de toute critique.

Cependant le moment approchoit, où le cœur du Sieur le G... alloit éprouver une révolution terrible, & où l'époux le plus honnête & le plus tendre, alloit devenir un ennemi cruel & implacable. Le Sieur le G... livré à de nouvelles paſſions, outragea & méconnut une épouſe fidelle; il vendit preſque tout le bien qu'il avoit; il força même la Dame le G... à paroître dans les contrats de vente, & il ſouffrit qu'elle y ſtipulât en qualité de femme le G..., autoriſée par le Sieur ſon époux.

Le Sieur le G... devoit partir pour aller rejoindre ſon Régiment; la veille de ſon départ, il déclara à la Dame ſon épouſe, qu'il falloit ſe ſéparer pour toujours; il lui fit des défenſes abſolues de diſpoſer de ſes meubles & de ſes revenus; il lui enjoignit enfin de retourner dans ſa Patrie. Le Sieur le G... fut ſourd aux cris de la pitié & de l'humanité; il s'empara de tous les papiers de ſon épouſe; des lettres qu'il lui avoit écrites; de l'acte qui établiſſoit ſon mariage; de la quittance des 6000 liv. reçues en dot: il fit enlever ſes meubles & ſes effets de ſa maiſon, & défendit aux Fourniſſeurs de rien donner à une épouſe qu'il alloit laiſſer ſans argent, ſans reſſources, à quatre cent lieues des rivages qui l'avoient vu naître; il partit effectivement le premier Juin 1775.

Comme il vouloit qu'il ne ſubſiſtât, s'il étoit poſſible, aucunes preuves de ſon union avec la Demoiſelle de la *Roſata*, il écrivit à *Baſtia* au Pere *Siſco*, Religieux de l'Ordre de St. François, pour l'engager à ne délivrer aucun acte de mariage à la

Dame le G...; mais ſeulement un certificat dont il lui envoya le modele. Cet acte portoit en ſubſtance, qu'ayant été requis dans la *plaine d'Oſtriconi*, de faire le mariage d'entre le Sieur le G... & la Demoiſelle de la *Roſata*, ſans publication, ni enrégiſtrement, il leur fit des repréſentations ſur l'invalidité d'un pareil mariage; que néanmoins il fut obligé de céder, & de leur donner la bénédiction nuptiale.

Quel parti devoit prendre la Dame le G... après avoir été ainſi délaiſſée par ſon mari? Elle préſenta ſa requête au Juge de *Bourgueil*; elle expoſa la maniere dont ſon mari l'avoit abandonnée; elle conclut à ce qu'il fût tenu de lui payer une penſion alimentaire de 500 livres, ſauf à elle à prendre d'autres concluſions, & à former une demande en ſéparation: un Procureur ſe conſtitua pour le Sieur le G...; & Sentence contradictoire intervint, qui accorda à la Dame le G..., une proviſion alimentaire de 350 liv.; le Sieur le G... interjetta appel de ce Jugement au Bailliage de *Chinon*; la proviſion n'a jamais été payée; la Dame le G... pour ſoutenir ſon exiſtence malheureuſe, ſe trouva forcée de vendre la dépouille d'un pré appartenant à ſon mari; & c'eſt ce qu'il a qualifié de ſpoliation & de vol.

Inſtruit de ce qui ſe paſſoit en ſon abſence, le Sieur le G... revint à *Bourgueil* au commencement d'Août 1775; il ne put braver le cri public qui s'élevoit contre lui; il y eut des négociations; il promit de bien vivre avec la Dame le G..., & elle revint dans la maiſon de ſon époux. Il ne voulut pas néanmoins laiſſer ſubſiſter la Sentence que la Dame le G... avoit obtenue contre lui; il fit rendre à *Chinon* une Sentence par défaut contre la Dame le G..., qui infirma celle de *Bourgueil*.

La Dame le G... à peine rentrée chez ſon époux, y eſſuya une maladie dangereuſe; les ſecours lui man-

querent; elle demanda comme une grace, d'être transportée chez la Dame *Tournainville* sa sœur; son mari y consentit, & lorsque sa santé fut rétablie, elle revint avec le Sieur le G..., qui, deux jours après, repartit pour son Régiment.

L'absence du Sieur le G... laissa encore la Dame son épouse sans secours; une procuration dont il avoit chargé la Demoiselle le G... sa sœur, portoit des défenses expresses à la Dame le G... de disposer de la récolte; ce dernier trait la détermina à présenter sa Requête au Lieutenant-Général de Saumur, « à demander sa séparation; que défenses fussent faites à son mari de la hanter & fréquenter; qu'elle seroit séparée quant aux biens, pour jouir de ceux à elle appartenans; qu'il lui seroit donné acte de sa renonciation à la commmunauté; que le Sieur le G... seroit condamné à lui restituer les 6000 liv. de dot qu'il avoit touchés, avec intérêts & dépens, & par provision, qu'il seroit tenu de lui payer une somme de 2000 livres ».

Un Jugement contradictoire du 3 Février 1776 adjugea à la Dame le G..., une provision de 2000 liv.; elle fit signifier la Sentence, & saisir les revenus de son mari. Le Sieur le G... fit faire des offres; mais dans l'exploit il ne donna à sa femme, que le nom *d'Anne-Thérese de la Rosata*, sans y ajouter la qualité de la Dame le G...; il lui écrivit même alors *qu'il n'etoit point marié; qu'il ne l'avoit point épousée en face d'Eglise; qu'il n'avoit point reçu de dot; qu'enfin, ce n'étoit point lui qui l'avoit amenée en France;* il se répandoit en reproches sur sa conduite, & disoit en finissant, *qu'il alloit faire tirer plusieurs exemplaires de sa lettre, & qu'il l'enverroit généralement par-tout.*

Cependant la Cause ayant été mise en délibéré le 23 Avril 1777, *le 30 du même mois intervint au Bailliage*

de Saumur, la Sentence dont est appel; en voici les termes.

« Lecture faite..., 1°. de l'extrait du mariage » d'entre, &c... tiré des Archives de la Chancellerie » de Bastia, légalisé par l'Official..., par lequel il est » prouvé que ledit le G... a épousé le 13 Juillet » 1767, Anne-Thérese de la Rosata.

» 2°. De l''extrait des registres de Baptême de la » Paroisse de St. Nicolas de Bourgueil, de Lubin Jean » Thibault, du 19 Janvier 1773, qui constate qu'il » a eu pour parrain & marraine, *Messire Jean le G...*, » *& Dame Anne Rosata, son épouse.*

» 3°. De l'extrait du contrat de vente, d'une rente » faite solidairement par ledit *Jean le G... & la Dame* » *Anne Rosata, son épouse* ».

Enfin, d'autres actes dans lesquels la qualité de la Dame le G... est reconnue.

» Sans nous arrêter à la dénégation faite par ledit » Sieur le G... de son mariage avec ladite Dame » Anne de la Rosata... laquelle dénégation est dé- » mentie par les actes ci-dessus rapportés; disons que » la Partie de Bardeau (la Dame le G...) sera & » demeurera séparée d'avec lui, de corps & d'habita- » tion; en conséquence, faisons défenses audit Sieur » le G... d'habiter avec elle, de la hanter & fré- » quenter, &c. que ladite Dame le G... sera & » demeurera séparée d'avec son mari, quant aux » biens, &c. Avant faire droit sur la demande en » liquidation du douaire..., nous ordonnons que les » Parties instruiront..., & cependant sans préjudice » des provisions ci-devant accordées à la Dame le » G... nous ordonnons qu'il sera annuellement payé » par ledit Sieur le G... à son épouse, la somme de » 400 liv., jusqu'à ce que son douaire ait été liquidé, » &c. &c. »

C'est de ce Jugement équitable dont le Sieur le G...

a porté l'appel en la Cour : il paroît qu'il a opposé deux vices au mariage dont il s'agit ; le premier, de n'avoir pas été fait par le Curé du domicile des Parties ; le second, de n'avoir pas été inscrit sur les registres de la Paroisse : en conséquence il a soutenu que la Dame le G... n'étoit point sa femme ; que tous les actes qu'elle rapportoit, n'étoient pas suffisans pour constituer son état de femme légitime ; & que les Loix de France le dégageoient des nœuds qu'il avoit formés en Corse.

La Dame le G... a soutenu au contraire, que son mariage étoit inattaquable, & que la Sentence des Juges de Saumur devoit être confirmée.

C'est ici où M. *Treilhard* distingue ces formalités, qui sont de l'essence du mariage, soit comme contrat civil, soit comme Sacrement : comme contrat civil, il ne peut se former que par le consentement des Parties ; comme Sacrement, il exige suivant quelques Auteurs, la présence du propre Curé. A ces deux obligations qui constituent le mariage, les Loix de différents Peuples ont ajouté des formalités, pour donner plus de force à un acte qui intéresse si essentiellement le repos des familles, la conservation des mœurs, l'honnêteté publique, la force & la splendeur des Etats : de ce nombre sont la publication des bancs, la présence des témoins, la nécessité de leur signature, &c .. mais ces Réglemens, quelque respectables qu'ils soient, ne tiennent cependant pas à l'essence du mariage ; & chaque Gouvernement a adopté à cet égard les regles qui lui convenoient. Avant le Concile de Trente, il n'y avoit pas de Loi qui eût établi formellement la nécessité de la présence du propre Curé pour la validité des mariages : ce Concile n'a point été publié en Corse ; ainsi il n'est pas étonnant que dans cette Contrée, où les Loix n'ont jamais eu ce degré de perfection dont la France s'honore, un usage qui s'est soutenu parmi nous jusqu'au

commencement de ce siecle, se fût perpétué plus long-temps en Corse.

M. Treilhard a rapporté d'ailleurs un certificat de la Chancellerie Episcopale de Bastia, qui porte que les mariages célébrés dans la forme de celui des Sieurs & Dame le G..., avant que les Ordonnances Françoises fussent publiées en Corse, ont eu une plaine & entiere exécution, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Ne pouvant entrer dans la discussion étendue que cette grande affaire a occasionnée, nous sommes obligés de renvoyer nos Lecteurs au Plaidoyer imprimé de M. *Treilhard*, pour qu'ils puissent prendre une connoissance plus exacte de tous les moyens qu'il a employés pour établir la validité du mariage de sa Partie.

Arrêt du 20 Juillet 1778, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, par lequel *la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par le Sieur le G..., ni à ses demandes, dans lesquelles il est déclaré non-recevable, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamne le Sieur le G... aux dépens.*

Nous croyons que M. *Martineau*, Défenseur du Sieur le G..., a fait imprimer un Mémoire, sous le titre d'Observations.



II.

CHAMBRES SOUVERAINE DES DÉCIMES, SÉANTE A PARIS.

AFFAIRE entre les Syndic & Députés du Diocèse d'Orléans, d'une part.

ET M. l'Evêque d'Orléans & ses Grands-Vicaires, d'autre part.

LE Bureau Diocésain des Décimes d'Orléans, est composé depuis très-long-temps, de M. l'Evêque, de deux Grands Vicaires, & de quelques autres Députés du Clergé : le Syndic & les Députés ont pensé que cette constitution étoit vicieuse, en ce que M. l'Evêque d'Orléans pouvoit assister au Bureau avec deux de ses Grands-Vicaires, ce qui lui assuroit dans les assemblées une prépondérance qui pourroit être dangereuse : en conséquence ils ont obtenu à la Chambre Souveraine des Décimes de Paris, une commission, à l'effet d'y faire assigner les deux Grands-Vicaires de M. l'Evêque d'Orléans, pour voir dire qne les Réglemens seroient exécutés, & qu'ils ne pourroient désormais assister au Bureau lorsque M. l'Evêque s'y trouveroit ; qu'en son absence, un d'eux pourroit y présider à sa place.

Les Grands-Vicaires ont comparu sur cette demande, & M. l'Evêque d'Orléans est intervenu pour prendre leur fait & cause : ils ont soutenu que le Bureau Diocésain avoit été composé dans le principe, tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à dire, de M l'Evêque, des Grands-Vicaires & des Députés ; que cette constitution s'étoit soutenue sans aucun inconvénient, jusqu'à ce moment, depuis plus de trente années :

qu'elle n'étoit en oppofition avec aucune Loi; qu'il n'y avoit même fur cette matiere aucun Réglement général : d'où il réfultoit qu'il falloit fuivre les ufages établis, du moins jufqu'à ce que le Roi fe détermine à faire un Réglement. Ils ajoutoient d'ailleurs que la Chambre Souveraine n'étoit pas compétente pour connoître de ce différend ; que les Loix conftitutives de ce Tribunal ne l'avoient créé que pour juger des taxes & augmentations d'icelles fur les Bénéfices, & que toutes autres affaires n'étoient pas de fon reffort.

M. le Promoteur qui a porté la parole, a adopté les moyens d'incompétence, & a conclu à ce que les Parties fuffent renvoyées à fe pourvoir, où & pardevant qui elles aviferoient : il a obfervé au furplus, que s'il avoit à s'expliquer fur le fond, il concluroit à ce que l'ufage ancien fût obfervé, jufqu'à ce qu'il y eût un nouveau Réglement.

Par *Arrêt du* 27 *Juillet* 1778, *la Chambre a renvoyé les Parties à fe pourvoir ainfi qu'elles aviferoient.*

Le Prélat & les deux Grands-Vicaires ont été défendus par M. *Treilhard ;* les Syndics & Députés l'ont été par M. *Camus.*

III.

FACULTÉ des Droits en l'Univerfité de Paris.

LE 17 Juillet 1778, M. *Gouillard*, Docteur Agrégé, a été nomme à la Chaire de Profeffeur, vacante par la mort de M. *Lalourcey*.

On ne parvient aux Chaires de Droit, qu'après un Concours long & pénible. Chaque Candidat eft tenu de faire fur une Loi donnée, une explication partagée en fix féances; il n'a que quinze jours pour préparer cette explication, & il eft obligé de la faire de mémoire dans les jours fixés par la Faculté.

Outre ces explications, il y en a d'autres à faire sur un capitule qui est assigné au Candidat ; elles se font en cinq séances, & dans le même ordre que les premieres.

Après ces leçons, chacun des Contendans est obligé de soutenir deux Thèses de six heures chacune ; l'une sur une matiere de Droit Civil ; l'autre sur une matiere de Droit Canonique, qu'il tire au sort : il est argumenté à ces Thèses par les autres Candidats, qu'il argumente à son tour, & dans ces argumens, chaque Candidat fait tous ses efforts pour trouver son Antagoniste en défaut ; ce qui rend ces Thèses fort périlleuses.

I V.

PARLEMENT DE ROUEN.

GRAND-CHAMBRE.

DONATION entre-vifs, contenant substitution.

CATHERINE LOUVEL, veuve d'Isaac le *Heurteur*, avoit trois petits-enfans de sa fille, mariée à Pierre *Gaudin ;* savoir, Pierre-Nicolas, Marianne & Marie-Magdeleine.

Le 10 Février 1748 Catherine *Louvel* donna à ses trois petits-enfans mineurs, une somme de 1200 liv. par forme de donation entre-vifs.

L'acte portoit que les 1200 liv. qu'elle paya comptant à Gaudin, son gendre, qui accepta la donation pour ses enfans, leur appartiendroient par parts & portions égales, sans avoir égard à la différence de sexe ; que le pere remplaceroit cette somme, soit en la donnant à constitution de rentes, soit en achetant des fonds ou

des rentes foncieres, & *qu'en cas de décès d'un ou de deux des mineurs, la part ou portion de celui ou de ceux qui décéderoient, augmenteroit celle de celui ou de ceux qui furvivroient par fubftitution réelle & actuelle, fans qu'il foit befoin d'autre acte ou aucune formalité de Juftice.*

Pierre *Gaudin*, pere, ne remplaça point cette fomme; mais en mariant fa fille aînée à Antoine *Mauger*, il lui paya fon tiers.

Pierre *Gaudin* décéda en 1759, & après fon décès, *Pierre-Nicolas Gaudin*, fon fils, en mariant fa feconde fœur à *Feron*, lui paya également fon tiers; enfin, *Pierre-Nicolas Gaudin*, fils, confondit la troifieme part en fe portant héritier de fon pere.

Il eft à obferver que, quoique la Coutume de Normandie n'admette ni l'inftitution d'héritier, ni la fubftitution entre co-héritiers, excepté quelques difpofitions dans la Coutume de Caux; cependant fuivant l'article 55 des *Placités* de 1666, qui ont force de Loi dans la Province, le Donateur peut, entre-vifs, & par teftament, ordonner que les chofes par lui données, pafferont après la mort du donataire, à celui ou ceux qu'il aura nommés par fa donation ou par fon teftament.

Pierre-Nicolas Gaudin décéda en 1774, fans enfans; *Feron* ayant époufé fa fœur puînée, renonça à fa fucceffion; & *Mauger* qui avoit époufé l'aînée, l'avoit prife par bénéfice d'inventaire.

Feron attaqua *Mauger* pour le faire condamner au paiement de la moitié des 400 liv., appartenantes à *Pierre-Nicolas Gaudin*, dans la donation de l'ayeule, fur le fondement que les 1200 liv. avoient été grevées d'une fubftitution réciproque.

Par l'Arrêt du 2 Mai 1777, on a jugé que la claufe employée dans la donation, n'opéroit qu'un droit d'accroiffement, qui ne devoit fubfifter que jufqu'après les partages; mais que la fomme ayant été partagée aux

trois donataires après leur majorité, il ne restoit aucune action dans la succession du frere, décédé sans enfans, pour demander l'effet de la substitution.

M. *Thieuller*, avocat de *Feron*; M. *Ferry*, Avocat de *Mauger*.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Parlement, *Grand-Chambre.*

MÉMOIRE de M. *Hardoin de la Reynerie*, pour la Communauté des Habitans de Cesy.

Contre le Prince de Beaufremont-Listenois.

Mémoire de M. *Ferrey*, pour le Prince de Beaufremont.

Il s'agit de savoir si le Prince de Beaufremont est tenu de justifier de sa directe sur chaque héritage en particulier dans l'étendue du Comté de Cesy; de-là naît l'examen & l'interprétation de l'article 51 de la Coutume de Troyes.

Mémoire de M. *Babille*, pour Messire Henry de Cossette, Seigneur de Beaucourt, &c. Appellant.

Contre Nicolas Dufestel, Laboureur au Village de Moyeneville, Intimé.

Mémoire de M. *Collart*, pour Nicolas Dufestel.

Il s'agit de prononcer sur le sort d'un retrait lignager, exercé dans la Coutume de Ponthieu, après l'an & jour de la saisine, dans les conclusions duquel, non plus que dans la Sentence adjudicative, on n'a désigné ni les héritages, conformément à l'Ordonnance, ni fait des offres suffisantes.

Une des principales difficultés du Procès porte sur la

ſaiſine en ſoi : eſt-elle valable ? Ceux qui l'ont donnée en avoient-ils le droit ? A-t-elle pu faire courir le délai pour retraire ? Le Retrayant a-t-il qualité pour dire qu'un autre Seigneur, ou ſes Officiers, étoient ſeuls compétens pour l'accorder, lorſque loin de réclamer, ils gardent au contraire le plus profond ſilence ? Dans le doute ſur la validité de la ſaiſine, pouvoit-on y ſtatuer ſans y appeller les différens Seigneurs, dans la mouvance deſquels on prétend que ſont les héritages retraits?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres de Deſpeiſſes, nouvelle édition, par M. *Guy du Rouſſeau de la Combe*, 3 vol. in-4 reliés, 39 livres.

A *Toulouſe*, & *à Paris*, chez *Nyon l'aîné*, Libraire, rue St. Jean de Beauvais, & chez *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

Recueil des Loix conſtitutives des Colonies confédérées, ſous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique Septentrionale, auquel on a joint les actes d'indépendance, de confédération & autres actes du Congrès général, traduit de l'Anglois ; dédié à M. le Docteur Franklin, *in*-12. broché, 2 livres 8 ſols.

A Philadelphie, & *à Paris*, *chez Cellot & Jombert*, Imprimeurs-Libraires, rue Dauphine.



VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 24 Juin 1778, régiſtrée en Parlement le 14 Juillet ſuivant, concernant la courſe ſur les ennemis de l'État : dont voici le préambule.

LOUIS... la protection que les Armateurs ont toujours méritée, & les ſervices qu'ils ont rendus ſur-tout dans la derniere guerre, nous ont engagé à nous faire rendre compte des anciens Réglemens concernant la courſe contre nos ennemis ; nous avons reconnu que le meilleur moyen pour exciter l'émulation des Armateurs, étoit non-ſeulement de renouveller les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter, en donnant des marques de diſtinction à ceux qui feront des entrepriſes plus conſidérables; en accordant aux autres des ſecours pécuniaires; enfin, en traitant plus favorablement les Équipages: nous avons pourvu en même tems aux moyens d'aſſurer la confiance publique & les intérêts des Actionnaires, en ſimplifiant les procédures concernant les priſes, & en accélérant par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds & celle de leurs bénéfices.

Cette Déclaration contient 62 articles; *on la trouve chez Simon, Impr. du Parlement, rue Mignon.*

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet 1778, ſixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres par an.*

On ſouſcrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *célebre entre M. l'Archevêque, Électeur de Treves.*

LE *Sieur Regnault, prétendant droit à la Cure de Mouzay.*

ET *M. l'Evêque de Nancy.*

ET *le Sieur Pierre-Louis-Martin, Prêtre du Diocèse de Treves, Curé de Mouzay.*

Appels comme d'abus.

M. *Courtin*, Défenseur de M. l'Evêque de Nancy, & du Sieur Martin, présente ainsi l'affaire dans le Mémoire qu'il a distribué.

« Jamais contestation aussi simple ne donna lieu » d'agiter des questions aussi importantes que celles » qu'on a traitées dans cette Cause. A l'occasion d'une » complainte bénéficiale, on s'est livré à la discussion » des points les plus essentiels de notre Histoire & de » notre Droit public; on a épuisé les ressources de » l'éloquence, & prodigué les trésors de l'érudition, » pour enlever au Roi son ancienne souveraineté de » Stenay, & pour assujettir cette portion du Domaine » de la Couronne, à une Loi étrangere.

» C'est contre cette tentative que nous avons à
» opposer nos foibles efforts. Si la Cause est au-dessus
» de nos forces, du moins avons-nous l'avantage de
» nous glorifier qu'il n'en fut jamais de plus digne
» du zele d'un vrai Citoyen, & d'un fidele Sujet du
» Roi ».

La Cure de Mouzay au Diocèse de Treves, dans la partie située en France, vint à vaquer le 6 Mai 1677, par le décès du Sieur *Jacob ;* les Protecteurs du Sieur Martin la solliciterent pour lui.

Cette Cure est à la présentation du *Prieur de St. d'Agobert de Stenay*, & à la Collation de M. l'Archevêque de Treves ; on s'adressa à l'un & à l'autre, & on crut avoir réussi auprès de tous les deux. M. l'Abbé de *Sabran*, alors Primat de Nancy & Prieur de Stenay, y nomma le Sieur Martin, dès le 9 Mai ; celui-ci obtint le 21 du même mois, la Collation de M. l'Archevêque de Treves, & se mit en possession, après avoir rempli les formalités usitées.

Mais le 10 Juin suivant, il paroît que M. l'Archevêque de Treves conféra de nouveau la même Cure au Sieur Abbé Regnault, prétendant qu'en vertu du Concordat Germanique, la Collation libre en appartenoit au Pape ; & qu'au moyen d'un Indult que le Pape lui avoit accordé, il pouvoit seul en disposer.

Le Sieur Abbé Regnault s'étant présenté pour prendre possession, l'Abbé Martin s'y est opposé, & a ensuite obtenu un Arrêt de la Cour, qui l'a reçu Appellant comme d'abus, des provisions de son Compétiteur, qui, à son tour, est également Appellant comme d'abus, du titre du Sieur Martin.

M. l'Archevêque de Treves est intervenu pour soutenir les droits de son Pourvu. M. l'Evêque de Nancy en a fait autant, & chacun de son côté a conclu à la maintenue.

M. *Camus*, qui a fait un Mémoire pour M. l'Ar-

chevêque de Treves, a soutenu que le Concordat Germanique devoit avoir lieu à Stenay : or, suivant ce Concordat (a-t-il dit) le Pape est en droit de conférer tous les Bénéfices pendant les six mois impairs de l'année; & M. l'Archevêque de Treves est aux droits du Pape, en vertu de l'Indult attaché à son Siege.

Premiere proposition de M. *Camus*. « Le Concordat » Germanique est la Loi qui regle la Collation des » Bénéfices dans le Comté de Stenay » : il emploie trois paragraphes au soutien de cette proposition.

Premier paragraphe. « Idée du Concordat Germa- » nique ; Provinces qu'il doit régir ; Bénéfices dont il » regle la disposition ».

Second paragraphe. « Etat successif du Comté de » Stenay, depuis le commencement de la Monarchie, » jusqu'à nos jours ».

Troisieme paragraphe. « Etat actuel du Comté de » Stenay ; le Concordat Germanique doit continuer » de s'y observer ».

Seconde proposition de M. *Camus*. « M. l'Arche- » vêque de Treves a droit de conférer librement, en » vertu d'un Indult exécutoire en France, les Bénéfices » du Comté de Stenay, qui vaquent dans les mois » réservés au Pape, par le Concordat Germanique » : il divise cette seconde partie de sa défense, seulement en deux paragraphes.

Premier paragraphe. « Idée de l'Indult de M. l'Ar- » chevêque de Treves ; cause, objet & nature de sa » concession ».

Second paragraphe. « L'Indult de M. l'Archevêque » de Treves est exécutoire en France ».

Tous ces différens objets ont été très-approfondis par M. Camus ; son Mémoire est curieux & bon à conserver.

M. Courtin a de son côté, réduit la défense de M. l'Evêque de Nancy, a trois propositions.

Premiere propoſition. « Le Clermontois dont Stenay » & Mouzay ſont partie, a toujours dépendu de la » Couronne de France, & jamais le Concordat Germanique n'y a été ni reçu, ni exécuté ».

Seconde propoſition. « Quand même le Comté de » Stenay auroit autrefois appartenu à l'Empire, le » fait ſeul de ſon union au Royaume, l'auroit ſoumis » au Concordat François; la Cour l'a jugé en 1767 ».

Troiſieme propoſition. « M. l'Archevêque de Treves » n'ayant fait enrégiſtrer ſon Indult dans aucun Tribunal François, il ne lui eſt pas permis, ſuivant nos » maximes, de le mettre à exécution ».

Enfin, ſur les Cónclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, « Arrêt a été rendu le 23 Juillet 1778, » qui a reçu les différens appels comme d'abus, & » les interventions; faiſant droit ſur le tout, en ce qui » touche l'appel comme d'abus de l'Abbé Regnault, » de la préſentation faite de l'Abbé Martin, à la Cure » de Mouzay, par M. l'Evêque de Nancy, Prieur de » St. d'Agobert de Stenay, dit qu'il n'y a abus; en » ce qu'il touche l'appel comme d'abus de l'Abbé » Martin, de la Collation de la même Cure, faite à » l'Abbé Regnault, par M. l'Archevêque de Treves, » dit qu'il y a abus; maintient & garde M. l'Archevêque de Nancy, dans le droit de préſentation, » pendant toute l'année, même pendant les mois » réſervés au Pape, aux Bénéfices dépendans du Prieuré » de Stenay; & l'Abbé Martin, ſon Pourvu, dans la » poſſeſſion de ladite Cure de Mouzay; fait défenſes » à M. l'Archevêque de Treves, de troubler M. » l'Evêque de Nancy dans ſon droit de préſentation; » & à l'Abbé Regnault, de troubler l'Abbé Martin » dans la poſſeſſion de la Cure de Mouzay; condamne » M. l'Archevêque de Treves & l'Abbé Regnault, » aux dépens ».

Les Avocats plaidans ont été MM. *Treillard* & *Mauclet*.

le jeune, pour M. l'Archevêque de Treves & l'Abbé Regnault; MM. *Courtin* & de la *Vigne*, pour M. l'Evêque de Nancy & l'Abbé Martin.

Le Mémoire de M. l'Archevêque de Treves & de l'Abbé Regnault, a été fait par M. *Camus*; celui de M. l'Evêque de Nancy & de l'Abbé Martin, par M. *Courtin*.

GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre la fille Pechamor, Appellante.

ET le Sieur Gavot, Intimé.

Oppoſition à un mariage.

Appel comme d'abus, d'une Sentence de l'Officialité de Gueret.

LA fille Pechamor s'étoit pourvue en l'Officialité de Gueret, & y avoit formé oppoſition au mariage du Sieur Gavot, avec la fille Teiſſier, ſous le prétexte que ce Particulier lui avoit fait anciennement une promeſſe de mariage; elle y avoit auſſi conclu en des dommages-intérêts.

L'Official de Gueret avoit prononcé la main-levée de l'oppoſition, & ſur la demande en dommages & intérêts, avoit renvoyé la fille Pechamor à ſe pourvoir devant les Juges de Bourganeuf, & l'avoit condamnée aux dépens.

Sur l'appel en la Cour, la fille Pechamor à prétendu que l'Official de Gueret avoit mal-à-propos ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au mariage, nonobſtant l'appel & toutes autres oppoſitions; & qu'il auroit dû lui-même ſtatuer ſur les dommages-intérêts démandés.

On répondoit que la Sentence étoit juſte dans ſes

deux dispositions, parce que toute promesse de mariage ne pouvant se résoudre qu'en simples dommages & intérêts, il n'y avoit nul inconvénient à ordonner que le mariage seroit célébré, & que la Sentence seroit exécutée nonobstant l'appel.

L'Official ne pouvoit d'ailleurs statuer sur les intérêts civils, puisque le Juge Ecclésiastique ne peut connoître que de ce qui touche au Sacrement.

Arrêt du 17 *Juillet* 1778, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui *a prononcé qu'il n'y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité de Gueret; & a condamné la fille Pechamor en l'amende & aux dépens.*

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

SUITE de l'affaire jugée au rapport de M. Dionis du Sejour.

ENTRE les Sieurs Gangloff, &c.

ET le Sieur Schemitz, &c. Vide la page 231 de ce Volume.

L'ARRÊT du 2 Avril 1778, rendu en faveur des Sieurs Gangloff & Consorts, ordonnoit, avant faire droit sur le billet fait à Haldy, que le Sieur Schemitz seroit tenu de dénier ou reconnoître l'écriture & la signature de la veuve Remy.

Depuis il a été rendu un « Arrêt le 30 Juin 1778, » qui, faute par le Sieur Schemitz d'avoir dénié l'écri» ture & la signature, sans s'arrêter aux Lettres de » rescision, tient l'écriture & signature pour recon» nues; infirme la Sentence de la Prévôté Royale de » Phaltzbourg, du 12 Juillet 1768; condamne le Sieur

» Schemitz à payer la somme de 14729 liv. 12 sols
» avec les intérêts, à compter du jour de la demande,
» jusqu'au parfait paiement ; déclare les saisies-
» arrêts faites à la requête des Sieurs Haldy, bonnes
» & valables ; ordonne que les deniers étant entre les
» mains des tiers saisis, leur seront délivrés ; con-
» damne le Sieur Schemitz en tous les dépens, tant
» des causes principales que d'appel & demandes,
» faits en la Prévôté de Phaltzbourg, au Parlement
» de Metz & en la Cour ; sur le surplus des demandes,
» met les Parties hors de Cour, & réserve à la Cour
» la taxe des dépens & l'exécution de l'Arrêt ».

II.

Eaux et Forêts de France au Souverain.

Seigneur tenu des délits de son Garde-chasse.

Un Garde-chasse de la Marquise de Breant, étant dans l'exercice de ses fonctions le 18 Septembre dernier, accompagné du nommé Meignan, cassa la cuisse d'un coup de fusil, à Philippe Horderet, Garçon Jardinier. Ce Particulier a dirigé son action en dommages-intérêts, tant contre le Garde, auteur du délit, le nommé Meignan, que contre la Dame de Breant, comme tenue des faits de son Garde.

La question la plus importante qui s'est élevée dans cette affaire, a été de savoir si un Seigneur étoit tenu des délits de son Garde.

Le moyen de la Dame de Breant a été de dire qu'un Garde n'étoit point un Domestique ; qu'il étoit reçu par la Justice, après une information juridique ; que si cette information ne lui étoit pas favorable, il n'étoit pas reçu ; que la Justice l'ayant une fois agréé, le Seigneur

n'étoit plus responsable des délits que ce Garde pouvoit commettre.

Le principal moyen du blessé a été de dire, que si un Garde n'étoit pas un Domestique, il n'étoit pas moins l'homme du Seigneur, puisqu'il étoit à ses gages, & qu'il portoit sa bandouliere & sa livrée; qu'il étoit expressément défendu aux Gardes, par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de porter un fusil; que si on le toléroit, ce n'étoit que pour l'utilité du Seigneur, qui, par ce moyen, se procuroit le gibier qui lui étoit nécessaire; mais cette tolérance ne peut pas devenir funeste, & le Garde ayant été armé d'un fusil par le Seigneur, & au mépris de la Loi, le Seigneur doit s'imputer d'avoir confié une arme à un homme qui en a fait mauvais usage, & il est par conséquent tenu de réparer les délits que ce Garde a pu commettre.

On invoquoit de part & d'autre des autorités; cependant il ne paroît pas que la question ait encore été décidée par aucun Arrêt.

Quant à l'auteur du délit, il a plutôt cherché à faire modérer les dommages-intérêts, réclamés par Horderet, qu'à s'en affranchir.

A l'égard du nommé Meignan, compagnon du Garde, il a soutenu qu'on n'étoit pas tenu de réparer un délit, par cela seul qu'on en étoit témoin : qu'il n'y avoit participé en aucune maniere ; qu'il n'avoit pu d'ailleurs l'empêcher ; enfin, que celui qui l'avoit commis, étant connu, c'étoit à lui seul qu'il falloit s'adresser pour en obtenir la réparation.

Le premier Juge avoit ordonné que le blessé seroit visité; le Garde, Meignan & la Marquise de Breant, étoient Appellans de cette Sentence.

La Cause plaidée à la Table de Marbre au Souverain, l'Arrêt qui suit, est intervenu le premier Août 1778.

« La Cour met l'appellation & ce dont a été appellé

» au néant ; émandant, évoquant le principal & y » faisant droit, a condamné les Parties *d'Hardoin*, » *Desormeaux* & *Fromentin* (le Garde, Meignan & » la Marquise de Breant) solidairement envers la » Partie de *Rimbert* (le blessé) au paiement d'une » somme de 1000 liv., pour pansement & médica- » mens ; a condamné pareillement lesdites Parties » d'Hardoin, Desormeaux & Fromentin, solidaire- » ment à payer à ladite Partie de Rimbert, une » pension viagere de 300 liv. & en tous les dépens »

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Question de Commerce.

Le Sieur *Guillet*, de Nantes, arma en 1742, pour St. Domingue, le Navire le *St. Paul*, d'environ deux cent tonneaux : il choisit pour Capitaine le Sieur le *Febvre*, pour second le Sieur *l'Aîne*, & pour Lieutenant le Sieur *Thibault* ; celui-ci mourut dans l'Isle : on n'a point trouvé l'inventaire qui dut être fait à sa mort, mais seulement un état de ses effets, sans signature, daté de la veille de sa mort.

Le Sieur le Febvre mourut dans le retour ; & le Sieur l'Aîné devint Capitaine & Maître de l'Équipage ; conséquemment chargé de tout ce que contenoit le Vaisseau, il fit un inventaire en regle de ce qui se trouva dans les malles & coffres du Sieur le Febvre ; mais aussitôt arrivé à Painbœuf, il prit la fuite sans tenir aucun compte, ni à l'Armateur, ni aux héritiers des décédés : ceux-ci se pourvurent contre le Sieur Guillet (l'Armateur) pour demander compte des successions des Sieurs le Febvre & Thibault. Quelques

Particuliers, qui leur avoient donné des effets en pacotille, intervinrent aussi dans le Procès.

« Par Sentence de l'Amirauté, du 11 Mars 1750,
» le Sieur Guillet fut condamné, sauf son recours
» contre l'Aîné, de tenir compte aux héritiers le
» Febvre, de tout ce qui étoit porté dans son inven-
» taire, & de payer aux Créanciers Thibault, le mon-
» tant de leurs pacotilles, la moitié des profits avec
» intérêts, après l'épuisememnt des meubles, hardes
» & nippes dudit Thibault ».

Le Sieur Guillet a interjetté appel de cette Sentence; sur l'appel, les Juges & Consuls de Nantes, représentans le Commerce de cette Ville, sont intervenus pour en demander la réformation.

Leurs principaux moyens étoient, que les Sieur le Febvre & Thibault n'avoient pû s'entendre pour charger des pacotilles considérables, évaluées à vingt tonneaux, & faire perdre ainsi à l'Armateur près du neuvieme du profit qu'il espéroit de ce voyage; qu'il étoit injuste d'obliger un Armateur de répondre des pacotilles chargées sur son Vaisseau, sans qu'il en eût des connoissemens: que l'Ordonnance de la Marine défendoit aux Matelots (ce qui s'applique également aux Officiers) de charger aucunes marchandises pour leur compte, s'il n'en est fait mention dans leur engagement; que leur accorder cette liberté, ce seroit ruiner les Armateurs & anéantir le Commerce.

Les Intimés convenoient que l'Armateur ne devoit pas compter des pacotilles mises à son insçu dans le Vaisseau; qu'il n'avoit pas traité avec les Pacotilleurs, & qu'il n'étoit point en cette qualité obligé envers eux; mais ils soutenoient qu'il répondoit du Capitaine, La succession du Sieur Thibault a été spoliée par le Sieur l'Aîné qui a pris la fuite; l'Armateur répond des spoliations de ses Officiers, *ex dilectis Nautarum Dominus tenetur.* Qu'un Passager décéde, & laisse des som-

mes d'argent dans ſes malles, le Capitaine en doit compte, & à ſon défaut, l'Armateur en eſt reſponſable: celui-ci allégueroit en vain qu'il n'avoit point de connoiſſement des effets de ce Paſſager, & qu'il ignoroit abſolument en quoi ils conſiſtoient. Le Capitaine doit repréſenter les effets de tous ceux qui meurent, & s'il eſt inſolvable & prend la fuite, l'Armateur eſt obligé de les rendre, ſoit en valeur, ſoit en nature, aux héritiers des décédés: ici on ne demande compte au Sieur Guillet que des effets du Sieur Thibault, dont les pacotilles font partie: refuſer ce compte, c'eſt combattre contre la Loi.

Par *Arrêt du 22 Mai 1778, rendu au rapport de M.* Picquet de Montreuil, *l'appel du Sieur Guillet a été mis au néant; & le Commerce de Nantes débouté de ſon intervention.*

M. *Arot* écrivoit pour l'Armateur; M. *Gerbier*, pour le Commerce de Nantes; Me. le *Courſon*, Procureur, écrivoit & occupoit pour les Pacotilleurs.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Parlement, Grand-Chambre.

MÉMOIRE de M. *Serpaud*, pour les Libraires Aſſociés à l'Encyclopédie.

Contre le Sieur Luneau de Boisgermain & les Intervenans.

Cette affaire qui eſt au rapport de M. l'Abbé de Malezieu, a pour objet, de la part des Libraires, d'écarter les demandes en reſtitution formées contre eux, de partie du prix de la ſouſcription de l'Encyclopédie.

Tournelle.

Précis de Me. *Regnaud*, Procureur en la Cour, pour le Marquis de Laporte de Ryants, Seigneur des Châtellenies de Beuvieres, Tourouvre, &c. Chevalier de St. Louis, ancien Guidon des Gendarmes Ecossois, Appellant.

Contre Marin Dieu, Domestique.

Le Marquis de Laporte de Ryants, insulté par un Domestique qui portoit un fusil sur ses Terres, se disant Garde-chasse, a demandé une réparation authentique, & l'a obtenue; l'Arrêt de la Cour est imprimé à la suite du Mémoire.

Cour des Aides.

Mémoire de M. *Guillaume*, pour Jean-François d'Ayné, Négociant Piémontois, Plaignant & Demandeur.

Contre les Fermiers-Généraux, accusés de spoliation d'argent, d'effets & de papiers, & d'autres abus, &c.

Le Sieur d'Ayné prétend avoir été mal-à-propos accusé de faire la contrebande du tabac; il a langui long-temps dans les cachots, & demande cent mille livres de dommages-intérêts pour son injuste détention, qui à occasionné la ruine totale de son Commerce.

Parc-Civil.

Mémoire de M. *Thorel*, pour Jean-Louis Lefevre, Marchand Jouaillier, & Marie-Genevieve Brochet, sa femme, Retrayans.

Contre les Sieurs Saulnier & Crescent de Bernault, Bourgeois de Paris, Défendeurs en retrait.

Il s'agit de ſavoir ſi un Acquéreur actionné en retrait par deux Lignagers, eſt le maître de donner la préférence à l'un, au préjudice de l'autre ? S'il n'eſt pas au contraire, tenu de dénoncer aux différens Retrayans, les demandes qui ont été formées contre lui ?

Ce même Acquéreur, ſans aucune dénonciation, peut-il tendre le giron vis-à-vis de l'un, à l'inſçu de l'autre, & par là priver un des Retrayans de l'examen des qualités de ſon Co-retrayant, même de la diſcuſſion de ſa procédure, & des vices qui peuvent opérer ſa déchéance : un pareil acquieſcement n'eſt-il pas nul & frauduleux ?

V.

LIVRE NOUVEAU.

CODE *Eccléſiaſtique, ou Collection des Capitulaires, Ordonnances, Edits, Lettres-Patentes & Déclarations de nos Rois, depuis le regne de Clovis, juſqu'à celui de Louis XVI, touchant la Juriſdiction de l'Egliſe de France & les affaires Eccléſiaſtiques, par* Meſſire Jacques Deſlacs d'Arcambal, *Abbé de Candeil, Vicaire-Général du Diocèſe de Baſas. A Paris, chez Morin, Libraire, rue St. Jacques, à la Vérité.*

ON trouvera dans cet Ouvrage, les Ordonnances, Edits & Déclarations émanés de la puiſſance de nos Rois, depuis qu'ils ont fait aſſeoir la Religion de Jeſus-Chriſt à côté de leur Trône, c'eſt-à-dire, depuis la converſion de Clovis, juſqu'au Regne de Louis XVI.

Ce Recueil eſt utile aux Magiſtrats & aux Eccléſiaſtiques ; les uns & les autres y trouveront ces diplômes épars, dans une multitude de livres, qu'on ne peut ſe procurer qu'à grands frais.

Le premier volume contient les Capitulaires des Rois de la premiere & de la seconde race.

Vers la fin du dernier siecle, Baluse en donna une édition très-estimée ; il oublia cependant plusieurs Capitulaires connus de son tems, & imprimés dans les Constitutions Impériales de *Goldast*. *Mabillon*, *Dom Martenne* & M. *Eccard* en ont découvert quelques autres depuis que son édition est sortie de dessous presse ; on en trouvera plusieurs dans ce Recueil.

On a mis à la tête de ce Livre une introduction assez étendue ; on y verra de quelle maniere se tenoient les assemblées du Champ de Mars ; quels étoient les motifs qui déterminoient la publication de ces Loix ; l'état du Clergé, des Grands, des Envoyés Royaux, *Missi Dominici ;* des Comtes & de leurs Vicaires ; de leurs Assesseurs connus sous le nom de Rachinbourgs, Scabins, &c. non-seulement on a fait connoître tous les grands personnages qui avoient quelque influence dans l'administration ; mais encore on a fait passer ces Loix sous le yeux du Lecteur ; & par la traduction des textes difficiles, par l'explication de quelques mots ou de quelques usages barbares, on l'a mis a portée d'entendre ceux dont il n'est pas fait mention.

Les Capitulaires sont tous précédés d'un petit sommaire, & au bas des pages on a quelquefois ajouté des notes qui pourront être utiles.

On trouvera à la fin de chaque volume, une table des matieres fort détaillée ; ensuite une liste des personnages qui sont cités dans l'Ouvrage : après cette nomenclature, on a mis un vocabulaire pour expliquer les mots barbares, ou de la basse latinité, qui y sont employés. L'Ouvrage est terminé par une liste des Villes dont plusieurs ont aujourd'hui un nom différent de celui qu'elles portoient alors.

La souscription est de 10 livres pour chaque volume en feuilles.

On paiera 15 livres en recevant le premier, au commencement de Juillet 1778, & on ne paiera que 5 liv. pour le dernier.

La souscription est prorogée jusqu'au premier Décembre 1778.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 27 Février 1778, contenant Réglement pour l'Académie Royale de Musique.

SA Majesté, par cet Arrêt, fait un nouveau Réglement, qui, en confirmant les Priviléges de l'Académie, & faisant revivre les anciens Réglemens relatifs à son administration, fait connoître l'étendue des droits du Sieur de *Vismes*, nouvel Entrepreneur, & rappelle aux différens Sujets de l'Opéra, les devoirs qu'ils ont à remplir, & les regles de la subordination dont ils ne doivent pas s'écarter... *Il contient 49 articles.*

ORDONNANCE du Roi, concernant les prises faites par les Vaisseaux Frégates, & autres Bâtimens de Sa Majesté, du 28 Mars 1778.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances & Réglemens... concernant les prises faites en Mer par ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux Preneurs dans le produit des prises, à des gratifications pour les Bâtimens de Guerre, & au tiers seulement du produit

de la vente pour les Navires Marchands ; & voulant en cas de guerre donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de Mer... Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des Bâtimens de Guerre & Corsaires enlevés sur ses ennemis, en faveur des Commandans, État-Major & Équipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés ; & à réserver seulement un tiers de la valeur des Navires Marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des Invalides de la Marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux Preneurs, la valeur entiere des Bâtimens de Guerre, & les deux tiers du produit des Navires Marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions... portât principalement sur la partie du produit des prises qui appartiendra aux Officiers, Mariniers, Matelots & Soldats employés sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens, &c.

Cette Ordonnance contient 17 articles, & se trouve chez Simon.

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet 1778, sixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres par an.*

On souscrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

TOURNELLE CRIMINELLE.

CAUSE entre Me. Pierre-René Frouin de la Godiniere, Licencié ès Loix, Appellant & Accusateur.

ET le Siéur Louis R..., Chanoine, Prêtre Profès de la Congrégation de..., Intimé & accusé.

ET Dame Gabrielle-Victoire Chauviere de la Pagerie; épouse dudit Me. de la Godiniere, aussi Intimée & accusée.

Moine accusé d'Adultere.

M. de *Bonnieres*, Défenseur du Sieur Frouin, fait ainsi, dans l'exorde de son Mémoire, le tableau de cette fameuse Cause.

« Me. Frouin de la Godiniere aura été témoin du » crime que son épouse a commis avec le Frere R...; » sa maison aura été souillée par leur commerce scan- » daleux; un profane adultere aura usurpé ses droits, » & ses plaintes seroient rejettées! Le Frere R... » obtiendroit des dommages & intérêts contre lui! » Non, il espere encore être vengé, puisqu'il lui est » permis de se faire entendre. Le crime peut fuir » quelque temps devant la peine qui le suit; mais tôt » ou tard il est atteint par elle: c'est aux pieds de la » Cour que trembleront les coupables; le flambeau » de la Justice éclairera les replis ténébreux de leurs » ames: pere, époux, citoyen, c'est à ces trois titres

» que le Sieur de la Godiniere demande justice contre » ceux qui en ont violé tous les droits.

» Magistrats séveres & équitables, ce n'est pas à » vous qu'il faut rappeller combien il importe à la » Société que les nœuds les plus saints soient tou- » jours respectés; que jamais l'époux n'ait de doutes » sur sa paternité. Vous ne verrez point dans le récit » de l'infortune du Sieur de la Godiniere, les soup- » çons d'un mari inquiet & jaloux; vous y trouverez » le crime qui a porté une atteinte mortelle au repos » d'un homme vertueux, à sa fortune, & à l'établisse- » ment de sa famille ».

Le Sieur de la Godiniere épousa en 1750 la Demoiselle de la Pagerie; dix enfans nés de leur mariage, pendant quinze années, annoncerent les douceurs de leur union; elle fut cependant troublée par le Frere R..., qui fut envoyé par sa Congrégation, dans un Monastere de Thouars, Ville où les Sieur & Dame de la Godiniere faisoient leur résidence.

On prétend que ce Religieux en entrant dans l'Ordre de... avoit peu consulté ses goûts; que, maîtrisé par ses passions, il s'étoit déjà rendu fameux par différentes aventures; qu'indocile à la voix de ses Supérieurs, on l'avoit vu quitter un Couvent près Béziers; paroître à Lyon en habit séculier, & menacer son Ordre de passer à Genève, pour se soustraire aux peines qu'il lui avoit infligées: on assure aussi que le Frere R..., loin d'ensevelir dans le silence ses déportements, se faisoit un plaisir de les publier, & qu'il avoit dit à une personne digne de foi, que depuis son arrivée à Thouars, il en étoit à la dix-septieme femme.

Ce fut, dit-on, à la faveur du voisinage, que le Frere R... fit la connoissance de la Dame de la Godiniere; sa maison & le Monastere n'étoient séparés que par un mur très-peu élevé; les conversations

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Grand-Chambre.

Mémoire & Pieces justificatives du Sieur *Luneau de Boisjermain*, signée de lui & de Me. *Jobelin*, son Procureur ; servant de réponse à un Mémoire des *Libraires Associés à l'Encyclopédie*, indiqué à la page 395 de ce Volume.

L'instance, dont M. l'Abbé de *Malezieu* a été Rapporteur, a été jugée le 14 Août 1778, à l'avantage des Libraires : nous donnerons l'Arrêt incessamment.

V.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES *célebres, curieuses & intéressantes avec les Jugemens, &c. tomes* 41 *&* 42, *par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on ne souscrit maintenant que chez M. Desessarts, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain. Prix,* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province.*

Le tome quarante-un contient trois causes : la premiere est celle d'une *femme accusée d'avoir été enceinte, & d'avoir tué son enfant, quoiqu'elle n'ait jamais été enceinte, & qu'elle n'ait jamais accouché.*

Cette affaire est une des plus singulieres qu'on puisse rapporter ; nous en donnerons une notice détaillée dans le prochain numéro.

La seconde Cause est celle de la Dame Vaillant de Sallié ; ou *accusation injuste de spoliation de succession.*

La troisieme est la suite du Procès au sujet des *lettres anonymes, envoyees au Sieur Mazière, Fermier-Général, par lesquelles il étoit menacé d'être assassiné, s'il ne portoit 360 louis d'or au Cours, dans un endroit indiqué.*

Nous renvoyons nos Lecteurs pour cette Cause curieuse, à la page 169 du tome 4 de ce Recueil.

Le tome quarante-deux des Causes curieuses de M. *Desessarts*, ne contient que celle *d'entre les Sieurs de Queyssat & le Sieur Damade.*

On en trouvera la notice exacte aux pages 150 & 353 de ce Volume.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

RÉGLEMENT *du* 19 *Juillet* 1778, pour l'établissement du Conseil des prises, & la forme d'y procéder. *Il contient* 24 *articles, & se trouve chez Simon.*

Édit du Roi, du mois de Juillet 1778, *regiſtré en la Cour des Monnoies le* 29 *du même mois*, qui rappelle à leurs fonctions & à l'exercice de leurs charges, les Officiers de la Cour des Monnoies, supprimés par Édit du mois de Septembre 1771.

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet* 1778, *sixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix,* 15 *livres par an.*

On souscrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires, Consultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire annoncer.

Fin du cinquieme Volume.

TABLE

s'engageoient; le Religieux vouloit consulter Me. de la Godiniere; ce prétexte donna lieu à des visites réitérées, & ce fut ainsi que se forma entre le Frere R... & la Dame de la Godiniere, une liaison devenue depuis si fatale pour son mari.

La Dame de la Godiniere, si l'on en croit le Mémoire publié contre elle, avoit abandonné toutes ses sociétés, pour se livrer à celles du Frere R..., & entretenir ses rendez-vous secrets; enfin, le moment arriva, où l'époux infortuné vit tout à la fois, dans un cabinet de son jardin, la femme la plus coupable, & le Moine le plus audacieux.

Le Sieur de la Godiniere qui avoit fait de vains efforts pour éviter l'éclat, en rappellant sa femme aux principes de l'honnêteté, & en pressant les Supérieurs du Frere R..., de le faire promptement rentrer sous leur discipline, rendit enfin le 29 Décembre 1768, une plainte en adultere; elle fut suivie d'une permission d'informer; des décrets d'ajournement personnel furent lancés contre les coupables; mais dix jours après la plainte, la Dame de la Godiniere forma sa demande en séparation.

Nous ne parlerons point de la procédure qui fut faite contre la nommée *Richardin*, témoin entendu dans l'information sur la plainte en adultere; ces détails nous meneroient trop loin: observons seulement que le Frere R... & la Dame de la Godiniere interjeterent appel de la plainte, du décret & de toute la procédure qui en avoit été la suite, & qu'ils obtinrent en 1770, un Arrêt sur Requête, qui fit défenses de continuer la procédure commencée.

Cependant le Sieur de la Godiniere, qui avoit le plus grand intérêt de s'opposer aux efforts que faisoient ses Adversaires, pour suspendre le cours de la Justice, obtint le 24 Avril 1773, un Jugement qui confirma sa procédure commencée, & en ordonna la continua-

tion. Cette procédure fut en effet reprise ; mais une Sentence du 23 Août 1776 acheva de consommer la honte & la ruine du Sieur de la *Godiniere ; le Frere R... & la Dame de la Godiniere furent renvoyés des plaintes & accusation contre eux intentées, & le mari condamné aux dépens, pour tous dommages & intérêts :* c'est de l'appel de cette Sentence dont la Cour a été saisie.

Tandis que le Frere R... & la Dame de la Godiniere insistoient sur la difficulté d'acquérir la preuve du crime d'adultere, le Sieur de la Godiniere soutenoit de son côté, que de la Loi, même la plus favorable à ses Adversaires, on devoit en induire que la conduite des accusés, & les circonstances particulieres n'étoient pas indifférentes dans ces sortes d'accusations, & qu'elles influoient nécessairement sur la décision des Juges. Le Défenseur du Sieur de la Godiniere (M. de Bonnieres) a examiné la vie civile des accusés ; il a mis en évidence le jugement que les voisins, les amis des Sieur & Dame de la Godiniere ont porté du commerce criminel dont ils s'appercevoient ; il a tâché de rendre palpable l'opinion que les accusés ont laissée dans le public de leur conduite & de leurs mœurs ; enfin, il a puisé dans les dépositions des témoins, cette preuve si redoutable du déshonneur de la Dame de la Godiniere, & de l'effronterie du Moine qui l'a consommée.

M. de Bonnieres a aussi répondu aux fins de non-recevoir opposées par les accusés, & a terminé sa défense par ce morceau, qui ne sera pas dédaigné de nos Lecteurs.

« Cessez donc, couple criminel, de donner à M^e. de
» la Godiniere, les noms de lâche calomniateur ;
» n'espérez plus vous soustraire à la rigueur de la Loi,
» par des fins de non-recevoir déjà proscrites ; vous
» les pressentiez sur l'appel de la procédure extraor-

» dinaire, comme un moyen victorieux, qui ne per-
» mettoit pas de la laiſſer inſtruire. Les Juges que
» vous-mêmes aviez ſaiſis, ont dédaigné cette défenſe ;
» ils ont ordonné la continuation de la procédure
» extraordinaire, & en mettant les Parties hors de
» Cour, ſur le ſurplus de leurs demandes, ils ont
» écarté néceſſairement les fins de non-recevoir que
» vous oppoſiez. Elles ne pouvoient vous être con-
» ſervées que par une réſerve expreſſe. Le Jugement
» de 1773 n'en contient aucune, & vous l'avez exécuté.
» Ces fins de non-recevoir que vous invoquez, n'ont
» pas même été accueillies par les premiers Juges,
» dont la Sentence vous eſt ſi favorable. Ils ſe ſont
» déterminés par les moyens du fond, puiſqu'ils vous
» ont renvoyés de l'accuſation. Ils vous ont procuré
» une ſatisfaction entiere, en condamnant Me. de la
» Godiniere aux dépens, par forme de dommages-
» intérêts ; ils ont couvert l'innocent de la honte réſer-
» vée au coupable.

» Juges Souverains des intérêts & de l'état des
» hommes, concevez de quelle importance eſt pour
» Me. de la Godiniere, la déciſion que vous allez
» porter. Cette opinion des premiers Juges n'eſt rien,
» ſi vous ne la ſcellez du ſceau de votre autorité ; ſa
» réputation altérée en ce moment, n'en deviendra
» que plus pure, dès que vous écouterez ſes plaintes.
» Souffrirez-vous qu'un Religieux s'applaudiſſe plus
» long-temps de ſon triomphe ? Le verrez-vous, pertur-
» bateur de l'union la plus ſainte, ſe faire un jeu du
» déſeſpoir d'une famille déshonorée ? Il entretient
» encore des liaiſons avec une femme que Me. de la
» Godiniere ne peut appeller la ſienne : dépoſitaire de
» ſa confiance, c'eſt encore lui qui la conduit & la
» gouverne...

» Lorſque tant de témoins dépoſent contre le Frere
» R... & la Dame de la Godiniere ; lorſque Thouars

» entier se plaint de leur commerce criminel, vous » ne pouvez les croire innocens. Ils ont violé l'un & » l'autre les sermens qu'ils ont faits aux pieds des » Autels. Vous avez à soutenir ici les intérêts de la » Religion & de l'État. C'est à vous qu'il appartient » de voir d'un coup-d'œil, combien l'impunité d'un » tel crime blesseroit l'harmonie générale, & nuiroit à » l'ordre public ».

Arrêt du 9 Avril 1778 : « La Cour reçoit Pierre- » René Frouin de la Godiniere, Gabrielle-Renée- » Victoire Chauviere de la Pagerie, sa femme, & » Louis R..., Appellans de la Sentence de la Séné- » chaussée Criminelle de Poitiers, du 23 Août 1776; » faisant droit sur lesdits appels, met les appellations » & ce au néant; émandant, ordonne qu'à la requête » dudit Pierre-René Frouin de la Godiniere, notre » Procureur-Général à lui joint, & pardevant le Con- » seiller-Rapporteur, il sera plus amplement informé » des faits mentionnés au procès, circonstances & dépen- » dances, pendant un an, contre ladite Gabrielle- » Renée-Victoire Chauviere de la Pagerie, & ledit » Louis R... accusés, pendant lequel temps ils gar- » deront prison, pour l'information faite, communi- » quée à notre Procureur-Général, être par lui requis, » & par la Cour ordonné ce que de raison; surseoit » à statuer sur les différentes requêtes & demandes » respectives des Parties, à l'expiration du plus ample- » ment informé ci-dessus ordonné, dépens réservés ».

Nous ne connoissons dans cette affaire que deux Mémoires, l'un de M. de *Bonnieres*, pour le mari. A la suite de cet Ouvrage on trouve une Consultation approbative des moyens du Sieur de la Godiniere, souscrite de MM. *Babille* & *Aubry*.

Le second Mémoire est celui du Frere R..., signé *François-Louis R...*, & *Fouchier*, Avocat; le Procureur du Sieur de la Godiniere, a été Me. *Quayrol*.

II.

BAILLIAGE DU PALAIS.

AFFAIRE du Sieur Rivot, ancien Curé de Gentilly, *actuellement Curé de Fontenay-les-Louvres, Demandeur & Accusateur.*

CONTRE le nommé Chartier, *Meûnier*; & Finet, *ancien Concierge du Château de Gentilly.*

Curé accusé d'inceste spirituel.

LE Curé de Gentilly a été défendu par M. *Dodin*; & voici le debut de son Mémoire.

« Jusques à quand l'ancien Curé de Gentilly sera-t-il » forcé de lutter contre ses ennemis? L'Europe entiere » a retenti de son nom & de ses malheurs; trois fois » les Tribunaux Laïques & Ecclésiastiques l'ont vengé, » & il se trouve encore obligé de poursuivre de nou- » veaux attentats.

» Mais enfin, il est temps que la Justice le venge » avec utilité...... Cruels Machinateurs! vous ne » pourrez plus reculer le terme de votre défaite; » l'instruction que vous avez subie, doit avoir jetté sur » vos complots, une lumiere capable de les ruiner!... » Mais si la vengeance de votre victime devient enfin » indispensable; si la haine dont vous l'avez accablée, » doit accélerer aujourd'hui son triomphe, les effets » de cette haine ont été tels qu'ils sont à la Justice » même, une sorte de devoir d'en rehausser encore la » grandeur & l'éclat ».

L'année 1747 fut l'époque des premieres persécutions que le Sieur Rivot éprouva de la part de quelques Particuliers de la Paroisse de Gentilly: il fut

accuſé d'inceſte ſpirituel & d'autres faits graves, & fut pourſuivi en l'Officialité, avec le concours du Juge Royal.

Après dix-huit mois de priſon, il intervint ſur le même procès, deux Sentences contradictoires dans leurs diſpoſitions. L'Official de Paris infligea au Sieur Rivot des peines Canoniques, & le Lieutenant Criminel du Châtelet le déchargea de l'accuſation, ſans lui accorder cependant les réparations auxquelles il prétendoit.

Il ſe pourvut en la Primatie de Lyon; il y fit juger ſon appel, & la Sentence de l'Official de Paris fut infirmée dans tous ſes points.

On vit néanmoins paroître un appel *ad Apoſtolos*, de la part du Promoteur de l'Officialité de Paris; des Commiſſaires furent demandés au Pape: le choix tomba ſur M. l'Evêque de Meaux. La procédure contre le Curé, fut recommencée en l'Officialité de cette Ville; mais le Sieur Rivot interjetta appel comme d'abus, du Bref ſurpris en Cour de Rome, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi; & ce fut ſur cet appel qu'intervint, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Seguier*, au mois de *Mars* 1758, un *Arrêt de la Cour, qui déclara qu'il y avoit abus, & condamna le Promoteur de l'Officialité de Paris en 6000 liv. de dommages-intérêts envers le Sieur Rivot, avec impreſſion & affiche de l'Arrêt.*

Ce triomphe complet ſembloit annoncer au Curé de Gentilly la fin de ſes tribulations; il croyoit qu'une vie tranquille ſuccéderoit enfin à tant de calamités; mais la fureur de ſes ennemis n'étoit point calmée; & au mois d'Octobre 1769, le Curé fut enlevé de ſon Presbytere, & conduit à St. Lazare, où il demeura au ſecret pendant trois mois & demi, & d'où il ne ſortit que pour aller en exil à dix lieues de Paris.

Cependant les interrogatoires qu'il avoit ſubis à St.

Lazare, & qu'il avoit requis lui-même, l'informerent des motifs de sa détention ; il sçut qu'il étoit présenté comme coupable des mêmes délits qui avoient donné lieu à la double instruction de 1747 ; qu'à ces délits fictifs, ses ennemis en avoient ajouté d'autres, non moins calomnieux, tels que ceux de vols & d'assassinat sur le grand chemin : il sçut que ces faits malignement imaginés, avoient été consignés dans des libelles signés de quelques-uns de ses Paroissiens ; il sçut que la Demoiselle *Vacher*, fille plus que sexagénaire, qui lui avoit été donnée par ses parens pour avoir soin de son temporel, avoit été arrêtée & conduite dans les prisons du Châtelet ; que le frere de cette Demoiselle qui étoit resté au Presbytere, y avoit été trouvé mort & baigné dans son sang, sans qu'on se fût mis en peine de faire constater ce délit ; il apprit enfin que tous ses meubles, ses effets, ses grains, ses provisions, en un mot, que tout ce qui existoit au Presbytere, étoit devenu le butin de ceux qui avoient voulu s'en emparer.

Le premier usage qu'il fit de sa liberté, fut de rendre plainte devant le Commissaire Chenon, contre les auteurs de la machination & de la diffamation dont il éprouvoit les suites.

Les événemens de 1771 ne permirent pas au Sieur Rivot de suivre son affaire, comme si tout eût été calme & tranquille ; la Commission, le Conseil de Sa Majesté, les Requêtes de l'Hôtel en furent successivement saisis ; enfin, par une involution de procédure dont le détail ne sauroit entrer dans notre plan, le malheureux Curé de Gentilly se trouva en 1775, dans le cas seulement de suivre la plainte qu'il avoit rendue au Châtelet, & sur laquelle étoit intervenue une Ordonnance du Lieutenant Criminel ; il en rendit une nouvelle en continuité de sa diffamation calomnieuse ; demanda permission d'informer par addition ; le tout fut commu-

niqué au Procureur du Roi, qui requit que le Curé fût *renvoyé à se pourvoir.*

Il interjetta appel en la Cour, de cette Ordonnance, tant comme de déni de Justice qu'autrement; Arrêt enfin qui renvoya l'affaire au Bailliage du Palais, pour y instruire, faire & parfaire, le procès intenté au Châtelet par le Curé, contre les auteurs des calomnies atroces, machinations & diffamations dont il s'étoit plaint.

Ce procès fameux a donc enfin été instruit par récollemens & confrontations devant le Bailli du Palais; trois Accusés ont été désignés par les informations; savoir, Claude *Gouret*, Procureur-Fiscal de la Justice de Gentilly; Jean-Louis *Chartier*, Meûnier; & Alexandre *Finet*, ancien Concierge du Château de Gentilly. *Gouret* est décédé après les confrontations; de sorte qu'il ne reste plus que deux Accusés: les héritiers Gouret pourroient seulement être tenus de leur portion des dommages & intérêts dûs au Curé de Gentilly.

Ce Curé a demandé, par sa Requête de conclusions civiles, « *qu'il fût* fait défenses à Jean-Louis Chartier » & à Alexandre Finet, de plus à l'avenir injurier, » méfaire, médire, ni conspirer contre lui, sous peine » de punition corporelle; que pour l'avoir fait, ils » fussent condamnés à passer au Greffe du Bailliage du » Palais, en présence de vingt personnes, au choix du » Curé, un acte par lequel ils le reconnoîtroient pour » un bon Prêtre, un homme d'honneur & de probité, » incapable des faits dont ils l'ont méchamment & » malignement accusé; sinon que la Sentence vaudroit » cet acte ».

Il a demandé « *que* Chartier & Finet fussent, soli» dairement avec les héritiers Gouret, condamnés » par forme de réparation civile, en 150000 liv. de » dommages-intérêts envers lui, pour raison des torts, » pertes & dépenses de toute nature qu'il a soufferts

» par trente années de persécution & de vexation de » leur part, le tout avec impression & affiche de la » Sentence à leurs frais ».

Cette Requête a été répondue d'une Ordonnance de soit signifiée à Chartier & Finet ; & à l'égard des héritiers Gouret, il a été réservé à y faire droit en jugeant.

Tel est l'état de cette affaire, qui alimente la curiosité publique depuis nombre d'années, & qui, suivant le Sieur Rivot, ne doit sa naissance qu'à l'habitude où sont de pere en fils, depuis deux cens ans, ses ennemis, de nuire aux Curés de la Paroisse de Gentilly.

Le Bailliage du Palais vient enfin de la terminer; & voici la Sentence qu'il a rendue.

» A tous ceux, &c. &c. tout vu & considéré: nous, » par délibération du Conseil, vu les Conclusions du » Procureur du Roi, faisant droit sur les plaintes & » accusations intentées à la requête de Claude Rivot, » ancien Curé de Gentilly, & actuellement Curé de » Fontenay-sous-Louvre ; sans nous arrêter aux pré- » tendus fins de non-recevoir, déclarons Jean-Louis » Chartier, Meûnier au Grand Gentilly, duement » atteint & convaincu d'avoir injurié, calomnié & » & diffamé publiquement ledit Rivot, son Curé ; » pour réparation de quoi, lui faisons défenses de » récidiver, sous peine de punition corporelle; le con- » damnons de mettre un acte au Greffe de ce Siege, » par lequel il le reconnoîtra pour bon Pasteur, bon » Prêtre, homme d'honneur & de probité, & inca- » pable des faits qu'il lui a imputés, sinon que notre » présente Sentence en tiendra lieu; condamnons en » outre ledit Chartier en 2000 liv. de dommages & » intérêts envers ledit Rivot, par forme de réparation » civile, & en tant que touche l'accusation intentée » contre Charles Finet, mettons les Parties hors de » Cour. Sur le surplus des demandes, fins & conclu-

» sions des Parties, les mettons pareillement hors de » Cour, sauf audit Rivot à se pourvoir contre les » héritiers Gouret, ainsi qu'il avisera bon être, les » défenses desdits héritiers réservées au contraire; con» damnons ledit Chartier en tous les dépens envers » ledit Rivot, ceux faits entre lesdits Rivot & Finet, » compensés; permettons audit Rivot de faire im» primer, afficher la présente Sentence, tant à Paris, » au Grand Gentilly, qu'à Fontenay-sous-Louvres, » jusqu'à concurence de cinquante exemplaires, aux » frais dudit Sieur Chartier. Si mandons, &c. Fait au » Bailliage du Palais, ce 23 Juillet 1778 ».

Signé, ORIENT.

Affaire de Thérese de la Rozata, épouse du Sieur le G..., fin de la page 377 de ce Volume.

Nous sommes certains que M. *Martineau*, Défenseur du Sieur le G..., a fait imprimer un Mémoire en quinze pages, intitulé: *Démonstration de la supposition & de la fausseté du mariage allégué par la Demoiselle la Rozata.*

Séparation de la Comtesse de N...

Nous avons donné la note à la page 292 de ce Volume, d'une Sentence du Bailliage du Palais, qui a prononcé le 19 du mois de Juin dernier, entre la Dame Comtesse de N... & son mari, une séparation de corps; il y a eu appel, & les Plaidoiries ont commencé le Lundi 17 Août 1778; les Parties ont toujours les mêmes Défenseurs; c'est-à-dire, MM. *Blondel* & *Treillard.*

III.

JURISPRUDENCE RURALE.

EXTRAIT d'une lettre de M. Dupuy, Étudiant en Droit, à M. Jouyneau des Loges, Avocat. (Poitiers, 5 Mai 1778).

Je m'empresse de vous faire part d'une contestation qui a pris sa source dans un doute très-commun à la Campagne, où la même question pourroit encore se présenter : celle-ci s'est élevée dans la Paroisse de Fontaine-le-Comte près cette Ville : il étoit venu dans un fossé, quelques arbres assez gros ; *François*, Propriétaire du terrein qui touche ce fossé au midi, fit étronçonner ces arbres ; *Joseph*, Propriétaire du côté opposé, prétendit que ces arbres lui appartenoient. Les Parties se rendirent sur les lieux, pour juger cette prétention à l'amiable ; on remarqua que la jettée du fossé étoit du côté du nord, & que les arbres en question se trouvoient sur la levre du fossé du côté du midi ; ainsi il sembloit que la jettée, toute du même côté, devoit fixer à qui appartenoit le fossé & ce qui en dépendoit ; mais François soutint que ces arbres étoient sur son bien, que le droit les lui accordoit ; que c'étoit les enfans de sa terre, qu'ils devoient rester où ils prenoient leur substance : Joseph repliqua qu'il en conviendroit, si la terre sur laquelle sont ces arbres appartenoit à François ; mais qu'il ne falloit que savoir comment se faisoit un fossé, pour décider la question : or, lorsqu'un Particulier veut faire creuser un fossé, où il s'accorde avec son voisin, ou non : dans le premier cas, le fossé est fait à frais communs ; la jettée est également sur l'un & sur l'autre, & la communauté est ainsi reglée ; dans le second cas, celui qui

Fin de la Table des matieres.

Le N°. premier du sixieme Volume de ce Recueil, paroîtra le 3 Septembre 1778.

N. B. *Epoque pour s'abonner, fin de Juillet* 1778, *sixieme Volume de la Gazette des Tribunaux. Prix,* 15 *livres par an.*

On souscrit néanmoins en tout temps, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

NOUVEAUTÉS

Qui se trouvent chez le même Libraire.

LETTRE du Comte Stanopé, Comte de Chesterfield, 4 vol. 10 liv.

Histoire de Mistwest, ou l'heureux dénouement, 2 vol. 2 liv. 8 s.

Histoire de Philippe II, Roi d'Espagne, 4 vol. br. 10 liv.

Réflexions sur l'origine de la civilisation, *in*-8°. 1 liv. 4 s.

Exposé des motifs qui ont engagé Sa Majesté le Roi de Prusse, au démembrement de la Baviere, *in*-4°. 3 liv.

La Peinture des Mœurs, ou Lettre & Discours sur différens sujets, par M. de la *Croix*, Avocat, 4 liv.

La Payenne pervertie, ou les Dangers de la Ville, 4 vol. 7 liv. 10 s.

Suzette & Pierrin, ou le Danger du Libertinage, 2 vol. 3 liv.

Bienfaisance Françoise, 2 vol. *in*-8°. 8 liv.

Offiau, fils de Fingal, 8 liv.

Dictionnaire des Origines, 5 vol. *in*-8°. 18 liv.

Bibliotheque (nouvelle) d'un homme de goût, ou Tableau de la Littérature ancienne & moderne, étrangere & nationale, dans lequel on expose le sujet, & l'on fait connoître l'esprit de tous les livres qui ont paru dans tous les siecles; sur tous les genres, & dans toutes les langues; avec un jugement court, précis, clair & impartial, tiré des Journalistes les plus connus, des Critiques les plus estimés de notre tems; Ouvrage également utile, nécessaire même à ceux qui veulent se former une Bibliotheque, 4 vol. *in*-12. rel. 12 liv.

Dix-huitieme (le) siecle, Satyre à M. Freron, par M. *Gilbert*, nouvelle édition, & augmentée de mon Apologie, *in*-8°. 1 liv. 4 s.

Eleve de la Nature, nouvelle édition 1778, 3 vol. *in*-12. br. 4 liv. 10 s.

Géographe Manuel (le), nouvelle édition, par M. l'Abbé *Expilly*, 1 vol. 2 liv. 10 s. rel.

Histoire de Cleveland, 6 vol. *in*-12. fig. belle édition, 18 l.

Histoire des Maladies de Saint - Domingue, suivie d'une Pharmacopée, par feu M. *Pouppé Desportes*, Médecin du Roi à Saint-Domingue, & Correspondant de l'Académie des Sciences, 3. vol. *in*-12. rel. 7 liv. 10 s.

Hiſtoire des Révolutions d'Angleterre, depuis le commencement de la Monarchie, par le *Pere d'Orléans*, de la Compagnie de Jeſus ; nouv. édition, corrigée & ornée de cartes, vol. *in*-12. rel. 12 l.

Hiſtoire des Révolutions de la République Romaine, par l'Abbé *de Vertot*, 3 vol. *in*-12. 7 liv. 10 ſ.

Hiſtoire du Chevalier Grandiſſon, par le même, 4 v. *in*-12. 14 l.

Hiſtoire de Henri IV, par *Perefixe*, 1 v. *in*-12. 1778, rel. 3 l.

Idilles de M. Berquin, 2 volumes, petit format, très-belles Epreuves, br. 12 l.

Magaſin des Enfants, par Made. *le Prince de Beaumont*, 2 vol. *in*-12. 5 l.

——des Adoleſcentes, 2 vol. 5 l.

——des jeunes Dames, 3 vol. 7 l. 10 ſ.

——des Pauvres, 2 vol. 5 liv.

Mémoires du Comte de Grammont, par M. *le Comte Hamilton*, 2 vol. *in*-12. petit papier, 4 liv.

Œuvres de la Chauſſée, nouvelle édition, 1778, 5 v. *in*-12. 18 l.

——de Racine, nouvelle édition, 1778, 3 vol. *in*-12. pet. pap. rel. 6 liv. *Idem.*

——de Regnard, 4 vol. 9 liv. *Idem.*

——de Piron, 9 vol. rel. 18 liv.

Paradis perdu (le) de Milton, nouvelle édition, 3 vol. rel. 9 liv.

Peinture, (la) Poëme en trois chants, *in*-4°. belles eſtampes du deſſin de M. Cochin, 6 liv.

Promenades (les) de Frankly, 2 parties *in*-12. br. 2 liv. 8 ſ. (Amſterdam).

Proverbes Dramatiques, par M. C***. nouv. édition, 6 vol. *in*-8. br. 18 liv.

Recueil de Romances hiſtoriques, tendres & burleſques, tirées de tous les meilleurs Auteurs, tant manuſcrits qu'imprimés, conformes à l'Anthologie Françoiſe de M. Monet, & faiſant ſuite à cet ouvrage, 2 vol. *in*-8°. avec les airs notés & fig. br. 12 l.

Réthorique Françoiſe, à l'uſage des jeunes Demoiſelles, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Romances de M. Berquin, 1 vol. *in*-8°. avec fig. 3 liv.

Romans & Contes de M. de Voiſenon, 5 part. br. 5 liv.

Sermons prêchés à la Miſſion Françoiſe d'Amſterdam, par le R. P. *Girardot*, Carme Déchauſſé, Viſiteur-Général des Miſſions Hollandoiſes, (Avent), 1 vol. *in*-12. 2 liv. 10 ſ.

Idem, (Carême) 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité de l'Ortographe Françoiſe, en forme de Dictionnaire, 1 vol. *in*-8°. 7 l. 10 ſ.

